

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 239

43^e année

22 septembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

.....

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

★ **Acquis de Schengen tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999** 1

Prix: 79,50 EUR

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

ACQUIS DE SCHENGEN

tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 (*)

(*) JO L 176 du 10.7.1999, p. 1.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Liste des abréviations	8
Introduction	9
 1. ACCORD — CONVENTION — ADHÉSIONS	
 Accord entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985	13
 Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes	19
 Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990	63
 Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990	69
 Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990	76
 Accord d'adhésion de la République hellénique à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990 et le Royaume d'Espagne et la République portugaise par les Accords signés à Bonn le 25 juin 1991	83
 Accord d'adhésion de la République d'Autriche à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, et la République hellénique par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992	90
 Accord d'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990	97

	<i>Page</i>
Accord d'adhésion de la République de Finlande à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990	106
Accord d'adhésion du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990	115
2. — DÉCISIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU GROUPE CENTRAL	
— DÉCLARATIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF	
2.1. HORIZONTAL	
Décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant les déclarations des Ministres et Secrétaires d'État [SCH/Com-ex (93) 10]	127
Décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant la confidentialité de certains documents [SCH/Com-ex (93) 22 rév.]	129
Décision du Comité exécutif du 22 décembre 1994 relative à la mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 [SCH/Com-ex (94) 29, 2 ^e rév.]	130
Décision du Comité exécutif du 20 décembre 1995 concernant la procédure d'application de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de Schengen [SCH/Com-ex (95) 20, rév. 2]	133
Décision du Comité exécutif du 7 octobre 1997 relative à la mise en vigueur de la Convention d'application de l'accord de Schengen en Grèce [SCH/Com-ex (97) 29, rév. 2]	135
Décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant la confidentialité de certains documents [SCH/Com-ex (98) 17]	137
Décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une Commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen [SCH/Com-ex (98) 26 déf.]	138
Décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant une clause-balai couvrant l'ensemble de l'acquis technique de Schengen [SCH/Com-ex (98) 29 rév.]	144
Décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission <i>ad hoc</i> «Grèce» [SCH/Com-ex (98) 43 rév.]	145
Décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant la mise en vigueur de la Convention d'application en Grèce [SCH/Com-ex (98) 49, rév. 3]	147

	Page
2.2. TITRE II CAS: SUPPRESSION DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES ET CIRCULATION DES PERSONNES	
Décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant la prolongation du visa uniforme [SCH/Com-ex (93) 21]	151
Décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant les principes communs pour l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme [SCH/Com-ex (93) 24]	154
Décision du Comité exécutif du 26 avril 1994 concernant les mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures [SCH/Com-ex (94) 1, rév. 2]	157
Décision du Comité exécutif du 26 avril 1994 concernant la délivrance des visas uniformes à la frontière [SCH/Com-ex (94) 2]	163
Décision du Comité exécutif du 21 novembre 1994 concernant la procédure informatisée de consultation des autorités centrales visées à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention [SCH/Com-ex (94) 15 rév.]	165
Décision du Comité exécutif du 21 novembre 1994 concernant l'acquisition de timbres communs d'entrée et de sortie [SCH/Com-ex (94) 16 rév.]	166
Décision du Comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant l'introduction et l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes [SCH/Com-ex (94) 17, rév. 4]	168
Décision du Comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant l'échange d'informations statistiques concernant la délivrance de visas uniformes [SCH/Com-ex (94) 25]	173
Décision du Comité exécutif du 5 mai 1995 concernant la politique commune en matière de visas reprise dans le compte rendu de la réunion du Comité exécutif tenue à Bruxelles le 28 avril 1995 [SCH/Com-ex (95) PV 1 rév, point 8]	175
Décision du Comité exécutif du 20 décembre 1995 concernant un échange rapide entre les États Schengen de données statistiques et concrètes sur d'éventuels dysfonctionnements aux frontières extérieures [SCH/Com-ex (95) 21]	176
Décision du Comité exécutif du 27 juin 1996 concernant les principes de délivrance des visas Schengen en relation avec l'article 30, paragraphe 1, point a), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen [SCH/Com-ex (96) 13 rév.]	180
Décision du Comité exécutif du 19 décembre 1996 concernant la délivrance à la frontière de visas aux marins en transit [SCH/Com-ex (96) 27]	182
Décision du Comité exécutif du 15 décembre 1997 concernant l'harmonisation de la politique en matière de visas [SCH/Com-ex (97) 32]	186

	<i>Page</i>
Décision du Comité exécutif du 15 décembre 1997 concernant l'application de l'Action commune relative à un modèle uniforme de titre de séjour [SCH/Com-ex (97) 34 rév.]	187
Décision du Comité exécutif du 15 décembre 1997 concernant les principes directeurs concernant les moyens de preuve et les indices dans le cadre des accords de réadmission entre les États Schengen [SCH/Com-ex (97) 39 rév.]	188
Décision du Comité exécutif du 21 avril 1998 concernant le rapport d'activité de la Task-Force [SCH/Com-ex (98) 1, rév. 2]	191
Décision du Comité exécutif du 21 avril 1998 concernant la coopération entre les Parties contractantes en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers par la voie aérienne [SCH/Com-ex (98) 10]	193
Décision du Comité exécutif du 21 avril 1998 concernant l'échange de statistiques sur les visas délivrés [SCH/Com-ex (98) 12]	196
Décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'éloignement du territoire Schengen [SCH/Com-ex (98) 18 rév.]	197
Décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant les titres de séjour monégasques [SCH/Com-ex (98) 19]	199
Décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant l'apposition d'un cachet dans les passeports des demandeurs de visas [SCH/Com-ex (98) 21]	200
Décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la transmission du Manuel commun aux candidats à l'adhésion à l'UE [SCH/Com-ex (98) 35 rév. 2]	202
Décision du Comité exécutif du 27 octobre 1998 concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine [SCH/Com-ex (98) 37 déf. 2]	203
Décision du groupe central du 27 octobre 1998 concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine [SCH/C (98) 117]	205
Décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant la suppression de la liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par certains États Schengen [SCH/Com-ex (98) 53, rév. 2]	206
Décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant la création d'un Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa [SCH/Com-ex (98) 56]	207
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa [SCH/Com-ex (99) 14]	298
Décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant l'introduction d'un formulaire harmonisé pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil [SCH/Com-ex (98) 57]	299

	<i>Page</i>
Décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant une intervention coordonnée de conseillers en matière de documents [SCH/Com-ex (98) 59 rév.]	308
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les versions définitives du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune [SCH/Com-ex (99) 13]	317
 2.3. COOPÉRATION POLICIÈRE	
Décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant la coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables [SCH/Com-ex (98) 51, rév. 3]	407
Décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 concernant le Mémento de coopération policière transfrontalière [SCH/Com-ex (98) 52]	408
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant l'acquis Schengen en matière de télécommunications [SCH/Com-ex (99) 6]	409
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les fonctionnaires de liaison [SCH/Com-ex (99) 7, rév. 2]	411
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs [SCH/Com-ex (99) 8, rév. 2]	417
Décision du groupe central du 22 mars 1999 concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs [SCH/C (99) 25]	420
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant l'amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables [SCH/Com-ex (99) 18]	421
 2.4. COOPÉRATION JUDICIAIRE	
Décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant l'amélioration dans la pratique de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants [SCH/Com-ex (93) 14]	427
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant l'Accord sur la coopération dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières [SCH/Com-ex (99) 11, rév. 2]	428
Déclaration du Comité exécutif du 26 juin 1996 concernant l'extradition [SCH/Com-ex (96) décl. 6, rév. 2]	435
Déclaration du Comité exécutif du 9 février 1998 concernant l'enlèvement de mineurs [SCH/Com-ex (97) décl. 13, rév. 2]	436

	<i>Page</i>
2.5. SIS	
Décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant le règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS [SCH/Com-ex (93) 16]	439
Décision du Comité exécutif du 25 avril 1997 concernant l'adjudication de l'étude préliminaire du SIS II [SCH/Com-ex (97) 2, rév. 2]	440
Décision du Comité exécutif du 7 octobre 1997 concernant la participation de la Norvège et de l'Islande aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS [SCH/Com-ex (97) 18]	441
Décision du Comité exécutif du 7 octobre 1997 concernant le développement du SIS [SCH/Com-ex (97) 24]	442
Décision du Comité exécutif du 15 décembre 1997 concernant la modification du règlement financier relatif au C.SIS [SCH/Com-ex (97) 35]	444
Décision du Comité exécutif du 21 avril 1998 concernant le C.SIS avec 15/18 connexions [SCH/Com-ex (98) 11]	452
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le budget 1999 pour le help desk [SCH/Com-ex (99) 3]	453
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les dépenses d'installation du C.SIS [SCH/Com-ex (99) 4]	454
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant la mise à jour du Manuel SIRENE [SCH/Com-ex (99) 5]	457
Déclaration du Comité exécutif du 18 avril 1996 concernant la définition de la notion d'étranger [SCH/Com-ex (96) décl. 5]	458
Déclaration du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant la Structure du SIS [SCH/Com-ex (99) décl. 2, rév.]	459
2.6. DIVERS	
Décision du Comité exécutif du 22 décembre 1994 concernant le certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes [SCH/Com-ex (94) 28, rév.]	463
Décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le trafic illicite d'armes [SCH/Com-ex (99) 10]	469

LISTE DES ABRÉVIATIONS

CAS	Convention d'Application de l'Accord de Schengen
OJ	Ordre du Jour
PV	Procès-verbal
rév.	Révision
CORR	Correction
MC	Manuel Commun «Frontières»
ICC	Instruction Consulaire Commune
SCH	Schengen
SCH/M	Ministres et Secrétaires d'État (jusqu'à octobre 1993)
SCH/Com-ex	Comité exécutif
SCH/C	Groupe central
SCH/I	Groupe de travail I «Police et Sécurité»
SCH/I-AR	Groupe de travail I «Police et Sécurité» — sous-groupe «Armes»
SCH/I-FRONT	Groupe de travail I «Police et Sécurité» — sous-groupe «Frontières»
SCH/I-TELECOM	Groupe de travail I «Police et Sécurité» — sous-groupe «Télécommunications»
SCH/Gem-Handb	Groupe de travail I «Police et Sécurité» — sous-groupe «Manuel Commun»
SCH/STUP	Groupe de travail «Stupéfiants» (article 70)
SCH/II	Groupe de travail II «Circulation des personnes»
SCH/II-READ	Groupe de travail II «Circulation des personnes» — sous-groupe «Réadmission»
SCH/II-VISA	Groupe de travail II «Circulation des personnes» — sous-groupe «Visa»
SCH/II-VISION	Groupe de travail II «Circulation des personnes» — sous-groupe «Vision»
SCH/III	Groupe de travail III «Coopération judiciaire»
SCH/OR.SIS	Groupe de travail «Comité d'orientation "SIS"»
SCH/OR.SIS/SIS	Groupe de travail «Comité d'orientation "SIS" — sous-groupe "Système d'information Schengen"»
SCH/OR.SIS/Sirene	Groupe de travail «Comité d'orientation "SIS" — sous-groupe "Sirene"»
SCH/SG	Note Schengen «Secrétariat Général»
SIS	Système d'information Schengen
C.SIS	Système d'information Schengen — partie centrale
N.SIS	Système d'information Schengen — partie nationale

INTRODUCTION

1. L'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999⁽¹⁾, stipule que l'acquis de Schengen visé au paragraphe 1 du même article est publié au *Journal officiel des Communautés européennes*, à l'exception des dispositions énumérées à l'article 2 ainsi que des dispositions qui, au moment de son adoption, sont classées «confidentielles» par le Comité exécutif de Schengen.

L'article 2 de la même décision du Conseil précise qu'il n'est pas nécessaire que le Conseil détermine, conformément aux dispositions des traités, une base juridique pour les dispositions et décisions faisant partie de l'acquis de Schengen et énumérées à l'annexe B de cette décision.

La présente publication reprend donc les textes des dispositions et décisions faisant partie de cet acquis dont le Conseil a déterminé, dans sa décision 1999/436/CE du 20 mai 1999⁽²⁾, la base juridique conformément aux dispositions pertinentes des traités.

2. Elle reprend également les dispositions et décisions faisant partie de l'acquis de Schengen qui concernent le Système d'Information Schengen (SIS) et qui, dans la décision du Conseil sur la détermination de la base juridique conformément aux dispositions pertinentes des traités, sont assorties de l'indication «PM».
3. La présente publication représente l'acquis de Schengen dans l'état où il se trouvait lors de son intégration dans le cadre de l'Union européenne à la date de l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam (le 1^{er} mai 1999). Dans la mesure où l'acquis de Schengen rassemble des informations fournies par les États concernés — par exemple à l'égard de leur politique de visas concernant les ressortissants d'États tiers qui ne figurent pas sur la liste commune d'États tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa pour franchir les frontières extérieures —, il convient de se renseigner auprès des services compétents de la Commission ou du secrétariat général du Conseil sur les modifications éventuelles intervenues après le 1^{er} mai 1999.
4. Pour ce qui est du texte de la Convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, la présente publication reprend, pour des raisons synoptiques, l'ensemble de ses dispositions. Cependant, pour les dispositions indiquées en *caractères italiques*, le Conseil a décidé qu'il n'est pas nécessaire de déterminer une base juridique conformément aux dispositions pertinentes des traités à leur égard.
5. Pour faciliter l'accès à la partie de l'acquis de Schengen comprenant les décisions et déclarations du Comité exécutif de Schengen, la présente publication les a groupées selon les sujets sur lesquels elles portent. À cette fin une distinction a été faite entre les décisions et déclarations portant sur:
 - des questions «horizontales»,
 - la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes,
 - la coopération policière,
 - la coopération judiciaire en matière pénaleet
 - le SIS.

(¹) Décision du Conseil relative à la définition de l'acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l'acquis (JO L 176 du 10.7.1999, p. 1).

(²) Décision du Conseil déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 17).

À l'intérieur de chaque rubrique les décisions sont reprises dans l'ordre chronologique. Il en est ainsi pour les déclarations du Comité exécutif.

6. Dans le dispositif de certaines décisions du Comité exécutif il est fait référence à des documents établis dans le cadre de la coopération Schengen qui, selon la décision du Conseil relative à la définition de l'acquis de Schengen, relèvent bien de cet acquis, mais à l'égard desquels le Conseil a décidé qu'il n'est pas nécessaire de déterminer une base juridique conformément aux dispositions pertinentes des traités. Dès lors, ces documents ne sont pas repris dans la présente publication.
 7. Il en est de même pour les documents dont on trouve une référence dans le préambule de certaines décisions du Comité exécutif, sans que ces références réapparaissent dans le dispositif de ces décisions.
 8. Enfin, il y a quelques décisions du Comité exécutif par lesquelles ce Comité a approuvé des documents repris en annexe, à l'égard desquels il a été décidé par le Secrétaire général du Conseil en vertu de la responsabilité qui lui incombe selon l'article 20, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil, qu'ils doivent être classés «confidentiels» ou «restreints» en tant que documents du Conseil. On a, dès lors, également renoncé à la publication de ces annexes.
-

1. ACCORD — CONVENTION — ADHÉSIONS

ACCORD**entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signé à Schengen le 14 juin 1985**

Les Gouvernements du ROYAUME DE BELGIQUE, de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et du ROYAUME DES PAYS-BAS,

ci-après dénommés les Parties,

CONSCIENTS que l'union sans cesse plus étroite des peuples des États membres des Communautés européennes doit trouver son expression dans le libre franchissement des frontières intérieures par tous les ressortissants des États membres et dans la libre circulation des marchandises et des services,

SOUCIEUX d'affermir la solidarité entre leurs peuples en levant les obstacles à la libre circulation aux frontières communes entre les États de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française,

CONSIDÉRANT les progrès déjà réalisés au sein des Communautés européennes en vue d'assurer la libre circulation des personnes, des marchandises et des services,

ANIMÉS de la volonté de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des ressortissants des États membres des Communautés européennes et d'y faciliter la circulation des marchandises et des services,

CONSIDÉRANT que l'application du présent Accord peut exiger des mesures législatives qui devront être soumises aux Parlements nationaux en fonction des constitutions des États signataires,

VU la déclaration du Conseil européen de Fontainebleau des 25 et 26 juin 1984 relative à la suppression aux frontières intérieures des formalités de police et de douane pour la circulation des personnes et des marchandises,

VU l'Accord conclu à Sarrebruck le 13 juillet 1984 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française,

VU les conclusions adoptées le 31 mai 1984 à l'issue de la réunion à Neustadt/Aisch des Ministres des Transports des États du Benelux et de la République fédérale d'Allemagne,

VU le mémorandum des Gouvernements de l'Union économique Benelux du 12 décembre 1984 remis aux Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I*Article 2***MESURES APPLICABLES À COURT TERME***Article premier*

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord et jusqu'à la suppression totale de tous les contrôles, les formalités aux frontières communes entre les États de l'Union économique Benelux, la République fédérale d'Allemagne et la République française se dérouleront, pour les ressortissants des États membres des Communautés européennes, dans les conditions fixées ci-après.

Dans le domaine de la circulation des personnes, les autorités de police et de douanes exercent, à partir du 15 juin 1985, en règle générale, une simple surveillance visuelle des véhicules de tourisme franchissant la frontière commune à vitesse réduite sans provoquer l'arrêt de ces véhicules.

Toutefois, elles peuvent procéder par sondage à des contrôles plus approfondis. Ceux-ci doivent être réalisés, si possible, sur des emplacements spéciaux de manière à ne pas interrompre la circulation des autres véhicules au passage de la frontière.

Article 3

En vue de faciliter la surveillance visuelle, les ressortissants des États membres des Communautés européennes se présentant à la frontière commune à bord d'un véhicule automobile peuvent apposer sur le pare-brise de ce véhicule un disque vert, d'au moins 8 centimètres de diamètre. Ce disque indique qu'ils sont en règle avec les prescriptions de police des frontières, ne transportent que des marchandises admises dans les limites des franchises et respectent la réglementation des changes.

Article 4

Les Parties s'efforcent de réduire au minimum le temps d'arrêt aux frontières communes dû au contrôle des transports professionnels de personnes par route.

Les Parties recherchent des solutions permettant de renoncer, avant le 1^{er} janvier 1986, au contrôle systématique aux frontières communes de la feuille de route et des autorisations de transport pour les transports professionnels de personnes par route.

Article 5

Avant le 1^{er} janvier 1986, des contrôles groupés seront mis en place dans des bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, pour autant que cela n'ait pas été réalisé dans la pratique et dans la mesure où les installations le permettent. Ultérieurement il sera examiné s'il est possible d'introduire des points de contrôle groupés à d'autres postes-frontières, compte tenu des conditions locales.

Article 6

Sans préjudice de l'application d'arrangements plus favorables entre les Parties, celles-ci prennent les mesures nécessaires pour faciliter la circulation des ressortissants des États membres des Communautés européennes domiciliés dans les communes situées aux frontières communes, en vue de leur permettre de traverser ces frontières en dehors des points de passage autorisés et en dehors des heures d'ouverture des postes de contrôle.

Les intéressés ne peuvent bénéficier de ces avantages que s'ils ne transportent que des marchandises admises dans les limites des franchises autorisées et respectent la réglementation des changes.

Article 7

Les Parties s'efforcent de rapprocher dans les meilleurs délais leurs politiques dans le domaine des visas afin d'éviter les conséquences négatives que peut entraîner l'allègement des contrôles aux frontières communes en matière d'immigration et de sécurité. Elles prennent, si possible avant le 1^{er} janvier 1986, les dispositions nécessaires en vue d'appliquer leurs procédures relatives à la délivrance des visas et à l'admission sur leur territoire en tenant compte de la nécessité d'assurer la protection de l'ensemble des territoires des cinq États contre l'immigration illégale et les activités qui pourraient porter atteinte à la sécurité.

Article 8

En vue de l'allègement des contrôles aux frontières communes et compte tenu des différences importantes existant entre les législations des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, les Parties s'engagent à lutter énergiquement sur leur territoire contre le trafic illicite de stupéfiants et à coordonner efficacement leurs actions dans ce domaine.

Article 9

Les Parties renforcent la coopération entre leurs autorités douanières et de police, notamment dans la lutte contre la criminalité, en particulier le trafic illicite de stupéfiants et d'armes, contre l'entrée et le séjour irréguliers de personnes et contre la fraude fiscale et douanière et la contrebande. À cette fin, et dans le respect de leurs législations internes, les Parties s'efforcent d'améliorer l'échange d'informations et de le renforcer en ce qui concerne les renseignements susceptibles de présenter un intérêt pour les autres Parties dans la lutte contre la criminalité.

Les Parties renforcent dans le cadre de leurs législations nationales l'assistance mutuelle contre les mouvements irréguliers de capitaux.

Article 10

En vue d'assurer la coopération prévue dans les articles 6, 7, 8 et 9, des réunions entre les autorités compétentes des Parties auront lieu à intervalles réguliers.

Article 11

Dans le domaine du transport transfrontalier de marchandises par route, les Parties renoncent, à partir du 1^{er} juillet 1985, à exercer systématiquement aux frontières communes les contrôles suivants:

- le contrôle des temps de conduite et de repos [règlement (CEE) n° 543/69 du Conseil du 25 mars 1969 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine des transports par route et AETR],
- le contrôle des poids et dimensions des véhicules utilitaires; cette disposition n'empêche pas l'introduction de systèmes de pesage automatiques en vue d'un contrôle de poids par sondage,
- les contrôles relatifs à l'état technique des véhicules.

Des dispositions seront prises en vue d'éviter les doubles contrôles à l'intérieur du territoire des Parties.

Article 12

À partir du 1^{er} juillet 1985, le contrôle des documents justifiant l'exécution des transports effectués sans autorisation ou placés hors contingent en application des dispositions communautaires ou bilatérales est remplacé aux frontières communes par un contrôle par sondage. Les véhicules exécutant des transports relevant de ces régimes se signalent au passage de la frontière par l'apposition d'un symbole optique. Les autorités compétentes des Parties déterminent d'un commun accord les caractéristiques techniques de ce symbole optique.

Article 13

Les Parties s'efforcent d'harmoniser avant le 1^{er} janvier 1986 les régimes d'autorisation de transport routier professionnel en vigueur entre elles pour la circulation transfrontalière, en ayant pour objectif la simplification, l'allègement et la possibilité de substituer aux « autorisations au voyage » des « autorisations à temps » avec contrôle visuel au passage des frontières communes.

Les modalités de transformation des autorisations au voyage en autorisations à temps seront convenues bilatéralement, en tenant compte des besoins de transport routier des différents pays concernés.

Article 14

Les Parties recherchent des solutions permettant de réduire aux frontières communes les temps d'attente des transports ferroviaires dus à l'exécution des formalités aux frontières.

Article 15

Les Parties recommandent à leurs sociétés ferroviaires respectives:

- d'adapter les procédures techniques afin de réduire au minimum le temps d'arrêt aux frontières communes,
- de mettre tout en œuvre pour appliquer à certains transports de marchandises par chemin de fer à définir par les sociétés ferroviaires un système particulier d'acheminement permettant le franchissement rapide des frontières communes sans arrêts notables (trains de marchandises à temps d'arrêt raccourcis aux frontières).

Article 16

Les Parties procèdent à l'harmonisation des heures et dates d'ouverture des postes de douane en trafic fluvial aux frontières communes.

TITRE II

MESURES APPLICABLES À LONG TERME

Article 17

En matière de circulation des personnes, les Parties chercheront à supprimer les contrôles aux frontières communes et à les transférer à leurs frontières externes. À cette fin, elles s'efforceront préalablement d'harmoniser, si besoin est, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux interdictions et restrictions qui fondent les contrôles et de prendre des mesures complémentaires pour la sauvegarde de la sécurité et pour faire obstacle à l'immigration illégale de ressortissants d'États non membres des Communautés européennes.

Article 18

Les Parties engageront des discussions notamment sur les questions suivantes, tout en tenant compte des résultats des mesures prises à court terme:

- a) élaboration d'arrangements concernant la coopération policière en matière de prévention de la délinquance et de recherche;
- b) examen des difficultés éventuelles dans l'application des accords d'entraide judiciaire internationale et d'extradition pour dégager les solutions les mieux adaptées en vue d'améliorer la coopération entre les Parties dans ces domaines;
- c) recherche des moyens permettant la lutte en commun contre la criminalité, entre autres par l'étude d'un aménagement éventuel d'un droit de poursuite pour les policiers en tenant compte des moyens de communication existants et de l'entraide judiciaire internationale.

Article 19

Les Parties rechercheront l'harmonisation des législations et réglementations notamment:

- en matière de stupéfiants,
- en matière d'armes et d'explosifs,
- en ce qui concerne la déclaration des voyageurs dans les hôtels.

Article 20

Les Parties s'efforceront de réaliser l'harmonisation de leurs politiques en matière de visas ainsi que des conditions d'entrée sur leurs territoires. Pour autant que cela sera nécessaire, elles

prépareront également l'harmonisation de leurs réglementations relatives à certains aspects du droit des étrangers en ce qui concerne des ressortissants des États non membres des Communautés européennes.

Article 21

Les Parties prendront des initiatives communes au sein des Communautés européennes:

- a) afin d'arriver à une augmentation des franchises accordées aux voyageurs;
- b) afin d'éliminer dans le cadre des franchises communautaires les restrictions qui pourraient subsister à l'entrée des États membres pour les marchandises dont la possession n'est pas interdite à leurs nationaux.

Les Parties prendront des initiatives au sein des Communautés européennes afin d'obtenir la perception harmonisée dans le pays de départ de la TVA pour les prestations de transport touristique à l'intérieur des Communautés européennes.

Article 22

Les Parties s'efforceront tant entre elles qu'au sein des Communautés européennes:

- d'augmenter la franchise pour le carburant afin que celle-ci corresponde au contenu normal des réservoirs des autobus et autocars (600 l),
- de rapprocher les taux d'imposition du carburant diesel et d'augmenter les franchises pour le contenu normal des réservoirs des camions.

Article 23

Les Parties s'efforceront, également dans le domaine du transport des marchandises, de réduire, aux bureaux à contrôles nationaux juxtaposés, les temps d'attente et le nombre de points d'arrêt.

Article 24

Dans le domaine de la circulation des marchandises, les Parties chercheront les moyens de transférer aux frontières externes ou à l'intérieur de leur territoire les contrôles actuellement effectués aux frontières communes.

À cette fin elles prendront si besoin est des initiatives communes entre elles et au sein des Communautés européennes afin d'harmoniser les dispositions qui fondent les contrôles des marchandises aux frontières communes. Elles veilleront à ce que ces mesures ne portent pas atteinte à la sauvegarde nécessaire de la santé des personnes, des animaux et des végétaux.

Article 25

Les Parties développeront leur coopération en vue de faciliter le dédouanement des marchandises franchissant une frontière commune grâce à un échange systématique et automatisé des données nécessaires saisies à l'aide du Document unique.

Article 26

Les Parties examineront de quelle façon les impôts indirects (TVA et droits d'accise) peuvent être harmonisés dans le cadre des Communautés européennes. À cette fin elles soutiendront les initiatives entreprises par les Communautés européennes.

Article 27

Les Parties étudieront si, sur la base de la réciprocité, les limitations des franchises accordées aux frontières communes aux frontaliers telles qu'elles sont autorisées par le droit communautaire peuvent être supprimées.

Article 28

Toute conclusion par voie bilatérale ou multilatérale d'arrangements similaires au présent Accord avec des États non parties sera précédée d'une consultation entre les Parties.

Article 29

Le présent Accord s'appliquera également au *Land* de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne aux Gouvernements des États de l'Union économique Benelux et au Gouvernement de la République française dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 30

Les mesures prévues au présent Accord qui ne sont pas applicables dès son entrée en vigueur seront appliquées avant le 1^{er} janvier 1986 en ce qui concerne les mesures prévues au Titre I et si possible avant le 1^{er} janvier 1990 en ce qui concerne les mesures prévues au Titre II, à moins que d'autres délais n'aient été fixés dans le présent Accord.

Article 31

Le présent Accord s'applique sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, 8 à 16 de l'Accord conclu à Sarrebruck le 13 juillet 1984 entre la République fédérale d'Allemagne et la République française.

Article 32

Le présent Accord est signé sans réserve de ratification ou d'approbation, ou sous réserve de ratification ou d'approbation, suivie de ratification ou d'approbation.

Le présent Accord sera appliqué à titre provisoire à compter du jour suivant celui de sa signature.

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation.

Article 33

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg est dépositaire du présent Accord. Il en remettra une copie certifiée conforme à chacun des Gouvernements des autres États signataires.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Übereinkommen gesetzt.

En foi de quoi, les représentants des Gouvernements dûment habilités à cet effet ont signé le présent accord.

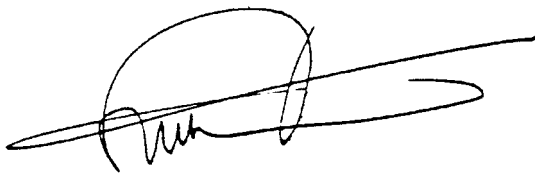
Ten blijke waarvan de daartoe naar behoren gemachtigde vertegenwoordigers van de Regeringen dit Akkoord hebben ondertekend.

Geschehen zu Schengen (Großherzogtum Luxemburg) am vierzehnten Juni neunzehnhundertfünfundachtzig, in deutscher, französischer und niederländischer Sprache abgefaßt, wobei jeder Wortlaut gleichermaßen verbindlich ist.

Fait à Schengen (Grand-Duché de Luxembourg), le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt-cinq, les textes du présent accord en langues allemande, française et néerlandaise, faisant également foi.

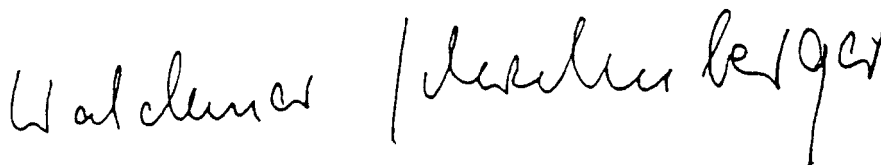
Gedaan te Schengen (Groothertogdom Luxemburg), de veertiende juni negentienhonderdvijfentachtig, zijnde te teksten van dit Akkoord in de Duitse, de Franse en de Nederlandse taal gelijkelijk authentiek.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique
Voor de Regering van het Koninkrijk België



P. DE KEERSMAEKER
Secrétaire d'État aux Affaires européennes
Staatssecretaris voor Europese Zaken

Für die Regierung der Bundesrepublik Deutschland



Prof. Dr. W. SCHRECKENBERGER
Staatssekretär im Bundeskanzleramt

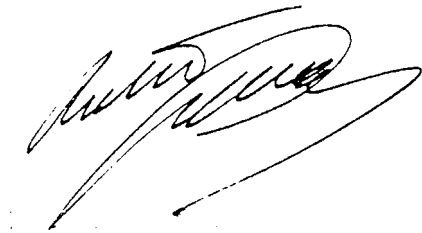
Pour le Gouvernement de la République française



C. LALUMIÈRE

Secrétaire d'État aux Affaires européennes

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



R. GOEBBELS

Secrétaire d'État aux Affaires étrangères

Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden



W. F. van EEKELEN

Staatssecretaris van Buitenlandse Zaken

**CONVENTION
D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN**

du 14 juin 1985

entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

Le ROYAUME DE BELGIQUE, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et le ROYAUME DES PAYS-BAS, ci-après dénommés «les Parties Contractantes»,

SE FONDANT SUR l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes,

AYANT DÉCIDÉ d'accomplir la volonté exprimée dans cet accord de parvenir à la suppression des contrôles aux frontières communes dans la circulation des personnes et d'y faciliter le transport et la circulation des marchandises,

CONSIDÉRANT que le Traité instituant les Communautés européennes, complété par l'Acte Unique européen, prévoit que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures,

CONSIDÉRANT que le but poursuivi par les Parties Contractantes coïncide avec cet objectif, sans préjuger des mesures qui seront prises en application des dispositions du Traité,

CONSIDÉRANT que l'accomplissement de cette volonté appelle une série de mesures appropriées et une étroite coopération entre les Parties Contractantes,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I

DÉFINITIONS

Article premier

État tiers: tout État autre que les Parties Contractantes.

Au sens de la présente Convention, on entend par:

Étranger: toute personne autre que les ressortissants des États membres des Communautés européennes.

Frontières intérieures: les frontières communes terrestres des Parties Contractantes, ainsi que leurs aéroports pour les vols intérieurs et leurs ports maritimes pour les liaisons régulières de transbordeurs qui sont en provenance ou à destination exclusives d'autres ports sur les territoires des Parties Contractantes, sans faire escale dans des ports en dehors de ces territoires.

Étranger signalé aux fins de non-admission: tout étranger signalé aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen conformément aux dispositions de l'article 96.

Frontières extérieures: les frontières terrestres et maritimes, ainsi que les aéroports et ports maritimes des Parties Contractantes, pour autant qu'ils ne sont pas frontières intérieures.

Point de passage frontalier: tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures.

Vol intérieur: tout vol qui est en provenance ou à destination exclusives des territoires des Parties Contractantes sans atterrissage sur le territoire d'un État tiers.

Contrôle frontalier: le contrôle aux frontières qui, indépendamment de tout autre motif, se fonde sur la seule intention de franchir la frontière.

Transporteur: toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne, maritime ou terrestre.

Titre de séjour: toute autorisation de quelque nature que ce soit délivrée par une Partie Contractante donnant droit au séjour sur son territoire. N'entre pas dans cette définition l'admission temporaire au séjour sur le territoire d'une Partie Contractante en vue du traitement d'une demande d'asile ou d'une demande de titre de séjour.

Demande d'asile: toute demande présentée par écrit, oralement ou autrement par un étranger à la frontière extérieure ou sur le territoire d'une Partie Contractante en vue d'obtenir sa reconnaissance en qualité de réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés,

telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et de bénéficier en cette qualité d'un droit de séjour.

Demandeur d'asile: tout étranger qui a présenté une demande d'asile au sens de la présente Convention sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement.

Traitement d'une demande d'asile: l'ensemble des procédures d'examen, de décision et des mesures prises en application de décisions définitives relatives à une demande d'asile, à l'exclusion de la détermination de la Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile en vertu des dispositions de la présente Convention.

TITRE II

SUPPRESSION DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES ET CIRCULATION DES PERSONNES

CHAPITRE 1

FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES INTÉRIEURES

Article 2

1. Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué.

2. Toutefois, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, une Partie Contractante peut, après consultation des autres Parties Contractantes, décider que, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux adaptés à la situation seront effectués aux frontières intérieures. Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, la Partie Contractante concernée prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres Parties Contractantes.

3. La suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte atteinte ni aux dispositions de l'article 22, ni à l'exercice des compétences de police par les autorités compétentes en vertu de la législation de chaque Partie Contractante sur l'ensemble de son territoire, ni aux obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents prévues par sa législation.

4. Les contrôles des marchandises sont effectués conformément aux dispositions pertinentes de la présente Convention.

CHAPITRE 2

FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Article 3

1. Les frontières extérieures ne peuvent en principe être franchies qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées. Des dispositions plus détaillées ainsi que les exceptions et les modalités du petit trafic frontalier, de même que les règles applicables à des catégories particulières de trafic maritime telles que la navigation de plaisance ou la pêche côtière, sont arrêtées par le Comité Exécutif.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à instaurer des sanctions à l'encontre du franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers et des heures d'ouverture fixées.

Article 4

1. Les Parties Contractantes garantissent qu'à partir de 1993, les passagers d'un vol en provenance d'États tiers, qui embarquent sur des vols intérieurs, seront au préalable soumis, à l'entrée, à un contrôle de personnes ainsi qu'à un contrôle des bagages à main dans l'aéroport d'arrivée du vol extérieur. Les passagers d'un vol intérieur qui embarquent sur un vol à destination d'États tiers, seront au préalable soumis, à la sortie, à un contrôle de personnes et à un contrôle des bagages à main dans l'aéroport de départ du vol extérieur.

2. Les Parties Contractantes prennent les mesures nécessaires afin que les contrôles puissent s'effectuer conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 n'affectent pas le contrôle des bagages enregistrés; ce contrôle est effectué respectivement dans l'aéroport de destination finale ou dans l'aéroport de départ initial.

4. Jusqu'à la date prévue au paragraphe 1, les aéroports sont considérés, par dérogation à la définition des frontières intérieures, comme des frontières extérieures pour les vols intérieurs.

Article 5

1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après:

- a) posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité Exécutif;
- b) être en possession d'un visa valable si celui-ci est requis;
- c) présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;
- d) ne pas être signalé aux fins de non-admission;
- e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties Contractantes.

2. L'entrée sur les territoires des Parties Contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, sauf si une Partie Contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la Partie Contractante concernée qui devra en avvertir les autres Parties Contractantes.

Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ni de celles de l'article 18.

3. Est admis en transit l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour ou d'un visa de retour délivrés par l'une des Parties Contractantes ou, si nécessaire, de ces deux documents, sauf s'il figure sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante aux frontières extérieures de laquelle il se présente.

Article 6

1. La circulation transfrontalière aux frontières extérieures est soumise au contrôle des autorités compétentes. Le contrôle est effectué selon des principes uniformes, dans le cadre des compétences nationales et de la législation nationale, en tenant compte des intérêts de toutes les Parties Contractantes et pour les territoires des Parties Contractantes.

2. Les principes uniformes mentionnés au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) le contrôle des personnes comprend non seulement la vérification des documents de voyage et des autres conditions d'entrée, de séjour, de travail et de sortie, mais encore la recherche et la prévention de menaces pour la sécurité nationale et l'ordre public des Parties Contractantes. Ce contrôle porte aussi sur les véhicules et les objets en possession des personnes franchissant la frontière. Il est effectué par chaque Partie Contractante en conformité avec sa législation, notamment pour la fouille;
- b) toutes les personnes doivent faire l'objet au moins d'un contrôle permettant l'établissement de leur identité à partir de la production ou de la présentation des documents de voyage;
- c) à l'entrée, les étrangers doivent être soumis à un contrôle approfondi, au sens des dispositions du point a);
- d) à la sortie, il est procédé au contrôle requis dans l'intérêt de toutes les Parties Contractantes en vertu du droit des étrangers et pour les besoins de la recherche et de la prévention de menaces pour la sécurité nationale et l'ordre public des Parties Contractantes. Ce contrôle est exercé dans tous les cas à l'égard des étrangers;
- e) si de tels contrôles ne peuvent être effectués en raison de circonstances particulières, des priorités devront être fixées. À cet égard, le contrôle de la circulation à l'entrée a, en principe, priorité sur le contrôle à la sortie.

3. Les autorités compétentes surveillent par unités mobiles les intervalles des frontières extérieures entre les points de passage frontaliers; il en est de même pour les points de passage frontaliers en dehors de leurs heures normales d'ouverture. Ce contrôle est effectué de manière à ne pas inciter les personnes à éviter le contrôle aux points de passage. Les modalités de la surveillance sont fixées, le cas échéant, par le Comité Exécutif.

4. Les Parties Contractantes s'engagent à mettre en place des effectifs appropriés et en nombre suffisant en vue de l'exercice du contrôle et de la surveillance des frontières extérieures.

5. Un niveau équivalent de contrôle est exercé aux frontières extérieures.

Article 7

Les Parties Contractantes se prêteront assistance et assureront une coopération étroite et permanente en vue d'une exécution efficace des contrôles et surveillances. Elles procéderont notamment à un échange de toutes les informations pertinentes et importantes, à l'exclusion des données nominatives à caractère individuel, sauf dispositions contraires de la présente Convention, à une harmonisation, dans la mesure du possible, des instructions données aux services chargés des contrôles et à la promotion d'une formation et d'un recyclage uniformes du personnel affecté aux contrôles. Cette coopération peut prendre la forme d'un échange de fonctionnaires de liaison.

Article 8

Le Comité Exécutif prend les décisions nécessaires relatives aux modalités pratiques d'application du contrôle et de la surveillance des frontières.

CHAPITRE 3

VISAS

Section 1

Visas pour les séjours d'une courte durée*Article 9*

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adopter une politique commune en ce qui concerne la circulation des personnes et notamment le régime des visas. À cette fin, elles se prêtent mutuellement assistance. Les Parties Contractantes s'engagent à poursuivre d'un commun accord l'harmonisation de leur politique en matière de visas.

2. S'agissant des États tiers dont les ressortissants sont soumis à un régime de visa commun à toutes les Parties Contractantes au moment de la signature de la présente Convention ou après celle-ci, ce régime de visa ne pourra être modifié que d'un commun accord entre toutes les Parties Contractantes. Une Partie Contractante peut déroger exceptionnellement au régime commun de visa à l'égard d'un État tiers, pour des motifs impérieux relevant de la politique nationale, qui exigent une décision urgente. Elle devra préalablement consulter les autres Parties Contractantes et, dans sa décision, tenir compte de leurs intérêts ainsi que des conséquences de cette décision.

Article 10

1. Il est institué un visa uniforme valable pour le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes. Ce visa, dont la durée de validité est régie par l'article 11, peut être délivré pour un séjour de trois mois au maximum.

2. Jusqu'à l'instauration d'un tel visa, les Parties Contractantes reconnaîtront leurs visas nationaux respectifs, pour autant que leur délivrance s'effectue sur la base des conditions et critères communs déterminés dans le cadre des dispositions pertinentes du présent Chapitre.

3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque Partie Contractante se réserve le droit de restreindre la validité territoriale du visa selon les modalités communes déterminées dans le cadre des dispositions pertinentes du présent Chapitre.

Article 11

1. Le visa institué à l'article 10 peut être:

- a) un visa de voyage valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu, ni la durée totale des séjours successifs puissent excéder trois mois par semestre, à compter de la date de la première entrée;
- b) un visa de transit qui permet à son titulaire de transiter une, deux ou exceptionnellement plusieurs fois par les territoires des Parties Contractantes pour se rendre sur le territoire d'un État tiers, sans que la durée d'un transit puisse dépasser cinq jours.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à ce que, au cours du semestre considéré, une Partie Contractante délivre en cas de besoin, un nouveau visa dont la validité sera limitée à son territoire.

Article 12

1. Le visa uniforme institué à l'article 10, paragraphe 1, est délivré par les autorités diplomatiques et consulaires des Parties Contractantes et, le cas échéant, par les autorités des Parties Contractantes désignées dans le cadre de l'article 17.

2. La Partie Contractante compétente pour la délivrance de ce visa est en principe celle de la destination principale. Si celle-ci ne peut être déterminée, la délivrance du visa incombe en principe au poste diplomatique ou consulaire de la Partie Contractante de première entrée.

3. Le Comité Exécutif précise les modalités d'application et notamment les critères de détermination de la destination principale.

Article 13

1. Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci est périmé.

2. La durée de validité du document de voyage doit être supérieure à celle du visa, compte tenu du délai d'utilisation de

celui-ci. Elle doit permettre le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou son entrée dans un pays tiers.

Article 14

1. Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties Contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties Contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties Contractantes.

2. Dans le cas où le document de voyage n'est pas reconnu comme valable par une ou plusieurs des Parties Contractantes, le visa peut être délivré sous la forme d'une autorisation tenant lieu de visa.

Article 15

En principe, les visas mentionnés à l'article 10 ne peuvent être délivrés que si l'étranger satisfait aux conditions d'entrée fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

Article 16

Si une Partie Contractante estime nécessaire de déroger, pour l'un des motifs énumérés à l'article 5, paragraphe 2, au principe défini à l'article 15, en délivrant un visa à un étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, la validité de ce visa sera limitée au territoire de cette Partie Contractante qui devra en avertir les autres Parties Contractantes.

Article 17

1. Le Comité Exécutif arrête des règles communes pour l'examen des demandes de visa, veille à leur application correcte et les adapte aux nouvelles situations et circonstances.

2. Le Comité Exécutif précise en outre les cas dans lesquels la délivrance d'un visa est subordonnée à la consultation de l'autorité centrale de la Partie Contractante saisie, ainsi que, le cas échéant, des autorités centrales des autres Parties Contractantes.

3. Le Comité Exécutif prend en outre les décisions nécessaires concernant les points suivants:

- a) les documents de voyage qui peuvent être revêtus d'un visa;
- b) les instances chargées de la délivrance des visas;
- c) les conditions de délivrance de visas à la frontière;

d) la forme, le contenu, la durée de validité des visas et les droits à percevoir pour leur délivrance;

e) les conditions de prolongation et de refus des visas mentionnés aux points c) et d), dans le respect des intérêts de l'ensemble des Parties Contractantes;

f) les modalités de limitation de la validité territoriale des visas;

g) les principes d'élaboration d'une liste commune des étrangers signalés aux fins de non-admission, sans préjudice de l'article 96.

Section 2

Visas pour des séjours de longue durée

Article 18

Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux délivrés par l'une des Parties Contractantes selon sa propre législation. Un tel visa permet à son titulaire de transiter par le territoire des autres Parties Contractantes en vue de se rendre sur le territoire de la Partie Contractante qui a délivré le visa, sauf s'il ne satisfait pas aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), d) et e), ou s'il figure sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante par le territoire de laquelle le transit est souhaité.

CHAPITRE 4

CONDITIONS DE CIRCULATION DES ÉTRANGERS

Article 19

1. Les étrangers titulaires d'un visa uniforme qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une des Parties Contractantes peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes pendant la durée de validité du visa, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

2. Jusqu'à l'instauration du visa uniforme, les étrangers titulaires d'un visa délivré par une des Parties Contractantes, qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une d'elles, peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des Parties Contractantes pendant la durée de validité du visa et au maximum pendant trois mois à compter de la date de la première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux visas dont la validité fait l'objet d'une limitation territoriale conformément aux dispositions du Chapitre 3 du présent Titre.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 20

1. Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des Parties Contractantes pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie Contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 21

1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties Contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties Contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c) et e), et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie Contractante concernée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour, délivrée par l'une des Parties Contractantes et d'un document de voyage délivré par cette Partie Contractante.

3. Les Parties Contractantes communiquent au Comité Exécutif la liste des documents qu'ils délivrent valant titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour et document de voyage au sens du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 22

1. Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties Contractantes sont tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque Partie Contractante, aux autorités

compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration peut être souscrite au choix de chaque Partie Contractante, soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils pénètrent.

2. Les étrangers résidant sur le territoire de l'une des Parties Contractantes et qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie Contractante sont astreints à l'obligation de déclaration visée au paragraphe 1.

3. Chaque Partie Contractante arrête les exceptions aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et les communique au Comité Exécutif.

Article 23

1. L'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour applicables sur le territoire de l'une des Parties Contractantes doit en principe quitter sans délai les territoires des Parties Contractantes.

2. L'étranger qui dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrés par une autre Partie Contractante, doit se rendre sans délai sur le territoire de cette Partie Contractante.

3. Lorsque le départ volontaire d'un tel étranger n'est pas effectué ou lorsqu'il peut être présumé que ce départ n'aura pas lieu ou si le départ immédiat de l'étranger s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, l'étranger doit être éloigné du territoire de la Partie Contractante sur lequel il a été appréhendé, dans les conditions prévues par le droit national de cette Partie Contractante. Si l'application de ce droit ne permet pas l'éloignement, la Partie Contractante concernée peut admettre l'intéressé au séjour sur son territoire.

4. L'éloignement peut être réalisé du territoire de cet État vers le pays d'origine de cette personne ou tout autre État dans lequel son admission est possible, notamment en application des dispositions pertinentes des accords de réadmission conclus par les Parties Contractantes.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne font pas obstacle aux dispositions nationales relatives au droit d'asile ni à l'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, ni aux dispositions du paragraphe 2 du présent article et de l'article 33, paragraphe 1, de la présente Convention.

Article 24

Sous réserve de la définition par le Comité Exécutif des critères et modalités pratiques appropriés, les Parties Contractantes compensent entre elles les déséquilibres financiers qui peuvent résulter de l'obligation d'éloignement prévue à l'article 23 lorsque cet éloignement ne peut se réaliser aux frais de l'étranger.

CHAPITRE 5

**TITRES DE SÉJOUR ET SIGNALEMENT AUX FINS DE
NON-ADMISSION***Article 25*

1. Lorsqu'une Partie Contractante envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger qui est signalé aux fins de non-admission, elle consulte au préalable la Partie Contractante signalante et prend en compte les intérêts de celle-ci; le titre de séjour ne sera délivré que pour des motifs sérieux, notamment d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales.

Si le titre de séjour est délivré, la Partie Contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.

2. Lorsqu'il apparaît qu'un étranger titulaire d'un titre de séjour en cours de validité délivré par l'une des Parties Contractantes est signalé aux fins de non-admission, la Partie Contractante signalante consulte la Partie qui a délivré le titre de séjour afin de déterminer s'il y a des motifs suffisants pour retirer le titre de séjour.

Si le titre de séjour n'est pas retiré, la Partie Contractante signalante procède au retrait du signalement, mais peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.

CHAPITRE 6

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT*Article 26*

1. Sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, les Parties Contractantes s'engagent à introduire dans leur législation nationale les règles suivantes:

a) si l'entrée sur le territoire d'une des Parties Contractantes est refusée à un étranger, le transporteur qui l'a amené à la frontière extérieure par voie aérienne, maritime ou terrestre est tenu de le reprendre en charge sans délai. À la requête des autorités de surveillance de la frontière, il doit ramener l'étranger dans l'État tiers à partir duquel il a été transporté, dans l'État tiers qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou dans tout autre État tiers où son admission est garantie;

b) le transporteur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que l'étranger transporté par voie aérienne ou maritime est en possession des documents de voyage requis pour l'entrée sur les territoires des Parties Contractantes.

2. Les Parties Contractantes s'engagent, sous réserve des engagements qui découlent de leur adhésion à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 et dans le respect de leur droit constitutionnel, à instaurer des sanctions à l'encontre des transporteurs qui acheminent par voie aérienne ou maritime d'un État tiers vers leur territoire, des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis.

3. Les dispositions du paragraphe 1, point b), et du paragraphe 2 s'appliquent aux transporteurs de groupes assurant des liaisons routières internationales par autocar, à l'exception du trafic frontalier.

Article 27

1. Les Parties Contractantes s'engagent à instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'une Partie Contractante en violation de la législation de cette Partie Contractante relative à l'entrée et au séjour des étrangers.

2. Si une Partie Contractante est informée de faits mentionnés au paragraphe 1 qui constituent une violation de la législation d'une autre Partie Contractante, elle en informe cette dernière.

3. La Partie Contractante qui demande à une autre Partie Contractante de poursuivre, en raison de la violation de sa propre législation, des faits mentionnés au paragraphe 1, devra justifier par une dénonciation officielle ou par une attestation des autorités compétentes, des dispositions législatives qui ont été violées.

CHAPITRE 7

**RESPONSABILITÉ POUR LE TRAITEMENT DE DEMANDES
D'ASILE***Article 28*

Les Parties Contractantes réaffirment leurs obligations aux termes de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, sans aucune restriction géographique du champ d'application de ces textes, et leur engagement de coopérer avec les services du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour l'application de ces instruments.

Article 29

1. Les Parties Contractantes s'engagent à assurer le traitement de toute demande d'asile déposée par un étranger sur le territoire de l'une d'elles.

2. Cette obligation n'entraîne pas pour une Partie Contractante celle d'autoriser dans tous les cas le demandeur d'asile à pénétrer ou à séjourner sur son territoire.

Toute Partie Contractante conserve le droit de refouler ou d'éloigner, sur la base de ses dispositions nationales et en conformité avec ses engagements internationaux, un demandeur d'asile vers un État tiers.

3. Quelle que soit la Partie Contractante à laquelle l'étranger adresse sa demande d'asile, une seule Partie Contractante est responsable du traitement de la demande. Elle est déterminée selon les critères définis à l'article 30.

4. Nonobstant le paragraphe 3, toute Partie Contractante conserve le droit, pour des raisons particulières tenant notamment au droit national, d'assurer le traitement d'une demande d'asile même si la responsabilité au sens de la présente Convention incombe à une autre Partie Contractante.

Article 30

1. La Partie Contractante responsable du traitement d'une demande d'asile est déterminée comme suit:

a) si une Partie Contractante a délivré au demandeur d'asile un visa de quelque nature qu'il soit ou un titre de séjour, elle est responsable du traitement de la demande. Si le visa a été délivré sur autorisation d'une autre Partie Contractante, la Partie Contractante qui a donné l'autorisation est responsable;

b) si plusieurs Parties Contractantes ont délivré au demandeur d'asile un visa de quelque nature qu'il soit ou un titre de séjour, la Partie Contractante responsable est celle qui a délivré le visa ou le titre de séjour dont l'échéance est la plus lointaine;

c) aussi longtemps que le demandeur d'asile n'a pas quitté les territoires des Parties Contractantes, la responsabilité définie selon les points a) et b) subsiste même si la durée de validité du visa de quelque nature que ce soit ou du titre de séjour est périmée. Si le demandeur d'asile a quitté les territoires des Parties Contractantes après la délivrance du visa ou du titre de séjour, ces documents fondent la responsabilité selon les points a) et b), sauf si entre-temps ils sont périmés en vertu des dispositions nationales.

d) Si le demandeur d'asile est dispensé de l'obligation du visa par les Parties Contractantes, la Partie Contractante par les frontières extérieures de laquelle le demandeur d'asile a pénétré sur les territoires des Parties Contractantes est responsable.

Tant que l'harmonisation des politiques de visa n'est pas encore complètement réalisée et si le demandeur d'asile est dispensé de l'obligation du visa par certaines Parties Contractantes seulement, la Partie Contractante par la frontière extérieure de laquelle le demandeur d'asile a pénétré sur les territoires des Parties Contractantes au bénéfice d'une dispense de visa est responsable sous réserve des dispositions des points a), b) et c).

Si la demande d'asile est présentée à une Partie Contractante qui a délivré au demandeur un visa de transit — que le demandeur ait franchi ou non le contrôle des passeports — et si le visa de transit a été délivré après que le pays de transit s'est assuré auprès des autorités consulaires ou diplomatiques de la Partie Contractante de destination que le demandeur d'asile répond aux conditions d'entrée dans la Partie Contractante de destination, la Partie Contractante de destination est responsable pour le traitement de la demande.

e) Si le demandeur d'asile est entré sur les territoires des Parties Contractantes sans être en possession d'un ou de plusieurs documents permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité Exécutif, la Partie Contractante par les frontières extérieures de laquelle le demandeur d'asile a pénétré sur les territoires des Parties Contractantes est responsable.

f) Si un étranger dont une demande d'asile est déjà en cours de traitement par une des Parties Contractantes, introduit une nouvelle demande, la Partie Contractante responsable est celle auprès de laquelle la demande est en cours de traitement.

g) Si un étranger, dont une demande d'asile antérieure a fait l'objet d'une décision définitive par une des Parties Contractantes, introduit une nouvelle demande, la Partie Contractante responsable est celle qui a traité la demande antérieure, si le demandeur n'a pas quitté les territoires des Parties Contractantes.

2. Si une Partie Contractante s'est chargée du traitement d'une demande d'asile en application de l'article 29, paragraphe 4, la Partie Contractante responsable en vertu du présent article, paragraphe 1, est libérée de ses obligations.

3. Si la Partie Contractante responsable ne peut être désignée sur la base des critères définis aux paragraphes 1 et 2, la Partie Contractante auprès de laquelle la demande d'asile a été présentée est responsable.

Article 31

1. Les Parties Contractantes s'efforceront de déterminer au plus vite laquelle d'entre elles est responsable du traitement d'une demande d'asile.

2. Si une demande d'asile est adressée à une Partie Contractante non responsable en vertu de l'article 30 par un étranger qui séjourne sur son territoire, cette Partie Contractante peut demander à la Partie Contractante responsable de prendre en charge le demandeur d'asile, en vue d'assurer le traitement de sa demande d'asile.

3. La Partie Contractante responsable est tenue de prendre en charge le demandeur d'asile visé au paragraphe 2, si la requête est

effectuée dans un délai de six mois à compter du dépôt de la demande d'asile. Si la requête n'a pas été effectuée dans ce délai, la Partie Contractante auprès de laquelle la demande d'asile a été introduite est responsable du traitement de la demande.

Article 32

La Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile assure celui-ci conformément à son droit national.

Article 33

1. Lorsque le demandeur d'asile se trouve irrégulièrement sur le territoire d'une autre Partie Contractante pendant la durée de la procédure d'asile, la Partie Contractante responsable est tenue de le reprendre.

2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque l'autre Partie Contractante a délivré au demandeur d'asile un titre de séjour ayant une validité supérieure ou égale à un an. Dans ce cas, la responsabilité du traitement de la demande est transférée à l'autre Partie Contractante.

Article 34

1. La Partie Contractante responsable est tenue de reprendre l'étranger dont la demande d'asile a été définitivement rejetée et qui s'est rendu sur le territoire d'une autre Partie Contractante sans être autorisé à y séjourner.

2. Toutefois, le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque la Partie Contractante responsable avait assuré l'éloignement de l'étranger hors des territoires des Parties Contractantes.

Article 35

1. La Partie Contractante qui a reconnu à un étranger le statut de réfugié et lui a accordé le droit de séjour est tenue d'assumer, à condition que les intéressés en soient d'accord, la responsabilité du traitement de la demande d'asile d'un membre de sa famille.

2. Le membre de la famille mentionné au paragraphe 1 est le conjoint ou l'enfant célibataire de moins de dix-huit ans du réfugié ou, si le réfugié est un enfant célibataire de moins de dix-huit ans, son père ou sa mère.

Article 36

Toute Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile peut, pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, demander à une autre Partie Contractante de reprendre cette responsabilité pour autant que l'intéressé le souhaite. La Partie Contractante sollicitée apprécie si elle peut accéder à cette requête.

Article 37

1. Les autorités compétentes des Parties Contractantes se communiquent mutuellement aussitôt que possible les informations au sujet:

- a) des réglementations ou mesures nouvelles prises dans le domaine du droit d'asile ou du traitement des demandeurs d'asile au plus tard lors de leur entrée en vigueur;
- b) des données statistiques concernant les arrivées mensuelles de demandeurs d'asile en indiquant les principaux pays de provenance, et les décisions consécutives à des demandes d'asile, dans la mesure où elles sont disponibles;
- c) de l'émergence ou l'accroissement significatif de certains groupes de demandeurs d'asile et les renseignements détenus à ce sujet;
- d) des décisions fondamentales dans le domaine du droit d'asile.

2. Les Parties Contractantes garantissent en outre une coopération étroite dans le recueil d'informations sur la situation dans les pays de provenance des demandeurs d'asile aux fins de parvenir à une évaluation commune.

3. Toute indication donnée par une Partie Contractante concernant le traitement confidentiel des informations qu'elle communique doit être respectée par les autres Parties Contractantes.

Article 38

1. Chaque Partie Contractante transmet à toute autre Partie Contractante qui en fait la demande les données qu'elle détient au sujet d'un demandeur d'asile qui sont nécessaires pour:

- déterminer la Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile,
- le traitement de la demande d'asile,
- la mise en œuvre des obligations découlant du présent Chapitre.

2. Ces données peuvent porter exclusivement sur:

- a) l'identité (nom et prénom, le cas échéant nom antérieur, surnoms ou pseudonymes, date et lieu de naissance, nationalités actuelle et antérieure du demandeur d'asile et, le cas échéant, des membres de sa famille);
- b) les documents d'identité et de voyage (référence, durée de validité, dates de délivrance, autorité ayant effectué la délivrance, lieu de délivrance, etc.);
- c) les autres éléments nécessaires pour établir l'identité du demandeur;

- d) les lieux de séjour et les itinéraires de voyages;
- e) les titres de séjour ou les visas délivrés par une Partie Contractante;
- f) le lieu où la demande d'asile a été déposée;
- g) le cas échéant, la date de présentation d'une demande d'asile antérieure, la date de présentation de la demande actuelle, l'état d'avancement de la procédure, la teneur de la décision prise.

3. En outre, une Partie Contractante peut demander à une autre Partie Contractante de lui communiquer les motifs invoqués par le demandeur d'asile, à l'appui de sa demande et le cas échéant, les motifs de la décision prise le concernant. La Partie Contractante sollicitée apprécie si elle peut donner suite à la requête qui lui est présentée. En tout état de cause la communication de ces renseignements est subordonnée au consentement du demandeur d'asile.

4. L'échange de données se fait sur demande d'une Partie Contractante et ne peut avoir lieu qu'entre les autorités dont la désignation est communiquée par chaque Partie Contractante au Comité Exécutif.

5. Les données échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe 1. Ces données ne peuvent être communiquées qu'aux autorités et juridictions chargées:

- de déterminer la Partie Contractante responsable du traitement de la demande d'asile,
- du traitement de la demande d'asile,
- de la mise en œuvre des obligations découlant du présent Chapitre.

6. La Partie Contractante qui transmet les données veille à leur exactitude et à leur actualité.

S'il apparaît que cette Partie Contractante a fourni des données inexactes ou qui n'auraient pas dû être transmises, les Parties

Contractantes destinataires en sont informées sans délai. Elles sont tenues de rectifier ces informations ou de les faire disparaître.

7. Un demandeur d'asile a le droit de se faire communiquer, sur demande, les informations échangées le concernant, aussi longtemps qu'elles sont disponibles.

S'il constate que ces informations sont inexactes ou n'auraient pas dû être transmises il a le droit d'en exiger la rectification ou la disparition. Les corrections sont effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 6.

8. Dans chaque Partie Contractante concernée, la transmission et la réception des informations échangées sont consignées.

9. Les données transmises sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux fins pour lesquelles elles ont été échangées. La nécessité de leur conservation doit être examinée au moment approprié par la Partie Contractante concernée.

10. En tout état de cause les données transmises bénéficient au moins de la même protection que celle prévue par le droit de la Partie Contractante destinataire pour des informations de nature similaire.

11. Si les données ne sont pas traitées automatiquement, mais d'une autre façon, chaque Partie Contractante devra prendre des mesures appropriées pour assurer le respect du présent article par des moyens de contrôle effectifs. Si une Partie Contractante dispose d'un service du type de celui mentionné au paragraphe 12, elle peut charger ce service d'assurer ces tâches de contrôle.

12. Si une ou plusieurs Parties Contractantes souhaitent informatiser le traitement de tout ou partie des données mentionnées aux paragraphes 2 et 3, l'informatisation n'est autorisée que si les Parties Contractantes concernées ont adopté une législation applicable à ce traitement mettant en œuvre les principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et si elles ont confié à une instance nationale appropriée le contrôle indépendant du traitement et de l'exploitation des données transmises conformément à la présente Convention.

TITRE III

POLICE ET SÉCURITÉ

CHAPITRE 1

COOPÉRATION POLICIÈRE

Article 39

1. Les Parties Contractantes s'engagent à ce que leurs services de police s'accordent, dans le respect de la législation nationale et dans les limites de leurs compétences, l'assistance aux

fins de la prévention et de la recherche de faits punissables, pour autant que le droit national ne réserve pas la demande aux autorités judiciaires et que la demande ou son exécution n'implique pas l'application de mesures de contrainte par la Partie Contractante requise. Lorsque les autorités de police requises ne sont pas compétentes pour exécuter une demande, elles la transmettent aux autorités compétentes.

2. Les informations écrites qui sont fournies par la Partie Contractante requise en vertu de la disposition du paragraphe 1

ne peuvent être utilisées par la Partie Contractante requérante aux fins d'apporter la preuve des faits incriminés qu'avec l'accord des autorités judiciaires compétentes de la Partie Contractante requise.

3. Les demandes d'assistance visées au paragraphe 1 et les réponses à ces demandes peuvent être échangées entre les organes centraux chargés, par chaque Partie Contractante, de la coopération policière internationale. Lorsque la demande ne peut être faite en temps utile par la voie susvisée, elle peut être adressée par les autorités de police de la Partie Contractante requérante directement aux autorités compétentes de la Partie requise et celles-ci peuvent y répondre directement. Dans ces cas, l'autorité de police requérante avise dans les meilleurs délais l'organe central chargé, dans la Partie Contractante requise, de la coopération policière internationale, de sa demande directe.

4. Dans les régions frontalières, la coopération peut être réglée par des arrangements entre les Ministres compétents des Parties Contractantes.

5. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle aux accords bilatéraux plus complets présents et futurs entre Parties Contractantes ayant une frontière commune. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement de ces accords.

Article 40

1. Les agents d'une des Parties Contractantes qui, dans le cadre d'une enquête judiciaire, observent dans leur pays une personne présumée avoir participé à un fait punissable pouvant donner lieu à extradition, sont autorisés à continuer cette observation sur le territoire d'une autre Partie Contractante lorsque celle-ci a autorisé l'observation transfrontalière sur la base d'une demande d'entraide judiciaire présentée au préalable. L'autorisation peut être assortie de conditions.

Sur demande, l'observation sera confiée aux agents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est effectuée.

La demande d'entraide judiciaire mentionnée au premier alinéa doit être adressée à une autorité désignée par chacune des Parties Contractantes et compétente pour accorder ou transmettre l'autorisation demandée.

2. Lorsque, pour des raisons particulièrement urgentes, l'autorisation préalable de l'autre Partie Contractante ne peut être demandée, les agents observateurs sont autorisés à continuer au-delà de la frontière l'observation d'une personne présumée avoir commis des faits punissables énumérés au paragraphe 7, dans les conditions ci-après:

a) le franchissement de la frontière sera communiqué immédiatement durant l'observation à l'autorité de la Partie Contractante désignée au paragraphe 5, sur le territoire de laquelle l'observation continue;

b) une demande d'entraide judiciaire présentée conformément au paragraphe 1 et exposant les motifs justifiant le franchissement de la frontière, sans autorisation préalable, sera transmise sans délai.

L'observation sera arrêtée dès que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle a lieu le demande, suite à la communication visée au point a) ou à la demande visée au point b), ou si l'autorisation n'est pas obtenue cinq heures après le franchissement de la frontière.

3. L'observation visée aux paragraphes 1 et 2 ne peut être exercée qu'aux conditions générales suivantes:

a) les agents observateurs doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes;

b) sous réserve des situations prévues au paragraphe 2, les agents se munissent durant l'observation d'un document attestant que l'autorisation a été accordée;

c) les agents observateurs devront être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle;

d) les agents observateurs peuvent emporter leur arme de service pendant l'observation, sauf décision contraire expresse de la Partie requise; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense;

e) l'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite;

f) les agents observateurs ne peuvent ni interpellier ni arrêter la personne observée;

g) toute opération fera l'objet d'un rapport aux autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle est intervenue; la comparution personnelle des agents observateurs peut être requise;

h) les autorités de la Partie Contractante dont les agents observateurs sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'observation a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé y compris aux procédures judiciaires.

4. Les agents visés aux paragraphes 1 et 2 sont:

— en ce qui concerne le Royaume de Belgique: les membres de la police judiciaire près les Parquets, de la gendarmerie et de la police communale, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au para-

- graphe 6, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes,
- en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: les agents des Polizeien des Bundes und der Länder ainsi que, pour les seuls domaines du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes et du trafic d'armes, les agents du Zollfahndungsdienst (service de recherches douanières) en leur qualité d'agents auxiliaires du ministère public,
 - en ce qui concerne la République française: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes,
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: les agents de la gendarmerie et de la police, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes,
 - en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: les agents de la Rijkspolitie et de la Gemeentepolitie, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 6, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents du service fiscal de renseignements et de recherche compétents en matière de droits d'entrée et accises.
5. L'autorité visée aux paragraphes 1 et 2 est:
- en ce qui concerne le Royaume de Belgique: le Commissariat général de la Police judiciaire,
 - en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: le Bundeskriminalamt,
 - en ce qui concerne la République française: la Direction centrale de la Police judiciaire,
 - en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le Procureur général d'État,
 - en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: le Landelijk Officier van Justitie compétent pour l'observation transfrontalière.
6. Les Parties Contractantes peuvent, sur le plan bilatéral étendre le champ d'application du présent article et adopter des dispositions supplémentaires en exécution de cet article.
7. L'observation telle que visée au paragraphe 2 ne peut avoir lieu que pour l'un des faits punissables suivants:
- assassinat,
 - meurtre,
 - viol,
 - incendie volontaire,
 - fausse monnaie,
 - vol et recel aggravés,
 - extorsion,
 - enlèvement et prise d'otage,
 - trafic d'êtres humains,
 - trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
 - infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
 - destruction par explosifs,
 - transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

Article 41

1. Les agents d'une des Parties Contractantes qui, dans leur pays, suivent une personne prise en flagrant délit de commission d'une des infractions visées au paragraphe 4 ou de participation à l'une desdites infractions, sont autorisés à continuer la poursuite sans autorisation préalable sur le territoire d'une autre Partie Contractante lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie Contractante n'ont pu être averties préalablement de l'entrée sur ce territoire, en raison de l'urgence particulière, par un des moyens de communication prévus à l'article 44, ou que ces autorités n'ont pu se rendre sur place à temps pour reprendre la poursuite.

Il en est de même lorsque la personne poursuivie, se trouvant en état d'arrestation provisoire ou purgeant une peine privative de liberté, s'est évadée.

Au plus tard au moment du franchissement de la frontière, les agents poursuivants font appel aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu. La poursuite sera arrêtée dès que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite doit avoir lieu, le demande. À la demande des agents poursuivants, les autorités localement compétentes appréhenderont la personne poursuivie pour établir son identité ou procéder à son arrestation.

2. La poursuite est exercée selon l'une des modalités suivantes, qui est définie par la déclaration prévue au paragraphe 9:

- a) les agents poursuivants ne disposent pas du droit d'interpellation;
- b) si aucune demande d'interrompre la poursuite n'est formulée et que les autorités localement compétentes ne peuvent intervenir assez rapidement, les agents poursuivants pourront interpellier la personne poursuivie, jusqu'à ce que les agents de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a lieu, qui devront être informés sans délai, puissent établir son identité ou procéder à son arrestation.

3. La poursuite est exercée conformément aux paragraphes 1 et 2 selon l'une des modalités suivantes, qui est définie par la déclaration prévue au paragraphe 9:

- a) dans une zone ou pendant une durée à compter du franchissement de la frontière qui seront déterminées dans la déclaration;
- b) sans limitation dans l'espace ou dans le temps.

4. Dans une déclaration visée au paragraphe 9, les Parties Contractantes définissent les infractions visées au paragraphe 1 selon l'une des modalités suivantes:

a) Les infractions suivantes:

- assassinat,
- meurtre,
- viol,
- incendie volontaire,
- fausse monnaie,
- vol et recel aggravés,
- extorsion,
- enlèvement et prise d'otage,
- trafic d'êtres humains,
- trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes,
- infractions aux dispositions légales en matière d'armes et explosifs,
- destruction par explosifs,

- transport illicite de déchets toxiques et nuisibles,
- délit de fuite à la suite d'un accident ayant entraîné la mort ou des blessures graves.

b) Les infractions pouvant donner lieu à extradition.

5. La poursuite ne peut s'exercer qu'aux conditions générales suivantes:

- a) les agents poursuivants doivent se conformer aux dispositions du présent article et au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent; ils doivent obtempérer aux injonctions des autorités localement compétentes;
- b) la poursuite se fait uniquement par les frontières terrestres;
- c) l'entrée dans les domiciles et les lieux non accessibles au public est interdite;
- d) les agents poursuivants sont aisément identifiables, soit par le port d'un uniforme, soit par un brassard ou par des dispositifs accessoires placés sur le véhicule; l'usage de tenue civile combiné avec l'utilisation de véhicules banalisés sans l'identification précitée est interdit; les agents poursuivants doivent être en mesure de justifier à tout moment de leur qualité officielle;
- e) les agents poursuivants peuvent emporter leur arme de service; son utilisation est interdite sauf en cas de légitime défense;
- f) aux fins d'être conduite devant les autorités localement compétentes, la personne poursuivie, une fois appréhendée comme prévu au paragraphe 2, point b), ne pourra subir qu'une fouille de sécurité; des menottes pourront être utilisées au cours de son transfert; les objets en possession de la personne poursuivie pourront être saisis;
- g) après chaque opération mentionnée aux paragraphes 1, 2 et 3, les agents poursuivants se présentent devant les autorités localement compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils ont opéré et rendent compte de leur mission; à la demande de ces autorités, ils sont tenus de rester à disposition jusqu'à ce que les circonstances de leur action aient été suffisamment éclaircies; cette condition s'applique même lorsque la poursuite n'a pas conduit à l'arrestation de la personne poursuivie;
- h) les autorités de la Partie Contractante dont les agents poursuivants sont originaires apportent, lorsqu'il est demandé par les autorités de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle la poursuite a eu lieu, leur concours à l'enquête consécutive à l'opération à laquelle ils ont participé, y compris aux procédures judiciaires.

6. Une personne qui, à la suite de l'action prévue au paragraphe 2, a été arrêtée par les autorités localement compétentes peut, quelle que soit sa nationalité, être retenue aux fins d'audition. Les règles pertinentes du droit national sont applicables par analogie.

Si cette personne n'a pas la nationalité de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle elle a été arrêtée, elle sera mise en liberté au plus tard six heures après l'arrestation, les heures entre minuit et neuf heures non comptées, à moins que les autorités localement compétentes n'aient reçu au préalable une demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition sous quelque forme que ce soit.

7. Les agents visés aux paragraphes précédents sont:

- en ce qui concerne le Royaume de Belgique: les membres de la police judiciaire près les parquets, de la gendarmerie et de la police communale ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes,
- en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: les *Polizeien des Bundes und der Länder* ainsi que, pour les seuls domaines du trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes et du trafic d'armes, les agents du *Zollfahndungsdienst* (service de recherches douanières) en leur qualité d'agents auxiliaires du ministère public,
- en ce qui concerne la République française: les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes,
- en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: les agents de la gendarmerie et de la police ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes,
- en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: les fonctionnaires de la *Rijkspolitie* et de la *Gemeentepolitie* ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés au paragraphe 10, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les fonctionnaires

du service fiscal de renseignements et de recherche compétents en matière de droits d'entrée et accises.

8. Le présent article ne porte pas atteinte, pour les Parties Contractantes concernées, à l'article 27 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, tel que modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

9. Au moment de la signature de la présente Convention, chaque Partie Contractante fait une déclaration dans laquelle elle définit, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire pour chacune des Parties Contractantes avec laquelle elle a une frontière commune.

Une Partie Contractante peut à tout moment remplacer sa déclaration par une autre à condition qu'elle ne restreigne pas la portée de la précédente.

Chaque déclaration est faite après concertation avec chacune des Parties Contractantes concernées et dans un esprit d'équivalence des régimes applicables de part et d'autre des frontières intérieures.

10. Les Parties Contractantes peuvent, sur le plan bilatéral, étendre le champ d'application du paragraphe 1 et adopter des dispositions supplémentaires en exécution du présent article.

Article 42

Au cours des opérations visées aux articles 40 et 41, les agents en mission sur le territoire d'une autre Partie Contractante seront assimilés aux agents de celle-ci en ce qui concerne les infractions dont ils seraient victimes ou qu'ils commettraient.

Article 43

1. Lorsque, conformément aux articles 40 et 41 de la présente Convention, les agents d'une Partie Contractante se trouvent en mission sur le territoire d'une autre Partie Contractante, la première Partie Contractante est responsable des dommages qu'ils causent pendant le déroulement de la mission, conformément au droit de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle ils opèrent.

2. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle les dommages visés au paragraphe 1 sont causés assume la réparation de ces dommages dans les conditions applicables aux dommages causés par ses propres agents.

3. La Partie Contractante dont les agents ont causé des dommages à quiconque sur le territoire d'une autre Partie Contractante rembourse intégralement à cette dernière les sommes qu'elle a versées aux victimes ou à leurs ayants droit.

4. Sans préjudice de l'exercice de ses droits à l'égard des tiers et à l'exception de la disposition du paragraphe 3, chacune des Parties Contractantes renoncera, dans le cas prévu au paragraphe 1, à demander le remboursement du montant des dommages qu'elle a subis à une autre Partie Contractante.

Article 44

1. Conformément aux conventions internationales pertinentes et en tenant compte des circonstances locales et des possibilités techniques, les Parties Contractantes créent, notamment dans les régions frontalières, des lignes téléphoniques, radio, télex et autres liaisons directes aux fins de faciliter la coopération policière et douanière, notamment pour la transmission d'informations en temps utile dans le cadre de l'observation et de la poursuite transfrontalières.

2. En plus de ces mesures à prendre à court terme, elles examineront notamment les possibilités ci-après:

- a) l'échange de matériels ou l'affectation de fonctionnaires de liaison munis du matériel radio approprié;
- b) l'élargissement des bandes de fréquences utilisées dans les zones frontalières;
- c) la mise en place d'une liaison commune aux services de police et des douanes opérant dans ces mêmes zones;
- d) la coordination de leurs programmes d'achat d'équipements de communication, en vue d'aboutir à la mise en place de systèmes de communication normalisés et compatibles.

Article 45

1. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour garantir que:

- a) le chef d'un établissement d'hébergement ou son préposé veillent à ce que les étrangers hébergés, y inclus les ressortissants des autres Parties Contractantes ainsi que d'autres États membres des Communautés européennes, à l'exclusion des conjoints ou mineurs les accompagnant ou des membres des groupes de voyage, remplissent et signent personnellement les fiches de déclaration et à ce qu'ils justifient de leur identité par la production d'un document d'identité valable;
- b) les fiches de déclaration ainsi remplies seront conservées pour les autorités compétentes ou seront transmises à celles-ci, pour autant que ces autorités le jugent nécessaire pour la prévention de menaces, pour des poursuites pénales ou pour éclaircir le sort de personnes disparues ou victimes d'accidents, sauf si le droit national en dispose autrement.

2. La disposition du paragraphe 1 s'applique par analogie aux personnes qui logent en des lieux quelconques faisant l'objet d'une exploitation par des loueurs professionnels, notamment dans des tentes, des caravanes et des bateaux.

Article 46

1. Dans des cas particuliers, chaque Partie Contractante peut, dans le respect de sa législation nationale et sans y être invitée, communiquer à la Partie Contractante concernée des informations qui peuvent être importantes pour celle-ci aux fins de l'assistance pour la répression d'infractions futures, de la prévention d'infractions ou de la prévention de menaces pour l'ordre et la sécurité publics.

2. Les informations sont échangées, sans préjudice du régime de la coopération dans les régions frontalières visé à l'article 39, paragraphe 4, par l'intermédiaire d'une instance centrale à désigner. Dans des cas particulièrement urgents, l'échange d'informations au sens du présent article peut s'effectuer directement entre les autorités de police concernées, sauf dispositions nationales contraires. L'instance centrale en est avisée dans les meilleurs délais.

Article 47

1. Les Parties Contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux permettant le détachement, pour une durée déterminée ou indéterminée, de fonctionnaires de liaison d'une Partie Contractante auprès de services de police de l'autre Partie Contractante.

2. Le détachement de fonctionnaires de liaison pour une durée déterminée ou indéterminée a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties Contractantes, notamment en accordant l'assistance:

- a) sous la forme d'échange d'informations aux fins de la lutte tant préventive que répressive contre la criminalité;
- b) dans l'exécution de demandes d'entraide policière et judiciaire en matière pénale;
- c) pour les besoins de l'exercice des missions des autorités chargées de la surveillance des frontières extérieures.

3. Les fonctionnaires de liaison ont une mission d'avis et d'assistance. Ils ne sont pas compétents pour l'exécution autonome de mesures de police. Ils fournissent des informations et exécutent leurs missions dans le cadre des instructions qui leur sont données par la Partie Contractante d'origine et par la Partie Contractante auprès de laquelle ils sont détachés. Ils font régulièrement rapport au chef du service de police auprès duquel ils sont détachés.

4. Les Parties Contractantes peuvent convenir, dans un cadre bilatéral ou multilatéral, que les fonctionnaires de liaison d'une

Partie Contractante détachés auprès d'États tiers représentent également les intérêts d'une ou de plusieurs autres Parties Contractantes. En vertu de tels accords, les fonctionnaires de liaison détachés auprès d'États tiers fournissent des informations à d'autres Parties Contractantes, sur demande ou de leur propre initiative, et accomplissent, dans les limites de leurs compétences, des missions pour le compte de ces Parties. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement de leurs intentions relatives au détachement de fonctionnaires de liaison dans des États tiers.

CHAPITRE 2

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

Article 48

1. Les dispositions du présent Chapitre visent à compléter la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ainsi que, dans les relations entre les Parties Contractantes membres de l'Union économique Benelux, le Chapitre II du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974, et à faciliter l'application desdits accords.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions plus larges des accords bilatéraux en vigueur entre les Parties Contractantes.

Article 49

L'entraide judiciaire est également accordée:

- a) dans des procédures pour des faits qui sont punissables selon le droit national d'une des deux Parties Contractantes ou des deux Parties Contractantes au titre d'infractions aux règlements poursuivies par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale;
- b) dans des procédures d'indemnisation pour des mesures de poursuites ou des condamnations injustifiées;
- c) dans les procédures de grâce;
- d) dans les actions civiles jointes aux actions pénales, tant que la juridiction répressive n'a pas encore définitivement statué sur l'action pénale;
- e) pour la notification de communications judiciaires relatives à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, de la perception d'une amende ou du paiement de frais de procédure;

- f) pour des mesures relatives à la suspension du prononcé ou au sursis à l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté, à la mise en liberté conditionnelle, à l'ajournement de l'exécution ou à l'interruption de l'exécution d'une peine ou mesure de sûreté.

Article 50

1. Les Parties Contractantes s'engagent à s'accorder, conformément à la Convention et au traité visés à l'article 48, l'entraide judiciaire pour les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'accises, de taxe sur la valeur ajoutée et de douanes. Par «dispositions en matière de douanes», on entend les règles énoncées à l'article 2 de la Convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas concernant l'assistance mutuelle entre administrations douanières ainsi qu'à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1468/81 du Conseil du 19 mai 1981.

2. Les demandes basées sur la fraude aux droits d'accises ne peuvent pas être refusées au motif que le pays requis ne prélève pas d'accises sur les marchandises visées dans la demande.

3. La Partie Contractante requérante ne transmettra et n'utilisera les informations ou pièces à conviction obtenues de la Partie Contractante requise pour les instructions, poursuites ou procédures autres que celles mentionnées dans la demande sans l'assentiment préalable de la Partie Contractante requise.

4. L'entraide judiciaire prévue au présent article peut être refusée lorsque le montant présumé des droits trop peu perçus ou éludés représente une valeur qui n'excède pas 25 000 ECU ou que la valeur présumée des marchandises exportées ou importées sans autorisation représente une valeur qui n'excède pas 100 000 ECU, à moins que l'affaire, en raison de ses circonstances ou de la personne du prévenu, ne soit considérée comme très grave par la Partie Contractante requérante.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent également quand l'entraide judiciaire demandée a trait aux faits passibles uniquement d'une amende pour infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives et lorsque la demande d'entraide judiciaire émane d'une autorité judiciaire.

Article 51

Les Parties Contractantes ne subordonnent pas la recevabilité de commissions rogatoires aux fins de perquisition et de saisie à des conditions autres que celles ci-après:

- a) le fait qui a donné lieu à la commission rogatoire est punissable selon le droit des deux Parties Contractantes d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté restreignant la liberté d'un maximum d'au moins six mois,

ou punissable selon le droit d'une des deux Parties Contractantes d'une sanction équivalente et selon le droit de l'autre Partie Contractante au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale;

- b) l'exécution de la commission rogatoire est compatible avec le droit de la Partie Contractante requise.

Article 52

1. Chacune des Parties Contractantes peut adresser les pièces de procédure directement par la voie postale aux personnes qui se trouvent sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Les Parties Contractantes communiquent au Comité Exécutif une liste des pièces pouvant être transmises par cette voie.

2. Lorsqu'il y a des raisons de penser que le destinataire ne comprend pas la langue dans laquelle la pièce est rédigée, cette pièce — ou au moins les passages importants de celle-ci — doit être traduite dans la ou une des langues de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le destinataire se trouve. Si l'autorité qui envoie la pièce sait que le destinataire ne connaît qu'une autre langue, la pièce — ou au moins les passages importants de celle-ci — doit être traduite dans cette autre langue.

3. L'expert ou le témoin qui n'aura pas déferé à une citation à comparaître transmise par voie postale ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau. L'autorité qui envoie les citations à comparaître par voie postale veille à ce que celles-ci ne comportent aucune injonction. Cette disposition ne porte pas préjudice à l'article 34 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

4. Si le fait à la base de la demande d'entraide judiciaire est punissable selon le droit des deux Parties Contractantes au titre d'infraction aux règlements poursuivie par des autorités administratives dont la décision peut donner lieu à un recours devant une juridiction compétente notamment en matière pénale, pour l'envoi des pièces de procédure, il faut en principe procéder conformément au paragraphe 1.

5. Nonobstant la disposition du paragraphe 1, l'envoi de pièces de procédure peut s'effectuer par l'intermédiaire des autorités judiciaires de la Partie Contractante requise, lorsque l'adresse du destinataire est inconnue ou que la Partie Contractante requérante exige une notification à personne.

Article 53

1. Les demandes d'entraide judiciaire peuvent être faites directement entre les autorités judiciaires et renvoyées par la même voie.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas préjudice à la faculté de l'envoi et du renvoi des demandes de Ministère de la Justice à Ministère de la Justice ou par l'intermédiaire des bureaux centraux nationaux de l'Organisation Internationale de Police Criminelle.

3. Les demandes de transfèrement temporaire ou de transit de personnes qui sont en état d'arrestation provisoire ou de détention ou qui sont l'objet d'une mesure privative de liberté et l'échange périodique ou occasionnel de données relatives au casier judiciaire doivent se faire par l'intermédiaire des Ministères de la Justice.

4. Au sens de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, on entend par «Ministère de la Justice», pour la République fédérale d'Allemagne, le Ministre fédéral de la Justice et les Ministres ou Sénateurs de la Justice des États fédérés.

5. Les dénonciations aux fins de poursuites pour des infractions à la législation relative au temps de conduite et de repos, effectuées conformément à l'article 21 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 ou à l'article 42 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974, peuvent être adressées par les autorités judiciaires de la Partie Contractante requérante directement aux autorités judiciaires de la Partie Contractante requise.

CHAPITRE 3

APPLICATION DU PRINCIPE *NE BIS IN IDEM*

Article 54

Une personne qui a été définitivement jugée par une Partie Contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre Partie Contractante, à condition que, en cas de condamnation, la sanction ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de la Partie Contractante de condamnation.

Article 55

1. Une Partie Contractante peut, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, déclarer qu'elle n'est pas liée par l'article 54 dans l'un ou plusieurs des cas suivants:

- a) lorsque les faits visés par le jugement étranger ont eu lieu soit en tout, soit en partie sur son territoire; dans ce dernier cas, cette exception ne s'applique cependant pas si ces faits ont eu lieu en partie sur le territoire de la Partie Contractante où le jugement a été rendu;
- b) lorsque les faits visés par le jugement étranger constituent une infraction contre la sûreté de l'État ou d'autres intérêts également essentiels de cette Partie Contractante;
- c) lorsque les faits visés par le jugement étranger ont été commis par un fonctionnaire de cette Partie Contractante en violation des obligations de sa charge.

2. Une Partie Contractante qui a fait une déclaration concernant l'exception mentionnée au paragraphe 1, point b), précisera les catégories d'infractions auxquelles cette exception peut s'appliquer.

3. Une Partie Contractante pourra, à tout moment, retirer une telle déclaration relative à l'une ou plusieurs des exceptions mentionnées au paragraphe 1.

4. Les exceptions qui ont fait l'objet d'une déclaration au titre du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque la Partie Contractante concernée a, pour les mêmes faits, demandé la poursuite à l'autre Partie Contractante ou accordé l'extradition de la personne concernée.

Article 56

Si une nouvelle poursuite est intentée par une Partie Contractante contre une personne qui a été définitivement jugée pour les mêmes faits par une autre Partie Contractante, toute période de privation de liberté subie sur le territoire de cette dernière Partie Contractante en raison de ces faits doit être déduite de la sanction qui sera éventuellement prononcée. Il sera également tenu compte, dans la mesure où les législations nationales le permettent, des sanctions autres que celles privatives de liberté qui ont déjà été subies.

Article 57

1. Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction par une Partie Contractante et que les autorités compétentes de cette Partie Contractante ont des raisons de croire que l'accusation concerne les mêmes faits que ceux pour lesquels elle a déjà été définitivement jugée par une autre Partie Contractante, ces autorités demanderont, si elles l'estiment nécessaire, les renseignements pertinents aux autorités compétentes de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle une décision a déjà été rendue.

2. Les informations demandées seront données aussitôt que possible et seront prises en considération pour la suite à réserver à la procédure en cours.

3. Chaque Partie Contractante désignera, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention, les autorités qui seront habilitées à demander et à recevoir les informations prévues au présent article.

Article 58

Les dispositions précédentes ne font pas obstacle à l'application de dispositions nationales plus larges concernant l'effet *Ne bis in idem* attaché aux décisions judiciaires prises à l'étranger.

CHAPITRE 4

EXTRADITION

Article 59

1. Les dispositions du présent Chapitre visent à compléter la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957 ainsi que, dans les relations entre les Parties Contractantes membres de l'Union économique Benelux, le Chapitre I du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974, et à faciliter l'application desdits accords.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions plus larges des accords bilatéraux en vigueur entre des Parties Contractantes.

Article 60

Dans les relations entre deux Parties Contractantes, dont une n'est pas Partie à la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, les dispositions de ladite Convention sont applicables, compte tenu des réserves et déclarations déposées soit lors de la ratification de ladite Convention, soit, pour les Parties Contractantes qui ne sont pas Parties à la Convention, lors de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation de la présente Convention.

Article 61

La République française s'engage à extradier, à la demande de l'une des Parties Contractantes, les personnes poursuivies pour des faits punis par la législation française d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins deux ans et par la loi de la Partie Contractante requérante d'une peine ou mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an.

Article 62

1. En ce qui concerne l'interruption de la prescription, seules sont applicables les dispositions de la Partie Contractante requérante.

2. Une amnistie prononcée par la Partie Contractante requise ne fait pas obstacle à l'extradition, sauf si l'infraction relève de la juridiction de cette Partie Contractante.

3. L'absence d'une plainte ou d'un avis officiel autorisant les poursuites, qui ne sont nécessaires qu'en vertu de la législation de la Partie Contractante requise, ne porte pas atteinte à l'obligation d'extrader.

Article 63

Les Parties Contractantes s'engagent, conformément à la Convention et au Traité cités à l'article 59, à extrader entre elles les personnes qui sont poursuivies par les autorités judiciaires de la Partie Contractante requérante pour l'une des infractions visées à l'article 50, paragraphe 1, ou recherchées par celles-ci aux fins de l'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcées pour une telle infraction.

Article 64

Un signalement dans le Système d'Information Schengen, effectué conformément à l'article 95, a le même effet qu'une demande d'arrestation provisoire au sens de l'article 16 de la Convention européenne d'extradition du 13 septembre 1957, ou de l'article 15 du Traité Benelux d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale du 27 juin 1962, tel qu'il est modifié par le Protocole du 11 mai 1974.

Article 65

1. Sans préjudice de la faculté de recourir à la voie diplomatique, les demandes d'extradition et de transit sont adressées par le Ministère compétent de la Partie Contractante requérante au Ministère compétent de la Partie Contractante requise.

2. Les Ministères compétents sont:

— en ce qui concerne le Royaume de Belgique: le Ministère de la Justice,

— en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne: le Ministère fédéral de la Justice et les Ministres ou Sénateurs de la Justice des États fédérés,

— en ce qui concerne la République française: le Ministère des Affaires étrangères,

— en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg: le Ministère de la Justice,

— en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas: le Ministère de la Justice.

Article 66

1. Si l'extradition d'une personne réclamée n'est pas manifestement interdite en vertu du droit de la Partie Contractante requise, cette Partie Contractante peut autoriser l'extradition sans procédure formelle d'extradition, à condition que la personne réclamée y consente par procès-verbal établi devant un membre du pouvoir judiciaire et après audition par celui-ci, pour l'informer de son droit à une procédure formelle d'extradition. La personne réclamée peut se faire assister d'un avocat au cours de son audition.

2. Dans le cas d'une extradition en vertu du paragraphe 1, la personne réclamée qui déclare explicitement renoncer à la protection que lui confère le principe de la spécialité ne peut révoquer cette déclaration.

CHAPITRE 5

TRANSMISSION DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS RÉPRESSIFS*Article 67*

Les dispositions ci-après visent à compléter la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées entre les Parties Contractantes qui sont Parties à ladite Convention.

Article 68

1. La Partie Contractante sur le territoire de laquelle une peine privative de liberté ou une mesure de sûreté restreignant la liberté a été prononcée par jugement passé en force de chose jugée à l'égard d'un ressortissant d'une autre Partie Contractante qui s'est soustrait, en s'enfuyant vers son pays, à l'exécution de cette peine ou mesure de sûreté peut demander à cette dernière Partie Contractante, si la personne évadée est trouvée sur son territoire, de reprendre l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté.

2. Dans l'attente des pièces étayant la demande de reprise de l'exécution de la peine ou de la mesure de sûreté ou de la partie de la peine qui reste à purger, et de la décision à prendre sur cette demande, la Partie Contractante requise peut, à la demande de la Partie Contractante requérante, placer la personne condamnée en garde à vue ou prendre d'autres mesures pour garantir sa présence sur le territoire de la Partie Contractante requise.

Article 69

La transmission de l'exécution en vertu de l'article 68 n'est pas subordonnée au consentement de la personne à l'encontre de laquelle la peine ou la mesure de sûreté a été prononcée. Les autres dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur le transfèrement des personnes condamnées du 21 mars 1983 sont applicables par analogie.

CHAPITRE 6

STUPÉFIANTS*Article 70*

1. Les Parties Contractantes créent un groupe de travail permanent chargé d'examiner des problèmes communs concernant la répression de la criminalité en matière de stupéfiants et d'élaborer le cas échéant des propositions aux fins d'améliorer, si besoin est, les aspects pratiques et techniques de la coopération entre les Parties Contractantes. Le groupe de travail soumet ses propositions au Comité Exécutif.

2. Le groupe de travail visé au paragraphe 1, dont les membres sont désignés par les instances nationales compétentes, comprendra notamment des représentants des services chargés des missions de police et des douanes.

Article 71

1. Les Parties Contractantes s'engagent, en ce qui concerne la cession directe ou indirecte de stupéfiants et de substances psychotropes de quelque nature que ce soit, y compris le cannabis, ainsi que la détention de ces produits et substances aux fins de cession ou d'exportation, à prendre, en conformité avec les Conventions existantes des Nations Unies (*), toutes mesures nécessaires à la prévention et à la répression du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à prévenir et à réprimer par des mesures administratives et pénales l'exportation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris le cannabis, ainsi que la cession, la fourniture et la remise desdits produits et substances, sans préjudice des dispositions pertinentes des articles 74, 75 et 76.

(*) Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961 dans la version modifiée par le Protocole de 1972 portant Amendement de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961; Convention de 1971 sur les Substances Psychotropes; Convention des Nations Unies du 20 décembre 1988 relative au Trafic Illicite des Stupéfiants et des Substances Psychotropes.

3. En vue de lutter contre l'importation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris le cannabis, les Parties Contractantes renforceront les contrôles de la circulation des personnes et des marchandises ainsi que des moyens de transport aux frontières extérieures. Ces mesures seront précisées par le groupe de travail prévu à l'article 70. Ce groupe de travail prendra notamment en considération le déplacement d'une partie du personnel de la police et des douanes libéré aux frontières intérieures ainsi que le recours à des méthodes modernes de détection de drogue et à des «chiens-drogue».

4. En vue d'assurer le respect des dispositions du présent article, les Parties Contractantes surveilleront spécifiquement les lieux notoirement utilisés pour le trafic de drogue.

5. En ce qui concerne la lutte contre la demande illicite de stupéfiants et substances psychotropes de quelque nature que ce soit, y compris le cannabis, les Parties Contractantes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour prévenir et lutter contre les effets négatifs de cette demande illicite. Les mesures prises à cette fin relèvent de la responsabilité de chaque Partie Contractante.

Article 72

Conformément à leur Constitution et à leur ordre juridique national, les Parties Contractantes garantissent que des dispositions légales seront prises pour permettre la saisie et la confiscation des produits du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Article 73

1. Conformément à leur Constitution et à leur ordre juridique national, les Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures aux fins de permettre les livraisons surveillées dans le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

2. La décision de recourir à des livraisons surveillées sera prise dans chaque cas d'espèce sur la base d'une autorisation préalable de chaque Partie Contractante concernée.

3. Chaque Partie Contractante garde la direction et le contrôle de l'opération sur son territoire et est habilitée à intervenir.

Article 74

En ce qui concerne le commerce légal de stupéfiants et substances psychotropes, les Parties Contractantes conviennent que les contrôles découlant des Conventions des Nations Unies énumérées à l'article 71 et effectués aux frontières intérieures soient transférés autant que possible à l'intérieur du pays.

Article 75

1. En ce qui concerne la circulation des voyageurs à destination des territoires des Parties Contractantes ou sur ces territoires, les personnes peuvent transporter les stupéfiants et substances psychotropes nécessaires dans le cadre d'un traitement médical, si elles produisent lors de tout contrôle un certificat délivré ou authentifié par une autorité compétente de l'État de résidence.

2. Le Comité Exécutif arrête la forme et le contenu du certificat visé au paragraphe 1 et délivré par une des Parties Contractantes, et notamment les données relatives à la nature et à la quantité des produits et substances ainsi qu'à la durée du voyage.

3. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des autorités compétentes pour la délivrance ou l'authentification du certificat visé au paragraphe 2.

Article 76

1. Les Parties Contractantes arrêteront, si nécessaire et conformément à leurs usages médicaux, éthiques et pratiques, les mesures appropriées pour le contrôle des stupéfiants et substances psychotropes qui sont soumis sur le territoire d'une ou de plusieurs Parties Contractantes à des contrôles plus rigoureux que sur leur territoire, afin de ne pas compromettre l'efficacité de ces contrôles.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux substances qui sont fréquemment utilisées pour la fabrication de stupéfiants et substances psychotropes.

3. Les Parties Contractantes s'informeront mutuellement des mesures prises aux fins de la mise en œuvre de la surveillance du commerce légal des substances visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Les problèmes rencontrés à cet égard seront évoqués régulièrement au sein du Comité Exécutif.

CHAPITRE 7

ARMES À FEU ET MUNITIONS

Article 77

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adapter aux dispositions du présent Chapitre leurs dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales relatives à l'acquisition, à la détention, au commerce et à la remise d'armes à feu et de munitions.

2. Le présent Chapitre concerne l'acquisition, la détention, le commerce et la remise d'armes à feu et de munitions par des personnes

physiques et morales; il ne concerne pas la livraison aux autorités centrales et territoriales, aux forces armées et à la police, ni l'acquisition et la détention par celles-ci, ni la fabrication d'armes à feu et de munitions par des entreprises publiques.

Article 78

1. Dans le cadre du présent Chapitre, les armes à feu sont classées comme suit:

- a) les armes prohibées;
- b) les armes soumises à autorisation;
- c) les armes soumises à déclaration.

2. Le mécanisme de fermeture, le magasin et le canon des armes à feu sont soumis par analogie aux dispositions applicables à l'objet dont ils font ou sont destinés à faire partie.

3. Sont considérées comme armes courtes au sens de la présente Convention les armes à feu dont le canon ne dépasse pas 30 centimètres ou dont la longueur totale ne dépasse pas 60 centimètres; sont des armes longues toutes les autres armes à feu.

Article 79

1. La liste des armes à feu et munitions prohibées comprend les objets suivants:

- a) les armes à feu normalement utilisées comme armes à feu de guerre;
- b) les armes à feu automatiques, même si elles ne sont pas de guerre;
- c) les armes à feu camouflées sous la forme d'un autre objet;
- d) les munitions aux balles perforantes, explosives ou incendiaires ainsi que les projectiles pour ces munitions;
- e) les munitions pour les pistolets et revolvers avec des projectiles dum-dum ou à pointes creuses ainsi que les projectiles pour ces munitions.

2. Les autorités compétentes peuvent, dans des cas particuliers, accorder des autorisations pour les armes à feu et munitions citées au paragraphe 1 si la sécurité et l'ordre publics ne s'y opposent pas.

Article 80

1. La liste des armes à feu dont l'acquisition et la détention sont soumises à autorisation comprend au moins les armes à feu suivantes si elles ne sont pas prohibées:

- a) les armes à feu courtes semi-automatiques ou à répétition;
- b) les armes à feu courtes à un coup, à percussion centrale;
- c) les armes à feu courtes à un coup à percussion annulaire d'une longueur totale inférieure à 28 centimètres;
- d) les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches;
- e) les armes à feu longues à répétition et semi-automatiques à canon lisse dont le canon ne dépasse pas 60 centimètres;
- f) les armes à feu civiles semi-automatiques qui ont l'apparence d'une arme à feu automatique de guerre.

2. La liste des armes à feu soumises à autorisation ne comprend pas:

- a) les armes d'avertissement, lacrymogènes ou d'alarme, à condition que l'impossibilité de transformation par un outillage courant en armes permettant le tir de munitions à balles soit garantie par des moyens techniques et que le tir d'une substance irritante ne provoque pas des lésions irréversibles sur les personnes;
- b) les armes à feu longues semi-automatiques dont le magasin et la chambre ne peuvent pas contenir plus de trois cartouches sans être rechargés, à condition que le chargeur soit inamovible ou qu'il soit garanti que ces armes ne puissent être transformées par un outillage courant en armes dont le magasin et la chambre peuvent contenir plus de trois cartouches.

Article 81

La liste des armes à feu soumises à déclaration comprend, si ces armes ne sont ni prohibées ni soumises à autorisation:

- a) les armes à feu longues à répétition;
- b) les armes à feu longues à un coup, à un ou plusieurs canons rayés;
- c) les armes à feu courtes, à un coup à percussion annulaire, d'une longueur totale supérieure à 28 centimètres;
- d) les armes énumérées à l'article 80, paragraphe 2, point b).

Article 82

Les listes des armes visées aux articles 79, 80 et 81 ne comprennent pas:

- a) les armes à feu dont le modèle ou dont l'année de fabrication sont — sauf exception — antérieurs au 1^{er} janvier 1870, sous réserve qu'elles ne puissent tirer des munitions destinées à des armes prohibées ou soumises à autorisation;
- b) les reproductions d'armes mentionnées au point a) à condition qu'elles ne permettent pas l'utilisation d'une cartouche à étui métallique;
- c) les armes à feu rendues inaptes au tir de toutes munitions par l'application de procédés techniques garantis par le poinçon d'un organisme officiel ou reconnus par un tel organisme.

Article 83

Une autorisation d'acquisition et de détention d'une arme à feu visée à l'article 80 ne peut être délivrée que:

- a) si l'intéressé a dix-huit ans révolus, sauf dérogations pour la pratique de la chasse ou du sport;
- b) si l'intéressé n'est pas inapte à acquérir ou à détenir une arme à feu en raison d'une maladie mentale ou de toute autre incapacité mentale ou physique;
- c) si l'intéressé n'a pas été condamné pour une infraction ou s'il n'y a pas d'autres indices laissant supposer qu'il est dangereux pour la sécurité ou l'ordre public;
- d) si le motif invoqué par l'intéressé pour l'acquisition ou la détention d'armes à feu peut être considéré comme valable.

Article 84

1. La déclaration pour les armes mentionnées à l'article 81 est consignée sur un registre tenu par les personnes visées à l'article 85.

2. Lorsqu'une arme est cédée par une personne non visée à l'article 85, la déclaration doit en être faite selon des modalités à déterminer par chaque Partie Contractante.

3. Les déclarations visées au présent article doivent comporter les indications nécessaires pour identifier les personnes et les armes concernées.

Article 85

1. Les Parties Contractantes s'engagent à soumettre à une obligation d'autorisation les personnes qui fabriquent des armes à feu soumises à autorisation et celles qui en font le commerce, et à une obli-

gation de déclaration les personnes qui fabriquent des armes à feu soumises à déclaration et celles qui en font le commerce. L'autorisation pour les armes à feu soumises à autorisation couvre également les armes à feu soumises à déclaration. Les Parties Contractantes soumettent les personnes qui fabriquent des armes et celles qui en font le commerce à une surveillance qui garantit un contrôle effectif.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à adopter des dispositions pour que, au minimum, toutes les armes à feu soient pourvues durablement d'un numéro d'ordre permettant leur identification et portent la marque du fabricant.

3. Les Parties Contractantes prévoient l'obligation pour les fabricants et les marchands d'enregistrer toutes les armes à feu soumises à autorisation et à déclaration; les registres doivent permettre de déterminer rapidement la nature des armes à feu, leur origine et leur acquéreur.

4. Pour les armes à feu soumises à autorisation en vertu des articles 79 et 80, les Parties Contractantes s'engagent à adopter des dispositions pour que le numéro d'identification et la marque apposée sur l'arme à feu soient repris sur l'autorisation délivrée à son détenteur.

Article 86

1. Les Parties Contractantes s'engagent à adopter des dispositions interdisant aux détenteurs légitimes d'armes à feu soumises à autorisation ou à déclaration de remettre ces armes à des personnes qui ne sont pas en possession d'une autorisation d'acquisition ou d'un certificat de déclaration.

2. Les Parties Contractantes peuvent autoriser la remise temporaire de ces armes selon des modalités qu'elles déterminent.

Article 87

1. Les Parties Contractantes introduisent dans leur législation nationale des dispositions permettant le retrait de l'autorisation lorsque le titulaire ne satisfait plus aux conditions de délivrance prévues à l'article 83.

2. Les Parties Contractantes s'engagent à prendre des mesures adéquates qui comprennent notamment la saisie de l'arme à feu et le retrait de l'autorisation et à prévoir des sanctions appropriées à la violation des dispositions législatives et réglementaires applicables aux armes à feu. Les sanctions pourront prévoir la confiscation des armes à feu.

Article 88

1. Les personnes titulaires d'une autorisation d'acquisition d'une arme à feu sont dispensées d'autorisation pour l'acquisition de munitions destinées à cette arme.

2. L'acquisition de munitions par des personnes non titulaires d'une autorisation d'acquisition d'armes est soumise au régime applicable à l'arme à laquelle ces munitions sont destinées. L'autorisation peut être délivrée pour une seule ou toutes les catégories de munitions.

Article 89

Les listes des armes à feu prohibées, soumises à autorisation et à déclaration peuvent être modifiées ou complétées par le Comité Exécutif pour tenir compte de l'évolution technique et économique ainsi que de la sûreté de l'État.

Article 90

Les Parties Contractantes ont la faculté d'adopter des lois ou dispositions plus strictes concernant le régime des armes à feu et des munitions.

Article 91

1. Les Parties Contractantes conviennent, sur la base de la Convention européenne du 28 juin 1978 sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers, de créer, dans le cadre de leurs législations nationales, un échange de renseignements concernant l'acquisition d'armes à feu par des personnes — simples particuliers ou armuriers détaillants — qui résident habituellement ou qui sont établis sur le territoire d'une autre Partie Contractante. Est considérée comme armurier détaillant toute personne dont l'activité professionnelle consiste, en tout ou en partie, dans le commerce au détail d'armes à feu.

2. L'échange de renseignements porte:

- a) entre deux Parties Contractantes qui ont ratifié la Convention citée au paragraphe 1, sur les armes à feu reprises en annexe 1, partie A, n° 1, points a) à h), de ladite Convention;
- b) entre deux Parties Contractantes dont l'une au moins n'a pas ratifié la Convention citée au paragraphe 1, sur les armes soumises par chacune des Parties Contractantes à un régime d'autorisation ou de déclaration.

3. Les renseignements concernant l'acquisition d'armes à feu seront communiqués sans retard et comporteront les données suivantes:

- a) la date de l'acquisition et l'identité de l'acquéreur, à savoir:
 - s'il s'agit d'une personne physique: les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de passeport ou de carte d'identité ainsi que la date de la délivrance et l'indication de l'autorité qui les a délivrés, armurier ou non,

- s'il s'agit d'une personne morale: la dénomination ou la raison sociale et le siège social ainsi que les nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de passeport ou de carte d'identité de la personne habilitée à représenter la personne morale;
- b) le modèle, le numéro de fabrication, le calibre et les autres caractéristiques de l'arme à feu concernée ainsi que le numéro d'identification.

4. Chaque Partie Contractante désigne une autorité nationale qui envoie et reçoit les renseignements visés aux paragraphes 2 et 3 et communique sans délai aux autres Parties Contractantes toute modification survenant dans la désignation de cette autorité.

5. L'autorité désignée par chaque Partie Contractante peut transmettre les informations qui lui ont été communiquées aux services de police locaux compétents et aux autorités de surveillance de la frontière aux fins de prévention ou de poursuite de faits punissables et d'infractions aux règlements.

TITRE IV

SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

CHAPITRE 1

CRÉATION DU SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

Article 92

1. Les Parties Contractantes créent et entretiennent un système d'information commun, ci-après dénommé «Système d'Information Schengen», composé d'une partie nationale auprès de chacune des Parties Contractantes et d'une fonction de support technique. Le Système d'Information Schengen permet aux autorités désignées par les Parties Contractantes, grâce à une procédure d'interrogation automatisée, de disposer de signalements de personnes et d'objets, à l'occasion de contrôles de frontière et de vérifications et autres contrôles de police et de douanes exercés à l'intérieur du pays conformément au droit national ainsi que, pour la seule catégorie de signalement visée à l'article 96, aux fins de la procédure de délivrance de visas, de la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention.

2. Chaque Partie Contractante crée et entretient, pour son compte et à ses risques, sa partie nationale du Système d'Information Schengen, dont le fichier de données est rendu matériellement identique aux fichiers de données de la partie nationale de chacune des autres Parties Contractantes par le recours à la fonction de support technique. Afin de permettre une transmission rapide et efficace des données, comme visée au paragraphe 3, chaque Partie Contractante se conforme, lors de la création de sa partie nationale, aux protocoles et procédures établis en commun pour la fonction de support technique par les Parties Contractantes. Le fichier de données de chaque partie nationale servira à l'interrogation automatisée sur le territoire de chacune des Parties Contractantes. L'interrogation de fichiers de données des parties nationales d'autres Parties Contractantes ne sera pas possible.

3. Les Parties Contractantes créent et entretiennent, pour compte commun et en assumant les risques en commun, la fonction de support technique du Système d'Information Schengen, dont la responsabilité est assumée par la République française; cette fonction de support technique est installée à Strasbourg. La fonction de support technique comprend un

fichier de données assurant l'identité des fichiers de données des parties nationales par la transmission en ligne d'informations. Dans le fichier de données de la fonction de support technique figureront les signalements de personnes et d'objets, pour autant que ceux-ci concernent toutes les Parties Contractantes. Le fichier de la fonction de support technique ne contient pas d'autres données, hormis celles mentionnées au présent paragraphe et à l'article 113, paragraphe 2.

CHAPITRE 2

EXPLOITATION ET UTILISATION DU SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

Article 93

Le Système d'Information Schengen a pour objet, conformément aux dispositions de la présente Convention, la préservation de l'ordre et de la sécurité publics, y compris la sûreté de l'État, et l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention sur les territoires des Parties Contractantes à l'aide des informations transmises par ce système.

Article 94

1. Le Système d'Information Schengen comporte exclusivement les catégories de données qui sont fournies par chacune des Parties Contractantes et qui sont nécessaires aux fins prévues aux articles 95 à 100. La Partie Contractante signalante vérifie si l'importance du cas justifie l'intégration du signalement dans le Système d'Information Schengen.

2. Les catégories de données sont les suivantes:

- a) les personnes signalées;
- b) les objets visés à l'article 100 et les véhicules visés à l'article 99.

3. Pour les personnes, les éléments intégrés sont au maximum les suivants:

- a) les nom et prénom, les «alias» éventuellement enregistrés séparément;
- b) les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables;
- c) la première lettre du deuxième prénom;
- d) la date et le lieu de naissance;
- e) le sexe;
- f) la nationalité;
- g) l'indication que les personnes concernées sont armées;
- h) l'indication que les personnes concernées sont violentes;
- i) le motif du signalement;
- j) la conduite à tenir.

D'autres mentions, notamment les données qui sont énumérées à l'article 6, première phrase, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ne sont pas autorisées.

4. Dans la mesure où une Partie Contractante estime qu'un signalement conformément aux articles 95, 97 ou 99 n'est pas compatible avec son droit national, ses obligations internationales ou des intérêts nationaux essentiels, elle peut faire assortir *a posteriori* ce signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à ce que l'exécution de la conduite à tenir n'ait pas lieu sur son territoire au motif du signalement. Des consultations doivent avoir lieu à ce sujet avec les autres Parties Contractantes. Si la Partie Contractante signalante ne retire pas le signalement, le signalement reste de pleine application pour les autres Parties Contractantes.

Article 95

1. Les données relatives aux personnes recherchées pour l'arrestation aux fins d'extradition sont intégrées à la demande de l'autorité judiciaire de la Partie Contractante requérante.

2. Préalablement au signalement, la Partie Contractante signalante vérifie si l'arrestation est autorisée par le droit national des Parties Contractantes requises. Si la Partie Contractante signalante a des doutes, elle doit consulter les autres Parties Contractantes concernées.

La Partie Contractante signalante envoie aux Parties Contractantes requises en même temps que le signalement par la voie la plus rapide les informations essentielles ci-après concernant l'affaire:

- a) l'autorité dont émane la demande d'arrestation;
- b) l'existence d'un mandat d'arrêt ou d'un acte ayant la même force, ou d'un jugement exécutoire;
- c) la nature et la qualification légale de l'infraction;
- d) la description des circonstances de la commission de l'infraction, y compris le moment, le lieu et le degré de participation à l'infraction de la personne signalée;
- e) dans la mesure du possible, les conséquences de l'infraction.

3. Une Partie Contractante requise peut faire assortir le signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à interdire, jusqu'à l'effacement de ladite indication, l'arrestation au motif du signalement. L'indication est à effacer au plus tard vingt-quatre heures après l'intégration du signalement, à moins que cette Partie Contractante ne refuse l'arrestation demandée pour des raisons juridiques ou pour des raisons spéciales d'opportunité. Dans la mesure où, dans des cas particulièrement exceptionnels, la complexité des faits à l'origine du signalement le justifie, le délai précité peut être prolongé jusqu'à une semaine. Sans préjudice d'une indication ou d'une décision de refus, les autres Parties Contractantes peuvent exécuter l'arrestation demandée par le signalement.

4. Si, pour des raisons particulièrement urgentes, une Partie Contractante demande une recherche immédiate, la Partie requise examine si elle peut renoncer à l'indication. La Partie Contractante requise prend les dispositions nécessaires afin que la conduite à tenir puisse être exécutée sans délai si le signalement est validé.

5. S'il n'est pas possible de procéder à l'arrestation parce qu'un examen n'est pas encore terminé ou en raison d'une décision de refus d'une Partie Contractante requise, cette dernière doit traiter le signalement comme étant un signalement aux fins de communication du lieu de séjour.

6. Les Parties Contractantes requises exécutent la conduite à tenir demandée par le signalement en conformité avec les Conventions d'extradition en vigueur et le droit national. Elles ne sont pas tenues d'exécuter la conduite à tenir demandée dans la mesure où il s'agit d'un de leurs ressortissants, sans préjudice de la possibilité de procéder à l'arrestation conformément au droit national.

Article 96

1. Les données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non-admission sont intégrées sur la base d'un signale-

ment national résultant de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes.

2. Les décisions peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et la sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national.

Tel peut être notamment le cas:

- a) d'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an;
 - b) d'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves, y inclus ceux visés à l'article 71, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie Contractante.
3. Les décisions peuvent être également fondées sur le fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

Article 97

Les données relatives aux personnes disparues ou aux personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées provisoirement en sécurité à la demande de l'autorité compétente ou de l'autorité judiciaire compétente de la Partie signalante sont intégrées, afin que les autorités de police communiquent le lieu de séjour à la Partie signalante ou puissent placer les personnes en sécurité aux fins de les empêcher de poursuivre leur voyage, si la législation nationale l'autorise. Cela s'applique particulièrement aux mineurs et aux personnes qui doivent être internées sur décision d'une autorité compétente. La communication est subordonnée au consentement de la personne disparue, si celle-ci est majeure.

Article 98

1. Les données relatives aux témoins, aux personnes citées à comparaître devant les autorités judiciaires dans le cadre d'une procédure pénale afin de répondre de faits pour lesquels elles font l'objet de poursuites ou aux personnes qui doivent faire l'objet d'une notification d'un jugement répressif ou d'une demande de se présenter pour subir une peine privative de liberté sont intégrées, à la demande des autorités judiciaires compétentes, aux fins de la communication du lieu de séjour ou du domicile.

2. Les renseignements demandés seront communiqués à la Partie requérante en conformité avec la législation nationale et avec les Conventions en vigueur relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale.

Article 99

1. Les données relatives aux personnes ou aux véhicules sont intégrées, dans le respect du droit national de la Partie Contractante signalante, aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique, conformément au paragraphe 5.

2. Un tel signalement peut être effectué pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menaces pour la sécurité publique:

- a) lorsqu'il existe des indices réels faisant présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des faits punissables nombreux et extrêmement graves

ou

- b) lorsque l'appréciation globale de l'intéressé, en particulier sur la base des faits punissables commis jusqu'alors, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des faits punissables extrêmement graves.

3. En outre, le signalement peut être effectué conformément au droit national, à la demande des instances compétentes pour la sûreté de l'État, lorsque des indices concrets permettent de supposer que les informations visées au paragraphe 4 sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État. La Partie Contractante signalante est tenue de consulter préalablement les autres Parties Contractantes.

4. Dans le cadre de la surveillance discrète, les informations ci-après peuvent, en tout ou en partie, être recueillies et transmises à l'autorité signalante, à l'occasion de contrôles de frontière ou d'autres contrôles de police et des douanes exercés à l'intérieur du pays:

- a) le fait que la personne signalée ou le véhicule signalé a été trouvé;
- b) le lieu, le moment ou le motif de la vérification;
- c) l'itinéraire et la destination du voyage;
- d) les personnes qui accompagnent l'intéressé ou les occupants;
- e) le véhicule utilisé;
- f) les objets transportés;
- g) les circonstances dans lesquelles la personne ou le véhicule a été trouvé.

Lors de la collecte de ces informations, il convient de veiller à ne pas mettre en péril le caractère discret de la surveillance.

5. Dans le cadre du contrôle spécifique mentionné au paragraphe 1, les personnes, les véhicules et les objets transportés peuvent être fouillés conformément au droit national, pour réaliser la finalité visée aux paragraphes 2 et 3. Si le contrôle spécifique n'est pas autorisé selon la loi d'une Partie Contractante, il se trouve automatiquement converti, pour cette Partie Contractante, en surveillance discrète.

6. Une Partie Contractante requise peut faire assortir le signalement dans le fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen d'une indication visant à interdire, jusqu'à l'effacement de ladite indication, l'exécution de la conduite à tenir en application du signalement aux fins de surveillance discrète ou de contrôle spécifique. L'indication est à effacer au plus tard vingt-quatre heures après l'intégration du signalement, à moins que cette Partie Contractante ne refuse la conduite demandée pour des raisons juridiques ou pour des raisons spéciales d'opportunité. Sans préjudice d'une indication ou d'une décision de refus, les autres Parties Contractantes peuvent exécuter la conduite demandée par le signalement.

Article 100

1. Les données relatives aux objets recherchés aux fins de saisie ou de preuves dans une procédure pénale sont intégrées dans le Système d'Information Schengen.

2. Si une interrogation fait apparaître l'existence d'un signalement pour un objet trouvé, l'autorité qui l'a constaté se met en rapport avec l'autorité signalante afin de convenir des mesures nécessaires. À cette fin, des données à caractère personnel peuvent aussi être transmises conformément à la présente Convention. Les mesures à prendre par la Partie Contractante qui a trouvé l'objet devront être conformes à son droit national.

3. Les catégories d'objets désignées ci-après sont intégrées:

- a) les véhicules à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes volés, détournés ou égarés;
- b) les remorques et caravanes d'un poids à vide supérieur à 750 kilogrammes volées, détournées ou égarées;
- c) les armes à feu volées, détournées ou égarées;
- d) les documents vierges volés, détournés ou égarés;
- e) les documents d'identité délivrés (passeports, cartes d'identité, permis de conduire) volés, détournés ou égarés;
- f) les billets de banque (billets enregistrés).

Article 101

1. L'accès aux données intégrées dans le Système d'Information Schengen ainsi que le droit de les interroger directement sont réservés exclusivement aux instances qui sont compétentes pour:

- a) les contrôles frontaliers;
- b) les autres vérifications de police et de douanes exercées à l'intérieur du pays ainsi que la coordination de celles-ci.

2. En outre, l'accès aux données intégrées conformément à l'article 96 ainsi que le droit de les interroger directement peuvent être exercés par les instances qui sont compétentes pour la délivrance des visas, les instances centrales qui sont compétentes pour l'examen des demandes de visas ainsi que les autorités qui sont compétentes pour la délivrance des titres de séjour et de l'administration des étrangers dans le cadre de l'application des dispositions sur la circulation des personnes de la présente Convention. L'accès aux données est régi par le droit national de chaque Partie Contractante.

3. Les utilisateurs ne peuvent interroger que les données qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

4. Chacune des Parties Contractantes communique au Comité Exécutif la liste des autorités compétentes, qui sont autorisées à interroger directement les données intégrées dans le Système d'Information Schengen. Cette liste indique pour chaque autorité les données qu'elle peut interroger et pour quelles missions.

CHAPITRE 3

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET SÉCURITÉ DES DONNÉES DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

Article 102

1. Les Parties Contractantes ne peuvent utiliser les données prévues aux articles 95 à 100 qu'aux fins énoncées pour chacun des signalements visés à ces articles.

2. Les données ne peuvent être dupliquées qu'à des fins techniques, pour autant que cette duplication soit nécessaire pour l'interrogation directe par les autorités visées à l'article 101. Les signalements d'autres Parties Contractantes ne peuvent être copiés de la partie nationale du Système d'Information Schengen dans d'autres fichiers de données nationaux.

3. Dans le cadre des signalements prévus aux articles 95 à 100 de la présente Convention, toute dérogation au paragraphe 1, pour passer d'un type de signalement à un autre, doit être justifiée par la nécessité de la prévention d'une menace grave imminente pour l'ordre et la sécurité publics,

pour des raisons graves de sûreté de l'État ou aux fins de la prévention d'un fait punissable grave. À cet effet, l'autorisation préalable de la Partie Contractante signalante doit être obtenue.

4. Les données ne pourront pas être utilisées à des fins administratives. Par dérogation, les données intégrées conformément à l'article 96 ne pourront être utilisées, conformément au droit national de chacune des Parties Contractantes, qu'aux fins découlant de l'article 101, paragraphe 2.

5. Toute utilisation de données non conforme aux paragraphes 1 à 4 sera considérée comme détournement de finalité au regard du droit national de chaque Partie Contractante.

Article 103

Chaque Partie Contractante veille à ce qu'en moyenne toute dixième transmission de données à caractère personnel soit enregistrée dans la partie nationale du Système d'Information Schengen par l'instance gestionnaire du fichier, aux fins du contrôle de l'admissibilité de l'interrogation. L'enregistrement ne peut être utilisé qu'à cette fin et est effacé après six mois.

Article 104

1. Le droit national de la Partie Contractante signalante s'applique au signalement, sauf conditions plus exigeantes prévues par la présente Convention.

2. Pour autant que la présente Convention ne prévoit pas de dispositions particulières, le droit de chaque Partie Contractante est applicable aux données intégrées dans la partie nationale du Système d'Information Schengen.

3. Pour autant que la présente Convention ne prévoit pas de dispositions particulières concernant l'exécution de la conduite à tenir demandée par le signalement, le droit national de la Partie Contractante requise qui exécute la conduite à tenir est applicable. Dans la mesure où la présente Convention prévoit des dispositions particulières concernant l'exécution de la conduite à tenir demandée par le signalement, les compétences en matière de conduite à tenir sont régies par le droit national de la Partie Contractante requise. Si la conduite à tenir demandée ne peut pas être exécutée, la Partie Contractante requise en informe la Partie Contractante signalante sans délai.

Article 105

La Partie Contractante signalante est responsable de l'exactitude, de l'actualité ainsi que de la licéité de l'intégration des données dans le Système d'Information Schengen.

Article 106

1. Seule la Partie Contractante signalante est autorisée à modifier, à compléter, à rectifier ou à effacer les données qu'elle a introduites.

2. Si une des Parties Contractantes qui n'a pas fait le signalement dispose d'indices faisant présumer qu'une donnée est entachée d'erreur de droit ou de fait, elle en avise dans les meilleurs délais la Partie Contractante signalante, qui doit obligatoirement vérifier la communication et, si nécessaire, corriger ou effacer la donnée sans délai.

3. Si les Parties Contractantes ne peuvent parvenir à un accord, la Partie Contractante qui n'est pas à l'origine du signalement soumet le cas pour avis à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 115, paragraphe 1.

Article 107

Lorsqu'une personne a déjà fait l'objet d'un signalement dans le Système d'Information Schengen, la Partie Contractante qui introduit un nouveau signalement s'accorde avec la Partie Contractante qui a introduit le premier signalement sur l'intégration des signalements. À cette fin, les Parties Contractantes peuvent également arrêter des dispositions générales.

Article 108

1. Chacune des Parties Contractantes désigne une instance qui a la compétence centrale pour la partie nationale du Système d'Information Schengen.

2. Chacune des Parties Contractantes effectue ses signalements par l'intermédiaire de cette instance.

3. Ladite instance est responsable du bon fonctionnement de la partie nationale du Système d'Information Schengen et prend les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la présente Convention.

4. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement par l'intermédiaire du dépositaire de l'instance visée au paragraphe 1.

Article 109

1. Le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant qui sont intégrées dans le Système d'Information Schengen s'exerce dans le respect du droit de la Partie Contractante auprès de laquelle elle le fait valoir. Si le droit national le prévoit, l'autorité nationale de contrôle prévue à l'article 114,

paragraphe 1, décide si des informations sont communiquées et selon quelles modalités. Une Partie Contractante qui n'a pas effectué le signalement ne peut communiquer des informations concernant ces données que si elle a donné préalablement à la Partie Contractante signalante l'occasion de prendre position.

2. La communication de l'information à la personne concernée est refusée si elle peut nuire à l'exécution de la tâche légale consignée dans le signalement ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. Elle est refusée dans tous les cas durant la période de signalement aux fins de surveillance discrète.

Article 110

Toute personne peut faire rectifier des données entachées d'erreur de fait la concernant ou faire effacer des données entachées d'erreur de droit la concernant.

Article 111

1. Toute personne peut saisir, sur le territoire de chaque Partie Contractante, la juridiction ou l'autorité compétentes en vertu du droit national d'une action, notamment, en rectification, en effacement, en information ou en indemnisation en raison d'un signalement la concernant.

2. Les Parties Contractantes s'engagent mutuellement à exécuter les décisions définitives prises par les juridictions ou autorités visées au paragraphe 1, sans préjudice des dispositions de l'article 116.

Article 112

1. Les données à caractère personnel intégrées dans le Système d'Information Schengen aux fins de la recherche de personnes ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux fins auxquelles elles ont été fournies. Au plus tard trois ans après leur intégration, la nécessité de leur conservation doit être examinée par la Partie Contractante signalante. Ce délai est d'un an pour les signalements visés à l'article 99.

2. Chacune des Parties Contractantes fixe, le cas échéant, des délais d'examen plus courts conformément à son droit national.

3. La fonction de support technique du Système d'Information Schengen signale automatiquement aux Parties Contractantes l'effacement programmé dans le système, moyennant un préavis d'un mois.

4. La Partie Contractante signalante peut, dans le délai d'examen, décider de maintenir le signalement si ce maintien est nécessaire aux fins qui sont à la base du signalement. Le prolongement du signalement doit être communiqué à la fonction de support technique. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au signalement prolongé.

Article 113

1. Les données autres que celles visées à l'article 112 sont conservées au maximum pendant dix ans, les données relatives aux documents d'identité délivrés et aux billets de banque enregistrés au maximum pendant cinq ans et celles relatives aux véhicules à moteur, remorques et caravanes au maximum pendant trois ans.

2. Les données effacées sont encore conservées durant une année dans la fonction de support technique. Durant cette période, elles ne peuvent être consultées que pour le contrôle *a posteriori* de leur exactitude et de la licéité de leur intégration. Ensuite, elles devront être détruites.

Article 114

1. Chaque Partie Contractante désigne une autorité de contrôle chargée, dans le respect du droit national, d'exercer un contrôle indépendant du fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen et de vérifier que le traitement et l'utilisation des données intégrées dans le Système d'Information Schengen ne sont pas attentatoires aux droits de la personne concernée. À cet effet l'autorité de contrôle a accès au fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen.

2. Toute personne a le droit de demander aux autorités de contrôle de vérifier les données la concernant intégrées dans le Système d'Information Schengen ainsi que l'utilisation qui est faite de ces données. Ce droit est régi par le droit national de la Partie Contractante auprès de laquelle la demande est introduite. Si les données ont été intégrées par une autre Partie Contractante, le contrôle se réalise en étroite coordination avec l'autorité de contrôle de cette Partie Contractante.

Article 115

1. Il est créé une autorité de contrôle commune chargée du contrôle de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen. Cette autorité se compose de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle. Chaque Partie Contractante dispose d'une voix délibérative. Le contrôle est exercé conformément aux dispositions de la présente Convention, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en tenant compte de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police et conformément au droit national de la Partie Contractante responsable de la fonction de support technique.

2. À l'égard de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen, l'autorité de contrôle commune a pour mission de vérifier la bonne exécution des dispositions de la présente Convention. À cet effet, elle a accès à la fonction de support technique.

3. L'autorité de contrôle commune est également compétente pour analyser les difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir lors de l'exploitation du Système d'Information Schengen, pour étudier les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle nationales des Parties Contractantes ou à l'occasion de l'exercice du droit d'accès au système ainsi que pour élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

4. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales transmettent leurs rapports.

Article 116

1. Toute Partie Contractante est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne du fait de l'exploitation du fichier national du Système d'Information Schengen. Il en est également ainsi lorsque les dommages ont été causés par la Partie Contractante signalante, celle-ci ayant intégré des données entachées d'erreur de droit ou de fait.

2. Si la Partie Contractante contre laquelle une action est intentée n'est pas la Partie Contractante signalante, cette dernière est tenue au remboursement, sur requête, des sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par la Partie Contractante requise en violation de la présente Convention.

Article 117

1. En ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel qui sont transmises en application du présent Titre, chaque Partie Contractante prendra, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions nationales nécessaires aux fins de réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui soit au moins égal à celui découlant des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

2. La transmission de données à caractère personnel prévue par le présent Titre ne pourra avoir lieu que lorsque les dispositions de protection des données à caractère personnel prévues au paragraphe 1 seront entrées en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes concernées par la transmission.

Article 118

1. Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre, pour la partie nationale du Système d'Information Schengen, les mesures qui sont propres:

- a) à empêcher toute personne non autorisée d'accéder aux installations utilisées pour le traitement de données à caractère personnel (contrôle à l'entrée des installations);
- b) à empêcher que des supports de données ne puissent être lus, copiés, modifiés ou éloignés par une personne non autorisée (contrôle des supports de données);
- c) à empêcher l'introduction non autorisée dans le fichier ainsi que toute prise de connaissance, toute modification ou tout effacement non autorisés de données à caractère personnel intégrées (contrôle de l'intégration);
- d) à empêcher que des systèmes de traitement automatisé de données ne puissent être utilisés par des personnes non autorisées à l'aide d'installations de transmission de données (contrôle de l'utilisation);
- e) à garantir que, pour l'utilisation d'un système de traitement automatisé de données, les personnes autorisées ne puissent accéder qu'aux données relevant de leur compétence (contrôle de l'accès);
- f) à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté à quelles instances des données à caractère personnel peuvent être transmises par des installations de transmission de données (contrôle de la transmission);
- g) à garantir qu'il puisse être vérifié et constaté *a posteriori* quelles données à caractère personnel ont été introduites dans les systèmes de traitement automatisé de données, à quel moment et par quelle personne elles y ont été introduites (contrôle de l'introduction);
- h) à empêcher que, lors de la transmission de données à caractère personnel ainsi que lors du transport de supports de données, les données ne puissent être lues, copiées, modifiées ou effacées de façon non autorisée (contrôle du transport).

2. Chaque Partie Contractante doit prendre des mesures particulières en vue d'assurer la sécurité des données lors de la transmission de données à des services situés en dehors des territoires des Parties Contractantes. Ces mesures doivent être communiquées à l'autorité de contrôle commune.

3. Chaque Partie Contractante ne peut désigner pour le traitement de données de sa partie nationale du Système d'Information Schengen que des personnes spécialement qualifiées et soumises à un contrôle de sécurité.

4. La Partie Contractante responsable de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen prend pour ce dernier les mesures prévues aux paragraphes 1 à 3.

CHAPITRE 4

RÉPARTITION DES COÛTS DU SYSTÈME D'INFORMATION SCHENGEN

Article 119

1. Les coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique visée à l'article 92, paragraphe 3, y compris les coûts de câblages pour la liaison des parties nationales du Système d'Information Schengen avec la fonction de support

technique, sont supportés en commun par les Parties Contractantes. La quote-part de chaque Partie Contractante est déterminée sur la base du taux de chaque Partie Contractante à l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 2, premier alinéa, point c), de la Décision du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés.

2. Les coûts d'installation et d'utilisation de la partie nationale du Système d'Information Schengen sont supportés individuellement par chaque Partie Contractante.

TITRE V

TRANSPORT ET CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 120

1. Les Parties Contractantes veilleront en commun à ce que leurs dispositions législatives, réglementaires ou administratives n'entravent pas, de manière non justifiée, la circulation des marchandises aux frontières intérieures.

2. Les Parties Contractantes facilitent la circulation des marchandises aux frontières intérieures en effectuant les formalités liées à des interdictions et restrictions lors du dédouanement des marchandises pour la mise à la consommation. Au choix de l'intéressé, ce dédouanement peut être effectué soit à l'intérieur du pays, soit à la frontière intérieure. Les Parties Contractantes s'efforceront de promouvoir le dédouanement à l'intérieur du pays.

3. Dans la mesure où les allègements visés au paragraphe 2 ne peuvent être réalisés en tout ou en partie dans certains domaines, les Parties Contractantes s'efforceront d'en réaliser les conditions entre elles ou dans le cadre des Communautés européennes.

Le présent paragraphe s'applique notamment au contrôle du respect des réglementations relatives aux autorisations de transport et aux contrôles techniques concernant les moyens de transport, aux contrôles vétérinaires et de police vétérinaire, aux contrôles sanitaires vétérinaires, aux contrôles phytosanitaires ainsi qu'aux contrôles relatifs aux transports de marchandises dangereuses et de déchets.

4. Les Parties Contractantes s'efforceront d'harmoniser les formalités relatives à la circulation des marchandises aux frontières extérieures et d'en contrôler le respect selon des principes uniformes. À cette fin, les Parties Contractantes collaboreront étroitement au sein du Comité Exécutif, dans le cadre des Communautés européennes et dans d'autres enceintes internationales.

Article 121

1. Les Parties Contractantes renoncent, dans le respect du droit communautaire, aux contrôles et à la présentation des certificats phytosanitaires prévus par le droit communautaire pour certains végétaux et produits végétaux.

Le Comité Exécutif arrête la liste des végétaux et produits végétaux auxquels s'applique la simplification prévue au premier alinéa. Il peut modifier cette liste et fixe la date d'entrée en vigueur de la modification. Les Parties Contractantes s'informent mutuellement des mesures prises.

2. En cas de danger d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, une Partie Contractante peut demander la réinstauration temporaire des mesures de contrôle prescrites par le droit communautaire et les appliquer. Elle en avisera immédiatement les autres Parties Contractantes par écrit en motivant sa décision.

3. Le certificat phytosanitaire peut continuer à être utilisé en tant que certificat requis en vertu de la loi relative à la protection des espèces.

4. Sur demande, l'autorité compétente délivre un certificat phytosanitaire lorsque l'envoi est destiné en tout ou en partie à la réexportation, et ce dans la mesure où les exigences phytosanitaires sont respectées pour les végétaux ou produits végétaux concernés.

Article 122

1. Les Parties Contractantes renforcent leur coopération en vue d'assurer la sécurité du transport de marchandises dangereuses et s'engagent à harmoniser les dispositions nationales prises en application des Conventions internationales en vigueur. De plus, elles s'engagent, notamment, aux fins de maintenir le niveau de sécurité actuel:

- a) à harmoniser les exigences en matière de qualification professionnelle des chauffeurs;
- b) à harmoniser les modalités et l'intensité des contrôles effectués au cours du transport et dans les entreprises;
- c) à harmoniser la qualification des infractions et les dispositions légales relatives aux sanctions applicables;

d) à assurer un échange permanent d'informations ainsi que des expériences acquises en relation avec les mesures mises en œuvre et les contrôles effectués.

2. Les Parties Contractantes renforcent leur coopération en vue d'effectuer les contrôles du transfert par les frontières intérieures de déchets dangereux et non dangereux.

À cette fin, elles s'efforcent d'adopter une position commune en ce qui concerne la modification des directives communautaires relatives au contrôle et à la gestion du transfert de déchets dangereux et pour l'établissement d'actes communautaires relatifs aux déchets non dangereux, dans le but de créer une infrastructure d'élimination suffisante et d'établir des normes d'élimination harmonisées à un niveau élevé.

Dans l'attente d'une réglementation communautaire relative aux déchets non dangereux, les contrôles du transfert de ces déchets s'effectueront sur la base d'une procédure spéciale permettant de contrôler le transfert à destination lors du traitement.

Les dispositions du paragraphe 1, deuxième phrase, sont également applicables au présent paragraphe.

Article 123

1. Les Parties Contractantes prennent l'engagement de se concerter aux fins d'abolir entre elles l'obligation, actuellement en vigueur, de produire une licence à l'exportation des produits et technologies stratégiques industriels et, si besoin est, de remplacer ladite licence par une procédure souple, pour autant que le pays de première destination et de destination finale est une Partie Contractante.

Sous réserve de ces concertations, et afin de garantir l'efficacité des contrôles qui s'avèreraient nécessaires, les Parties Contractantes s'efforceront, en coopérant étroitement par un mécanisme de coordination, de procéder aux échanges d'informations utiles compte tenu de la réglementation nationale.

2. En ce qui concerne les produits autres que les produits et technologies stratégiques industriels visés au paragraphe 1, les Parties Contractantes s'efforceront de faire effectuer les formalités d'exportation à l'intérieur du pays, d'une part, et d'harmoniser leurs procédures de contrôle, d'autre part.

3. Dans le cadre des objectifs définis aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Parties Contractantes engageront des consultations avec les autres partenaires intéressés.

Article 124

Le nombre et l'intensité des contrôles des marchandises dans la circulation des voyageurs aux frontières intérieures sont ramenés au niveau le plus bas possible. La poursuite de leur réduction et leur suppression définitive dépendent du relèvement progressif des franchises voyageurs et de l'évolution future des prescriptions applicables à la circulation transfrontalière des voyageurs.

Article 125

1. Les Parties Contractantes concluent des arrangements sur le détachement de fonctionnaires de liaison de leurs administrations douanières.

2. Le détachement de fonctionnaires de liaison a pour but de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties Contractantes en général, notamment dans le cadre des Conventions existantes et des actes communautaires sur l'assistance mutuelle.

3. Les fonctionnaires de liaison assurent des fonctions consultatives et d'assistance. Ils ne sont pas habilités à prendre de leur propre initiative des mesures d'administration douanière. Ils fournissent des informations et remplissent leurs missions dans le cadre des instructions qui leur sont données par la Partie Contractante d'origine.

TITRE VI

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Article 126

1. En ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel qui sont transmises en application de la présente Convention, chaque Partie Contractante prendra, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions nationales nécessaires aux fins de réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui soit au moins égal à celui découlant des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel.

2. La transmission de données à caractère personnel prévue par la présente Convention ne pourra avoir lieu que lorsque les dispositions de protection des données à caractère personnel prévues au paragraphe 1 seront entrées en vigueur sur le territoire des Parties Contractantes concernées par la transmission.

3. En outre, en ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel transmises en application de la présente Convention, les dispositions ci-après s'appliquent:

a) les données ne peuvent être utilisées par la Partie Contractante destinataire qu'aux seules fins pour lesquelles la pré-

sente Convention prévoit la transmission de telles données; l'utilisation des données à d'autres fins n'est possible qu'après autorisation préalable de la Partie Contractante qui transmet les données et dans le respect de la législation de la Partie Contractante destinataire; l'autorisation peut être accordée pour autant que le droit national de la Partie Contractante qui transmet les données le permet;

- b) les données ne peuvent être utilisées que par les autorités judiciaires, les services et instances qui assurent une tâche ou remplissent une fonction dans le cadre des fins visées au point a);
- c) la Partie Contractante qui transmet les données est tenue de veiller à l'exactitude de celles-ci; si elle constate, soit de sa propre initiative, soit suite à une demande de la personne concernée, que des données incorrectes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, la ou les Parties Contractantes destinataires doivent en être informées sans délai; cette dernière ou ces dernières sont tenues de procéder à la correction ou à la destruction des données, ou de mentionner que ces données sont incorrectes ou n'auraient pas dû être transmises;
- d) une Partie Contractante ne peut invoquer le fait qu'une autre Partie Contractante ait transmis des données incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit national, à l'égard d'une personne lésée; si la Partie Contractante destinataire est tenue à réparation en raison de l'utilisation de données incorrectes transmises, la Partie Contractante qui a transmis les données rembourse intégralement les sommes versées en réparation par la Partie Contractante destinataire;
- e) la transmission et la réception de données à caractère personnel doivent être enregistrées dans le fichier d'où elles proviennent et dans le fichier dans lequel elles sont intégrées;
- f) l'autorité de contrôle commune visée à l'article 115 peut, à la demande d'une des Parties Contractantes, émettre un avis sur les difficultés d'application et d'interprétation du présent article.

4. Le présent article ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre II, Chapitre 7, et au Titre IV. Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre III, Chapitres 2, 3, 4 et 5.

Article 127

1. Lorsque des données à caractère personnel sont transmises à une autre Partie Contractante en application des dispositions de la présente Convention, les dispositions de l'article 126 s'appliquent à la transmission des données provenant d'un fichier non automatisé et à leur intégration dans un fichier non automatisé.

2. Lorsque, dans des cas autres que ceux régis par l'article 126, paragraphe 1, ou par le paragraphe 1 du présent article, des données à caractère personnel sont transmises à une autre Partie Contractante en application de la présente Convention, l'article 126, paragraphe 3, à l'exception du point e), est applicable. En outre, les dispositions ci-après s'appliquent:

- a) la transmission et la réception de données à caractère personnel sont enregistrées par écrit; cette obligation ne s'applique pas lorsqu'il n'est pas nécessaire, pour leur utilisation, d'enregistrer les données, en particulier lorsque les données ne sont pas utilisées ou ne sont utilisées que très brièvement;
- b) la Partie Contractante destinataire garantit pour l'utilisation des données transmises un niveau de protection au moins égal à celui que son droit prévoit pour une utilisation de données de nature similaire;
- c) l'accès aux données et les conditions auxquelles il est accordé sont régis par le droit national de la Partie Contractante à laquelle la personne concernée présente sa demande.

3. Le présent article ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre II, Chapitre 7, au Titre III, Chapitres 2, 3, 4 et 5, et au Titre IV.

Article 128

1. La transmission de données à caractère personnel prévue par la présente Convention ne pourra avoir lieu que lorsque les Parties Contractantes concernées par la transmission auront chargé une autorité de contrôle nationale d'exercer un contrôle indépendant sur le respect des dispositions des articles 126 et 127 et des dispositions prises pour leur application, pour le traitement de données à caractère personnel dans des fichiers.

2. Dans la mesure où une Partie Contractante a chargé, conformément à son droit national, une autorité de contrôle d'exercer, dans un ou plusieurs domaines, un contrôle indépendant sur le respect de dispositions en matière de protection des données à caractère personnel non intégrées dans un fichier, cette Partie Contractante charge cette même autorité de surveiller le respect des dispositions du présent Titre dans les domaines en question.

3. Le présent article ne s'applique pas à la transmission de données prévue au Titre II, Chapitre 7, et au Titre III, Chapitres 2, 3, 4, et 5.

Article 129

En ce qui concerne la transmission de données à caractère personnel en application du Titre III, Chapitre 1, les Parties Contractantes s'engagent, sans préjudice des dispositions des articles 126 et 127, à réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui respecte les principes de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utili-

sation des données à caractère personnel dans le secteur de la police. En outre, en ce qui concerne la transmission en application de l'article 46, les dispositions ci-après s'appliquent:

- a) les données ne peuvent être utilisées par la Partie Contractante destinataire qu'aux seules fins indiquées par la Partie Contractante qui les fournit et dans le respect des conditions imposées par cette Partie Contractante;
- b) les données ne peuvent être transmises qu'aux seuls services et autorités de police; la communication des données à d'autres services ne pourra avoir lieu qu'après autorisation préalable de la Partie Contractante qui les fournit;

- c) sur demande, la Partie Contractante destinataire informe la Partie Contractante qui transmet les données de l'usage qui en a été fait et des résultats obtenus sur la base des données transmises.

Article 130

Si des données à caractère personnel sont transmises par l'intermédiaire d'un fonctionnaire de liaison visé à l'article 47 ou à l'article 125, les dispositions du présent Titre ne s'appliquent que lorsque ce fonctionnaire de liaison transmet ces données à la Partie Contractante qui l'a détaché sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

TITRE VII

COMITÉ EXÉCUTIF

Article 131

1. Un Comité Exécutif est institué pour l'application de la présente Convention.
2. Sans préjudice des compétences particulières qui lui sont attribuées par la présente Convention, le Comité Exécutif a pour mission générale de veiller à l'application correcte de la présente Convention.

Article 132

1. Chacune des Parties Contractantes dispose d'un siège au sein du Comité Exécutif. Les Parties Contractantes sont représentées au sein du Comité par un Ministre responsable de la mise en œuvre de la présente Convention; il peut se faire assister par les experts nécessaires qui pourront participer aux délibérations.

2. Le Comité Exécutif statue à l'unanimité. Il règle son fonctionnement; à cet égard, il peut prévoir une procédure écrite pour la prise de décisions.

3. À la demande du représentant d'une Partie Contractante, la décision définitive concernant un projet sur lequel le Comité Exécutif a statué peut être reportée à deux mois au maximum après la présentation du projet.

4. Le Comité Exécutif peut créer, en vue de la préparation des décisions ou pour d'autres travaux, des groupes de travail composés de représentants des administrations des Parties Contractantes.

Article 133

Le Comité Exécutif se réunit alternativement sur le territoire de chacune des Parties Contractantes. Il se réunit aussi souvent que le nécessitera la bonne exécution de ses tâches.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 134

Les dispositions de la présente Convention ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire.

Article 135

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent sous réserve des dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967.

Article 136

1. Une Partie Contractante qui envisage de mener avec un État tiers des négociations relatives aux contrôles frontaliers en informe en temps utile les autres Parties Contractantes.

2. Aucune Partie Contractante ne conclura avec un ou plusieurs États tiers des accords portant simplification ou suppression des contrôles aux frontières sans l'accord préalable des autres Parties Contractantes, sous réserve du droit des États membres des Communautés européennes de conclure en commun de tels accords.

3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas aux accords portant sur le petit trafic frontalier, dès lors que ces accords respectent les exceptions et modalités établies en vertu de l'article 3, paragraphe 1.

Article 137

La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves, à l'exception de celles mentionnées à l'article 60.

Article 138

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour la République française, qu'au territoire européen de la République française.

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront, pour le Royaume des Pays-Bas, qu'au territoire du Royaume situé en Europe.

Article 139

1. La présente Convention sera soumise à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation. Les dispositions relatives à la création, aux activités et aux compétences du Comité Exécutif s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les autres dispositions s'appliquent à compter du premier jour du troisième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à toutes les Parties Contractantes.

Article 140

1. Tout État membre des Communautés européennes peut devenir Partie à la présente Convention. L'adhésion fait l'objet d'un accord entre cet État et les Parties Contractantes.

2. Cet accord est soumis à ratification, approbation ou acceptation par l'État adhérent et chacune des Parties Contractantes. Il entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Article 141

1. Toute Partie Contractante peut faire parvenir au dépositaire une proposition tendant à modifier la présente Convention. Le dépositaire transmet cette proposition aux autres Parties Contractantes. À la demande d'une Partie Contractante, les Parties Contractantes réexaminent les dispositions de la présente Convention si, à leur avis, une situation constitue un changement de caractère fondamental des conditions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Les Parties Contractantes arrêtent d'un commun accord les modifications à la présente Convention.

3. Les modifications entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Article 142

1. Lorsque des conventions sont conclues entre les États membres des Communautés européennes en vue de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures, les Parties Contractantes conviennent des conditions dans lesquelles les dispositions de la présente Convention sont remplacées ou modifiées en fonction des dispositions correspondantes desdites conventions.

Les Parties Contractantes tiennent compte, à cet effet, de ce que les dispositions de la présente Convention peuvent prévoir une coopération plus poussée que celle qui résulte des dispositions desdites conventions.

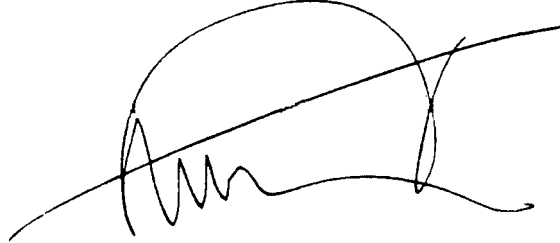
Les dispositions qui sont contraires à celles convenues entre les États membres des Communautés européennes sont adaptées en tout état de cause.

2. Les modifications à la présente Convention qui sont jugées nécessaires par les Parties Contractantes sont soumises à ratification, approbation ou acceptation. La disposition de l'article 141, paragraphe 3, est applicable, étant entendu que les modifications n'entreront pas en vigueur avant l'entrée en vigueur desdites conventions entre les États membres des Communautés européennes.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention.

Fait à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



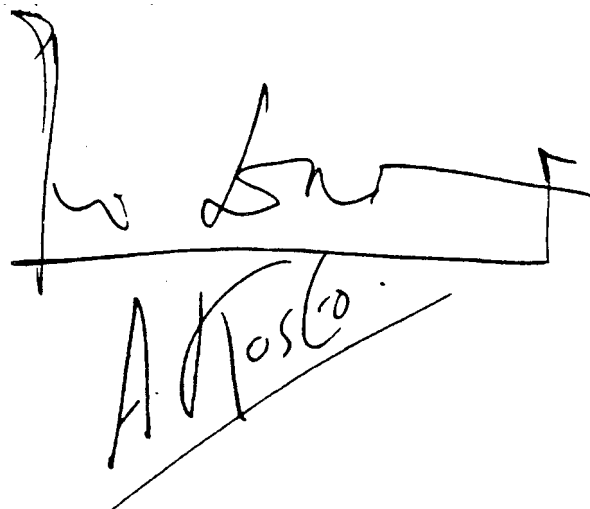
Pour le Gouvernement de la République française



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



A. Koster

ACTE FINAL

Au moment de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes les Parties Contractantes ont adopté les déclarations suivantes.

1) Déclaration commune concernant l'article 139

Les États signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de la Convention, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention et pour la mise en vigueur de celle-ci.

La Convention ne sera mise en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention seront remplies dans les États signataires et que les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs.

2) Déclaration commune concernant l'article 4

Les Parties Contractantes s'engagent à tout mettre en œuvre afin de respecter ce délai simultanément et de prévenir tout déficit de sécurité. Avant le 31 décembre 1992, le Comité Exécutif examinera quels progrès auront été réalisés. Le Royaume des Pays-Bas souligne que des difficultés de délai ne sont pas à exclure dans un aéroport déterminé, sans qu'elles suscitent pour autant des lacunes de sécurité. Les autres Parties Contractantes tiendront compte de cette situation, sans qu'il puisse en découler des difficultés pour le marché intérieur.

En cas de difficultés, le Comité Exécutif examinera les meilleures conditions d'application simultanée de ces mesures dans les aéroports.

3) Déclaration commune concernant l'article 71, paragraphe 2

Pour autant qu'une Partie Contractante déroge au principe visé à l'article 71, paragraphe 2, dans le cadre de sa politique nationale de prévention et de traitement de la dépendance à l'égard des stupéfiants et des substances psychotropes, toutes les Parties Contractantes prennent les mesures administratives et pénales nécessaires afin de prévenir et de réprimer l'importation et l'exportation illicites desdits produits et substances, notamment, vers le territoire des autres Parties Contractantes.

4) Déclaration commune concernant l'article 121

Les Parties Contractantes renoncent, dans le respect du droit communautaire, aux contrôles et à la présentation des certificats phytosanitaires prévus par le droit communautaire pour les végétaux et produits de végétaux:

a) énumérés au point 1

ou

b) énumérés aux points 2 à 6 et qui sont originaires de l'une des Parties Contractantes.

1. Fleurs coupées et parties de plantes pour ornementation de:

Castanea

Chrysanthemum

Dendranthema

Dianthus

Gladiolus

Gypsophila
 Prunus
 Quercus
 Rosa
 Salix
 Syringa
 Vitis

2. Fruits frais de:

Citrus
 Cydonia
 Malus
 Prunus
 Pyrus

3. Bois de:

Castanea
 Quercus

4. Milieu de culture constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que parties de végétaux, tourbe et écorces avec humus, sans être toutefois constitué en totalité de tourbe.

5. Semences

6. Végétaux vivants mentionnés ci-après et figurant sous le code NC indiqué de la nomenclature douanière publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 7 septembre 1987:

Code NC	Désignation
0601 20 30	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses et rhizomes, en végétation ou en fleur: orchidées, jacinthes, narcisses, tulipes
0601 20 90	Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses et rhizomes, en végétation ou en fleur: autres
0602 30 10	Rhododendron simsii (Azalea indica)
0602 99 51	Plantes de plein air: plantes vivaces
0602 99 59	Plantes de plein air: autres
0602 99 91	Plantes d'intérieur: plantes à fleurs en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées
0602 99 99	Plantes d'intérieur: autres

5) Déclaration commune concernant les politiques nationales en matière d'asile

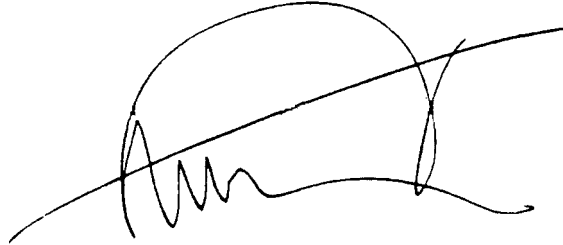
Les Parties Contractantes procéderont à un inventaire des politiques nationales en matière d'asile, en vue d'en rechercher l'harmonisation.

6) Déclaration commune concernant l'article 132

Les Parties Contractantes informent leurs parlements nationaux de la mise en œuvre de la présente Convention.

Fait à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



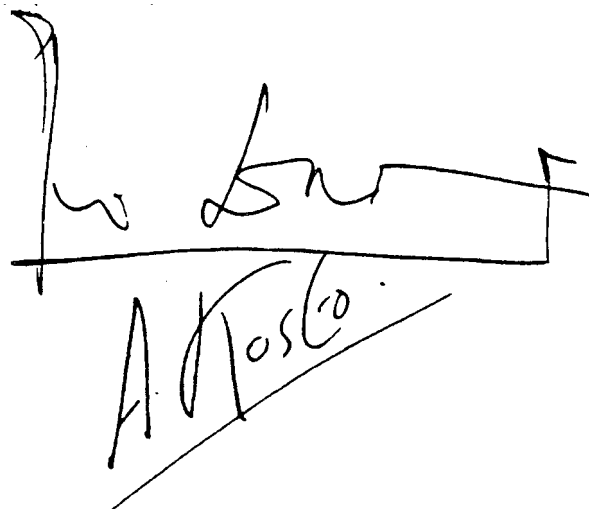
Pour le Gouvernement de la République française



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



A. H. M. O. S. T. O.

PROCÈS-VERBAL

En complément de l'Acte Final de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, les Parties Contractantes ont adopté la déclaration commune suivante et pris note des déclarations unilatérales ci-après, faites en rapport avec ladite Convention.

I. Déclaration concernant le champ d'application

Les Parties Contractantes constatent: après l'unification des deux États allemands, le champ d'application, en droit international, de la Convention s'étendra aussi au territoire actuel de la République démocratique allemande.

II. Déclarations de la République fédérale d'Allemagne concernant l'interprétation de la Convention**1. La Convention est conclue dans la perspective de l'unification des deux États allemands.**

La République démocratique allemande n'est pas un pays étranger par rapport à la République fédérale d'Allemagne.

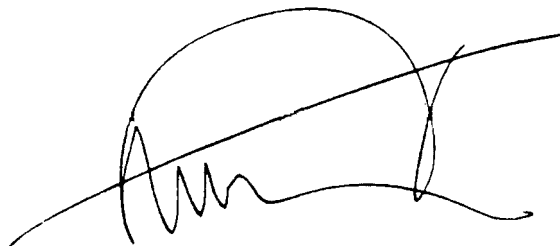
L'article 136 n'est pas applicable dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.

2. La présente Convention ne porte pas atteinte au régime convenu dans l'échange de lettres germano-autrichien du 20 août 1984 comportant un allègement des contrôles aux frontières communes pour les ressortissants des deux États. Ce régime devra cependant être appliqué compte tenu des impératifs de sécurité et d'immigration des Parties Contractantes de Schengen, de sorte que ces facilités se limitent en pratique aux ressortissants autrichiens.**III. Déclaration du Royaume de Belgique concernant l'article 67**

La procédure qui sera appliquée sur le plan interne pour la reprise de l'exécution d'un jugement étranger ne sera pas celle qui est prévue par la loi belge relative au transfèrement interétatique des personnes condamnées, mais une procédure spéciale qui sera déterminée lors de la ratification de la présente Convention.

Fait à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



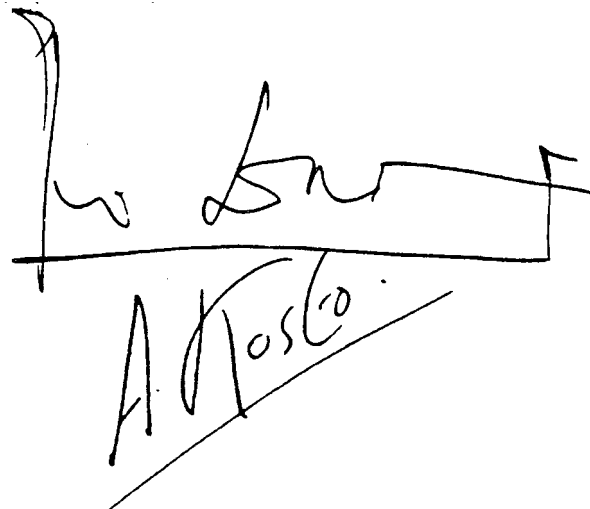
Pour le Gouvernement de la République française



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



—

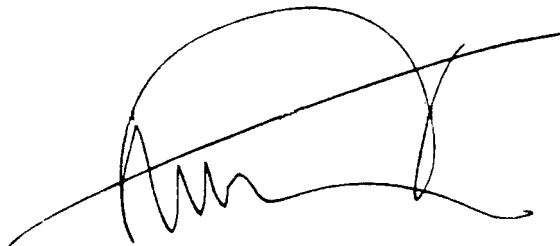
DÉCLARATION COMMUNE
DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT RÉUNIS À SCHENGEN LE 19 JUIN 1990

Les Gouvernements des Parties Contractantes de l'Accord de Schengen entameront ou poursuivront des discussions notamment dans les domaines suivants:

- amélioration et simplification de la pratique en matière d'extradition,*
- amélioration de la coopération en ce qui concerne les poursuites contre les infractions en matière de circulation routière,*
- régime de la reconnaissance réciproque des déchéances du droit de conduire des véhicules à moteur,*
- possibilité d'exécution réciproque des peines d'amendes,*
- établissement de règles concernant la transmission réciproque des poursuites pénales, y compris la possibilité du transfèrement de la personne prévenue vers son pays d'origine,*
- établissement de règles concernant le rapatriement de mineurs qui ont été soustraits illicitement à l'autorité de la personne chargée d'exercer l'autorité parentale,*
- poursuite de la simplification des contrôles dans la circulation commerciale des marchandises.*

Fait à Schengen, le dix-neuf juin mil neuf cent quatre-vingt-dix, dans les langues allemande, française et néerlandaise, les trois textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



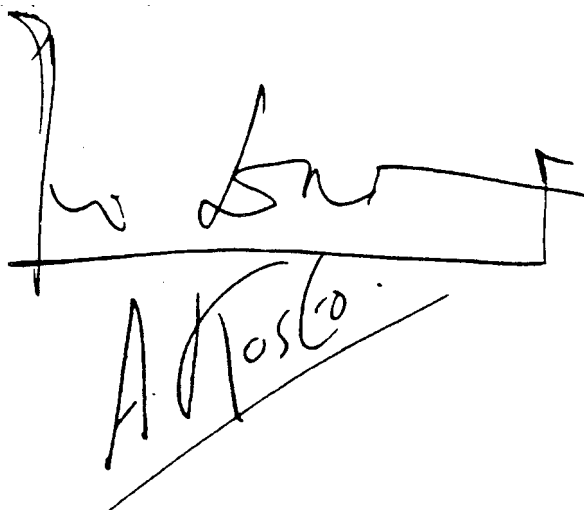
Pour le Gouvernement de la République française



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Handwritten signature consisting of a large stylized 'H' followed by 'L. van der ...' and 'A. H. ...' below it.

DÉCLARATION DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Le 19 juin 1990, des représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas ont signé à Schengen la Convention d'application de l'Accord signé à Schengen le 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.

À l'occasion de cette signature, ils ont fait la déclaration suivante:

- Les Parties Contractantes estiment que la Convention constitue une étape importante en vue de la réalisation d'un espace sans frontières intérieures et s'en inspirent pour la poursuite des travaux des États membres des Communautés européennes.
- Les Ministres et Secrétaires d'État, compte tenu des risques en matière de sécurité et d'immigration clandestine, soulignent la nécessité de mettre en place un contrôle efficace aux frontières extérieures selon les principes uniformes prévus à l'article 6. Les Parties Contractantes devront notamment promouvoir l'harmonisation des méthodes de travail pour le contrôle et la surveillance des frontières en vue de la mise en œuvre de ces principes uniformes.

Le Comité Exécutif examinera, par ailleurs, toutes les mesures utiles à la mise en place d'un contrôle uniforme et efficace aux frontières extérieures ainsi que leur application concrète. Ces mesures comprennent les mesures permettant d'attester les conditions d'entrée d'un étranger sur le territoire des Parties Contractantes, l'application des mêmes modalités de refus d'entrée, l'élaboration d'un manuel commun pour les fonctionnaires chargés de la surveillance des frontières et la promotion d'un niveau équivalent de contrôle aux frontières extérieures par des échanges et des visites de travail communes.

À l'occasion de cette signature, ils ont confirmé par ailleurs la décision du Groupe central de Négociation de créer un groupe de travail qui est chargé:

- d'informer, dès avant l'entrée en vigueur de la Convention, le Groupe central de Négociation de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention et pour la mise en vigueur de celle-ci, notamment des progrès réalisés en ce qui concerne l'harmonisation des dispositions légales dans le cadre de l'unification des deux États allemands,
- de se concerter sur les effets éventuels de cette harmonisation et de ces circonstances sur la mise en œuvre de la Convention,
- d'élaborer des mesures concrètes dans la perspective de la circulation des étrangers exemptés de l'obligation du visa dès avant l'entrée en vigueur de la Convention et de présenter des propositions aux fins de l'harmonisation des modalités du contrôle des personnes aux futures frontières extérieures.

ACCORD D'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990

Le ROYAUME DE BELGIQUE, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et le ROYAUME DES PAYS-BAS, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «la Convention de 1990», d'une part,

et la RÉPUBLIQUE ITALIENNE, d'autre part,

eu égard à la signature du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, intervenue à Paris le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix,

se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Par le présent Accord, la République italienne adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République italienne: les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Polizia di Stato et à l'Arma dei Carabinieri et, en ce qui concerne leurs attributions touchant à la fausse monnaie, au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Guardia di Finanza, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 40, paragraphe 6, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes.

2. L'autorité visée à l'article 40, paragraphe 5, de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République italienne la Direction Centrale de la Police Criminelle du Ministère de l'Intérieur.

Article 3

1. Les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République

italienne: les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Polizia di Stato et à l'Arma dei Carabinieri, et, en ce qui concerne leurs attributions touchant à la fausse monnaie, au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les officiers et agents de police judiciaire appartenant à la Guardia di Finanza, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 41, paragraphe 10, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes.

2. Au moment de la signature du présent Accord le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne font chacun une déclaration dans laquelle ils définissent, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur leur territoire.

Article 4

Le Ministère compétent visé à l'article 65, paragraphe 2, de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République italienne le Ministère de la Justice.

Article 5

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'accep-

tation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt du dernier instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties Contractantes.

Article 6

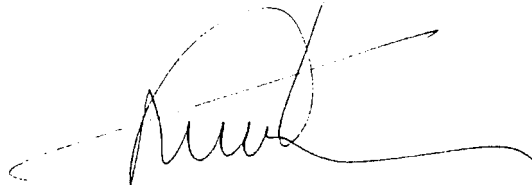
1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République italienne une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, française et néerlandaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue italienne, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes originaux de la Convention de 1990 établis en langues allemande, française et néerlandaise.

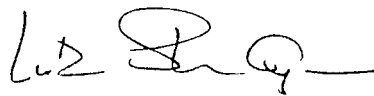
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

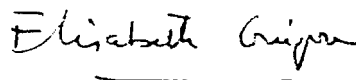
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement de la République française



Elisabeth Guigou

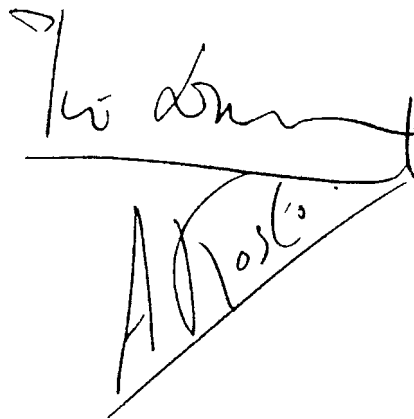
Pour le Gouvernement de la République italienne



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



ACTE FINAL

- I. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, la République italienne souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990.*

Elle souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'elles contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République italienne une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, française et néerlandaise.

Les textes de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, établis en langue italienne, sont annexés au présent Acte final et font foi dans les mêmes conditions que les textes originaux établis en langues allemande, française et néerlandaise.

- II. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, les Parties Contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:*

1. *Déclaration commune concernant l'article 5 de l'Accord d'adhésion*

Les États signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

L'Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans tous les États signataires de l'Accord d'adhésion et que les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs.

2. *Déclaration commune concernant l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990*

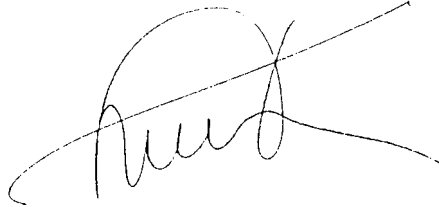
Les Parties Contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux cinq Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3. *Déclaration commune concernant la protection des données*

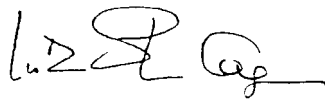
Les Parties Contractantes prennent acte de ce que le Gouvernement de la République italienne s'engage à prendre, avant la ratification de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, toutes les initiatives nécessaires pour que la législation italienne soit complétée conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, afin de donner entière application aux dispositions des articles 117 et 126 de la Convention de 1990 et aux autres dispositions de ladite Convention relatives à la protection des données à caractère personnel, dans le but de parvenir à un niveau de protection compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1990.

Fait à Paris, le vingt-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique




Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement de la République française

Elisabeth Guigou

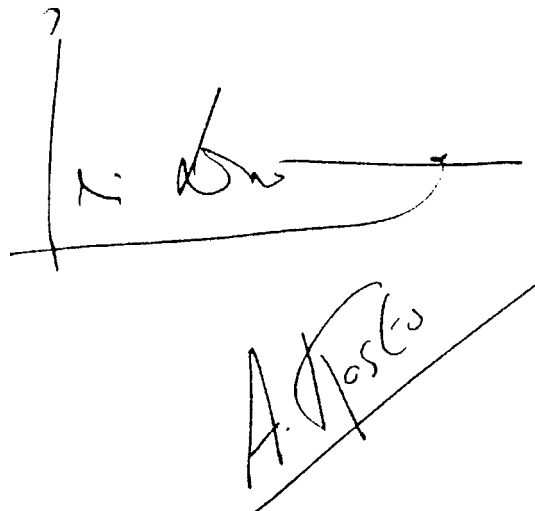
Pour le Gouvernement de la République italienne



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



A. Masten

**DÉCLARATION COMMUNE RELATIVE AUX ARTICLES 2 ET 3 DE L'ACCORD D'ADHÉSION DE LA
RÉPUBLIQUE ITALIENNE À LA CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN
DU 14 JUIN 1985**

À l'occasion de la signature de l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, les Parties Contractantes déclarent que les articles 2, paragraphe 1, et 3, paragraphe 1, dudit Accord ne portent pas atteinte aux compétences que la Guardia di Finanza tient de la loi italienne et exerce sur le territoire italien.

DÉCLARATION DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Le 27 novembre 1990, des représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas ont signé à Paris l'Accord d'adhésion de la République italienne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990.

Ils ont pris acte de ce que le représentant du Gouvernement de la République italienne a déclaré s'associer à la déclaration faite à Schengen le 19 juin 1990 par les Ministres et Secrétaires d'État représentant les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et à la décision confirmée à la même date à l'occasion de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

ACCORD D'ADHÉSION DU ROYAUME D'ESPAGNE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990

Le ROYAUME DE BELGIQUE, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et le ROYAUME DES PAYS-BAS, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «la Convention de 1990», ainsi que la République italienne qui a adhéré à ladite Convention par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, d'une part,

et le ROYAUME D'ESPAGNE, d'autre part,

eu égard à la signature, intervenue à Bonn le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume d'Espagne à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990,

se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Par le présent Accord, le Royaume d'Espagne adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: les fonctionnaires du Cuerpo Nacional de Policía et du Cuerpo de la Guardia Civil dans l'exercice de leur fonction de police judiciaire, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 40, paragraphe 6, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les fonctionnaires dépendant de l'Administration des douanes.

2. L'autorité visée à l'article 40, paragraphe 5, de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: la Dirección General de la Policía.

Article 3

1. Les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne le Royaume

d'Espagne: les fonctionnaires du Cuerpo Nacional de Policía et du Cuerpo de la Guardia Civil dans l'exercice de leur fonction de police judiciaire, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 41, paragraphe 10, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les fonctionnaires dépendant de l'Administration des douanes.

2. Au moment de la signature du présent Accord, le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne font chacun une déclaration dans laquelle ils définissent, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur leur territoire.

3. Au moment de la signature du présent Accord, le Gouvernement du Royaume d'Espagne fait, à l'égard du Gouvernement de la République portugaise, une déclaration dans laquelle il définit, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65, paragraphe 2, de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne le Royaume d'Espagne: le Ministère de la Justice.

Article 5

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les cinq États signataires de la Convention de 1990 et le Royaume d'Espagne, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990. À l'égard de la République italienne, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord entre les autres Parties Contractantes.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties Contractantes.

Article 6

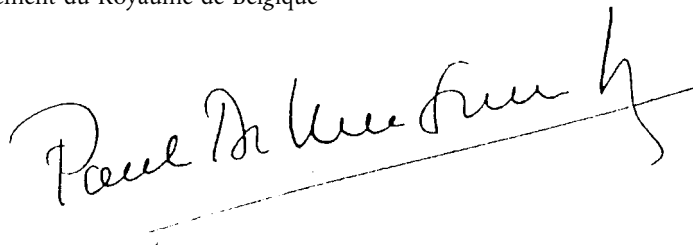
1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume d'Espagne une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue espagnole, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, espagnole, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

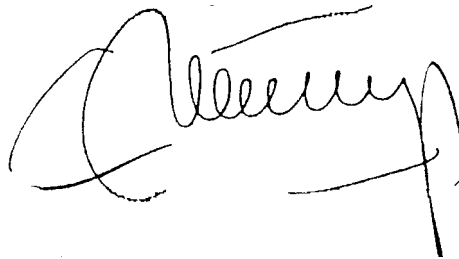
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne



Pour le Gouvernement de la République française

Éliane Guigou

Pour le Gouvernement de la République italienne

Roberto

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

A. Koster

W. Van T

ACTE FINAL

- I. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle la République italienne a adhéré par l'Accord d'adhésion signé à Paris le 27 novembre 1990, le Royaume d'Espagne souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990.*

Le Royaume d'Espagne souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'elles contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume d'Espagne une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Les textes de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, établis en langue espagnole, sont annexés au présent Acte final et font foi dans les mêmes conditions que les textes établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

- II. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle la République italienne a adhéré par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, les Parties Contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:*

1. *Déclaration commune concernant l'article 5 de l'Accord d'adhésion*

Les États signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur entre les cinq États signataires de la Convention de 1990 et le Royaume d'Espagne que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans ces six États et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs. À l'égard de la République italienne, le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans les États signataires dudit Accord et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2. *Déclaration commune concernant l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990*

Les Parties Contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

Les Parties Contractantes prennent note de ce que le Gouvernement du Royaume d'Espagne s'engage à appliquer, au plus tard au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord, le régime commun de visa dans les cas examinés en dernier lieu lors de la négociation d'adhésion à la Convention de 1990.

3. *Déclaration commune concernant la protection des données*

Les Parties Contractantes prennent acte de ce que le Gouvernement du Royaume d'Espagne s'engage à prendre, avant la ratification de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, toutes les initiatives nécessaires pour que la législation espagnole soit complétée conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère per-

sonnel, et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, afin de donner entière application aux dispositions des articles 117 et 126 de la Convention de 1990 et aux autres dispositions de ladite Convention relatives à la protection des données à caractère personnel, dans le but de parvenir à un niveau de protection compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1990.

III. Les Parties Contractantes prennent acte des déclarations suivantes du Royaume d'Espagne:

1. Déclaration relative aux villes de Ceuta et Melilla

- a) Les contrôles actuellement existants des marchandises et des voyageurs en provenance des villes de Ceuta ou de Melilla lors de leur entrée sur le territoire douanier de la Communauté économique européenne continueront à être exercés selon les dispositions du Protocole n° 2 de l'Acte d'adhésion de l'Espagne aux Communautés européennes.
- b) Le régime spécifique d'exemption de visa en matière de petit trafic frontalier entre Ceuta et Melilla et les provinces marocaines de Tétouan et Nador continuera à être appliqué.
- c) Les ressortissants marocains ne résidant pas dans les provinces de Tétouan ou Nador et qui désirent entrer exclusivement sur le territoire des villes de Ceuta et Melilla continueront à être soumis à un régime d'exigence de visa. La validité de ces visas sera limitée à ces deux villes et ils pourront permettre plusieurs entrées et sorties [«visado limitado múltiple»], conformément aux dispositions des articles 10, paragraphe 3, et 11, paragraphe 1 a) de la Convention de 1990.
- d) Il sera tenu compte, dans l'application de ce régime, des intérêts des autres Parties Contractantes.
- e) En application de sa législation nationale et afin de vérifier si les passagers remplissent toujours les conditions énumérées à l'article 5 de la Convention de 1990, en vertu desquelles ils ont été autorisés à entrer sur le territoire national lors du contrôle des passeports à la frontière extérieure, l'Espagne maintiendra des contrôles (contrôles d'identité et des documents) sur les liaisons maritimes et aériennes en provenance de Ceuta et Melilla, qui ont pour unique destination un autre point du territoire espagnol.

À cette même fin, l'Espagne maintiendra des contrôles sur les vols intérieurs et sur les liaisons régulières par transbordeur qui partent des villes de Ceuta et Melilla à destination d'un autre État partie à la Convention.

2. Déclaration relative à l'application de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de la Convention européenne d'extradition

Le Royaume d'Espagne s'engage à renoncer à faire usage de ses réserves et déclarations accompagnant la ratification de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et de la Convention européenne d'entraide judiciaire du 20 avril 1959 en tant qu'incompatibles avec la Convention de 1990.

3. Déclaration concernant l'article 121 de la Convention de 1990

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne déclare que, sauf à l'égard des fruits frais de citrus et des palmiers, il appliquera, dès la signature de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, les allègements phytosanitaires visés à l'article 121 de la Convention de 1990.

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne déclare qu'il procédera, avant le 1^{er} janvier 1992, à un «pest risk assessment» sur les fruits frais de citrus et les palmiers, qui, s'il révèle un danger d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, pourra, le cas échéant, après l'entrée en vigueur dudit Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne, motiver la dérogation telle que prévue à l'article 121, paragraphe 2, de la Convention de 1990.

4. Déclaration concernant l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention de 1990

Au moment de la signature du présent Accord, le Royaume d'Espagne prend note du contenu de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

Fait à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, espagnole, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

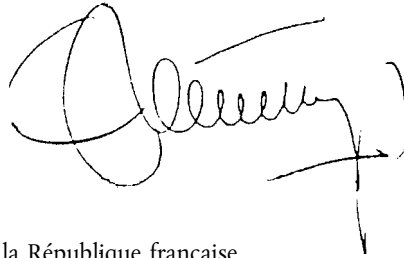
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



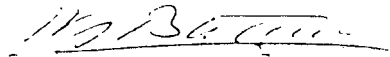
Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne



Pour le Gouvernement de la République française



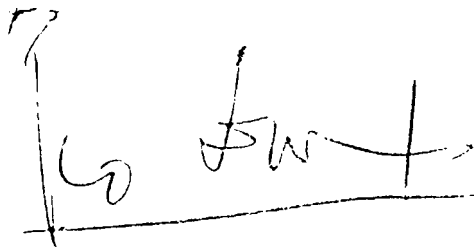
Pour le Gouvernement de la République italienne



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

DÉCLARATION DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Le 25 juin 1991, les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas ont signé à Bonn l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990.

Ils ont pris acte de ce que le représentant du Gouvernement du Royaume d'Espagne a déclaré s'associer à la déclaration faite à Schengen le 19 juin 1990 par les Ministres et Secrétaires d'État représentant les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et à la décision confirmée à la même date à l'occasion de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, déclaration et décision auxquelles s'est associé le Gouvernement de la République italienne.

ACCORD D'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990

Le ROYAUME DE BELGIQUE, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et le ROYAUME DES PAYS-BAS, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «la Convention de 1990», ainsi que la République italienne qui a adhéré à ladite Convention par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, d'une part,

et la RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, d'autre part,

eu égard à la signature, intervenue à Bonn le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République portugaise à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne, signé à Paris le 27 novembre 1990,

se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Par le présent Accord, la République portugaise adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République portugaise: les membres de la Polícia Judiciária, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 40, paragraphe 6, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes, en tant qu'agents auxiliaires du Ministère public.

2. L'autorité visée à l'article 40, paragraphe 5, de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République portugaise: la Direccão geral de la Polícia Judiciária.

Article 3

1. Les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République portugaise: les membres de la Police Judiciaire, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 41, paragraphe 10, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs, et au transport illicite de déchets toxiques et nuisibles, les agents des douanes en tant qu'agents auxiliaires du Ministère public.

2. Au moment de la signature du présent Accord, le Gouvernement de la République portugaise fait, à l'égard du Gouvernement du Royaume d'Espagne, une déclaration dans laquelle il définit, sur la base des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 41 de la Convention de 1990, les modalités d'exercice de la poursuite sur son territoire.

Article 4

Le Ministère compétent visé à l'article 65, paragraphe 2, de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République portugaise: le Ministère de la Justice.

Article 5

Pour les besoins de l'extradition entre les Parties Contractantes de la Convention de 1990, le point c) de la déclaration faite par la République portugaise au sujet de l'article 1^{er} de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957, se lit comme suit:

La République portugaise n'accordera pas l'extradition de personnes lorsqu'elles seront réclamées pour une infraction à laquelle correspondra une peine ou une mesure de sûreté à caractère perpétuel. Toutefois, l'extradition sera accordée lorsque l'État requérant assure de promouvoir, selon sa législation et sa pratique en matière d'exécution des peines, les mesures d'aménagement dont pourrait bénéficier la personne réclamée.

Article 6

Pour les besoins de l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties Contractantes de la Convention de 1990, la République portugaise n'opposera pas de refus fondé sur le fait que les infractions, objet de la demande, sont punies selon la législation de l'État requérant d'une peine ou d'une mesure de sûreté à caractère perpétuel.

Article 7

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'accep-

tation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les cinq États signataires de la Convention de 1990 et la République portugaise, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990. À l'égard de la République italienne, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de son instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, et au plus tôt le jour de l'entrée en vigueur du présent Accord entre les autres Parties Contractantes.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties Contractantes.

Article 8

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue portugaise, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et portugaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Pour le Gouvernement de la République française

Emmanuel Guigou

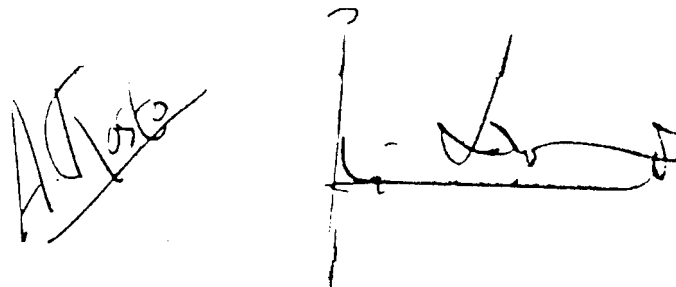
Pour le Gouvernement de la République italienne

Massimo D'Amico

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement de la République portugaise

Vitorino Antunes

ACTE FINAL

- I. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord d'adhésion signé à Paris le 27 novembre 1990, la République portugaise souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990.

La République portugaise souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'elles contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

Les textes de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, établis en langue portugaise, sont annexés au présent Acte final et font foi dans les mêmes conditions que les textes établis en langues allemande, française, italienne et néerlandaise.

- II. Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990, les Parties Contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:

1. Déclaration commune concernant l'article 7 de l'Accord d'adhésion

Les États signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur entre les cinq États signataires de la Convention de 1990 et la République portugaise que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans ces six États et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs. À l'égard de la République italienne, le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans les États signataires dudit Accord et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2. Déclaration commune concernant l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990

Les Parties Contractantes précisent que, au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3. Déclaration commune concernant la protection des données

Les Parties Contractantes prennent acte de ce qu'une loi relative à la protection des données personnelles faisant l'objet d'un traitement informatisé a été publiée le 29 avril 1991 par la République portugaise.

Les Parties Contractantes prennent acte de ce que le Gouvernement de la République portugaise s'engage à prendre avant la ratification de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, toutes les initiatives nécessaires pour que la législation portugaise soit complétée afin de donner entière application à l'ensemble des dispositions de la Convention de 1990 relatives à la protection des données à caractère personnel.

III. Les Parties Contractantes prennent acte des déclarations suivantes de la République portugaise.

1. Déclaration relative aux ressortissants brésiliens entrant au Portugal sous le couvert de l'Accord de suppression du visa entre le Portugal et le Brésil du 9 août 1960

Le Gouvernement de la République portugaise s'engage à réadmettre sur son territoire les ressortissants brésiliens qui, étant entrés sur le territoire des Parties Contractantes par le Portugal sous le couvert de l'Accord de suppression du visa entre le Portugal et le Brésil, sont trouvés sur le territoire des Parties Contractantes au-delà de la durée visée à l'article 20, paragraphe 1, de la Convention de 1990.

Le Gouvernement de la République portugaise s'engage à n'admettre les ressortissants brésiliens que s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 5 de la Convention de 1990 et à prendre toutes dispositions pour que leurs documents de voyage soient compostés lors du franchissement des frontières extérieures.

2. Déclaration relative à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale

Le Gouvernement de la République portugaise s'engage à ratifier la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959, ainsi que son Protocole additionnel, avant l'entrée en vigueur de la Convention de 1990 pour le Portugal.

3. Déclaration relative au régime de contrôle d'exportation de technologie et de composantes de missiles

Aux fins de l'application de l'article 123 de la Convention de 1990, le Gouvernement de la République portugaise s'engage à s'associer au régime de contrôle d'exportation de technologie et de composantes de missiles, tel que formulé le 16 avril 1987, dans les meilleurs délais et au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la Convention de 1990 pour le Portugal.

4. Déclaration concernant l'article 121 de la Convention de 1990

Le Gouvernement de la République portugaise déclare que, sauf à l'égard des fruits frais de citrus, il appliquera, dès la signature de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, les allègements phytosanitaires visés à l'article 121 de la Convention de 1990.

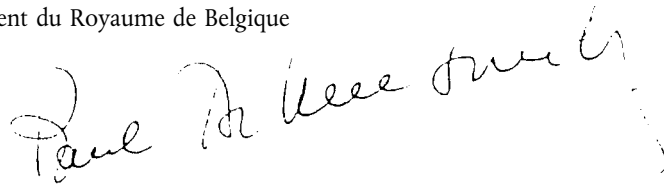
Le Gouvernement de la République portugaise déclare qu'il procédera, avant le 1^{er} janvier 1992, à un «pest risk assessment» sur les fruits frais de citrus, qui, s'il révèle un danger d'introduction ou de propagation d'organismes nuisibles, pourra, le cas échéant, après l'entrée en vigueur dudit Accord d'adhésion de la République portugaise, motiver la dérogation telle que prévue à l'article 121, paragraphe 2, de la Convention de 1990.

5. Déclaration concernant l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention de 1990

Au moment de la signature du présent Accord, la République portugaise prend note du contenu de l'Accord d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

Fait à Bonn, le vingt-cinq juin mil neuf cent quatre-vingt-onze, en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et portugaise, les cinq textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

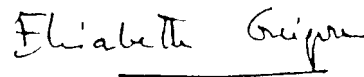
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



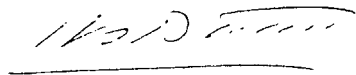
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement de la République française



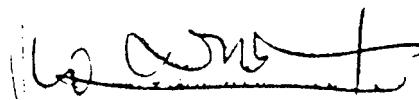
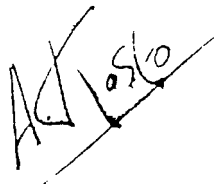
Pour le Gouvernement de la République italienne



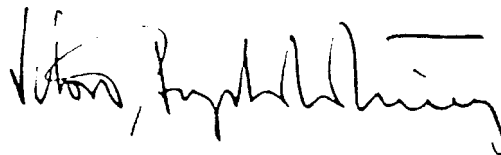
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement de la République portugaise



DÉCLARATION DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Le 25 juin 1991, les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la République portugaise ont signé à Bonn l'Accord d'adhésion de la République portugaise à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle a adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990.

Ils ont pris acte de ce que le représentant du Gouvernement de la République portugaise a déclaré s'associer à la déclaration faite à Schengen le 19 juin 1990 par les Ministres et Secrétaires d'État représentant les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et à la décision confirmée à la même date à l'occasion de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, déclaration et décision auxquelles s'est associé le Gouvernement de la République italienne.

ACCORD D'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990 et le Royaume d'Espagne et la République portugaise par les Accords signés à Bonn le 25 juin 1991

Le ROYAUME DE BELGIQUE, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et le ROYAUME DES PAYS-BAS, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «la Convention de 1990», ainsi que la République italienne qui a adhéré à la Convention de 1990 par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990 et le Royaume d'Espagne et la République portugaise qui ont adhéré à la Convention de 1990 par les Accords signés à Bonn le 25 juin 1991, d'une part,

et la RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, d'autre part,

eu égard à la signature, intervenue à Madrid le 6 novembre 1992, du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République hellénique à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par le Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République italienne signé à Paris le 27 novembre 1990 et les Protocoles d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise signés à Bonn le 25 juin 1991,

se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Par le présent Accord, la République hellénique adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République hellénique: le personnel policier de l'«Ελληνική Αστυνομία» et le «Διμενικό Σώμα», chacun selon ses compétences, ainsi que, dans les conditions fixées par accords bilatéraux appropriés visés à l'article 40, paragraphe 6, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs attributions touchant au trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes, au trafic d'armes et d'explosifs et au transport illicite de déchets nuisibles, les fonctionnaires dépendant de l'Administration des douanes.

2. L'Autorité visée à l'article 40, paragraphe 5, de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République hellénique: «Διεύθυνση Διεθνούς Αστυνομικής Συνεργασίας του Υπουργείου Δημοσίας Τάξεως».

Article 3

Le ministère compétent visé à l'article 65, paragraphe 2, de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République hellénique: le Ministère de la Justice.

Article 4

Pour les besoins de l'extradition entre les Parties Contractantes de la Convention de 1990, la République hellénique n'appliquera pas les réserves qu'elle a formulées au sujet des articles 7, 18, et 19, de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Article 5

Pour les besoins de l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties Contractantes de la Convention de 1990, la République hellénique n'appliquera pas la réserve qu'elle a formulée au sujet des articles 4 et 11 de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Article 6

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties Contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les États pour lesquels la Convention de 1990 est entrée en vigueur et par la République hellénique.

À l'égard des autres États, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, pour autant que le présent Accord soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties Contractantes.

Article 7

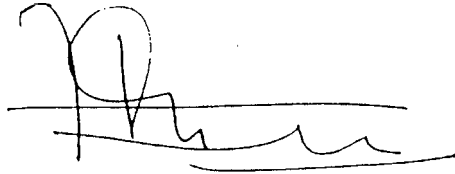
1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République hellénique une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, espagnole, française, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue grecque, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, espagnole, française, italienne, néerlandaise et portugaise.

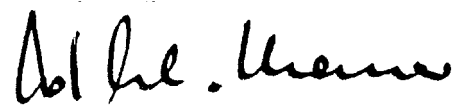
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Madrid, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les sept textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.

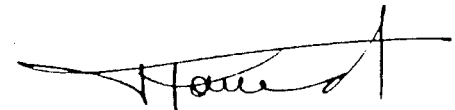
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



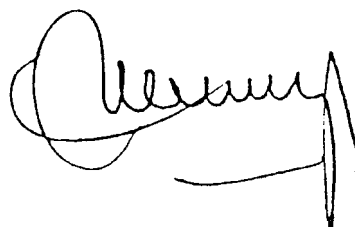
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement de la République hellénique



Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne



Pour le Gouvernement de la République française

Élisabeth Guigou

Pour le Gouvernement de la République italienne

Valentino

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

van

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

A. Rosé

Pour le Gouvernement de la République portugaise

M. J.

ACTE FINAL

- I. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République hellénique à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne par l'Accord d'adhésion signé à Paris le 27 novembre 1990, le Royaume d'Espagne et la République portugaise par les Accords d'adhésion signés à Bonn le 25 juin 1991, la République hellénique souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'État, signés au moment de la signature de la convention de 1990.*

La République hellénique souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'elles contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République hellénique une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, espagnole, française, italienne, néerlandaise et portugaise.

Les textes de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, établis en langue grecque, sont annexés au présent Acte final et font foi dans les mêmes conditions que les textes établis en langues allemande, espagnole, française, italienne, néerlandaise et portugaise.

- II. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République hellénique à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré par la République italienne par l'Accord d'adhésion signé à Paris le 27 novembre 1990, le Royaume d'Espagne et la République portugaise par les Accords d'adhésion signés à Bonn le 25 juin 1991, les Parties Contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:*

- 1) *Déclaration commune concernant l'article 6 de l'Accord d'adhésion*

Les États signataires s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord d'adhésion n'entrera en vigueur entre les États pour lesquels la Convention de 1990 est entrée en vigueur et la République hellénique que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans ces États et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

À l'égard des autres États, le présent Accord d'adhésion n'entrera en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

- 2) *Déclaration commune concernant l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990*

Les Parties Contractantes précisent que, au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République hellénique à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3) *Déclaration commune concernant la protection des données*

Les Parties Contractantes prennent acte de ce que le Gouvernement de la République hellénique s'engage à prendre, avant la ratification de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, toutes les initiatives nécessaires pour que la législation hellénique soit complétée conformément à la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et dans le respect de la Recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police, afin de donner entière application aux dispositions des articles 117 et 126 de la Convention de 1990 et aux autres dispositions de ladite Convention relatives à la protection des données à caractère personnel, dans le but de parvenir à un niveau de protection compatible avec les dispositions pertinentes de la Convention de 1990.

4) *Déclaration commune concernant l'article 41 de la Convention de 1990*

Les Parties Contractantes constatent que, en raison de la situation géographique de la République hellénique, les dispositions du paragraphe 5, point b), de l'article 41 s'opposent à ce que cet article s'applique dans les relations entre la République hellénique et les autres Parties contractantes. Par conséquent la République hellénique n'a ni désigné les autorités au sens de l'article 41, paragraphe 7, ni fait de déclaration au sens du paragraphe 9 de l'article 41.

Ce procédé suivi par le Gouvernement grec n'est pas contraire aux dispositions de l'article 137.

5) *Déclaration commune relative au Mont Athos*

Reconnaissant que le statut spécial accordé au Mont Athos, tel qu'il est garanti par l'article 105 de la Constitution hellénique et la Charte du Mont Athos, est justifié exclusivement pour des motifs de caractère spirituel et religieux, les Parties contractantes veilleront à en tenir compte dans l'application et l'élaboration ultérieure des dispositions de l'Accord de 1985 et de la Convention de 1990.

III. Les Parties contractantes prennent acte des déclarations suivantes de la République hellénique:

1) *Déclaration de la République hellénique relative aux Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise*

Le Gouvernement de la République hellénique prend note du contenu des Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention de 1990, ainsi que du contenu des Actes finals et des Déclarations annexées audits Accords.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remettra une copie certifiée conforme des instruments précités au Gouvernement de la République hellénique.

2) *Déclaration de la République hellénique relative à l'entraide judiciaire en matière pénale*

Le Gouvernement de la République hellénique s'engage à traiter les demandes judiciaires qui sont faites par les autres Parties Contractantes avec toute la diligence requise, y compris lorsqu'elles sont adressées directement aux autorités judiciaires grecques selon la procédure de l'article 53, paragraphe 1, de la Convention de 1990.

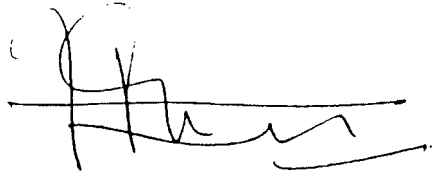
3) *Déclaration concernant l'article 121 de la Convention de 1990*

Le Gouvernement de la République hellénique déclare que sauf à l'égard des fruits frais de citrus, des graines de coton et de luzerne il appliquera, dès la signature de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990, les allègements phytosanitaires visés à l'article 121 de la Convention de 1990.

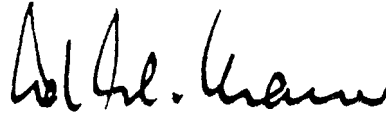
Néanmoins, concernant les fruits frais de citrus, la République hellénique transposera les dispositions de l'article 121 et les mesures qui y sont afférentes au plus tard au 1^{er} janvier 1993.

Fait à Madrid, le six novembre mil neuf cent quatre-vingt-douze, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les sept textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties Contractantes.


Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



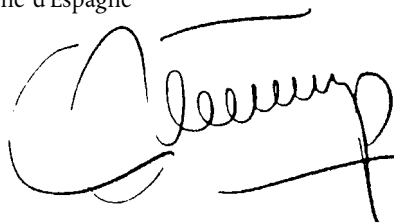
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



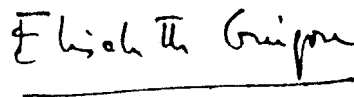
Pour le Gouvernement de la République hellénique



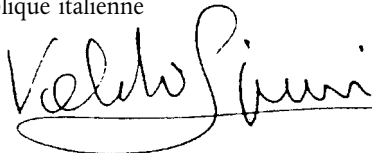
Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne



Pour le Gouvernement de la République française



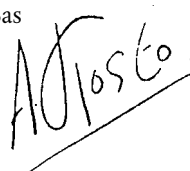
Pour le Gouvernement de la République italienne



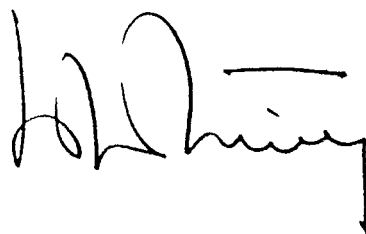
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement de la République portugaise



DÉCLARATION DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Le 6 novembre 1992, les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République hellénique, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas et de la République portugaise ont signé à Madrid l'Accord d'adhésion de la République hellénique à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne par l'Accord signé à Paris le 27 novembre 1990 et le Royaume d'Espagne et la République portugaise par les Accords signés à Bonn le 25 juin 1991.

Ils ont pris acte de ce que le représentant du Gouvernement de la République hellénique a déclaré s'associer à la déclaration faite à Schengen le 19 juin 1990 par les Ministres et Secrétaires d'État représentant les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et à la décision confirmée à la même date à l'occasion de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, déclaration et décision auxquelles se sont associés les Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise.

ACCORD D'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise et la République hellénique par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992

Le ROYAUME DE BELGIQUE, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et le ROYAUME DES PAYS-BAS, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Bénélux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «la Convention de 1990», ainsi que la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise et la République hellénique qui ont adhéré à la Convention de 1990 par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992,

d'une part,

et la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, d'autre part,

eu égard à la signature, intervenue à Bruxelles le 28 avril 1992, du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République d'Autriche à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par les Protocoles relatifs à l'adhésion des Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et de la République hellénique, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992,

se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

— les agents du rechtskundige Dienst bei Sicherheitsbehörden, habilités à donner directement des ordres et à exercer la contrainte;

Par le présent Accord, la République d'Autriche adhère à la Convention de 1990.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République d'Autriche:

a) les organes du Öffentliche Sicherheitsdienst, à savoir:

— les agents de la Bundesgendarmerie,

— les agents des Bundessicherheitswachekorps,

— les agents des Kriminalbeamtenkorps,

b) les agents des douanes, aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux appropriés au sens de l'article 40, paragraphe 6, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs compétences dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

2. L'autorité visée à l'article 40 paragraphe 5 de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République d'Autriche: la Generaldirektion für die öffentliche Sicherheit im Bundesministerium für Inneres.

Article 3

Les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, de la Convention de 1990 sont, en ce qui concerne la République d'Autriche:

1) les organes du Öffentliche Sicherheitsdienst, à savoir:

Article 5

- les agents de la Bundesgendarmerie,
- les agents des Bundessicherheitswachekorps,
- les agents des Kriminalbeamtenkorps,
- les agents du rechtskundige Dienst bei Sicherheitsbehörden, habilités à donner directement des ordres et à exercer la contrainte;

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les États pour lesquels la Convention de 1990 est entrée en vigueur et par la République d'Autriche.

À l'égard des autres États, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, pour autant que le présent Accord soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties contractantes.

2) les agents des douanes, aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux appropriés au sens de l'article 41, paragraphe 10, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs compétences dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

Article 4

Article 6

Le ministère compétent visé à l'article 65, paragraphe 2, de la Convention de 1990 est, en ce qui concerne la République d'Autriche: le Ministère fédéral de la Justice.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République d'Autriche une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

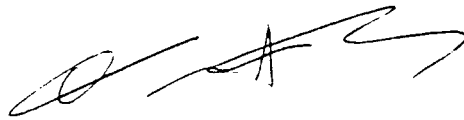
En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les sept textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

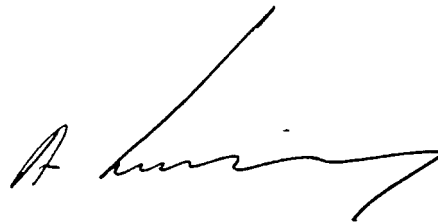
Pour le Gouvernement de la République hellénique



Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne



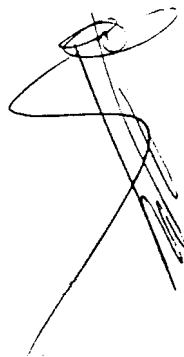
Pour le Gouvernement de la République française




Pour le Gouvernement de la République italienne



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



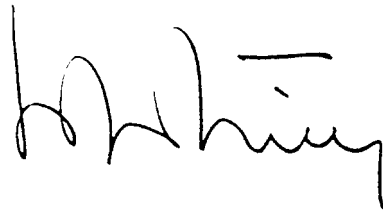
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement de la République d'Autriche

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a series of loops and a final flourish.

Pour le Gouvernement de la République portugaise

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized 'P' followed by several loops and a horizontal line above the final part of the signature.

ACTE FINAL

- I. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République d'Autriche à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise et la République hellénique par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et 6 novembre 1992, le Gouvernement de la République d'Autriche souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'État, signés au moment de la signature de la Convention de 1990.*

Le Gouvernement de la République d'Autriche souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'elles contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République d'Autriche une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaire d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

- II. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République d'Autriche à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise et la République hellénique ont adhéré par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992, les Parties contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:*

- 1) *Déclaration commune concernant l'article 5 de l'Accord d'adhésion*

Les Parties contractantes s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur entre les États pour lesquels la Convention de 1990 est mise en vigueur et la République d'Autriche que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans tous ces États et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

À l'égard de chacun des autres États, le présent Accord d'adhésion ne sera mis en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans cet État et que les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

- 2) *Déclaration commune concernant l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990*

Les Parties contractantes précisent que, au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République d'Autriche à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

III. Les Parties contractantes prennent acte de la Déclaration de la République d'Autriche relative aux Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et de la République hellénique.

Le Gouvernement de la République d'Autriche prend note du contenu des Accords relatifs à l'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise et de la République hellénique à la Convention de 1990, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991 et le 6 novembre 1992, ainsi que du contenu des Actes finaux et des Déclarations annexés auxdits Accords.

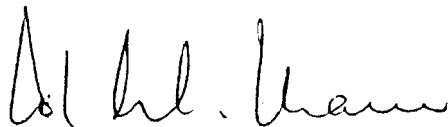
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remettra une copie certifiée conforme des instruments précités au Gouvernement de la République d'Autriche.

Fait à Bruxelles, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les sept textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

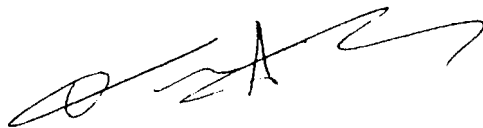
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



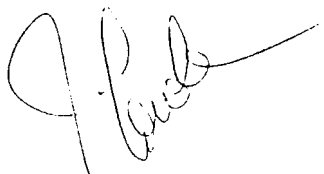
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement de la République hellénique



Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne




Pour le Gouvernement de la République française



Pour le Gouvernement de la République italienne



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



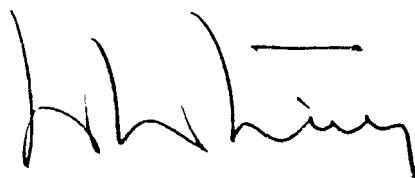
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement de la République d'Autriche



Pour le Gouvernement de la République portugaise



ACCORD D'ADHÉSION DU ROYAUME DE DANEMARK

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990

LE ROYAUME DE BELGIQUE, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et le ROYAUME DES PAYS-BAS, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «la Convention de 1990», ainsi que la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique, et la République d'Autriche, qui ont adhéré à la Convention de 1990 par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, d'une part,

et le ROYAUME DE DANEMARK, d'autre part,

eu égard à la signature, intervenue à Luxembourg, le 19 décembre 1996, du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume de Danemark à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par les Protocoles relatifs à l'adhésion des Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique, et de la République d'Autriche, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995,

se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

Par le présent Accord, le Royaume de Danemark adhère à la Convention de 1990.

2. L'autorité visée à l'article 40, paragraphe 5, de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Danemark, le Bureau du préfet de police national (Rigspolitechefen).

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Danemark:

- a) les agents de la police relevant des préfets de police locaux et du Bureau du préfet de police national (Polititjenestemaend hos lokale politimestre og hos Rigspolitechefen);
- b) les agents des douanes, aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux appropriés au sens de l'article 40, paragraphe 6, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs compétences dans les domaines du trafic

Article 3

Les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Danemark:

- 1) les agents de la police relevant des préfets de police locaux et du Bureau du préfet de police national (Polititjenestemaend hos lokale politimestre og hos Rigspolitechefen);
- 2) les agents des douanes, aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux appropriés au sens de l'article 41, paragraphe 10, de la Convention de 1990, en ce qui

concerne leurs compétences dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65, paragraphe 2, de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Danemark, le Ministère de la Justice (Justitsministeriet).

Article 5

1. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux Îles Féroé et au Groenland.

2. Compte tenu du fait que les Îles Féroé et le Groenland appliquent les dispositions en matière de circulation de personnes prévues dans le cadre de l'Union nordique des passeports, les personnes voyageant entre les Îles Féroé ou le Groenland, d'une part, et les États parties à la Convention de 1990 et à l'Accord de coopération avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part, ne feront pas l'objet de contrôles aux frontières.

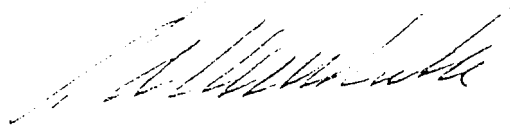
Article 6

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à la coopération dans le cadre de l'Union nordique des passeports, dans la mesure où elle ne contrevient à ni n'entrave l'application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark



Article 7

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les États pour lesquels la Convention de 1990 est entrée en vigueur et par le Royaume de Danemark.

À l'égard des autres États, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, pour autant que le présent Accord soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

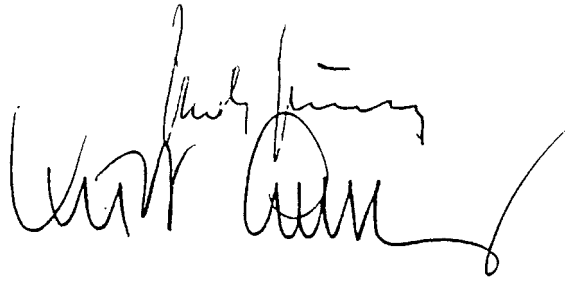
3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties contractantes.

Article 8

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume de Danemark une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue danoise, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

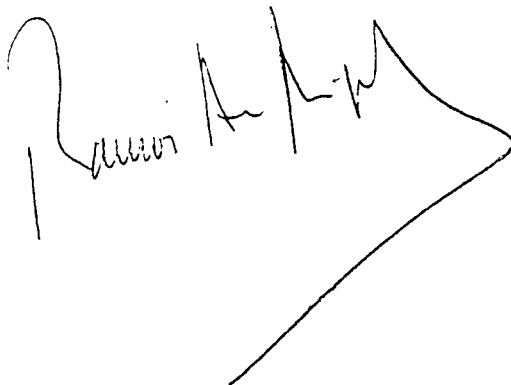
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement de la République hellénique




Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne



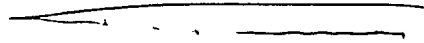
Pour le Gouvernement de la République française



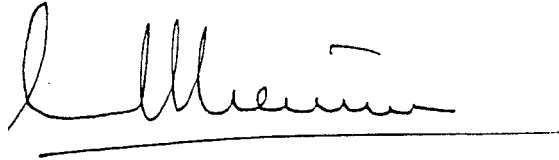
Pour le Gouvernement de la République italienne



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



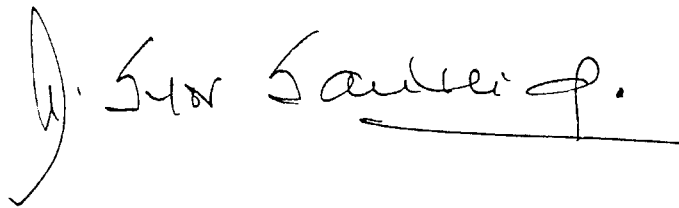
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement de la République d'Autriche



Pour le Gouvernement de la République portugaise



ACTE FINAL

- I. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, le Gouvernement du Royaume de Danemark souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État, signés au moment de la signature de la Convention de 1990.*

Le Gouvernement du Royaume de Danemark souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'elles contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume de Danemark une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

- II. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, les Parties contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:*

1) *Déclaration commune concernant l'article 7 de l'Accord d'adhésion*

Les Parties contractantes s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord sera mis en vigueur entre les États pour lesquels la Convention de 1990 est mise en vigueur et le Royaume de Danemark lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans tous ces États et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs et lorsque le Comité exécutif aura constaté que les règles qu'il estime nécessaires pour la réalisation des mesures de contrôle et de surveillance efficaces aux frontières extérieures des Îles Féroé et du Groenland ainsi que les mesures compensatoires nécessaires, y compris l'application du SIS, auront été appliquées et seront effectives.

À l'égard de chacun des autres États, le présent Accord d'adhésion sera mis en vigueur lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans cet État et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2) *Déclaration commune concernant l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990*

Les Parties contractantes précisent que, au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention de 1990, le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention, appliqué à partir du 19 juin 1990.

- 3) Déclaration commune relative à la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition

Les États parties à la Convention de 1990 confirment que l'article 5, paragraphe 4, de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, signée à Dublin, le 27 septembre 1996, ainsi que leurs Déclarations respectives annexées à ladite Convention, s'appliqueront dans le cadre de la Convention de 1990.

- III. Les Parties contractantes prennent acte de la Déclaration du Royaume de Danemark relative aux Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche.

Le Gouvernement du Royaume de Danemark prend note du contenu des Accords relatifs à l'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche à la Convention de 1990, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, ainsi que du contenu des Actes finaux et des Déclarations annexés auxdits Accords.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remettra une copie certifiée conforme des instruments précités au Gouvernement du Royaume de Danemark.

Déclaration du Royaume de Danemark concernant les Accords d'adhésion de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention de 1990

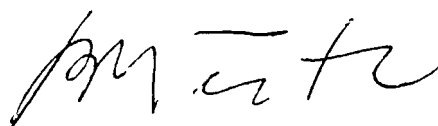
Au moment de la signature du présent Accord, le Royaume de Danemark prend note du contenu des Accords d'adhésion de la République de Finlande et du Royaume de Suède à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

Fait à Luxembourg, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

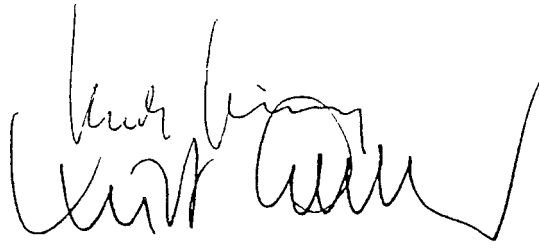
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



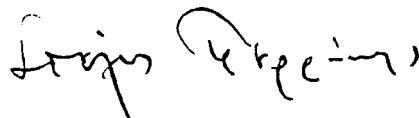
Pour le Gouvernement du Royaume de Danemark



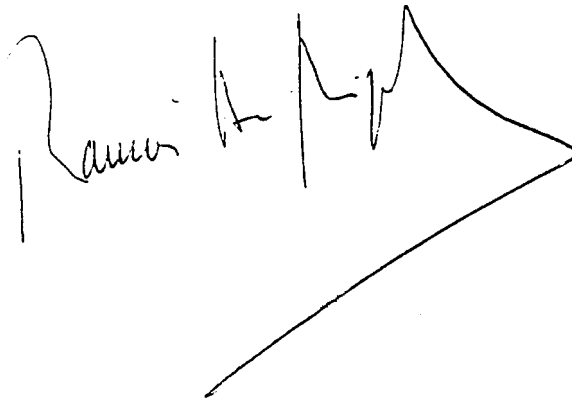
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



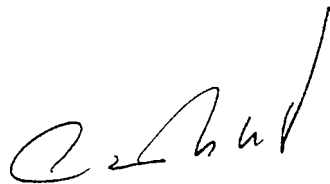
Pour le Gouvernement de la République hellénique



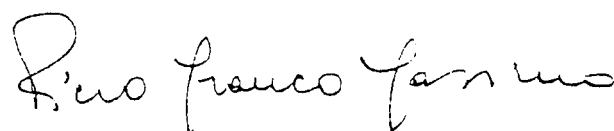
Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne



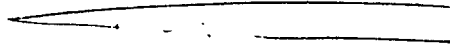
Pour le Gouvernement de la République française



Pour le Gouvernement de la République italienne



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

A stylized signature consisting of two parallel horizontal lines that taper to a point on the left side.

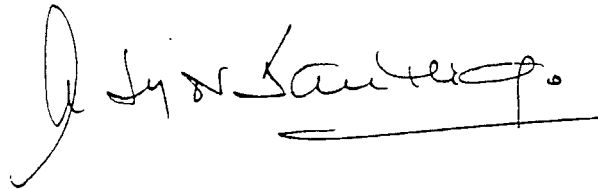
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'J. M. M.', with a horizontal line underneath.

Pour le Gouvernement de la République d'Autriche

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'G. J.', with a horizontal line underneath.

Pour le Gouvernement de la République portugaise

A handwritten signature in cursive script, appearing to read 'J. S. S.', with a horizontal line underneath.

DÉCLARATION DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Le 19 décembre 1996, les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, du Royaume de Danemark, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche et de la République portugaise ont signé à Luxembourg l'Accord d'adhésion du Royaume de Danemark à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995.

Ils ont pris acte de ce que le représentant du Gouvernement du Royaume de Danemark a déclaré s'associer à la déclaration faite à Schengen le 19 juin 1990 par les Ministres et Secrétaires d'État représentant les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et à la décision confirmée à la même date à l'occasion de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, déclaration et décision auxquelles se sont associés les Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne, de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche.

ACCORD D'ADHÉSION DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE

à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990

Le ROYAUME DE BELGIQUE, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et le ROYAUME DES PAYS-BAS, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «la Convention de 1990», ainsi que la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche, qui ont adhéré à la Convention de 1990 par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, d'une part,

et la RÉPUBLIQUE DE FINLANDE, d'autre part,

eu égard à la signature, intervenue à Luxembourg le 19 décembre 1996, du Protocole d'adhésion du Gouvernement de la République de Finlande à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par les Protocoles relatifs à l'adhésion des Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995,

se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Par le présent Accord, la République de Finlande adhère à la Convention de 1990.

män), en ce qui concerne le trafic d'êtres humains visé à l'article 40, paragraphe 7, de la Convention de 1990;

- c) les agents des douanes (tullimiehet — tulltjänstemän), aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux appropriés au sens de l'article 40, paragraphe 6, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs compétences dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne la République de Finlande:

- a) les agents de la police (poliisin virkamiehistä poliisimiehet — av polisens tjänstemän polismän);

- b) les fonctionnaires du service de surveillance des frontières (rajavartiolaitoksen virkamiehistä rajavartiomiehet — av gränsbevakningsväsendets tjänstemän gränsbevaknings-

2. L'autorité visée à l'article 40, paragraphe 5, de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne la République de Finlande, le Bureau national de recherches (Keskusrikospoliisi — Centralkriminalpolisen).

Les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne la République de Finlande:

Article 3

- 1) les agents de la police (poliisin virkamiehistä poliisimiehet — av polisens tjänstemän polismän);
- 2) les fonctionnaires du service de surveillance des frontières (rajavartiolaitoksen virkamiehistä rajavartiomiehet — av gränsbevakningsväsendets tjänstemän gränsbevakningsmän);
- 3) les agents des douanes (tullimiehet — tulltjänstemän), aux conditions définies dans des arrangements bilatéraux appropriés au sens de l'article 41, paragraphe 10, de la Convention de 1990, en ce qui concerne leurs compétences dans les domaines du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, d'armes et d'explosifs ainsi que du transport illicite de déchets toxiques et nuisibles.

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65, paragraphe 2, de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne la République de Finlande, le Ministère de la Justice (Oikeusministeriö — Justitieministeriet).

Article 5

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à la coopération dans le cadre de l'Union nordique des passeports, dans la mesure où elle ne contrevient à, ni n'entrave l'application du présent Accord.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

Article 6

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les États pour lesquels la Convention de 1990 est entrée en vigueur et par la République de Finlande.

À l'égard des autres États, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, pour autant que le présent Accord soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

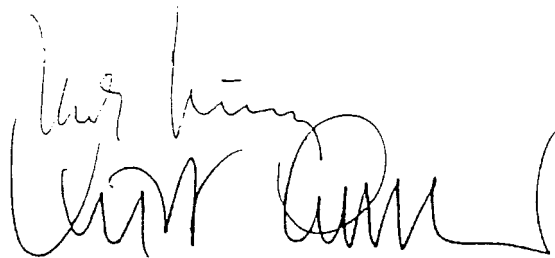
3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties contractantes.

Article 7

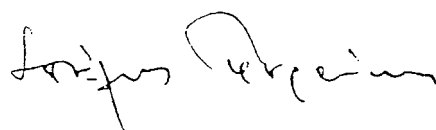
1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République de Finlande une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue finlandaise, est annexé au présent Accord et fait foi dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

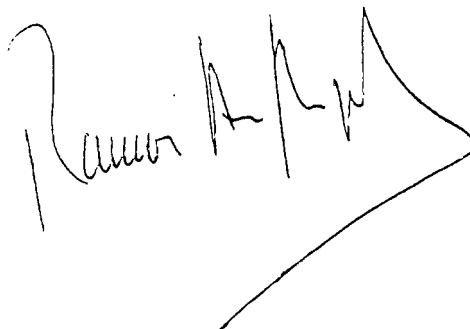
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



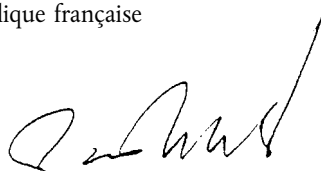
Pour le Gouvernement de la République hellénique



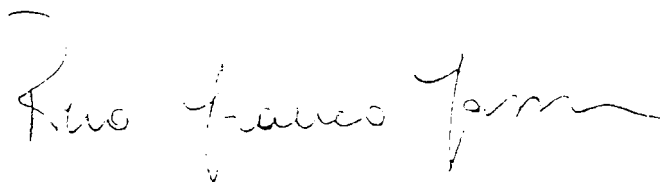
Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne



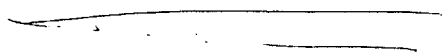
Pour le Gouvernement de la République française



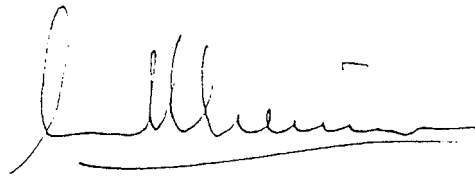
Pour le Gouvernement de la République italienne



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



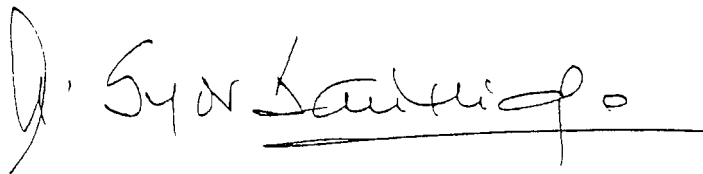
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement de la République d'Autriche



Pour le Gouvernement de la République portugaise



Pour le Gouvernement de la République de Finlande



ACTE FINAL

- I. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République de Finlande à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, le Gouvernement de la République de Finlande souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État, signés au moment de la signature de la Convention de 1990.*

Le Gouvernement de la République de Finlande souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'elles contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement de la République de Finlande une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

- II. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République de Finlande à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, les Parties contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:*

- 1) *Déclaration commune concernant l'article 6 de l'Accord d'adhésion*

Les Parties contractantes s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord sera mis en vigueur entre les États pour lesquels la Convention de 1990 est mise en vigueur et la République de Finlande lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans tous ces États et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

À l'égard de chacun des autres États, le présent Accord d'adhésion sera mis en vigueur lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans cet État et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

- 2) *Déclaration commune concernant l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990*

Les Parties contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion de la République de Finlande à la Convention de 1990 le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

- 3) *Déclaration commune relative à la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition*

Les États parties à la Convention de 1990 confirment que l'article 5, paragraphe 4, de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, signée à Dublin le 27 septembre 1996, ainsi que leurs Déclarations respectives annexées à ladite Convention s'appliqueront dans le cadre de la Convention de 1990.

- III. *Les Parties contractantes prennent acte de la Déclaration de la République de Finlande relative aux Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche.*

Le Gouvernement de la République de Finlande prend note du contenu des Accords relatifs à l'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche à la Convention de 1990, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, ainsi que du contenu des Actes finaux et des Déclarations annexés auxdits Accords.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remettra une copie certifiée conforme des instruments précités au Gouvernement de la République de Finlande.

Déclaration de la République de Finlande concernant les Accords d'adhésion du Royaume de Danemark et du Royaume de Suède à la Convention de 1990.

Au moment de la signature du présent Accord, la République de Finlande prend note du contenu des Accords d'adhésion du Royaume de Danemark et du Royaume de Suède à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

Déclaration du Gouvernement de la République de Finlande concernant les îles d'Åland

La République de Finlande déclare que les obligations découlant de l'article 2 du Protocole n° 2 de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion de la République d'Autriche, de la République de Finlande et du Royaume de Suède et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne relatif aux îles d'Åland seront respectées lors de l'application de la Convention de 1990.

Fait à Luxembourg, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

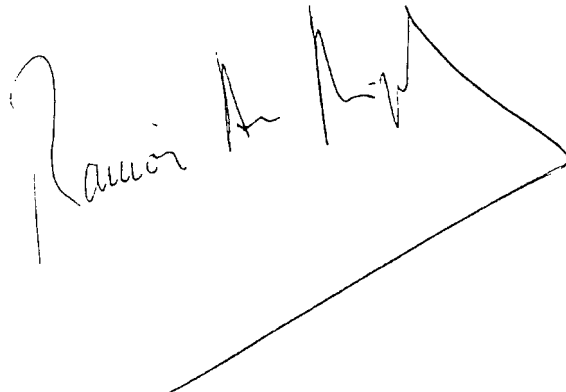
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



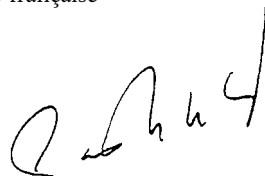
Pour le Gouvernement de la République hellénique



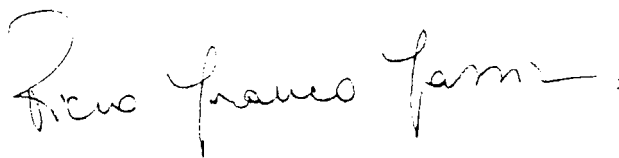
Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne



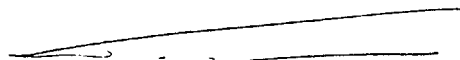
Pour le Gouvernement de la République française



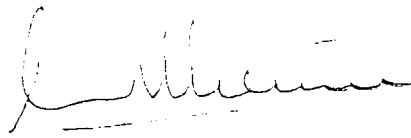
Pour le Gouvernement de la République italienne



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



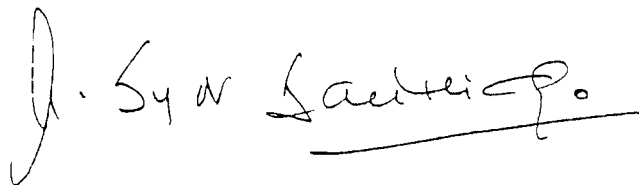
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement de la République d'Autriche



Pour le Gouvernement de la République portugaise



Pour le Gouvernement de la République de Finlande



DÉCLARATION DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Le 19 décembre 1996, les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République de Finlande, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche et de la République portugaise ont signé à Luxembourg l'Accord d'adhésion de la République de Finlande à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995.

Ils ont pris acte de ce que le représentant du Gouvernement de la République de Finlande a déclaré s'associer à la déclaration faite à Schengen le 19 juin 1990 par les Ministres et Secrétaires d'État représentant les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et à la décision confirmée à la même date à l'occasion de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, déclaration et décision auxquelles se sont associés les Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne, de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche.

ACCORD D'ADHÉSION DU ROYAUME DE SUÈDE**à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990**

Le ROYAUME DE BELGIQUE, la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, le GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et le ROYAUME DES PAYS-BAS, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «la Convention de 1990», ainsi que la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche, qui ont adhéré à la Convention de 1990 par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, d'une part,

et le ROYAUME DE SUÈDE, d'autre part,

eu égard à la signature, intervenue à Luxembourg le 19 décembre 1996, du Protocole d'adhésion du Gouvernement du Royaume de Suède à l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, tel qu'amendé par les Protocoles relatifs à l'adhésion des Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995,

se fondant sur l'article 140 de la Convention de 1990,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Par le présent Accord, le Royaume de Suède adhère à la Convention de 1990.

- c) les agents relevant de la Garde côtière suédoise en relation avec la surveillance en mer (Tjänsteman anställda vid den svenska Kustbevakningen i samband med övervakning till sjöss).

Article 2

1. Les agents visés à l'article 40, paragraphe 4, de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Suède:

2. L'autorité visée à l'article 40, paragraphe 5, de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Suède: la Direction nationale de la police suédoise (Rikspolisstyrelsen).

a) les agents de police relevant des autorités de la police suédoise (Polismän som är anställda av svenska polismyndigheter);

b) les agents des douanes relevant des autorités des douanes suédoises, lorsqu'ils ont une compétence policière, principalement en relation à des infractions liées à la contrebande et à d'autres infractions relatives à l'entrée et à la sortie du pays (Tulltjänstemän, som är anställda vid svensk tullmyndighet i de fall de har polisiära befogenheter, dvs framst i samband med smuglingsbrott och andra brott i samband med inresa och utresa till och från riket);

Article 3

Les agents visés à l'article 41, paragraphe 7, de la Convention de 1990 sont, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Suède:

- 1) les agents de police relevant des autorités de la police suédoise (Polismän som är anställda av svenska polismyndigheter);

2) les agents des douanes relevant des autorités des douanes suédoises, lorsqu'ils ont une compétence policière, principalement en relation à des infractions liées à la contrebande et à d'autres infractions relatives à l'entrée et à la sortie du pays (Tulltjänstemän, som är anställda vid svensk tullmyndighet i de fall de har polisiära befogenheter, dvs främst i samband med smugglingsbrott och andra brott i samband med inresa och utresa till och från riket).

Article 4

Le ministère compétent visé à l'article 65, paragraphe 2, de la Convention de 1990 est, à la date de la signature du présent Accord, en ce qui concerne le Royaume de Suède: le Ministère des Affaires étrangères (Utrikesdepartementet).

Article 5

Les dispositions du présent Accord ne font pas obstacle à la coopération dans le cadre de l'Union nordique des passeports, dans la mesure où elle ne contrevient à, ni n'entrave l'application du présent Accord.

Article 6

1. Le présent Accord sera soumis à ratification, approbation ou acceptation. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation par les États pour lesquels la Convention de 1990 est entrée en vigueur et par le Royaume de Suède.

À l'égard des autres États, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit le dépôt de leurs instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, pour autant que le présent Accord soit entré en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.

3. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date de l'entrée en vigueur à chacune des Parties contractantes.

Article 7

1. Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume de Suède une copie certifiée conforme de la Convention de 1990 en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

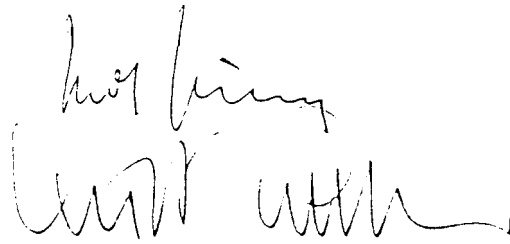
2. Le texte de la Convention de 1990, établi en langue suédoise, est annexé au présent Accord et fait dans les mêmes conditions que les textes de la Convention de 1990 établis en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique

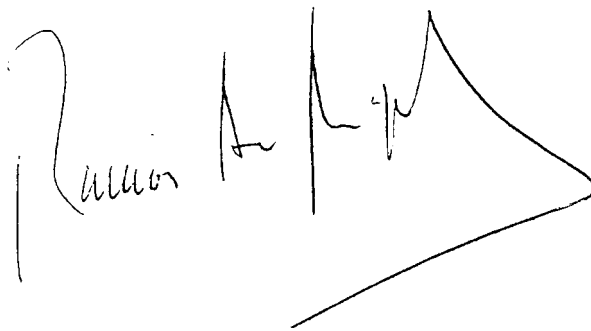
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Helmut Kohl".

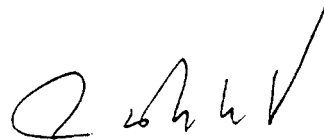
Pour le Gouvernement de la République hellénique

Handwritten signature in Greek, appearing to read "Stavros Niarchos".

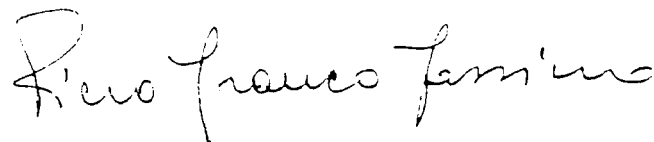
Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Felipe González".

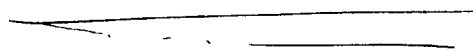
Pour le Gouvernement de la République française

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Jacques Chirac".

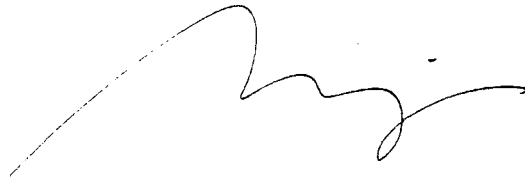
Pour le Gouvernement de la République italienne

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Piero Francesco Fassino".

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

Handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean-Claude Juncker".

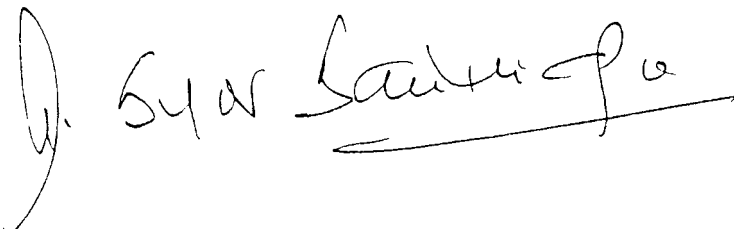
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement de la République d'Autriche



Pour le Gouvernement de la République portugaise



Pour le Gouvernement du Royaume de Suède



ACTE FINAL

- I. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, le Gouvernement du Royaume de Suède souscrit à l'Acte final, au Procès-verbal et à la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990.*

Le Gouvernement du Royaume de Suède souscrit aux Déclarations communes et prend note des Déclarations unilatérales qu'elles contiennent.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remet au Gouvernement du Royaume de Suède une copie certifiée conforme de l'Acte final, du Procès-verbal et de la Déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État signés au moment de la signature de la Convention de 1990, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise.

- II. *Au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, les Parties contractantes ont adopté les Déclarations suivantes:*

1) *Déclaration commune concernant l'article 6 de l'Accord d'adhésion*

Les Parties contractantes s'informent mutuellement, dès avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'adhésion, de toutes les circonstances qui revêtent une importance pour les matières visées par la Convention de 1990 et pour la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion.

Le présent Accord sera mis en vigueur entre les États pour lesquels la Convention de 1990 est mise en vigueur et le Royaume de Suède lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans tous ces États et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

À l'égard de chacun des autres États, le présent Accord d'adhésion sera mis en vigueur lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention de 1990 seront remplies dans cet État et lorsque les contrôles aux frontières extérieures y seront effectifs.

2) *Déclaration commune concernant l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990*

Les Parties contractantes précisent qu'au moment de la signature de l'Accord d'adhésion du Royaume de Suède à la Convention de 1990 le régime commun de visa auquel se réfère l'article 9, paragraphe 2, de la Convention de 1990 s'entend du régime commun aux Parties Signataires de ladite Convention appliqué à partir du 19 juin 1990.

3) *Déclaration commune relative à la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition*

Les États parties à la Convention de 1990 confirment que l'article 5, paragraphe 4, de la Convention établie sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne relative à l'extradition

entre les États membres de l'Union européenne, signée à Dublin le 27 septembre 1996, ainsi que leurs Déclarations respectives annexées à ladite Convention s'appliqueront dans le cadre de la Convention de 1990.

III. *Les Parties contractantes prennent acte de la Déclaration du Royaume de Suède relative aux Accords d'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche.*

Le Gouvernement du Royaume de Suède prend note du contenu des Accords relatifs à l'adhésion de la République italienne, du Royaume d'Espagne et de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche à la Convention de 1990, signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995, ainsi que du contenu des Actes finaux et des Déclarations annexés auxdits Accords.

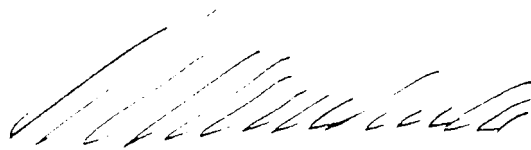
Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg remettra une copie certifiée conforme des instruments précités au Gouvernement du Royaume de Suède.

Déclaration du Royaume de Suède concernant les Accords d'adhésion du Royaume de Danemark et de la République de Finlande à la Convention de 1990

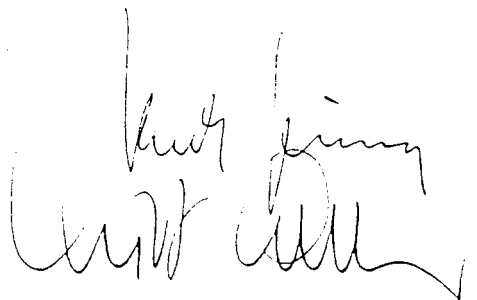
Au moment de la signature du présent Accord, le Royaume de Suède prend note du contenu des Accords d'adhésion du Royaume de Danemark et de la République de Finlande à la Convention de 1990 ainsi que de celui de l'Acte final et de la Déclaration qui y sont afférents.

Fait à Luxembourg, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-seize, en langues allemande, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, les huit textes faisant également foi, en un exemplaire original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, qui remettra une copie certifiée conforme à chacune des Parties contractantes.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique



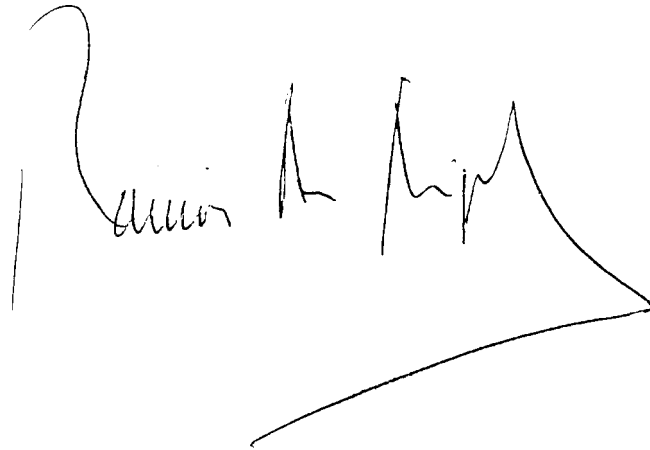
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne



Pour le Gouvernement de la République hellénique



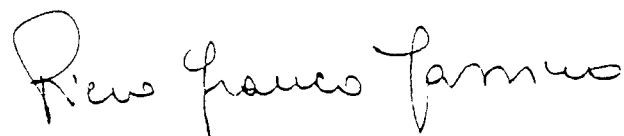
Pour le Gouvernement du Royaume d'Espagne



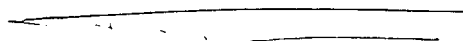
Pour le Gouvernement de la République française



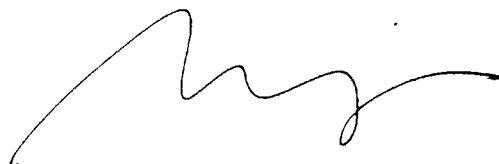
Pour le Gouvernement de la République italienne



Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg



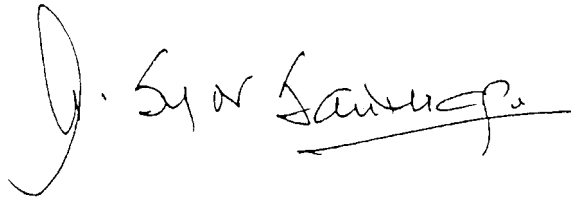
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas



Pour le Gouvernement de la République d'Autriche



Pour le Gouvernement de la République portugaise



Pour le Gouvernement du Royaume de Suède



DÉCLARATION DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

Le 19 décembre 1996, les représentants des Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République hellénique, du Royaume d'Espagne, de la République française, de la République italienne, du Grand-Duché de Luxembourg, du Royaume des Pays-Bas, de la République d'Autriche, de la République portugaise et du Royaume de Suède ont signé à Luxembourg l'Accord d'adhésion du Royaume de Suède à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle ont adhéré la République italienne, le Royaume d'Espagne et la République portugaise, la République hellénique et la République d'Autriche par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992 et le 28 avril 1995.

Ils ont pris acte de ce que le représentant du Gouvernement du Royaume de Suède a déclaré s'associer à la déclaration faite à Schengen le 19 juin 1990 par les Ministres et Secrétaires d'État représentant les Gouvernements du Royaume de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne, de la République française, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et à la décision confirmée à la même date à l'occasion de la signature de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, déclaration et décision auxquelles se sont associés les Gouvernements de la République italienne, du Royaume d'Espagne, de la République portugaise, de la République hellénique et de la République d'Autriche.

**2. — DÉCISIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DU GROUPE CENTRAL
— DÉCLARATIONS DU COMITÉ EXÉCUTIF**

2.1. HORIZONTAL

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 14 décembre 1993
concernant les déclarations des Ministres et Secrétaire d'État
[SCH/Com-ex (93) 10]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

DÉCIDE:

sont confirmées les déclarations des 19 juin 1992(*) et 30 juin 1993 des Ministres et Secrétaire d'État relatives à la mise en œuvre de la Convention d'application et au respect des conditions préalables.

Paris, le 14 décembre 1993.

Le Président
A. LAMASSOURE

(*) Les déclarations du 19 juin 1992 ne sont pas reprises dans l'acquis.

Madrid, le 30 juin 1993.
SCH/M (93) 14

DÉCLARATION DES MINISTRES ET SECRÉTAIRES D'ÉTAT

1. Les Ministres et Secrétaires d'État conviennent de fixer l'objectif politique d'appliquer la Convention de 1990 le 1^{er} décembre 1993.
2. Les Ministres et Secrétaires d'État constatent que les conditions préalables suivantes ont été remplies:
 - le manuel commun,
 - les modalités relatives à la délivrance du visa uniforme et l'instruction consulaire commune,
 - l'examen des demandes d'asile,
 - les aéroports, dans le respect de l'accord intervenu dans la déclaration des Ministres et Secrétaires d'État du 19 juin 1992.

De grands progrès ont été réalisés dans le domaine des autres conditions préalables dont le degré d'accomplissement déjà atteint devrait permettre cette application à la date du 1^{er} décembre 1993. Dans ce but, et dans le respect de la Convention de 1990, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mener à bien les accords déjà intervenus dans le domaine des contrôles aux frontières extérieures et des stupéfiants.

Les Ministres et Secrétaires d'État confirment qu'un SIS opérationnel est une condition indispensable de la suppression des contrôles aux frontières intérieures. D'importants progrès ont été réalisés dans ce domaine. Ils conviennent d'accélérer les travaux pour permettre un fonctionnement progressif du SIS au fur et à mesure que les États achèvent les tests avec succès et que leur N.SIS est opérationnel.

3. Le Comité exécutif fera le point final de la réalisation des efforts supplémentaires cités ci-dessus dans sa réunion d'octobre.
4. La Convention de 1990 sera applicable dans tous les États membres qui auront rempli les conditions préalables et qui disposeront d'un N.SIS opérationnel.

Pour ce faire, tous les États membres s'engagent à prendre toutes les dispositions pour accomplir les procédures internes nécessaires pour la ratification de la Convention et des Accords d'adhésion.

5. Les Ministres et les Secrétaires d'État conviennent que les États originaires signataires de la Convention de 1990 devront déposer les instruments de ratification dans les plus brefs délais et au plus tard à la date permettant de respecter la date fixée dans le paragraphe 1, dans la mesure où cela n'a pas encore été fait. Les États membres conviennent aussi de déposer, dans la mesure où cela n'a pas été réalisé, les instruments de ratification des Accords d'adhésion des États dont le N.SIS sera intégré dans le système, dans les plus brefs délais et au plus tard à la date nécessaire pour respecter la date fixée au paragraphe 1. Cet engagement s'appliquera aussi au fur et à mesure que les autres États adhérents atteindront un niveau équivalent de leur N.SIS.

Les Ministres et Secrétaires d'État conviennent que la déclaration relative à l'article 139 incluse dans l'Acte final de la Convention implique que la mise en vigueur de la Convention est soumise à une décision du Comité exécutif, qui devra l'arrêter dès que les conditions préalables sont remplies.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 14 décembre 1993
concernant la confidentialité de certains documents
[SCH/Com-ex (93) 22 rév.]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

DÉCIDE:

- 1) Indépendamment des différentes règles juridiques nationales, certains documents doivent conserver un caractère confidentiel pour les trois motifs suivants:
 - les documents pour lesquels la publicité est directement contraire aux objectifs poursuivis,
 - certains documents peuvent d'autre part contenir des informations nominatives ou une description des procédures administratives ne devant pas être divulguées,
 - certains documents peuvent également comporter des éléments tenant à des procédés de fabrication ou à la sécurité même des relations extérieures.
- 2) Doivent rester confidentiels les documents suivants: les annexes 1, 5, 8, 9 et 10 de l'Instruction Consulaire commune, la liste des pays soumis à visa, le Manuel Commun, le Manuel Sirene, trois documents visés dans la décision relative aux produits stupéfiants [le renforcement des contrôles aux frontières extérieures, SCH/Stup (92) 45; les livraisons surveillées, SCH/Stup (92) 46, 4^e rév.; les mesures visant à lutter contre l'exportation illicite de stupéfiants, SCH/Stup (92) 72, 3^e rév.] (*).
- 3) Les États peuvent intégrer le contenu du Manuel Commun, du Manuel Sirene et de l'annexe 1 de l'Instruction Consulaire commune (liste des pays soumis à visa) dans leurs instructions et manuels nationaux.

Paris, le 14 décembre 1993.

Le Président
A. LAMASSOURE

(*) Voir SCH/Com-ex (98) 17.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF

du 22 décembre 1994

relative à la mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990

[SCH/Com-ex (94) 29, 2^e rév.]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 131 de la Convention susmentionnée,

vu l'article 132 de la Convention susmentionnée,

vu l'article 139, paragraphe 2, en relation avec les paragraphes 1 et 2 de la Déclaration commune n° 1 concernant l'article 139 figurant dans l'Acte final de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

l'application irréversible de la Convention d'application de l'Accord de Schengen (ci-après dénommée «la Convention»).

1) Mise en vigueur du dispositif réglementaire

La Convention sera mise en vigueur, dans toutes ses parties, pour les États signataires, à savoir la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas ainsi que pour l'Espagne et le Portugal, États adhérents, le 26 mars 1995.

À partir de ce jour, toutes les dispositions de la Convention s'appliqueront dans les relations entre ces Parties contractantes Schengen, dans le respect des décisions du Comité exécutif, notamment de celles concernant:

— la suppression des contrôles de personnes aux frontières intérieures, notamment l'élimination des obstacles et des restrictions à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures [SCH/Com-ex (94) 1, 2^e rév.],

— l'introduction et l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes [SCH/Com-ex (94) 17, 4^e rév.],

— la réalisation des contrôles aux frontières extérieures et les mesures destinées à poursuivre l'amélioration de la sécurité des frontières extérieures [SCH/Com-ex (93) 4 rév., 2^e corr. (*), ainsi que SCH/Com-ex (94) décl. 8 corr. (**), SCH/Com-ex (94) 12 (*), SCH/Com-ex (94) 16 rév., Com-ex (94) 23 rév. (*)],

— la politique commune en matière de visas [SCH/Com-ex (93) 6 (**), SCH/Com-ex (93) 7 (*), SCH/Com-ex (93) 19 (**), SCH/Com-ex (93) 24, SCH/Com-ex (93) 21, SCH/Com-ex (94) 15 rév., SCH/Com-ex (94) 2, SCH/Com-ex (94) 5 (*), SCH/Com-ex (94) 6 (*), SCH/Com-ex (94) 7 (*), SCH/Com-ex (94) 20 rév. (*), SCH/Com-ex (94) 24 (*)],

— la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes [SCH/Com-ex (93) 9, SCH/Com-ex (94) 28 rév.],

— la responsabilité en matière d'asile [SCH/Com-ex (93) 15 corr. (**), SCH/Com-ex (94) 3 (**), SCH/Com-ex (94) 11 (**)] ainsi que

— l'entraide judiciaire internationale [SCH/Com-ex (93) 14].

Pour les autres États qui ont adhéré à la Convention — l'Italie et la Grèce — une décision sera adoptée ultérieurement dès qu'ils auront rempli les conditions préalables à la mise en vigueur de la Convention.

2) Déclaration relative au caractère opérationnel du Système d'Information Schengen (SIS)

Pour le 26 mars 1995, le SIS sera déclaré opérationnel et ouvert aux autorités habilitées à interroger directement les données qui y sont intégrées.

(*) Voir SCH/Com-ex (99) 13.

(**) Ce document n'est pas repris dans l'acquis.

(***) Dispositions «asile» reprises dans le Protocole de Bonn [SCH/Com-ex (94) 3].

Toutes les dispositions du Manuel Sirene [SCH/Com-ex (93) 8 (*)] destiné à compléter le SIS s'appliqueront à partir de cette date.

Compte tenu des conclusions du rapport du Comité d'orientation SIS, le Comité exécutif considère qu'à cette date le SIS sera apte à fonctionner et que les données nationales existantes jugées essentielles au sens de sa déclaration du 18 octobre 1993 [SCH/Com-ex (93), décl. 1 (**)] auront été alors chargées conformément à sa déclaration du 27 juin 1994 [SCH/Com-ex (94), décl. 4, 2^e rév. (**)].

À partir de cette date, l'Autorité de contrôle commune prévue à l'article 115 assumera ses fonctions.

L'ensemble des dispositions de la Convention en matière de protection des données s'appliqueront. Le Comité exécutif se réfère à la communication de l'Autorité de contrôle commune provisoire pour la protection des données, qui a constaté que les Parties contractantes qui ont achevé les tests avec succès remplissent les conditions en matière de protection des données requises pour la mise en service opérationnel du SIS.

3) *Dispositions relatives à la période préparatoire (du 22 décembre 1994 au 26 mars 1995)*

Le Comité exécutif invite les Parties contractantes qui ont achevé les tests avec succès à prendre les mesures suivantes avant le 26 mars 1995:

- renforcer, sur les plans organisationnel et des effectifs, les mesures nécessaires en vue de l'application complète du dispositif réglementaire Schengen, notamment dans les domaines de la coopération consulaire, judiciaire et policière ainsi qu'en matière de lutte contre les stupéfiants, et continuer à assurer la formation du personnel sur l'application de ce dispositif et
- achever complètement les préparatifs techniques, organisationnels et sur le plan des effectifs en vue du fonctionnement opérationnel des N.SIS en relation avec le C.SIS et de l'accès des usagers finaux à ce système.

Le Comité exécutif charge le Comité d'orientation SIS de confirmer en temps utile avant cette date que le SIS est prêt sur les plans technique, organisationnel et du personnel pour le fonctionnement opérationnel.

Le Comité exécutif invite les Parties contractantes à confirmer que le système est accessible aux autorités compétentes habilitées à interroger directement les données intégrées dans le SIS, dont la liste lui a déjà été communiquée [SCH/OR.SIS (94) 18, 3^e rév.].

Il invite les Parties contractantes à procéder pendant la période préparatoire au chargement d'autres données relatives aux personnes et aux objets, qui vont au-delà des données jugées essentielles [SCH/Com-ex (94), décl. 4, 2^e rév. (***)]. Les banques de données du SIS doivent être tenues à jour en permanence.

Le Comité exécutif charge les Parties contractantes de veiller à ce que les compagnies aériennes procèdent aux mesures d'adaptation nécessaires en vue d'assurer la libre circulation des personnes au moment du changement d'horaire saisonnier le 26 mars 1995 et à ce que les gestionnaires des aéroports achèvent, avant cette date, les mesures prévues à cet effet dans le document SCH/Com-ex (94) 17, 4^e rév., relatif à l'introduction et à l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes, et créent les conditions organisationnelles et techniques requises pour la libre circulation des personnes.

Les Parties contractantes sont invitées à informer à cet effet les compagnies aériennes et les gestionnaires des aéroports dans les meilleurs délais.

4) *Gestion de l'application de la Convention après sa mise en vigueur, notamment pendant la phase initiale d'application*

L'application de la Convention vise à augmenter la sécurité du citoyen en Europe tout en créant les conditions requises en vue de la réalisation de la libre circulation des personnes au sens de l'article 7A du Traité instituant la Communauté européenne.

Aussi le Comité exécutif accorde-t-il une importance toute particulière à la phase initiale d'application de toutes les parties de la Convention, à savoir aux trois premiers mois à partir du 26 mars 1995.

L'application de la Convention, notamment la suppression des contrôles aux frontières intérieures au cours de la phase initiale d'application, relève de la responsabilité de chaque Partie contractante. Les Parties contractantes s'informent mutuellement, se concertent — dans la mesure où cela est nécessaire — et travaillent en étroite coopération.

Afin de disposer de l'instrument nécessaire à la gestion de la Convention, le Comité exécutif décide de mettre en place une structure permanente de suivi composée du Groupe central existant et de ses Groupes et Sous-groupes de travail.

(*) Remplacé par SCH/Com-ex (99) 5.

(**) Ce document n'est pas repris dans l'acquis.

(***) Ce document n'est pas repris dans l'acquis.

Le Comité exécutif charge la structure permanente de suivi d'attacher une attention particulière à l'application du dispositif réglementaire Schengen pendant la phase initiale d'application, d'identifier, d'analyser et de résoudre rapidement les difficultés techniques se faisant jour et — si nécessaire — de prendre des mesures en vue d'une application plus efficace de la Convention.

Le Comité exécutif charge la Présidence de préparer, à partir du 1^{er} janvier 1995, les travaux de cette structure et de veiller notamment à ce que les groupes de travail identifient les difficultés qui surgissent et élaborent rapidement des solutions.

Durant la phase initiale d'application de trois mois, les Groupes de travail de la structure de suivi se réunissent régulièrement et aussi souvent que nécessaire.

Si des décisions urgentes doivent être prises dans des cas concrets, le Groupe central en formation restreinte peut se réunir à brève échéance en tant que Comité de suivi. Il est composé du chef de délégation de chaque Partie contractante ou d'un haut fonctionnaire désigné par celle-ci, assisté par des représentants des Groupes de travail auxquels il doit être fait appel pour résoudre les difficultés qui apparaissent.

À la demande d'une Partie contractante, le Groupe central effectue également une analyse générale des difficultés qui

surviennent et propose des solutions à l'élaboration desquelles sont associés les Groupes et Sous-groupes de travail.

À défaut d'accord au sein du Groupe central, le Comité exécutif est saisi de la question. À cet égard, les Parties contractantes concernées doivent avoir l'occasion de se prononcer sur ses conclusions.

Chaque Partie contractante peut également demander au Groupe central d'apprécier des situations qui ne sont apparues que sur son propre territoire national.

Le Groupe central présente au Comité exécutif un premier rapport d'expérience trois mois après la mise en vigueur de la Convention, portant à la fois sur le fonctionnement du SIS, l'effectivité des contrôles aux frontières extérieures, l'efficacité de la lutte contre les stupéfiants et les résultats de la coopération policière et judiciaire.

Pour le 31 mars 1996, un rapport global sera présenté par le Groupe central au Comité exécutif.

Bonn, le 22 décembre 1994.

Le Président

Bernd SCHMIDBAUER

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 20 décembre 1995****concernant la procédure d'application de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de Schengen****[SCH/Com-ex (95) 20, rév. 2]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 2 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Le document SCH/I (95) 40, rév.6, relatif à la procédure d'application de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention est approuvé. Les principes et procédures qui y sont décrits doivent être respectés par toute Partie contractante qui souhaite faire application de la clause dérogatoire prévue à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention et rétablir temporairement des contrôles à ses frontières intérieures.

Ostende, le 20 décembre 1995.

Le Président

Johan VANDE LANOTTE

PROCÉDURE D'APPLICATION DE L'ARTICLE 2, PARAGRAPHE 2, DE LA CONVENTION

«Article 2

1. Les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué.

2. Toutefois, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, une Partie Contractante peut, après consultation des autres Parties Contractantes, décider que, durant une période limitée, des contrôles frontaliers nationaux adaptés à la situation seront effectués aux frontières intérieures. Si l'ordre public ou la sécurité nationale exigent une action immédiate, la Partie Contractante concernée prend les mesures nécessaires et en informe le plus rapidement possible les autres Parties Contractantes.»

L'objectif général des mesures prises dans la Convention de Schengen est d'éviter le recours à l'article 2, paragraphe 2. Le rétablissement des contrôles doit rester une mesure exceptionnelle.

1. Procédure en cas de consultation préalable (article 2, paragraphe 2, première phrase)

Un État qui envisage, à court terme, de rétablir des contrôles aux frontières intérieures doit adresser une *notification* aux autres États, contenant les informations suivantes:

- a) *causes de la décision envisagée*: l'État doit préciser les événements qui constituent une menace pour son ordre public ou sa sécurité nationale;
- b) *étendue de la décision envisagée*: l'État doit préciser si ces contrôles seront rétablis sur l'ensemble des frontières ou dans certaines zones seulement;
- c) *durée de la décision envisagée*: l'État doit préciser quand la décision sera appliquée (après consultations) et quelle en serait la durée prévisible;
- d) *demande de consultation*: l'État doit préciser quelles mesures il attend que prennent certains ou tous les États pour éviter le rétablissement des contrôles ou, lorsque les contrôles seront rétablis, pour compléter les mesures prises par l'État demandeur.

Les *destinataires* de la décision sont: les membres du Comité exécutif et du Groupe central ainsi que le Secrétariat général.

Conformément à l'article 131, paragraphe 2, la Présidence organise rapidement une réunion du Comité exécutif, éven-

tuellement précédée d'une réunion du Groupe central, en composition plénière ou restreinte, pour mener les consultations entre les États. L'organisation d'une réunion particulière n'est pas nécessaire si une réunion du Comité exécutif est prévue par ailleurs à bref délai. Dans ce cas, l'ordre du jour est complété en conséquence.

En cas de maintien de la décision de rétablissement des contrôles après la phase de consultations, l'État demandeur doit informer les destinataires précités de la date et des conditions d'application des mesures liées à l'article 2, paragraphe 2.

Dans le cadre des accords frontaliers de coopération policière, les Autorités frontalières de l'État demandeur doivent également informer les autorités frontalières des États concernés, de manière à accélérer les réactions éventuelles sur le terrain.

2. Procédure en cas de décision immédiate (article 2, paragraphe 2, deuxième phrase)

Un État qui estime qu'un rétablissement immédiat des contrôles est nécessaire pour préserver son ordre public ou sa sécurité nationale doit adresser une *notification* aux autres États, avec le même contenu que celui décrit au point 1: causes, étendue et durée prévisible de la décision.

Les éléments cités au point 1 sont également d'application (identification des destinataires, contacts bilatéraux ...).

L'État doit préciser s'il sollicite des mesures d'assistance et de coopération auprès des autres États.

Compte tenu des circonstances, une réunion du Comité exécutif est organisée dans les meilleurs délais après la notification de la décision.

3. Procédure de prolongation ou de retour à la normale

L'État qui a fait usage de la procédure de l'article 2, paragraphe 2, confirme la date de levée des contrôles et soumet, à ce moment ou à bref délai, un rapport sur l'application de la décision.

Cependant, si l'État estime que la durée d'application de la décision initiale doit être prolongée, il notifie la décision en ce sens, selon les procédures précitées aux points 1 ou 2.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 7 octobre 1997****relative à la mise en vigueur de la Convention d'application de l'accord de Schengen en Grèce****[SCH/Com-ex (97) 29, rév. 2]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu les articles 131 et 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 6 de l'Accord d'adhésion de la Grèce signé le 6 novembre 1992, en relation avec la Déclaration commune relative à l'article 6 figurant dans l'Acte final de l'Accord d'adhésion susmentionné,

vu la Déclaration des Ministres et Secrétaires d'État du 19 juin 1992 relative à la mise en vigueur de la Convention d'application,

considérant que la Déclaration commune concernant l'article 139 figurant dans l'Acte final de la Convention d'application de l'Accord de Schengen ainsi que la Déclaration commune figurant dans l'Acte final de l'Accord d'adhésion de la Grèce stipulent que «la Convention ne sera mise en vigueur que lorsque les conditions préalables à l'application de la Convention seront remplies dans les États signataires et que les contrôles aux frontières extérieures seront effectifs»,

considérant que, lors de sa réunion du 25 avril 1997, le Comité exécutif a réaffirmé sa volonté politique de permettre la mise en vigueur de la Convention en Italie, en Grèce et en Autriche le 26 octobre 1997 sur la base d'une décision du Comité exécutif,

considérant que les progrès réalisés par la Grèce en vue de remplir les conditions préalables à la mise en vigueur de la Convention définies dans la Déclaration du 19 juin 1992 doivent permettre d'appliquer la Convention en Grèce,

compte tenu de la Déclaration du Comité exécutif du 24 juin 1997 sur la mise en vigueur de la Convention de Schengen en Italie, en Grèce et en Autriche, par laquelle il confirme sa ferme volonté que la Convention de Schengen soit appliquée pour l'Italie le 26 octobre 1997 et pour l'Autriche et la Grèce avant la fin de 1997,

compte tenu toutefois du fait que le renforcement du contrôle des frontières extérieures ainsi que l'aménagement des aéroports ne sont pas encore complètement achevés,

confirmant sa volonté politique de parvenir dans les meilleurs délais à une mise en vigueur en Grèce,

DÉCIDE:

I. *Mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen*

1. Sans préjudice des dispositions du point 4, la phase initiale de la mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen commencera pour la Grèce le 1^{er} décembre 1997.
2. L'application de cette décision à la Grèce est subordonnée à l'achèvement des procédures de ratification, d'approbation ou d'acceptation des instruments d'adhésion par la France et les Pays-Bas.
3. La réalisation de la condition mentionnée au point 2 est attestée par la notification du dépositaire relative à l'achèvement des procédures de ratification, d'approbation ou d'acceptation.
4. Les dates et les modalités de la suppression des contrôles aux frontières intérieures feront l'objet d'une nouvelle décision du Comité exécutif, qui sera adoptée sur la base du constat que toutes les conditions requises sont réunies. En vue de la préparation de cette décision, le Groupe de travail « Frontières » et le Groupe central présenteront en 1998 un rapport au Comité exécutif. Au plus tard lors de sa dernière réunion de 1998, le Comité exécutif examinera ce rapport et prendra une décision.
5. Le Comité exécutif prend acte du fait que la Grèce a consenti des efforts importants pour que tous les contrôles frontaliers effectués dans les aéroports et aux frontières extérieures soient, dans les meilleurs délais, réalisés conformément au niveau de contrôle Schengen.

II. Caractère opérationnel du Système d'Information Schengen

Le Comité exécutif déclare le caractère opérationnel le 1^{er} décembre 1997 pour la Grèce. À compter de cette date, le système sera ouvert aux autorités helléniques habilitées à l'interroger directement.

1. Le N.SIS de la Grèce a passé tous les tests avec succès.

Le Comité exécutif constate, au sens de sa déclaration du 27 juin 1994, que le N.SIS de la Grèce est apte à fonctionner sur le plan technique et que le SIS est apte à fonctionner sur le plan technique avec le N.SIS de la Grèce.

2. Conformément à l'article 101, paragraphe 4, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, chaque Partie contractante communique au Comité exécutif la liste des autorités habilitées à interroger directement les données enregistrées dans le Système d'information Schengen.

Le Comité exécutif prend acte des listes communiquées par la Grèce.

Conformément à l'article 108, paragraphe 1, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, chaque Partie contractante désigne une instance qui a la compétence centrale pour la partie nationale du Système d'Information Schengen.

Le Comité exécutif prend acte des communications de la Grèce.

Conformément aux déclarations du Comité exécutif du 18 octobre 1993 et du 27 juin 1994, la communication relative à l'ouverture du SIS aux autorités de l'État dans lequel la Convention de Schengen doit être appliquée, habilitées à interroger directement le SIS, est une

condition préalable à la déclaration du caractère opérationnel du SIS.

Le Comité exécutif, en prenant acte des listes et communications transmises par la Grèce, confirme que l'ouverture du SIS aux autorités habilitées au sens de ses déclarations du 18 octobre 1993, du 26 avril 1994 et du 27 juin 1994 lui a été communiquée.

3. Le Comité exécutif considère que le chargement des données nationales existantes jugées essentielles au sens de ses déclarations du 18 octobre 1993 et du 27 juin 1994 et constituant la condition préalable pour que la déclaration relative au caractère opérationnel concernant la Grèce sorte ses effets, sera achevé pour le 1^{er} décembre 1997 en ce qui concerne la Grèce.

Le démarrage du chargement des données nationales de la Grèce est subordonné à l'entrée en vigueur des instruments d'adhésion. À partir de ce moment, les États qui appliquent déjà la Convention d'application de l'Accord de Schengen seront autorisés à utiliser les signalements de la Grèce conformément aux dispositions de cette Convention.

Le Comité d'orientation SIS est chargé d'informer régulièrement le Groupe central et le Comité exécutif de l'évolution de la situation relative au chargement des données réelles.

4. Les dispositions de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en matière de protection des données à caractère personnel sont pleinement appliquées en Grèce.

Bruxelles, le 7 octobre 1997.

Le Président

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 23 juin 1998
concernant la confidentialité de certains documents
[SCH/Com-ex (98) 17]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

DÉCIDE:

Le point 2 de la décision du 14 décembre 1993 [SCH/Com-ex (93) 22 rév.] est remplacé par le point 2 suivant:

«2) Doivent rester confidentiels les documents suivants: les annexes 5, 9 et 10 de l'Instruction consulaire commune, le Manuel Commun, le Manuel Sirene ainsi que les trois documents visés dans la décision relative aux produits stupéfiants [le renforcement des contrôles aux frontières extérieures, SCH/Stup (92) 45, dernière version; les livraisons surveillées, SCH/Stup (92) 46, dernière version; les mesures visant à lutter contre l'exportation illicite de stupéfiants, SCH/Stup (92) 72, dernière version].»

Ostende, e 23 juin 1998.

Le Président

L. TOBBACK

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF

du 16 septembre 1998

concernant la création d'une Commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen

[SCH/Com-ex (98) 26 déf.]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 7 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu la déclaration commune concernant l'article 139 repris dans l'acte final annexé à la Convention,

considérant le fait que l'initiative de créer la Commission permanente s'inscrit dans un souci de complémentarité par rapport aux instruments existant au sein de l'Union européenne,

compte tenu du respect du principe de souveraineté nationale,

considérant que cette Commission devra en temps utile être, si nécessaire, adaptée en tenant compte du cadre fonctionnel de l'Union européenne,

DÉCIDE:

La création d'une Commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen (ci-après dénommée «Commission permanente»), qui est chargée, sous la tutelle du Comité exécutif, d'une part, de constater que toutes les conditions requises pour la mise en vigueur de la Convention dans un État candidat à cette mise en vigueur sont réunies et, d'autre part, de veiller à l'application correcte de l'acquis de Schengen par les États qui appliquent déjà la Convention, notamment en décelant les problèmes et en proposant des solutions.

La Commission permanente est seule compétente pour établir les rapports visant à évaluer la préparation des États candidats à la mise en vigueur de Schengen et à vérifier que toutes les conditions requises en vue de l'application pratique de la Convention et de la suppression des contrôles aux frontières intérieures sont réunies.

La deuxième tâche de la Commission permanente est de créer les bases permettant au Comité exécutif de veiller à l'application correcte de la Convention par les États ayant déjà mis

celle-ci en vigueur, notamment en assurant le suivi des recommandations des commissions de visite aux frontières extérieures, en assurant le suivi des déficits mentionnés dans le rapport annuel sur les frontières extérieures, en s'intéressant davantage aux efforts à déployer en commun pour améliorer la qualité des contrôles aux frontières extérieures, mais également en veillant à l'optimisation de l'application de la Convention en matière de coopération policière, judiciaire et de SIS. La Commission permanente cherchera des solutions aux problèmes découverts et fera des propositions pour une application satisfaisante et optimale de la Convention. Le contrôle de l'application correcte de la Convention de Schengen reste de la responsabilité exclusive des États membres. La Commission permanente devra donc se limiter à effectuer des vérifications définies dans le mandat qui suit.

Ces deux tâches justifient que la Commission permanente soit dotée de deux mandats différents:

- 1) la préparation des rapports qui devront servir à établir le constat que toutes les conditions sont réunies à la mise en vigueur de la Convention de Schengen dans un État candidat à la mise en vigueur. Dans ces cas, elle prendra le qualificatif de commission d'évaluation et sera chargée d'évaluer le niveau de préparation de ces États;
- 2) elle devra créer les bases permettant au Comité exécutif de veiller à l'application correcte de la Convention dans les États qui appliquent déjà la Convention, dans un souci d'optimisation de cette application et de la coopération entre partenaires Schengen. Il s'agit, avant tout, de chercher des solutions à des problèmes découverts depuis la mise en vigueur et de faire des propositions pour optimiser les contrôles conformément aux objectifs poursuivis et à l'esprit de la Convention. Dans ce cas, elle prendra le qualificatif de «commission d'application».

I. COMMISSION D'ÉVALUATION POUR LES ÉTATS CANDIDATS À LA MISE EN VIGUEUR

1. TÂCHES DE LA COMMISSION D'ÉVALUATION

Dans le cadre de sa mission d'évaluation, la Commission permanente devra établir, chaque fois qu'un État sera candidat à la mise en vigueur, un rapport établissant la liste des critères à remplir par les États candidats. Il s'agit de fixer précisément le niveau à atteindre dans tous les domaines couverts par la Convention. Une fois ces critères approuvés par le Comité exé-

cutif, la Commission permanente devra ensuite vérifier dans un autre rapport si l'État candidat à la mise en vigueur remplit les critères et atteint le niveau fixé.

Pour chacun des domaines de compétence de la Commission, celle-ci pourra mandater un groupe d'experts compétents qui devra établir un rapport dans son domaine spécifique. Les rapports porteront tant sur les aspects qualitatifs, quantitatifs, opérationnels, administratifs qu'organisationnels et devront faire le constat des carences ou faiblesses, tout en proposant des solutions.

2. DOMAINES DE COMPÉTENCE

La Commission devra établir un rapport circonstancié et exhaustif et évaluer la préparation des États candidats à la mise en vigueur, dans tous les domaines visés par la décision SCH/Com-ex (93) 10 du 14 décembre 1993, ainsi que veiller au respect de toutes les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen. L'évaluation devra notamment porter sur les domaines suivants:

- contrôle aux frontières extérieures, notamment l'application du Manuel commun,
- surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes,
- visas, notamment l'application de l'Instruction consulaire commune,
- conditions de circulation des étrangers, y compris la lutte contre l'immigration illégale et le séjour irrégulier,
- titres de séjour et signalements aux fins de non-admission,
- coopération policière,
- entraide judiciaire en matière pénale, y compris en matière d'extradition,
- stupéfiants,
- SIS, notamment l'application du Manuel Sirene,
- protection des données à caractère personnel,
- politiques en matière d'éloignement et de réadmission,
- régime de circulation dans les aéroports.

La Commission permanente s'inspirera notamment des tâches suivantes dans les domaines des frontières extérieures, de la coopération policière, du SIS et des visas, d'une part; d'autre part, la Commission permanente définira une liste des tâches à accomplir par les experts pour les autres domaines.

a) **Le contrôle des frontières extérieures et des flux migratoires, en ce compris, entre autres, la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays tiers et la question de la réadmission**

Compte tenu des caractéristiques géographiques locales et en fonction des types de frontières extérieures que possède l'État à visiter, les experts pourront:

- visiter toutes les frontières maritimes extérieures pour recueillir sur place des informations relatives à l'efficacité des mesures de surveillance adoptées tant en mer que sur terre, et en particulier la nuit. Dans les ports importants, ils assisteront aux contrôles de personnes et de marchandises,
- observer les mesures de contrôle appliquées aux frontières terrestres, avec le but d'en vérifier l'efficacité de jour comme de nuit. Ils devront, entre autres par des entretiens avec les autorités de contrôle, recueillir des informations sur la lutte contre l'immigration clandestine,
- visiter tous les aéroports, afin d'y examiner la manière dont les dispositions Schengen sont appliquées,
- visiter également les Services centraux chargés du contrôle des frontières extérieures et de l'immigration et examiner l'organisation administrative et la coordination entre le niveaux national et local,
- s'informer, à l'occasion de leur visite aux postes-frontières et à l'autorité centrale, de la pratique suivie en matière de délivrance de visas à la frontière,
- s'assurer, à l'occasion de leur visite aux postes-frontières et à l'autorité centrale, de la capacité à mettre en œuvre le SIS,
- évaluer les modalités de réalisation des contrôles aux frontières extérieures aux points de passage autorisés et dans les intervalles,
- évaluer les moyens techniques à disposition aux frontières extérieures, notamment en matière de lutte contre les faux documents,
- évaluer la surveillance des frontières terrestres et maritimes,

- vérifier l'adéquation du nombre d'agents aux spécificités des frontières visitées, de même que le niveau de formation de ceux-ci, notamment dans le domaine des faux documents,
- vérifier les mesures prises aux frontières extérieures visitées pour lutter contre l'immigration illégale et plus généralement contre la criminalité,
- vérifier les mesures prises à l'encontre des personnes non admises à la frontière ou en situation irrégulière,
- vérifier les moyens mis en œuvre en matière de lutte contre les filières d'immigration irrégulières,
- examiner la coopération entretenue avec l'État ou les États frontaliers,

L'objectif de la visite est de s'assurer sur place de l'efficacité des mesures de surveillance et de la conformité de ces mesures au niveau de contrôle Schengen défini dans la Convention de Schengen, le Manuel commun et les décisions pertinentes du Comité exécutif.

b) **La coopération aux frontières communes avec les États qui appliquent déjà la Convention, principalement au niveau de la coopération policière et judiciaire, notamment la conclusion d'accords bilatéraux et l'envoi de fonctionnaires de liaison**

Dans ce contexte, la Commission permanente est chargée de vérifier:

- l'efficacité de la coopération quotidienne dans les régions frontalières communes, en application de la Convention et des accords bilatéraux,
- la capacité et la volonté de mettre en œuvre et de développer, en application de la Convention et des accords bilatéraux, des opérations transfrontalières conjointes,
- la capacité et la volonté de mettre en œuvre et de développer la coopération avec les officiers de liaison,
- l'efficacité de la coopération avec les États limitrophes aux frontières extérieures de l'espace Schengen, dans la lutte contre la criminalité, notamment la lutte contre les filières d'immigration clandestine,
- l'accès des policiers aux données informatiques et leur formation en général,

- l'efficacité des structures de coopération frontalière,
- la coopération directe et les relations entre les services de l'État candidat et les États Schengen,
- le niveau des moyens et effectifs concourant à la sécurité de la zone transfrontalière.

c) **Le SIS, les Sirene, la protection des installations et des données à caractère personnel**

Dans ce contexte, la Commission permanente est chargée de vérifier les aspects suivants.

Aspects techniques

- Les aspects qualitatifs, quantitatifs, opérationnels, organisationnels et techniques des futurs N.SIS,
- la solution technique et les procédures choisies pour transférer l'information des systèmes d'informations nationaux vers le N.SIS (alimentation du SIS depuis les systèmes nationaux),
- la solution technique choisie pour mettre les données SIS à la disposition des utilisateurs sur le terrain et veiller à la synchronisation des données avec le C.SIS,
- la disponibilité technique des N.SIS.

Aspects concernant les données et leur utilisation

- L'importance numérique des données que l'État est prêt à intégrer dans le SIS,
- la qualité des données à introduire (renseignement des rubriques),
- l'emplacement géographique des terminaux, leur nombre et leur État de fonctionnement (accessibilité des données SIS pour les utilisateurs finaux),
- la formation des agents des services appelés à utiliser les données contenues dans le SIS,
- les procédures internes et instructions mises en application pour effectuer les signalements et à appliquer en cas de contrôle positif,
- l'utilisation des différentes possibilités de signalements,
- la capacité opérationnelle des bureaux Sirene (coordination interservices, délai de réponse).

Protection des installations et des données

- Les aspects organisationnels et techniques de la protection des installations et des données à caractère personnel,
- les mesures prises pour empêcher l'accès aux installations et aux données,
- les mesures en vue d'assurer un traitement différent en fonction des compétences de l'utilisateur,
- les conditions de radiation des signalements périmés.

d) Délivrance de visas

Conditions générales de délivrance des visas comparées à celles de l'Instruction Consulaire commune,

- modalités d'application des consultations préalables à la délivrance des visas,
- modalités de consultation du SIS avant la délivrance des visas,
- modalités d'approvisionnement en vignettes visas et conditions de stockage.

La Commission permanente veille à la coordination de ces rapports et à présenter un rapport global au Comité exécutif.

II. COMMISSION D'APPLICATION POUR LES ÉTATS QUI APPLIQUENT DÉJÀ LA CONVENTION

1. TÂCHES

La Commission doit permettre de détecter les problèmes éventuels rencontrés aux frontières extérieures et les situations qui ne répondent pas au niveau fixé conformément à l'esprit et aux objectifs poursuivis par la Convention. Elle doit permettre de signaler à l'État visité, de même qu'au Comité exécutif, les problèmes rencontrés ainsi que des propositions de solutions pour une application satisfaisante et optimale de la Convention. Pour les problèmes rencontrés depuis la mise en vigueur de la Convention, il appartiendra à la Commission de faire des propositions techniques pour améliorer les contrôles, la sécurité et l'entraide judiciaire, y compris en matière d'extradition.

La Commission devra également vérifier si les recommandations et observations émises par les commissions de visite aux frontières extérieures ont été suivies d'effets et ont permis d'améliorer les déficits de sécurité éventuellement constatés. De la même manière, il appartiendra à la Commission d'assurer le suivi des problèmes relevés dans le rapport annuel sur la situation aux frontières extérieures des États appliquant la Convention.

Enfin, la Commission devra accomplir sa tâche de manière souple et objective en coopération avec les autorités compétentes et dans le respect des règles juridiques et déontologiques applicables au niveau national, et ce dans l'objectif commun de recherche d'une meilleure sécurité et de prise en compte de l'intérêt des autres États appliquant la Convention.

2. DOMAINES DE COMPÉTENCE

Pour les États qui appliquent déjà la Convention, la Commission est dotée d'un domaine de compétence élargi par rapport aux commissions de visite, mais restant axé sur les questions pratiques. Les domaines susceptibles de faire l'objet d'évaluations et devant donc être pris en considération couvrent l'ensemble de l'acquis de Schengen, et notamment:

- le contrôle et la surveillance des frontières extérieures,
- la coopération policière dans les régions frontalières des États qui appliquent déjà la Convention,
- le Système d'Information Schengen,
- les conditions de délivrance des visas Schengen (en particulier les modalités de consultation préalable des partenaires s'agissant des nationalités sensibles),
- les mesures visant à mettre fin au séjour des étrangers en situation irrégulière,
- l'entraide judiciaire en matière pénale, y compris l'extradition.

Les aspects suivants devraient être prioritairement traités.

a) Le contrôle et la surveillance des frontières extérieures

- Modalités de réalisation des contrôles aux frontières extérieures aux points de passage autorisés et dans les intervalles,
- moyens techniques à disposition aux frontières extérieures, notamment en matière de lutte contre les faux documents,
- adéquation du nombre d'agents aux spécificités des frontières visitées,
- surveillance de la frontière extérieure et contrôles englobant des patrouilles mobiles ainsi que des systèmes et techniques de surveillance fixes,

- formation des agents, notamment dans le domaine des faux documents,
- mesures prises aux frontières extérieures visitées pour lutter contre l'immigration illégale et plus généralement contre la criminalité,
- mesures prises à l'encontre des personnes non admises à la frontière ou en situation irrégulière,
- moyens en matière de lutte contre les filières d'immigration irrégulières,
- coopération entretenue avec l'État ou les États frontaliers,
- organisation administrative du ou des services chargés de la lutte contre l'immigration illégale et coordination entre eux aux niveaux national et local,
- mise en œuvre du SIS aux postes-frontières.

b) La coopération policière dans les régions frontalières des États qui appliquent déjà la Convention

- Existence d'accords bilatéraux,
- mise en œuvre du droit de poursuite et d'observation,
- structures de coopération frontalière,
- coopération directe entre services,
- moyens et effectifs concourant à la sécurité de la zone transfrontalière,
- coopération par l'entremise des officiers de liaison.

c) Le système d'Information Schengen

- Alimentation du SIS depuis les systèmes nationaux,
- disponibilité technique des N.SIS et des bureaux Sirene,
- accessibilité des données SIS pour les utilisateurs finaux,
- conditions de radiation des signalements périmés,
- utilisation des différentes possibilités de signalements,
- capacité opérationnelle des bureaux Sirene: délai de réponse, etc.

d) Les conditions de délivrance des visas Schengen

- Modalités d'application des consultations préalables à la délivrance des visas prévues à l'annexe 5B de l'Instruction consulaire commune,
- modalités de consultation du SIS avant la délivrance de visa Schengen,
- délivrance de VTL: quantités, publics ciblés, motifs,
- modalités d'approvisionnement en vignettes Schengen et conditions de stockage.

III. PRINCIPES RÉGISSANT LA COMMISSION PERMANENTE

Composition de la Commission permanente

La Commission est permanente. Elle est composée d'un représentant de haut niveau par État signataire de la Convention ou de l'Accord de coopération. (Ce représentant de haut niveau peut être accompagné.) La Commission permanente se fera assister par le secrétariat dans le cadre de ses réunions et de ses différentes missions.

La Commission visitera tous les pays, selon un ordre et une fréquence à définir par le Comité exécutif.

Les membres permanents, pour effectuer leurs travaux, ont la possibilité de faire appel aux États Schengen pour qu'ils mettent à leur disposition, pour des missions à durée limitée, des experts dans chaque domaine de compétence couvert par la Commission, notamment pour effectuer les missions dans les pays, suivant les modalités fixées par les membres permanents. Certaines missions d'expertise pourront être communes ou spécifiquement axées sur l'un de ces domaines. Dans chaque domaine de compétence, chaque État a le droit de désigner un expert pour effectuer les missions dans le cadre de la Commission permanente. La Commission permanente s'efforcera cependant de maintenir les effectifs des délégations dans une proportion compatible avec les contraintes techniques de ces missions.

En cas de visites simultanées sous la forme de groupes d'experts spécialisés dans chacun des domaines spécifiques, il sera prévu une réunion de coordination entre l'ensemble des experts avant la fin de la visite.

Les experts devront disposer des qualifications requises et, d'une manière générale, une certaine continuité dans leur désignation est souhaitable.

La Commission européenne participera en tant qu'observateur aux travaux de la Commission permanente et aux activités des groupes de travail destinés à celle-ci, au Groupe central et au Comité exécutif.

Autorité de contrôle commune

Les tâches de la Commission permanente sont effectuées sans préjudice des compétences de l'Autorité de contrôle commune. La Commission permanente est autorisée à consulter l'Autorité de contrôle commune dans les domaines qui relèvent de ses compétences.

Sites à visiter

Les sites à visiter et les informations à recueillir sont sélectionnés cas par cas par la Commission permanente en relation avec les groupes de travail respectifs.

Régime linguistique

Le régime linguistique à appliquer pendant les visites sera arrêté pour chaque visite.

Facilitation des travaux de la Commission

Les Autorités de l'État visité veilleront à ce que leurs autorités apportent la coopération et l'assistance nécessaires, afin de permettre le bon déroulement des travaux de la Commission. Les informations utiles relatives aux sites à visiter, de même que toutes les données pertinentes qu'elles soient statistiques, factuelles, d'analyse ou d'autre nature, devront être mises à la disposition de la Commission (dans l'une des langues officielles de Schengen) par l'État à visiter au moins un mois avant le début de la visite.

Frais de déplacement et de séjour liés aux visites

Les frais de déplacement et de séjour engagés par les membres de la Commission ou leurs experts seront à leur charge. L'État visité prendra en charge les frais logistiques sur place.

Rédaction du rapport

Le rapport sera élaboré conformément à un modèle uniforme à arrêter par la Commission permanente, en concertation avec les groupes de travail concernés. Ce modèle pourra être adapté en fonction des nécessités et spécificités.

Un premier projet de rapport des missions d'experts sera rédigé par la Présidence et soumis au groupe d'experts qui recherchera un consensus sur la rédaction de ce rapport. Au sein de ce groupe d'experts, les représentants de l'État visité auront un statut d'observateur. Une fois le rapport élaboré par les experts, il est transmis à l'État visité qui pourra formuler un avis. Le rapport et l'avis seront soumis à la Commission permanente. Cette dernière tentera de trouver un consensus entre les deux documents. Sur les points restés en litige, le rapport de la Commission permanente présentera la position de chacune des Parties.

Les rapports devront montrer clairement quels sont les domaines où les objectifs sont atteints et ceux où ce n'est pas le cas, avec des propositions concrètes de mesures à prendre en vue d'y remédier ou d'optimiser la situation. Il appartient en tout cas au Comité exécutif d'adopter la décision finale.

Confidentialité

Les membres de la Commission et les experts devront respecter la confidentialité des informations recueillies dans l'exercice de leurs missions. Les rapports rédigés en application de cette décision sont considérés comme confidentiels.

Königswinter, le 16 septembre 1998.

Le Président
M. KANTHER

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 23 juin 1998****concernant une clause-balai couvrant l'ensemble de l'acquis technique de Schengen****[SCH/Com-ex (98) 29 rév.]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 92 et 93 de ladite Convention,

CONFIRME

que des arrangements, des procédures et des réglementations ont été adoptés dans le cadre du fonctionnement du SIS sur les plans organisationnel, opérationnel, technique et de la protection des données à caractère personnel et recommande qu'ils soient maintenus après l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam.

Ostende, le 23 juin 1998.

Le Président

L. TOBBACK

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 16 septembre 1998
concernant la création d'une commission *ad hoc* «Grèce»
[SCH/Com-ex (98) 43 rév.]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

considérant que l'Accord d'adhésion de la République hellénique à la Convention d'application de l'Accord de Schengen a partiellement été mis en vigueur par la décision du 7 octobre 1997,

DÉCIDE:

1. Afin de vérifier que la Grèce remplit toutes les conditions requises en vue de la suppression des contrôles de personnes aux frontières intérieures, une commission *ad hoc* est créée. Toutes les Parties contractantes peuvent participer à cette commission en y déléguant des experts.
2. Cette commission est chargée de recueillir des informations dans les domaines suivants:
 - contrôle aux frontières extérieures, notamment l'application du Manuel commun,
 - surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes,
 - visas, notamment l'application de l'Instruction consulaire commune,
 - conditions de circulation des ressortissants de pays tiers, y compris la lutte contre l'immigration illégale et le séjour irrégulier,
 - titres de séjour et signalements aux fins de non-admission,
 - coopération policière,
 - entraide judiciaire en matière pénale, y compris en matière d'extradition,
 - stupéfiants,
 - Système d'Information Schengen, notamment l'application du Manuel Sirene,
 - protection des données à caractère personnel,
 - politiques en matière d'éloignement et de réadmission,
 - régime de circulation dans les aéroports.
3. Dans les domaines du contrôle des frontières extérieures et du régime de circulation dans les aéroports, la Commission évalue les informations recueillies. Dans les autres domaines, elle formule des remarques.

4. La Commission synthétise les informations recueillies ainsi que ses évaluations et ses remarques dans un rapport destiné au Sous-groupe «Frontières» et au Groupe central. Sur la base de ce rapport, le Comité exécutif adoptera une décision, au plus tard lors de sa réunion du mois de décembre 1998, conformément à la décision du Comité exécutif du 7 octobre 1997 adoptée à Vienne.

Königswinter, le 16 septembre 1998.

Le Président
M. KANTHER

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 16 décembre 1998****concernant la mise en vigueur de la Convention d'application en Grèce****[SCH/Com-ex (98) 49, rév. 3]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 6 de l'accord signé avec la Grèce le 6 novembre 1992 et la déclaration commune relative à l'article 6 figurant dans l'acte final de l'accord d'adhésion précité,

vu sa décision du 7 octobre 1997 relative à la mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en Grèce [SCH/Com-ex (97) 29, rév. 2],

vu le rapport du comité *ad hoc* «Grèce» [SCH/C (98) 123, rév. 2],

vu les différents rapports du comité *ad hoc* «Grèce»,

confirmant sa volonté politique, telle qu'exprimée le 7 octobre 1997 dans la décision SCH/Com-ex (97) 29, rév. 2, de mettre la Convention d'application de l'Accord de Schengen pleinement en vigueur pour la Grèce,

reconnaissant et saluant le fait que la Grèce remplit déjà les conditions pour l'entière application de la Convention de Schengen dans les domaines des visas, de la coopération policière et judiciaire, de la lutte contre le trafic de drogue, du Système d'Information Schengen et de la protection des données,

considérant que la Grèce a déjà réalisé des progrès considérables pour adapter la protection de ses frontières extérieures aux exigences Schengen, notamment dans les aéroports,

DÉCIDE:

1. La Grèce informera les autres Parties contractantes de la date à laquelle elle estime qu'elle satisfera aux exigences Schengen en matière de sécurité des frontières extérieures maritimes et terrestres.
2. Les contrôles de personnes aux frontières intérieures avec la Grèce seront levés si le Comité exécutif constate, au vu des vérifications et des visites du comité *ad hoc*, que les exigences Schengen en matière de protection des frontières extérieures maritimes et terrestres de la Grèce sont remplies.
3. La satisfaction aux exigences en matière d'effectifs et de matériel disponible, de formation du personnel des organes de contrôle et de surveillance des frontières et de coordination entre les services concernés sera vérifiée par des visites. Les améliorations nécessaires dans les domaines:

du concept de surveillance maritime,

de la flexibilisation des interventions d'unités mobiles,
de l'application de l'article 26 de la Convention
peuvent être attestées par la présentation de pièces et de documents.

4. Le Comité exécutif prendra une décision dans la mesure du possible avant la fin de 1999.

Berlin, le 16 décembre 1998.

Le Président
C. H. SCHAPPER

**2.2. TITRE II CAS: SUPPRESSION DES CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES ET
CIRCULATION DES PERSONNES**

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 14 décembre 1993
concernant la prolongation du visa uniforme
[SCH/Com-ex (93) 21]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 17, paragraphe 3 e), de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

La prolongation du visa uniforme s'effectuera selon les principes communs définis dans le document joint en annexe.

Paris, le 14 décembre 1993.

Le Président
A. LAMASSOURE

ANNEXE RELATIVE À LA PROLONGATION DU VISA UNIFORME

PRINCIPES COMMUNS

1. La Convention d'Application prévoit, à son article 17, paragraphe 3 e), que le Comité Exécutif prend les décisions nécessaires concernant les conditions de prolongation des visas, dans le respect des intérêts de l'ensemble des Parties contractantes. Cette disposition constitue la base juridique des principes communs ici définis.
2. La prolongation de la durée de séjour du visa est possible en cas de fait nouveau, postérieur à la délivrance du visa. La demande doit être dûment justifiée, en particulier par la force majeure, par des motifs humanitaires, par des raisons professionnelles ou personnelles sérieuses. En aucun cas elle ne saurait avoir pour effet de détourner l'objet du visa. Il appartient à l'autorité administrative compétente d'apprécier si la raison invoquée justifie effectivement la prolongation.
3. La prolongation du visa ne doit pas avoir pour effet que la durée du séjour excède 90 jours.
4. La prolongation du visa s'effectue selon les procédures nationales.
5. L'autorité responsable est celle du pays sur le territoire duquel se trouve la personne qui demande la prolongation de son visa, même dans le cas où la prolongation de la demande l'amènerait à se rendre sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Sont responsables de la prolongation de visa, pour chaque Partie contractante, les autorités administratives suivantes:

- France: Préfectures (à Paris, Préfecture de police).
- Espagne: Pour les passeports ordinaires: «gobiernos civiles y por su delegación las comisarias de policia» (préfectures et par délégation, commissariats de Police); pour les passeports diplomatiques et de services: «Ministerio de Asuntos Exteriores» (Ministère des Affaires étrangères).
- Italie: «Ufficio degli Stranieri (Questure Republica)» [Service des Étrangers (Préfectures de police de la République)].
- Grèce: «Υπουργείο Δημόσιας Τάξης (Γραφεία Αλλοδαπών)» (Ministère de l'Ordre public-Office des étrangers).
- Portugal: «Serviço de Estrangeiros e Fronteiras» du «Ministério da Administração Interna» (Service des Étrangers et des frontières du Ministère de l'Intérieur).
- Allemagne: «Ausländeramt der jeweiligen Stadt oder des Landkreises» (Office des étrangers de la ville ou de la circonscription administrative).
- Belgique: Pour les visas ordinaires: Gouvernements provinciaux; pour les visas diplomatiques et de services: Ministère des Affaires étrangères.
- Pays-Bas: Pour les visas ordinaires: «Hoofden van de plaatselijke politie» (Chefs de la Police locale); pour les visas diplomatiques et de services: «Ministerie van Buitenlandse Zaken» (Ministère des Affaires étrangères).
- Luxembourg: Pour tous les visas: Service des passeports et visas du Ministère des Affaires étrangères.

6. En fonction des procédures nationales la prolongation du visa est matérialisée soit par l'apposition d'une nouvelle vignette visa, soit par un cachet.
 7. La prolongation du visa donne lieu à la perception d'un droit.
 8. La prolongation du visa doit garder un caractère exceptionnel dans le cas des personnes appartenant à une nationalité ou à une catégorie soumise par une ou plusieurs parties contractantes à la procédure de consultation des autorités centrales. Dans le cas où la prolongation est effectuée, l'autorité centrale du pays dont la représentation consulaire a délivré le visa doit être informée.
 9. Sauf exception décidée par l'autorité administrative qui procède à la prolongation du visa, le visa prolongé reste un visa uniforme, permettant l'entrée sur le territoire de toutes les Parties contractantes pour lequel le visa était valable lors de sa délivrance.
-

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 14 décembre 1993****concernant les principes communs pour l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme****[SCH/Com-ex (93) 24]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 131 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

L'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme s'effectueront selon les principes communs définis dans le document joint en annexe.

Paris, le 14 décembre 1993.

Le Président
A. LAMASSOURE

Les procédures d'annulation, d'abrogation ou de réduction de la durée de validité du visa uniforme décidées par le Comité Exécutif dans le cadre de l'article 131 consistent soit à empêcher l'accès au territoire des États membres de la Convention de Schengen rendu possible par la délivrance du visa uniforme, soit à réduire la durée de validité ou de séjour initialement prévue.

On peut distinguer:

- l'annulation,
- l'abrogation,
- la réduction de la durée de validité.

1. Annulation

L'annulation de visa intervient à la frontière (*), elle est prononcée par les agents chargés du contrôle à la frontière [Manuel commun II — 1.4.4(**)]. Elle a pour effet d'empêcher l'accès au territoire des États membres de la Convention de Schengen, essentiellement dans le cas où la délivrance du visa résulte d'une erreur car l'étranger est signalé comme indésirable. En cas d'annulation, le visa est réputé n'avoir jamais existé.

Elle se distingue de la non — admission, procédure dans laquelle, sans annuler le visa, les agents chargés du contrôle à la frontière refusent d'admettre le détenteur du visa sur leur territoire, par exemple pour défaut des pièces justifiant l'objet du séjour.

L'annulation du visa est prononcée par les autorités administratives nationales chargées du contrôle à la frontière.

Matériellement, la vignette visa peut faire l'objet d'une surcharge ou de toute mention manifestant clairement que le visa est refusé. Il est recommandé de barrer le kinégramme de la vignette avec un objet métallique pointu.

L'annulation de visa doit être notifiée à l'autorité centrale de l'État qui l'a délivré, la communication précisant les éléments suivants:

- date et motif de l'annulation,
- nom du titulaire du visa,
- nationalité,
- nature et numéro du document de voyage,
- numéro de la vignette visa,
- type de visa,
- date et lieu de la délivrance du visa.

(*) Le visa peut être annulé également par les autorités consulaires lorsqu'il apparaît qu'il a été délivré par erreur.

(**) Document confidentiel. Voir SCH/Com-ex (98) 17.

2. Abrogation

Certains États distinguent l'abrogation de visa uniforme de l'annulation de visa uniforme.

L'abrogation de visa, qui n'a pas d'effet rétroactif, permet, après l'entrée sur le territoire, d'annuler la validité restant à courir du visa uniforme.

En application de l'article 23 de la Convention, cette abrogation intervient lorsqu'il apparaît, à l'occasion d'un contrôle, que l'étranger, bénéficiaire d'un visa régulièrement délivré, ne satisfait pas ou ne satisfait plus à l'une ou à plusieurs des conditions fixées par l'article 5, paragraphe 1 c), d), e), de la Convention. Elle relève de la procédure nationale de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouve le titulaire du visa. La Partie contractante qui procède à cette abrogation doit informer la Partie contractante qui a délivré le visa. Elle précise alors les raisons qui l'ont conduite à prendre cette décision.

3. Réduction de la durée de validité du visa uniforme

En application de l'article 23 de la Convention, ce procédé est utilisé par certains États avant l'éloignement d'un étranger et consiste à réduire la durée du séjour au nombre de jours séparant la date du franchissement de la frontière de la date prévue pour l'éloignement de l'étranger.

L'agent chargé du contrôle à la frontière peut également décider de limiter la durée de validité du visa uniforme s'il constate que l'étranger ne dispose pas des ressources suffisantes pour la durée initialement prévue.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 26 avril 1994****concernant les mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures****[SCH/Com-ex (94) 1, rév. 2]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 2 de la Convention susmentionnée,

approuve le contenu du document sur la suppression des contrôles de personnes aux frontières intérieures [SCH/I-Front (94) 1, 3^e rév.] dont il est saisi et

DÉCIDE:

Les mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation aux points de passage routiers situés aux frontières intérieures sont effectuées conformément au document joint en annexe.

La mise en œuvre des mesures d'adaptation relève de la compétence nationale des Parties contractantes.

Bonn, le 26 avril 1994.

Le Président
Bernd SCHMIDBAUER

MESURES D'ADAPTATION VISANT À SUPPRIMER LES OBSTACLES ET LES RESTRICTIONS À LA CIRCULATION AUX POINTS DE PASSAGE ROUTIERS SITUÉS AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES

L'achèvement de la suppression des contrôles aux frontières intérieures des États Schengen suppose l'élimination des obstacles à la circulation des voyageurs, notamment des infrastructures dont la présence était jusqu'alors justifiée par la nécessité de réaliser des contrôles.

C'est la raison pour laquelle les Parties contractantes entendent commencer sans délai à supprimer progressivement ces obstacles, dès lors qu'elles disposeront d'informations positives sur les perspectives de fonctionnement du SIS.

Une première phase prévoit des mesures particulièrement nécessaires pour garantir une circulation fluide aux frontières intérieures et pouvant être mises en œuvre relativement rapidement sans occasionner de frais excessifs.

À cet effet, les mesures suivantes notamment doivent être réalisées:

- Ouverture à la circulation des voies et bandes de circulation, situées surtout aux points de passage autoroutiers, qui étaient jusqu'alors fermées pour les besoins des contrôles aux frontières
- Démantèlement des aubettes de contrôle situées sur les voies médianes afin de ne pas gêner les véhicules passant à vive allure
- Démantèlement des toits qui surplombent la chaussée à hauteur des points de passage frontaliers afin d'améliorer la visibilité et de réduire les nuisances dues aux changements de pression
- Suppression des limitations de vitesse, l'instauration éventuelle de nouvelles limitations étant exclusivement basée sur des critères de sécurité routière
- Adaptations techniques afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour sur les autoroutes et routes assimilées, pour le cas où des contrôles aux frontières intérieures seraient provisoirement réinstaurés pour des raisons d'ordre public ou de sûreté nationale et où des refus d'entrée seraient prononcés.

La réalisation des programmes relève de la responsabilité de chaque Partie contractante et s'effectue, dans la mesure où cela est nécessaire ou opportun pour des raisons juridiques ou de fait, en concertation ou en accord avec les autres Parties contractantes.

Parmi les mesures susmentionnées de la première phase il convient d'en achever un maximum avant la mise en vigueur de la Convention d'application de Schengen, du moins celles qui peuvent être mises en œuvre rapidement sans nécessiter une longue période de préparation (par exemple suppression des barrières qui bloquent l'accès aux bandes de circulation).

La préparation des autres mesures d'adaptation de la première phase s'effectue d'après le calendrier suivant:

- 1) Au cours de la période du 1^{er} juillet au 15 septembre 1994, il faut établir un inventaire et dresser la liste, pour chaque point de passage des frontières intérieures, des différentes activités qui doivent être menées en vue de la mise en œuvre des mesures d'adaptation.

À cet effet, il convient de tenir compte du fait que des installations doivent provisoirement subsister à certains points de passage frontaliers pour les besoins de la coopération policière, de sorte que les limitations de vitesse, par exemple, peuvent y être maintenues pour permettre l'accès aux services concernés.

- 2) La période du 15 septembre au 31 octobre 1994 constitue une phase de concertation entre les États limitrophes. Ceux-ci doivent, pour chaque point de passage, s'accorder sur les activités nécessaires en vue de l'application des mesures d'adaptation.
- 3) Pour le 31 décembre 1994, les Parties contractantes veilleront à ce que les activités de planification en vue de la mise en vigueur de la Convention d'application de Schengen soient achevées.

À la fin de chacune des trois étapes de préparation, les Parties contractantes présentent au Groupe central un rapport sur l'état d'avancement des activités prévues par le calendrier, accompagné de tableaux détaillés.

SCH/I-Front (94) 1, 3^e rév.

SUPPRESSION DES CONTRÔLES DE PERSONNES AUX FRONTIÈRES INTÉRIEURES

Après des années de préparatifs intenses, la réalisation des différentes mesures de compensation prévues par la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 est presque complètement achevée et les travaux restant à effectuer dans ce domaine — comme c'est le cas pour le Système d'information Schengen — sont actuellement menés à un rythme soutenu.

Toutefois certaines dispositions destinées à réaliser l'objectif que ces mesures de compensation doivent permettre, à savoir la suppression des contrôles des personnes aux frontières intérieures, font encore défaut. Pour éviter que la suppression complète des contrôles aux frontières communes ne continue à être retardée même après que toutes les mesures de compensation seront réalisées, il est impératif de réunir les conditions nécessaires à sa réalisation. À cet égard, il importe non seulement de supprimer les formalités liées aux contrôles mais aussi de faire disparaître aux frontières intérieures les obstacles à la circulation, autrefois nécessaires pour effectuer les contrôles.

Afin que cette opération se déroule de manière ordonnée, il est nécessaire de disposer d'un programme d'action concret pour la mise en œuvre des différentes étapes.

1. **Suppression des contrôles de personnes et de l'obligation de présenter des documents transfrontières aux frontières terrestres, dans les ports et aéroports**

1.1. *Suppression des contrôles de personnes*

Selon les termes de l'article 2, paragraphe 1, de la Convention d'application, les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans qu'un contrôle des personnes soit effectué.

De ce fait, les autorités compétentes ne peuvent plus continuer à effectuer des contrôles aux frontières intérieures, sauf dans les cas prévus à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'application.

Inversement, cela signifie que tous les voyageurs, quelle que soit leur nationalité, sont exemptés des contrôles effectués par la police des frontières au motif du franchissement de la frontière et qu'ils seront dispensés d'emprunter les points de passage autorisés.

La suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures ne porte atteinte ni aux dispositions de l'article 22 de la Convention d'application de Schengen ni à l'exercice, sur le territoire national d'une Partie contractante, en ce compris les zones proches de la frontière, des prérogatives des autorités compétentes de cette Partie contractante en vertu de sa législation, aux fins de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation de titres et documents.

Les contrôles frontaliers de remplacement sont incompatibles avec les dispositions de la Convention d'application sur la suppression des contrôles. Par contrôles frontaliers de remplacement on entend ici des contrôles systématiques de personnes effectués au motif du franchissement de la frontière, dans une zone de l'arrière-pays proche de la frontière ou dans des zones frontalières déterminées. Il n'est pas porté atteinte aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2.

Les entrées et les sorties par les aéroports et les ports maritimes ne sont exemptées de contrôles que si elles impliquent un franchissement d'une frontière commune, comme c'est le cas pour les liaisons aériennes et maritimes intérieures. En raison de la canalisation automatique des flux de passagers intra-Schengen et extra-Schengen, les contrôles ne peuvent concrètement être supprimés pour les liaisons aériennes et maritimes intra-Schengen que dans la mesure où les ports et aéroports disposent des zones de traitement nécessaires.

Les Parties contractantes informent de façon appropriée

— la population,

- les autorités chargées de la protection des frontières et les autorités de police ainsi que
- les exploitants des ports et aéroports et les transporteurs

des différents aspects de cette nouvelle situation aux frontières intérieures, liée à la suppression des contrôles.

1.2. *Suppression de l'obligation de présenter des documents transfrontières au motif du franchissement de la frontière intérieure*

La suppression des contrôles aux frontières est assortie de la suppression de l'obligation de produire ou de présenter, au motif du franchissement des frontières intérieures, un document valable permettant le franchissement de la frontière.

Il n'est pas porté atteinte aux dispositions nationales en matière de possession, de port et de présentation de documents destinés à établir l'identité et le droit au séjour, applicables sur le territoire national.

Les délégations transmettent avant fin avril 1994 leurs dispositions nationales en la matière et fournissent des informations sur les documents d'identité utilisés dans leur pays ainsi que sur les contrôles prévus par leur législation nationale.

2. **Mesures d'adaptation visant à supprimer les obstacles et les restrictions à la circulation, aux points de passage routiers**

La suppression des contrôles des personnes représente la mesure la plus importante en vue de réaliser la libre circulation aux frontières. Mais pour réaliser cet objectif, il faut également éliminer les infrastructures dont la présence était jusqu'alors justifiée par la nécessité de réaliser des contrôles et qui constituent des obstacles entravant le libre passage.

2.1. *Observations générales*

- a) Les points de passages frontaliers aux frontières intérieures — du moins les plus grands et les principaux — forment un complexe composé de nombreux bâtiments et équipements.

La première phase des efforts des Parties contractantes en vue de compléter la suppression des contrôles par des mesures d'accompagnement comportera uniquement des mesures permettant d'assurer un franchissement sans entraves de la frontière.

La suppression ou le changement de destination d'autres bâtiments rappelant les barrières de contrôle utilisées jadis et la réalisation de travaux importants, par exemple la rectification des tracés, auront lieu au cours d'une seconde phase.

- b) La plupart des États Schengen ont décidé, dans des accords bilatéraux, que le contrôle du trafic transfrontière sous forme d'un contrôle commun peut être effectué sur le territoire d'un État ou sur le territoire de l'État voisin. Sur cette base, dans les accords d'application, les contrôles ont été regroupés pratiquement à tous les points de passage. Par conséquent, les modifications en vue de l'application du système Schengen supposent l'accord des deux États voisins concernés. Il appartient aux Parties contractantes de parvenir rapidement à cet accord et d'en informer le Comité exécutif.

2.2. *Mesures d'aménagement technique de l'infrastructure*

Dans un premier temps, les mesures suivantes d'aménagement technique de l'infrastructure devraient notamment être préparées:

- À divers points de passage, surtout sur les autoroutes, des voies de circulation sont prévues pour le passage des véhicules mais elles sont bloquées par des barrières ou des glissières de sécurité. Ces voies peuvent être ouvertes à la circulation et les mesures en vue de cette ouverture doivent être engagées dans les meilleurs délais.

- Les aubettes de contrôle construites sur les voies du milieu, notamment sur les autoroutes, sont trop proches de la voie de circulation et posent des problèmes de sécurité pour les véhicules passant à vive allure. C'est la raison pour laquelle il faut les démanteler.
- L'autorisation d'adopter une vitesse plus élevée rend nécessaire le démantèlement des toits qui surplombent la chaussée à hauteur des points de passage frontaliers; ce démantèlement a pour but d'améliorer la visibilité et de réduire les nuisances dues aux changements de pression.

2.3. *Suppression des restrictions à la circulation*

Dès que les projets nécessaires auront été réalisés, les limitations de vitesse en vigueur jusqu'à présent pourront être supprimées. Seules les contraintes en matière de sécurité routière détermineront si de nouvelles limitations de vitesse doivent être décidées.

2.4. *Dispositions pour la réintroduction provisoire de contrôles aux frontières intérieures*

En cas de réintroduction provisoire des contrôles aux frontières intérieures dans les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'application, les forces mobiles de la police des frontières peuvent imposer les limitations de vitesse nécessaires pour effectuer leurs contrôles en utilisant une signalisation *ad hoc*, de sorte qu'aucun panneau de signalisation permanent ne doive être installé à cet effet.

Toutefois, afin d'exécuter les décisions relatives à des refus d'entrée, des dispositifs techniques permettant de faire marche arrière doivent être prévus. Pour cette raison, il faut prévoir, sur les autoroutes et les routes assimilables aux autoroutes, l'installation, dans les glissières de sécurité se trouvant au milieu de la chaussée, d'éléments mobiles, qu'il est possible d'ouvrir immédiatement en cas de besoin.

2.5. *Programmes d'action*

Dans la perspective de l'application concrète de la Convention de Schengen les Parties contractantes élaborent des programmes détaillés pour la première phase de l'aménagement de l'infrastructure aux points de passage; elles soumettent ces programmes au Comité exécutif.

Les mesures suivantes notamment doivent être réalisées en temps utile pour la mise en vigueur de la Convention d'application:

- Ouverture à la circulation des voies et bandes de circulation, situées surtout aux points de passage autoroutiers, qui étaient jusqu'alors fermées pour les besoins des contrôles aux frontières.
- Démantèlement des aubettes de contrôle situées sur les voies médianes afin de ne pas gêner les véhicules passant à vive allure.
- Démantèlement des toits qui surplombent la chaussée à hauteur des points de passage frontaliers afin d'améliorer la visibilité et de réduire les nuisances dues aux changements de pression.
- Suppression des limitations de vitesse, l'instauration éventuelle de nouvelles limitations étant exclusivement basée sur des critères de sécurité routière.
- Adaptations techniques afin de permettre aux véhicules de faire demi-tour sur les autoroutes et routes assimilées, pour le cas où des contrôles aux frontières intérieures seraient provisoirement réinstaurés pour des raisons d'ordre public ou de sûreté nationale et où des refus d'entrée seraient prononcés.

La réalisation des programmes relève de la responsabilité de chaque Partie contractante et s'effectue, dans la mesure où cela est nécessaire ou opportun pour des raisons juridiques ou de fait, en concertation ou en accord avec les autres Parties contractantes. Les Parties contractantes rendent compte au Secrétariat général des mesures qu'elles ont prises.

3. **Informations sur la suppression anticipée de contrôle avant l'application de la Convention d'application**

La stratégie de la Convention d'application consiste à lier la suppression des contrôles aux frontières intérieures à l'introduction préalable d'instruments de compensation.

Un des principaux instruments de compensation, le Système d'information Schengen, n'est pas encore réalisé de sorte que les contrôles de personnes doivent en principe être maintenus aux frontières intérieures.

Les Parties contractantes estiment qu'il est justifié, le cas échéant, de renoncer dès à présent, par la conclusion d'accords bilatéraux, à effectuer des contrôles aux frontières intérieures dans quelques cas symboliques et à titre expérimental, dans la mesure où cette suppression ne constitue pas une atteinte ou ne constitue pas une atteinte grave à la sécurité (essais pilotes).

Si les Parties contractantes envisagent une telle suppression anticipée des contrôles, elles en informent le Comité exécutif.

4. **Consultation en cas de réalisation de contrôles frontaliers de remplacement**

L'article 2, paragraphe 2, de la Convention d'application prévoit que la Partie contractante qui décide, lorsque l'ordre public ou la sécurité nationale l'exigent, d'effectuer des contrôles frontaliers nationaux durant une période limitée, doit consulter au préalable les autres Parties contractantes.

Compte tenu de l'esprit et de l'objectif de cette disposition, cette obligation vaut également lorsque des contrôles frontaliers de remplacement sont effectués dans une zone de l'arrière-pays proche de la frontière ou dans des zones frontalières déterminées (voir point 1.1).

Si une Partie contractante prévoit de prendre une telle mesure, elle doit également fournir des informations comme dans les cas où des contrôles frontaliers sont effectués provisoirement directement aux frontières intérieures.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 26 avril 1994
concernant la délivrance des visas uniformes à la frontière
[SCH/Com-ex (94) 2]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 17, paragraphe 3, points c) et d), de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

La délivrance de visas uniformes à la frontière s'effectue selon les principes communs définis dans le document joint en annexe.

Bonn, le 26 avril 1994.

Le Président
Bernd SCHMIDBAUER

ANNEXE RELATIVE À LA DELIVRANCE DE VISAS UNIFORMES À LA FRONTIÈRE

1. L'article 12, paragraphe 1, de la Convention d'application prévoit que le visa uniforme est délivré par les autorités diplomatiques et consulaires des Parties contractantes et, le cas échéant, par les autorités désignées dans le cadre de l'article 17. Cet article prévoit notamment dans son paragraphe 3, point c), que le Comité exécutif prend les décisions relatives à la délivrance des visas à la frontière.

Par ailleurs, le manuel commun (partie II, point 5) précise que si «par manque de temps et pour des motifs impérieux un étranger n'a pas été en mesure de demander un visa, les autorités compétentes peuvent, dans des cas exceptionnels, lui délivrer à la frontière un visa pour un séjour de courte durée». Le manuel soumet cette délivrance à une série de conditions:

- l'étranger doit être titulaire d'un document valable permettant le franchissement de la frontière,
 - il remplit les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), de la Convention,
 - il doit pouvoir faire valoir par une pièce justificative la réalité des motifs «imprévisibles et impérieux»,
 - son retour vers son pays d'origine ou son transit vers un pays tiers doivent être garantis.
2. Il en ressort clairement que le visa est normalement délivré par les postes diplomatiques et consulaires et que la délivrance de visa à la frontière revêt donc un caractère exceptionnel, dans des cas précis dûment justifiés.
 3. Le visa délivré à la frontière peut être selon les cas, en fonction des règles nationales, et sous réserve du respect des conditions rappelées ci-dessus:
 - un visa uniforme, sans limite de validité territoriale,
 - un visa à validité territoriale limitée au sens de l'article 10, paragraphe 3, de la Convention d'application.

Dans l'un comme dans l'autre cas, le visa délivré ne doit pas comporter plus d'une entrée. Dans le cas d'un visa de court séjour, sa validité ne doit pas dépasser 15 jours.

4. S'agissant des étrangers appartenant à des catégories de personnes soumises à la consultation des autorités centrales d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, le visa ne sera pas, en principe, délivré à la frontière compte tenu notamment de l'exigence d'un délai de réponse de 7 jours au minimum.

Toutefois, à titre exceptionnel, un visa pourra être délivré à la frontière pour ces catégories de personnes. Ce visa ne pourra être alors qu'un visa à validité territoriale limitée à l'État de délivrance. Ce visa ne sera délivré que dans les cas prévus à l'article 5, paragraphe 2, de la Convention d'application, c'est-à-dire pour des motifs humanitaires, d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. Sa délivrance devra être notifiée sans délai aux autorités centrales des autres parties contractantes.

5. La délivrance des visas à la frontière sera assurée par les autorités chargées des contrôles à la frontière, conformément aux dispositions nationales. Le visa peut être matérialisé soit par l'apposition de la vignette visa Schengen, soit par l'apposition d'un cachet spécial.
6. Les visas délivrés à la frontière doivent être consignés sur une liste. Les Parties contractantes échangeront cette liste tous les mois par l'intermédiaire du Secrétariat Général.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 21 novembre 1994****concernant la procédure informatisée de consultation des autorités centrales visées à l'article 17, paragraphe 2, de la Convention****[SCH/Com-ex (94) 15 rév.]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 17, paragraphe 2, de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

1. La procédure automatisée pour la consultation des autorités centrales des autres Parties contractantes dans le cadre de la délivrance de visas s'effectue à partir de la mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en application des dispositions de l'Instruction consulaire commune, et en conformité avec les principes définis dans le Dictionnaire des données joint en annexe [SCH/II-VISION (93) 20, 3^e rév. (*)]. Dans la mesure où certaines Parties contractantes, après la mise en vigueur de la Convention d'application, ne remplissent pas encore les conditions techniques permettant d'appliquer la procédure automatisée, la transmission des données de consultation s'effectuera, pour ces Parties contractantes, selon les méthodes de transmission traditionnelles, en application des dispositions de l'Instruction consulaire commune.
2. Le Comité exécutif invite toutes les Parties contractantes à créer dans les meilleurs délais les conditions techniques permettant d'appliquer la procédure automatisée.
3. Dans la mesure où le réseau Sirene (Phase II) prévu pour la transmission des données relatives aux consultations n'est pas encore disponible au moment de la mise en œuvre des principes de procédure susmentionnés, les Parties contractantes concernées prennent les mesures nécessaires pour que la transmission des données puisse s'effectuer *via* le réseau public. Les Parties contractantes veillent à garantir un niveau de sécurité approprié lors de la transmission des données.
4. Chaque Partie contractante assume les frais liés aux équipements nécessaires dans son pays pour la procédure de consultation automatisée. Douze mois après la mise en fonctionnement du système, les Parties contractantes se concertent au sujet des frais de régularisation éventuels induits par la transmission des données, en prenant en compte le principe du demandeur-payeur. Elles tiennent compte à cet égard du fait que dans le cadre de la procédure de consultation, l'État qui demande à être consulté préserve également les intérêts légitimes de l'État qui effectue la consultation en matière de sécurité.

Les Parties contractantes enregistrent les frais induits par la procédure de consultation à partir de la mise en fonctionnement du système, et transmettent des tableaux de ces frais au plus tard après douze mois.

Heidelberg, le 21 novembre 1994.

Le Président

Bernd SCHMIDBAUER

(*) Document confidentiel.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 21 novembre 1994
concernant l'acquisition de timbres communs d'entrée et de sortie
[SCH/Com-ex (94) 16 rév.]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 6 de la Convention susmentionnée,

prend connaissance du document SCH/I-Front (94) 43, l'approuve et

DÉCIDE:

L'acquisition des timbres communs d'entrée et de sortie par les Parties contractantes s'effectuera conformément aux principes consignés dans le document SCH/Gem-Handb (93) 15 (*).

Heidelberg, le 21 novembre 1994.

Le Président
Bernd SCHMIDBAUER

(*) Document confidentiel. Voir SCH/Com-ex (98) 17.

SCH/I-Front (94) 43

ACQUISITION DU TIMBRE COMMUN D'ENTRÉE ET DE SORTIE

Lors de l'acquisition des timbres devant attester l'entrée et la sortie par les frontières extérieures du territoire Schengen, les Parties contractantes se baseront sur le cahier des charges pour la fabrication des timbres communs d'entrée et de sortie du 17 septembre 1993 [SCH/Gem-Handb (93) 15]. Celui-ci prévoit notamment l'utilisation de timbres de deux couleurs.

Exceptionnellement, les timbres communs d'entrée et de sortie d'une seule couleur déjà fabriqués et distribués aux services des frontières peuvent être utilisés jusqu'à leur remplacement. Les timbres de remplacement devront en tout cas être de deux couleurs.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 22 décembre 1994****concernant l'introduction et l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes****[SCH/Com-ex (94) 17, rév. 4]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 4 et 6 de la Convention susmentionnée,

prend connaissance du document relatif à l'introduction et à l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes (aéroports secondaires) [SCH/I-Front (94) 39, 9^e rév.], l'approuve et

DÉCIDE:

Les mesures exposées en annexe sont mises en œuvre en vue de l'introduction et de l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes.

Bonn, le 22 décembre 1994.

Le Président
Bernd SCHMIDBAUER

DÉCISION

sur l'introduction et l'application du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes (aéroports secondaires)

Lors de l'introduction du régime Schengen dans les aéroports et les aérodromes, il faut tenir compte de l'importance que revêt la voie aérienne pour l'immigration clandestine ainsi que la fonction des aéroports en tant que frontières intérieures et extérieures. Les Parties contractantes considèrent que la réalisation des nouvelles mesures suivantes s'impose:

- 1) Eu égard à la nécessité d'éviter le mélange entre les flux de passagers de vols intérieurs et de vols internationaux — à l'entrée, avant le contrôle de la police des frontières et au départ, après ce contrôle — et considérant que les infrastructures visant à assurer la séparation physique entre ces flux de passagers devront être achevées dans tous les aéroports avant la mise en vigueur de la Convention d'application de Schengen, l'aéroport d'Amsterdam/Schiphol ayant obtenu à titre exceptionnel un délai courant jusqu'à la fin 1995 à condition de garantir une séparation nette entre les flux de passagers par des mesures procédurales pendant ce délai, cette mise en vigueur interviendra pour le trafic aérien également, à la date fixée par le Comité exécutif⁽¹⁾.

Pendant le délai de préparation — entre le 22 décembre 1994 et le 26 mars 1995 — les Parties contractantes s'informent mutuellement sur les mesures qui sont adoptées.

- 2) Afin de réduire — lors des contrôles de vols internationaux — les délais d'attente des bénéficiaires du droit communautaire qui ne sont, en règle générale, soumis qu'à une vérification d'identité, il faut prévoir des postes de contrôle distincts signalés par une indication minimale uniforme dans tous les États Schengen consistant en l'emblème de l'Union européenne avec la mention «EU» dans un cercle formé d'étoiles. Les postes de contrôle destinés aux ressortissants d'États tiers sont signalés par la mention «Non-EU-Natio-

nals». Dans les pays de langues latines, les abréviations sont «UE» et «Non-UE».

- 3) Dans les aérodromes — à savoir les aéroports n'ayant pas le statut d'aéroport international au regard du droit national concerné, mais pour lesquels des vols internationaux sont autorisés —, les conditions de contrôle sont adaptées à celles en vigueur dans les aéroports, avec les exceptions suivantes:

— Afin de prévenir les risques, il faut contrôler les passagers des vols dont il n'est pas établi avec certitude qu'ils sont effectués en provenance ou à destination exclusives des territoires des Parties contractantes sans atterrissage sur le territoire d'un État tiers.

— Lorsque le volume du trafic ne l'exige pas, il n'est pas nécessaire que des agents de contrôle soient présents en permanence dans les aérodromes, dans la mesure où il est garanti que, en cas de nécessité, les effectifs peuvent être disponibles sur place en temps utile. Le gestionnaire de l'aérodrome est tenu d'informer suffisamment à l'avance les autorités chargées du contrôle des frontières de l'arrivée et du départ d'un avion en trafic international. Le recours aux agents de police auxiliaires est autorisé, dans la mesure où le droit national le prévoit.

— Dans les aérodromes, on peut en règle générale renoncer à mettre en place des structures destinées à la séparation physique entre les flux de passagers de vols intérieurs et de vols internationaux.

Le Manuel commun est complété par des dispositions concernant les aérodromes.

⁽¹⁾ Cette disposition est fondée sur l'hypothèse que la décision de mise en vigueur de la Convention sera adoptée le 22 décembre 1994 et qu'un délai de trois mois s'écoulera entre cette décision et la date de la mise en vigueur.

INTRODUCTION ET APPLICATION DU RÉGIME SCHENGEN DANS LES AÉROPORTS ET LES AÉRODROMES (AÉROPORTS SECONDAIRES)

Les aéroports ont un rôle important dans le système Schengen. En effet, ils revêtent d'une part une importance significative en tant que voie d'accès pour un nombre sans cesse croissant de voyageurs et, partant, également pour les immigrés clandestins; d'autre part, ils fonctionnent à la fois comme des frontières intérieures et des frontières extérieures et représentent par conséquent un secteur particulier connaissant une série de problèmes spécifiques.

Concrètement, les aspects suivants doivent être pris en considération:

- mise en vigueur de la Convention d'application de Schengen,
- canalisation des flux de passagers dans les aéroports,
- adaptation de l'intensité des contrôles dans le trafic aérien civil aux dispositions Schengen,
- particularités des aéroports.

1. Mise en vigueur de la Convention d'application de Schengen

Le régime Schengen introduit une innovation essentielle: quelle que soit leur nationalité, les passagers de vols intérieurs ne sont plus soumis à aucun contrôle alors que les passagers de vols internationaux subissent, à l'entrée et à la sortie, un contrôle plus ou moins approfondi en fonction de leur nationalité. Pour pouvoir réaliser simultanément ces deux objectifs, il est nécessaire de séparer ces deux catégories de passagers. Il s'agit d'éviter ainsi, d'une part, que des passagers de vols intérieurs soient contrôlés, et d'autre part, que des passagers de vols internationaux pénètrent sur le territoire des États Schengen sans subir de contrôle.

Une séparation complète ne peut être réalisée que par des mesures physiques, principalement par la mise en place d'infrastructures appropriées. La construction de cloisons dans les aires de contrôle existantes, l'utilisation de différents niveaux dans les bâtiments existants ou le traitement du trafic dans des terminaux différents constituent des moyens permettant cette séparation.

Considérant que la mise en place des infrastructures appropriées devra être achevée dans tous les aéroports au moment de la mise en vigueur de la Convention d'application de Schengen, l'aéroport de Schiphol s'étant vu accorder un régime d'exception jusqu'à la fin de 1995 à la condition que pendant ce délai la séparation des flux de passagers soit assurée par des méthodes procédurales,

la Convention d'application sera mise en vigueur pour le trafic aérien également à la date fixée par le Comité exécutif⁽¹⁾.

Pendant la phase de préparation — entre le 22 décembre 1994 et le 26 mars 1995 — les Parties contractantes s'informent mutuellement sur les mesures qui sont adoptées.

2. Canalisation des flux de passagers dans les aéroports

Des tests ont montré que l'application des dispositions Schengen en matière de contrôle, notamment à l'égard de ressortissants de pays tiers, augmente sensiblement la durée des contrôles et donne lieu à de longs délais d'attente. Afin que les délais d'attente induits par les contrôles restent acceptables au moins pour les bénéficiaires du droit communautaire, il faut mettre davantage l'accent sur l'accélération des contrôles dans ces cas.

À cet égard, une solution consiste à prévoir des postes de contrôle spécifiques pour les bénéficiaires du droit communautaire, afin que ces personnes, soumises en règle générale seulement à un contrôle minimal, ne doivent pas subir de retards du fait qu'elles se présentent au même guichet que les ressortissants de pays tiers devant se soumettre à un contrôle d'entrée approfondi nécessitant beaucoup de temps. Toutefois, l'expérience a montré que les passagers n'empruntent les files de contrôle appropriées que lorsque la signalisation est compréhensible pour tous. On peut s'attendre à ce que la signalisation sera d'autant plus facilement respectée qu'elle sera plus uniforme. L'objectif à atteindre est une pratique concertée dans tous les États Schengen.

Il faudra prévoir, pour les bénéficiaires du droit communautaire, des postes de contrôle distincts signalés par une indication minimale uniforme dans tous les États Schengen consistant en l'emblème de l'Union européenne avec la mention «EU» dans un cercle formé d'étoiles. Les postes de contrôle destinés aux ressortissants d'États tiers sont signalés par la mention «Non-EU-Nationals». Dans les pays de langues latines, les abréviations sont «UE» et «Non-UE».

3. Adaptation de l'intensité des contrôles dans le trafic aérien civil aux dispositions Schengen

Les principes régissant le contrôle dans les aéroports, en tant que frontières extérieures, sont identiques à ceux

⁽¹⁾ Cette disposition est fondée sur l'hypothèse que la décision de mise en vigueur de la Convention sera adoptée le 22 décembre 1994 et qu'un délai de trois mois s'écoulera entre cette décision et la date de mise en vigueur.

régissant le contrôle des voyageurs, par exemple aux points de passage routiers. Toutefois, contrairement à ce dernier cas, dans le trafic aérien la composante « temps » joue un rôle particulier, notamment en raison des correspondances.

Il s'agit en l'occurrence de concilier les impératifs de sécurité et les contraintes de temps. En cas de doute, la priorité doit toutefois être accordée aux exigences en matière de sécurité.

La durée de l'ensemble de la procédure de contrôle dépend non seulement du volume des activités des autorités chargées du contrôle des frontières mais également d'une série d'autres facteurs comme par exemple le nombre de passagers, la composition des voyageurs, la structure des bâtiments et autres aspects. Les circonstances diffèrent d'un aéroport à l'autre. Selon des études de l'IATA, si la durée moyenne de contrôle par passager dépasse 40 secondes, le fonctionnement de l'aéroport est sensiblement perturbé. Des tests réalisés sur la base des dispositions Schengen en matière de contrôle ont confirmé ces résultats. Étant donné que l'espace disponible et les capacités d'accueil sont limités, cette situation ne peut être changée du jour au lendemain, même en renforçant les effectifs.

C'est la raison pour laquelle il faut prévoir pour les aéroports, à côté de l'augmentation des effectifs, des procédures spéciales permettant de respecter le niveau de contrôle Schengen et comportant une durée de contrôle qui ne soit pas incompatible avec les contraintes de temps des autres systèmes dont il faut tenir compte, comme par exemple le trafic aérien international.

Une distinction doit être établie entre les mesures organisationnelles, réalisables à court terme, et les mesures fondées sur une technologie complexe, dont la réalisation nécessite par le fait même plus de temps.

Les Parties contractantes se proposent d'examiner les mesures suivantes du point de vue de leur opportunité:

3.1. Mesures organisationnelles

Les mesures relevant de cette catégorie doivent permettre de rationaliser et d'accélérer la procédure de contrôle, sans pour autant occasionner de déficits de sécurité.

- La création d'une seconde ligne de contrôle permettrait au personnel se trouvant dans les cabines de contrôle de se décharger des cas difficiles en les confiant aux agents de cette seconde ligne; grâce à cette façon de procéder, le rythme rapide du contrôle des flux de passagers serait maintenu.

- Aux termes de la décision des Ministres et Secrétaires d'État du 6 novembre 1992, les contrôles aux frontières extérieures sont efficaces, du point de vue des exigences Schengen, si leur degré d'intensité correspond aux risques et menaces que présentent les différents États tiers. Les Parties contractantes Schengen s'informent mutuellement des modalités de mise en œuvre.

À cette fin, les Parties contractantes ont l'intention de demander sous peu à leurs autorités chargées de la sécurité d'enquêter sur les risques et menaces émanant des États tiers.

- Le contrôle frontalier automatique constitue un autre moyen d'accélérer les contrôles de passagers tout en économisant des effectifs. Il s'agit d'une vérification automatique consistant en la lecture électronique d'un document de voyage ou d'une carte à puce spéciale. L'accélération des contrôles est surtout réalisée grâce à l'installation d'un grand nombre de ces appareils de lecture automatique qui ne sont pas encombrants et dont les coûts sont sensiblement plus faibles que ceux liés à un poste de contrôle avec un agent.

Cette procédure permet de vérifier sur-le-champ et de façon détaillée si toutes les conditions d'entrée sont remplies, grâce à l'accès aux données de recherche informatisées, aux vérifications effectuées avant de délivrer l'autorisation d'utiliser la procédure automatique et aux contrôles répétés. De plus, les agents des autorités frontalières pourraient le cas échéant effectuer à tout moment des contrôles complémentaires.

3.2. Système d'informations anticipées sur les passagers (Advanced-Passenger-Information-System)

Afin d'adapter l'intensité des contrôles du trafic aérien aux exigences Schengen, de nouvelles possibilités doivent être explorées. Étant donné que la marge disponible pour augmenter la durée des contrôles après l'atterrissage des avions ne peut pas être agrandie à volonté, il faudrait remédier à cette situation par le biais de contrôles anticipés des voyageurs réalisés avant l'atterrissage des appareils. Ce type de procédure est déjà utilisé en partie dans la navigation aérienne internationale et est organisé de telle sorte que les données relatives aux passagers sont transmises par voie électronique à l'aéroport d'arrivée après le décollage de l'avion. Les autorités frontalières de l'aéroport de destination peuvent alors commencer à comparer ces données à l'aide de leurs fichiers d'informations et de recherche et disposent en règle générale de suffisamment de temps pour cette opération.

3.3. Contrôles en amont (pre-flight-inspections)

Les contrôles « en amont » constituent une autre méthode permettant d'anticiper le contrôle des passagers. Lors de

ces contrôles, des agents de contrôle de l'État de destination peuvent, sur la base d'accords internationaux, effectuer des contrôles dans l'aéroport de départ afin de vérifier si les passagers remplissent certaines conditions pour entrer sur le territoire de l'État Schengen de destination et s'ils peuvent embarquer sur le vol. Le contrôle en amont complète le contrôle à l'entrée effectué à l'aéroport de destination, mais ne le remplace pas.

4. Particularités des aérodromes

Dans les aérodromes, qui au regard du droit national concerné, n'ont pas le statut d'aéroport international, mais pour lesquels des vols internationaux sont autorisés, les passagers des vols internationaux sont soumis au contrôle de personnes [partie II, point 3.3.3, du Manuel commun (*)].

Afin de prévenir les risques, il faut contrôler les passagers des vols dont il n'est pas établi avec certitude qu'ils sont effectués en provenance ou à destination exclusives des

territoires des Parties contractantes sans atterrissage sur le territoire d'un État tiers.

Lorsque le volume du trafic dans les aérodromes ne l'exige pas, il n'est pas nécessaire que des agents de contrôle soient présents en permanence dans ces aérodromes dans la mesure où il est garanti que, en cas de nécessité, les effectifs peuvent être disponibles sur place en temps utile. Le gestionnaire de l'aérodrome doit être tenu d'informer suffisamment à l'avance les autorités chargées du contrôle des frontières de l'arrivée et du départ d'un avion en trafic international. Le recours aux agents de police auxiliaires est autorisé, dans la mesure où le droit national le prévoit.

Étant donné que le trafic est, en règle générale, sporadique dans les aérodromes, on peut en principe renoncer à mettre en place des structures destinées à la séparation physique entre les passagers de vols intérieurs et de vols internationaux.

Des dispositions concernant les aérodromes seront ajoutées au Manuel commun.

(*) Document confidentiel. Voir SCH/Com-ex (98) 17.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 22 décembre 1994
concernant l'échange d'informations statistiques concernant la délivrance de visas uniformes
[SCH/Com-ex (94) 25]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 12-3 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

1. Les Parties contractantes s'échangent des informations statistiques concernant la délivrance de visas uniformes. Le tableau joint en annexe indique les informations à échanger et la périodicité de ces échanges.
2. Les Parties contractantes transmettent les informations statistiques au Secrétariat général. Celui-ci procède à la compilation de ces informations et élabore pour chaque période des tableaux d'ensemble qu'il met à la disposition des Parties contractantes.
3. Sans préjudice de ces échanges, des informations statistiques peuvent également être échangées sur place dans le cadre de la coopération consulaire, conformément à une procédure convenue par les Représentations concernées.

Bonn, le 22 décembre 1994.

Le Président
Bernd SCHMIDBAUER

SCH/II-Visa (94) 33 rév.

Échange de statistiques sur la délivrance de visas

Nature du visa	Périodicité	Informations à échanger
Visa uniforme délivré par les Représentations diplomatiques et consulaires	Semestrielle	<ul style="list-style-type: none"> — Représentation de délivrance — Catégorie de visa (court séjour, visa de transit, visa de transit aéroportuaire) — Nature du document de voyage — Nationalité
Visa uniforme (délivré à la frontière)	Trimestrielle	<ul style="list-style-type: none"> — Poste-frontière de délivrance — Catégorie de visa — Nature du document de voyage — Nationalité
Visa à validité territoriale limitée	Trimestrielle	<ul style="list-style-type: none"> — Représentation/poste-frontière de délivrance — Nationalité (les statistiques sont établies sans préjudice de l'obligation d'informer les autres Parties contractantes)
Visa délivré après consultation des autorités centrales d'autres Parties contractantes	Annuelle	<ul style="list-style-type: none"> — Voir document SCH/II-Vision (93) 20, 3^e rév. (*)

(*) Document confidentiel. Voir SCH/Comex (94) 15.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 5 mai 1995****concernant la politique commune en matière de visas****reprise dans le compte rendu de la réunion du Comité exécutif tenue à Bruxelles le 28 avril 1995****[SCH/Com-ex (95) PV 1 rév. point 8]****8. Divers***Politique de visas à l'égard de l'Indonésie*

Le Comité Exécutif a repris le point sur la politique de visas relatif à l'Indonésie qui figurait à l'ordre du jour du Comité de suivi, et a convenu de la solution suivante à titre exceptionnel et provisoire:

- 1) les demandes de visas de ressortissants indonésiens qui déclarent avoir l'intention d'entrer sur le territoire national du Portugal ou de transiter par ce pays
 - doivent faire l'objet de la consultation préalable; seuls ont accès au territoire portugais les ressortissants indonésiens ayant obtenu l'autorisation formelle de l'État portugais;
- 2) les demandes de visas de ressortissants indonésiens qui déclarent ne pas avoir l'intention d'entrer sur le territoire national du Portugal ni de transiter par ce pays
 - ne doivent pas faire l'objet de la consultation préalable. Dans ce cas, afin de s'assurer que les ressortissants indonésiens ne peuvent pas se rendre librement au Portugal, les autres pays Schengen délivreraient aux ressortissants indonésiens un visa à validité territoriale limitée les autorisant à accéder au territoire d'une ou de plusieurs Parties contractantes à l'exception du territoire portugais.

Le Comité exécutif reviendra sur ce point à la fin de l'année.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 20 décembre 1995****concernant un échange rapide entre les États Schengen de données statistiques et concrètes sur d'éventuels dysfonctionnements aux frontières extérieures****[SCH/Com-ex (95) 21]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 7 et 131 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Les États Schengen doivent échanger aussi rapidement que possible les données statistiques et concrètes faisant apparaître un dysfonctionnement éventuel au niveau des frontières extérieures.

Les Partenaires sont tenus de communiquer les données concrètes dont ils ont connaissance à la Présidence via le Secrétariat général.

Le sous-groupe «Frontières» doit, à l'occasion de chaque réunion, examiner ces données et proposer des solutions concrètes.

Ostende, le 20 décembre 1995.

Le Président
J. VANDE LANOTTE

SCH/I-Front (95) 45 rév. 2 corr.

NOTE AU GROUPE CENTRAL

À la suite du mandat donné le 24 octobre 1995 par le Comité exécutif au Groupe central, le sous-groupe «Frontières» a été chargé d'examiner les difficultés rencontrées dans le domaine des contrôles aux frontières extérieures.

À cet effet, en application de l'article 7 de la Convention de Schengen et pour donner un contenu concret aux dispositions du point 4.1 du Manuel commun, il a été élaboré un outil statistique inspiré des travaux réalisés dans le cadre du CIREFI.

Chaque État s'engage à transmettre au Secrétariat Schengen, *au plus tard le trentième jour suivant le mois où elles ont été recueillies*, les informations statistiques permettant un meilleur contrôle et une meilleure connaissance des phénomènes migratoires, dans la forme des tableaux figurant en annexe.

Le Secrétariat Schengen est chargé de retransmettre *sans délai* ces informations à tous les États Schengen.

Le Secrétariat Schengen, en liaison avec les FMAD, effectue la synthèse. Les FMAD peuvent procéder pour le compte de la Présidence à une première analyse des problèmes susceptibles d'apparaître à l'examen de ces informations. Chaque État conserve par ailleurs la possibilité de soulever lui-même les questions qui lui paraissent présenter de l'intérêt.

Parallèlement à la transmission des informations statistiques, chaque État doit communiquer des informations sur des difficultés actuelles liées à l'exercice des contrôles aux frontières extérieures, qui peuvent également être soumises à une analyse au sens du paragraphe précédent.

À cet effet, les autorités nationales des États Schengen recueillent, par le biais de leurs services chargés d'exercer les contrôles aux frontières et par le biais des officiers de liaison — dans la mesure où les accords bilatéraux sur le détachement de ces officiers prévoient cette tâche — toutes les informations sur des problèmes concrets qui se posent aux frontières extérieures et qui suggèrent un dysfonctionnement au niveau des contrôles à ces frontières. Les autorités nationales compilent et analysent ces informations et en informent la Présidence *via* le Secrétariat.

Chaque réunion du groupe «Frontières» devra consacrer un point de son ordre du jour aux observations éventuelles sur ces statistiques et à ces problèmes.

SCHENGEN

I. ÉVALUATION RELATIVE AUX FRONTIÈRES TERRESTRES

Période:	F/Royaume-Uni	F/Belgique	F/Luxembourg	F/Allemagne	F/Suisse	F/Italie	F/Espagne	F/Andorre	TOTAL
Étrangers non admis ⁽¹⁾	Pendant la période								
	Pendant la période correspondante de l'année précédente								
	Évolution (%)								
Étrangers irréguliers interpellés à proximité de la frontière ⁽²⁾	Pendant la période								
	Pendant la période correspondante de l'année précédente								
	Évolution (%)								
Étrangers réadmis ⁽³⁾	Pendant la période								
	Pendant la période correspondante de l'année précédente								
	Évolution (%)								
Passeurs interpellés	Pendant la période								
	Pendant la période correspondante de l'année précédente								
	Évolution (%)								
Étrangers interpellés porteurs de document faux ou falsifiés	Pendant la période								
	Pendant la période correspondante de l'année précédente								
	Évolution (%)								

NB: Chaque Partie Contractante modifiera le tableau I en fonction des États avec lesquels elle est limitrophe.

II. ÉVALUATION RELATIVE AUX FRONTIÈRES MARITIMES ET AÉRIENNES

Période:	FRONTIÈRES MARITIMES				FRONTIÈRES AÉRIENNES	
	Intérieures	Extérieures	Extérieures		Intérieures	Extérieures
			Intérieures	Extérieures		
Étrangers non admis ⁽¹⁾	Pendant la période					
	Pendant la période correspondante de l'année précédente					
	Évolution (%)					
Étrangers réadmis ⁽²⁾	Pendant la période					
	Pendant la période correspondante de l'année précédente					
	Évolution (%)					
Étrangers interpellés porteurs de documents faux ou falsifiés	Pendant la période					
	Pendant la période correspondante de l'année précédente					
	Évolution (%)					

(1) Étrangers non admis: on entend par ce terme le nombre d'étrangers ayant fait l'objet d'une procédure de non-admission, conformément au point 1.4 du Manuel commun.

(2) Étrangers irréguliers interpellés à proximité de la frontière: on entend par ce terme le nombre d'étrangers susceptibles de faire l'objet d'une procédure de réadmission sans formalités auprès d'un État qui ne fait pas partie de l'espace Schengen.

(3) Étrangers réadmis: on entend par ce terme le nombre d'étrangers ayant fait l'objet d'une procédure de réadmission sans formalités auprès d'un État qui ne fait pas partie de l'espace Schengen.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF

du 27 juin 1996

concernant les principes de délivrance des visas Schengen en relation avec l'article 30, paragraphe 1, point a), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen

[SCH/Com-ex (96) 13 rév.]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 9, 17 et 30 de la Convention susmentionnée,

considérant qu'il est dans l'intérêt de tous les États Schengen de définir les droits et obligations des pays représentants et représentés, car tous sont représentants ou représentés;

considérant que le principe fondamental qui sous-tend la coopération entre les États Schengen est la confiance totale dans la manière dont le système de représentation Schengen est appliqué,

DÉCIDE:

Dans des pays tiers où tous les États Schengen ne sont pas représentés, la délivrance de visas Schengen en relation avec l'article 30, paragraphe 1, point a), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen s'effectue selon les principes suivants.

a) La représentation en matière de délivrance de visa concerne les visas de transit aéroportuaire, les visas de transit et les visas de court séjour uniformes, délivrés dans le cadre de la Convention de Schengen et conformément aux dispositions de l'Instruction consulaire commune.

L'État représentant est tenu d'appliquer les dispositions de l'ICC avec une diligence identique à celle qu'il accorde à la délivrance de ses propres visas de même type et de même durée.

b) Sauf accord bilatéral explicite, la représentation ne concerne pas les visas délivrés en vue de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée ou d'une activité subordonnée à l'approbation préalable de l'État dans lequel elle doit être exercée. Les demandeurs de ce type de visa doivent s'adresser à la Représentation consulaire accréditée de l'État dans lequel l'activité en question doit être exercée.

c) Les États Schengen ne sont pas tenus d'être représentés aux fins de délivrance de visa dans tous les pays tiers. Ils peuvent décider que les demandes de visa introduites dans certains pays tiers ou les demandes pour un certain type de visa doivent être adressées à une Représentation de l'État de destination principale du demandeur.

d) L'évaluation du risque d'immigration clandestine lors de l'introduction des demandes de visa relève pleinement de la Représentation diplomatique et consulaire qui traite la demande.

e) Les États représentés acceptent la responsabilité du traitement des demandes d'asile présentées par les personnes munies d'un visa délivré par les États représentants en leur nom, et qui porte une mention indiquant qu'il a été délivré en représentation (conformément à l'annexe 13 de l'Instruction consulaire commune)⁽¹⁾.

f) Dans des cas exceptionnels, les accords bilatéraux peuvent stipuler que l'État représentant soumet les demandes de visa de certaines catégories d'étrangers aux autorités de l'État représenté qui est l'État de destination principale ou qu'il les renvoie à un poste de carrière de cet État. Ces catégories devront être définies par écrit, éventuellement pour chaque Représentation diplomatique ou consulaire. La délivrance du visa est alors censée intervenir avec l'autorisation de l'État représenté, prévue à l'article 30, paragraphe 1, point a), de la Convention de Schengen.

g) Les accords bilatéraux pourront au fil du temps être adaptés à la lumière des évaluations nationales des demandes d'asile introduites au cours d'une période déterminée par des titulaires d'un visa délivré en représentation et d'autres données pertinentes relatives à la délivrance de visa.

En fonction des résultats obtenus, on pourra décider de renoncer à la représentation pour certains postes (et, éventuellement, pour certaines nationalités).

h) La représentation ne vaut qu'en matière de délivrance de visa. Si le visa ne peut être délivré du fait que l'étranger

⁽¹⁾ L'annexe 13 de l'Instruction consulaire commune sera adaptée à cet égard. Voir SCH/Com-ex (99) 13.

- n'est pas en mesure de fournir les preuves suffisantes qu'il satisfait aux conditions, l'étranger doit être informé de la possibilité d'introduire sa demande auprès d'une Représentation de carrière de l'État de destination principale.
- i) Le dispositif de la représentation peut encore être amélioré par une extension du réseau de consultation, par le biais d'un développement du logiciel permettant aux postes du pays représentant de consulter, de manière simple, les autorités centrales du pays représenté.
- j) En annexe du présent document est joint le tableau de représentation en matière de délivrance de visa Schengen dans des pays tiers où tous les États Schengen ne sont pas représentés. Le Groupe central prend connaissance des modifications apportées au tableau d'un commun accord entre les États Schengen concernés(*).

La Haye, le 27 juin 1996.

Le Président
M. PATIJN

(*) Voir le document SCH/Com-ex (99) 13, annexe 4.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 19 décembre 1996
concernant la délivrance à la frontière de visas aux marins en transit
[SCH/Com-ex (96) 27]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 134 de la Convention susmentionnée,

vu l'article 17, paragraphe 3, points c) et d), de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

La délivrance à la frontière de visas à des marins en transit s'effectue selon les principes communs définis dans les documents joints en annexe [SCH/II/Visa (96), 11, 4^e rév., SCH/I-Front (96) 58, 3^e rév., SCH/I-Front (96) 78, 2^e rév. corr. et SCH/SG (96) 62 rév.]. Ces instructions sont mises en vigueur à partir du 1^{er} février 1997.

Luxembourg, le 19 décembre 1996.

Le Président
M. FISCHBACH

SCH/II-Visa (96) 11, 4^e rév.**DÉLIVRANCE DE VISAS AUX MARINS EN TRANSIT**

La délivrance de visas aux marins pose quelques problèmes spécifiques, étant donné que les ports dans lesquels les bateaux font escale ne sont souvent pas connus à l'avance et que les marins ignorent souvent où ils quitteront le service. Il arrive également que les marins doivent se rendre en dernière minute dans un port afin d'y être enrôlés. Étant donné les itinéraires imprévisibles et les délais très courts, il est fréquent — tant dans les ports maritimes que dans les aéroports —, que des marins soumis à l'obligation de visa se présentent aux frontières extérieures Schengen sans être munis d'un visa.

Avant la mise en application de la Convention de Schengen, un visa de transit pouvait dans ce cas être délivré aux frontières intérieures. À présent, ces frontières peuvent être franchies sans qu'un contrôle ne soit effectué.

Afin, d'une part, de garantir le respect des dispositions Schengen en matière de visa et, d'autre part, de ne pas porter préjudice aux intérêts de la marine marchande, il importe de définir des modalités d'application permettant aux marins qui sont enrôlés ou qui quittent le service d'accéder au territoire Schengen et/ou de transiter par celui-ci.

- a) Les marins soumis à l'obligation de visa, qui transitent par le territoire Schengen aux fins d'être enrôlés, de quitter le service ou de rejoindre un autre bateau, doivent, en principe, être munis d'un visa Schengen uniforme.
- b) Le visa à la frontière peut [conformément à la décision SCH/Com-ex (94) 2] être délivré aux marins qui, par manque de temps et pour des motifs impérieux, se présentent aux frontières extérieures sans être munis d'un visa d'entrée, à condition qu'ils n'appartiennent pas à la catégorie d'étrangers auxquels le visa ne peut être délivré sans consultation préalable mentionnée dans l'annexe 5 B de l'ICC. Le visa délivré doit être un visa de transit d'une durée de validité de cinq jours au maximum, et doit mentionner le fait qu'il s'agit d'un marin.

- c) Les marins soumis à l'obligation du visa et qui appartiennent à la catégorie d'étrangers auxquels le visa ne peut être délivré sans consultation préalable mentionnée dans l'annexe 5 B de l'ICC peuvent, conformément à la décision SCH/Com-ex (94) 2, se voir délivrer un visa dont la validité est limitée au territoire de l'État de délivrance.
- d) À la frontière, il faut contrôler si le marin qui n'est pas en possession d'un visa Schengen remplit les conditions d'entrée sur le territoire Schengen.
- e) Afin de pouvoir apprécier la situation de fait et, en particulier, de pouvoir vérifier les informations relatives aux déplacements des bateaux, aux rôles d'équipage et aux marins qui arrivent et qui partent, un système d'échange d'informations entre les autorités aux frontières extérieures doit être instauré.
- f) Le contrôle concernant le respect des conditions d'entrée s'effectue notamment sur la base des informations nécessaires recueillies par le biais de ce système d'échange d'informations. Si le marin remplit ces conditions d'entrée, il peut se voir délivrer un visa à la frontière.
- g) Avant que le service puisse procéder à la délivrance d'un visa à la frontière, un document (formulaire d'information) contenant une série d'informations relatives au marin, au bateau, à l'armateur, aux dates de départ, etc., doit être disponible.
- h) Il est souhaitable d'intégrer les dispositions concernant la délivrance du visa à la frontière aux marins en transit dans le Manuel commun (annexe 14) et dans l'Instruction consulaire commune.
- i) Le problème des marins soumis à la consultation dans les conditions décrites ci-dessus et qui souhaitent transiter par deux ou plusieurs États Schengen sera réexaminé ultérieurement à la lumière des expériences acquises.

SCH/I-Front (96) 58, 3^e rév.

PROJET D'INSTRUCTION⁽¹⁾ POUR LA DÉLIVRANCE À LA FRONTIÈRE DE VISAS AUX MARINS EN TRANSIT SOUMIS À L'OBLIGATION DE VISA

Cette instruction, établie sur la base du document SCH/II-Visa (96) 11, 3^e rév., a pour unique objectif de régler l'échange d'informations entre les autorités chargées de la surveillance des frontières des différents États Schengen en ce qui concerne les marins en transit soumis à visa. Lorsqu'il est procédé à la délivrance d'un visa à la frontière sur la base des informations échangées, la responsabilité de cette délivrance incombe à l'État Schengen qui délivre le visa.

I. Marin enrôlé sur un navire se trouvant dans un port Schengen ou attendu dans ce port

a) *Entrée dans l'espace Schengen par un aéroport situé dans un autre État Schengen:*

- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités chargées de la surveillance des frontières du port Schengen dans lequel le navire se trouve ou est attendu, de l'arrivée par un aéroport Schengen de marins soumis à l'obligation de visa. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins,
- les autorités susmentionnées vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent maritime et vérifient si les autres conditions d'entrée dans l'espace Schengen, figurant dans le Manuel commun et dont elles peuvent avoir connaissance, sont remplies. Dans le cadre de cette enquête, les autorités vérifient également l'itinéraire à l'intérieur du territoire Schengen, par exemple sur la base des billets d'avion,
- les autorités chargées de la surveillance des frontières du port Schengen informent, à l'aide d'un formulaire Schengen dûment rempli (voir l'annexe I), transmis de préférence par télécopie (voir l'annexe II pour les numéros de télécopieur et de téléphone des services de contact des postes frontières les plus importants), les autorités chargées de la surveillance des frontières de l'aéroport d'entrée des résultats de cette vérification, et indiquent si, en principe, un visa peut être délivré à la frontière sur la base de ces résultats,
- si le résultat de la vérification des données disponibles est positif et s'il apparaît qu'il correspond à ce que le marin a déclaré ou démontré à l'aide de documents, les autorités chargées de la surveillance des frontières de l'aéroport d'entrée ou de sortie peuvent procéder à la délivrance, à la frontière, d'un visa de transit Schengen valable pour une durée maximale de cinq jours. Dans ce cas, un cachet d'entrée ou de sortie Schengen est apposé sur le document de voyage du marin susmentionné, et celui-ci est remis au marin concerné.

b) *Entrée dans l'espace Schengen par une frontière terrestre ou maritime située dans un autre État Schengen*

- La procédure est identique à celle appliquée pour l'entrée par un aéroport Schengen, à cette différence près que, dans ce cas, on informe les autorités chargées de la surveillance des frontières du poste frontière par lequel les marins entrent dans l'espace Schengen.

II. Le marin quitte le service et débarque d'un navire se trouvant dans un port Schengen

a) *Sortie de l'espace Schengen par un aéroport situé dans un autre État Schengen:*

- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités chargées de la surveillance des frontières du port Schengen susmentionné de l'arrivée de marins soumis à l'obligation de visa qui

⁽¹⁾ Cette instruction ne s'applique pas aux marins auxquels le visa ne peut être délivré sans consultation préalable, conformément à l'annexe 5 de l'ICC.

quittent le service et qui quitteront l'espace Schengen par un aéroport Schengen. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins,

- les autorités chargées de la surveillance des frontières susmentionnées vérifient le plus rapidement possible l'exactitude des éléments communiqués par l'armateur ou son agent et vérifient si les autres conditions d'entrée dans l'espace Schengen figurant dans le Manuel commun et dont elles peuvent avoir connaissance, sont remplies. Dans le cadre de cette enquête, les autorités vérifient également l'itinéraire à l'intérieur du territoire Schengen, par exemple sur la base des billets d'avion,
- si le résultat de la vérification des données disponibles est positif, les autorités chargées de la surveillance des frontières peuvent procéder à la délivrance d'un visa de transit Schengen valable pour une période de cinq jours au maximum.

b) *Sortie de l'espace Schengen par une frontière terrestre ou maritime située dans un autre État Schengen*

- On applique la même procédure qu'en cas de sortie par un aéroport Schengen.

III. Le marin quitte un navire se trouvant dans un port Schengen pour rejoindre un autre navire se trouvant dans un autre État Schengen:

- l'armateur ou son agent maritime informe les autorités chargées de la surveillance des frontières du port Schengen en question de l'arrivée de marins soumis à l'obligation de visa qui quittent le service et qui quitteront l'espace Schengen par un port situé dans un autre État Schengen. L'armateur ou son agent maritime signe un engagement de prise en charge pour ces marins,
- les autorités chargées de la surveillance des frontières mentionnées vérifient le plus rapidement possible la communication de l'armateur ou de son agent et vérifient si les autres conditions d'entrée dans l'espace Schengen figurant dans le Manuel commun et dont elles peuvent avoir connaissance sont remplies. Dans le cadre de la vérification, contact sera pris avec les autorités chargées de la surveillance des frontières du port Schengen par lequel les marins quitteront l'espace Schengen. Dans ce contexte, on vérifiera si le navire sur lequel les marins embarquent se trouve déjà dans ce port ou s'il y est attendu. Dans le cadre de cette enquête, les autorités vérifient également l'itinéraire à l'intérieur du territoire Schengen, par exemple sur la base des billets d'avion,
- si le résultat de la vérification des données disponibles est positif, les autorités chargées de la surveillance des frontières peuvent procéder à la délivrance d'un visa de transit Schengen valable pour une durée maximale de cinq jours.

Annexes (*): I. Formulaire Schengen relatif aux marins en transit

II. Liste des coordonnées des points de contacts des postes frontières

(*) Non publiées.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 15 décembre 1997****concernant l'harmonisation de la politique en matière de visas****[SCH/Com-ex (97) 32]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 9 de la Convention susmentionnée,

considérant qu'il est dans l'intérêt de tous les Partenaires Schengen d'harmoniser d'un commun accord leur politique en matière de visas dans le cadre de leur politique commune en matière de circulation des personnes, afin d'éviter les conséquences négatives éventuelles qu'aurait l'absence d'harmonisation en termes d'entrées et de sécurité intérieure,

désirant éliminer dans les meilleurs délais les différences subsistant entre les régimes de visa des États Schengen à l'égard des États mentionnés dans l'inventaire III de l'annexe 1 de l'ICC,

se fondant sur le document intitulé «Critères de base pour l'inclusion dans la liste commune des pays soumis à l'obligation de visa», adopté par les Ministres et les Secrétaires d'État le 15 décembre 1992 à Madrid [SCH/M (92) 32 rév.],

s'inspirant du principe de la solidarité entre les Partenaires Schengen,

DÉCIDE:

1. Les États Schengen engagent en temps utile les mesures nécessaires en vue de la suppression de l'obligation de visa pour les ressortissants de l'Australie, du Brunei, du Costa Rica, de la Croatie, du Guatemala, du Honduras, de la Malaisie, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Salvador, de Singapour et du Venezuela, de sorte que cette suppression soit effective le 1^{er} janvier 1999 au plus tard.
2. La Bosnie-Herzégovine, la Jamaïque, le Kenya et le Malawi sont ajoutés à la partie I de l'annexe 1 de l'Instruction consulaire commune [Liste commune des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa dans tous les États Schengen(*)].
3. L'obligation de visa pour les pays mentionnés au point 2 entre en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1999.
4. En ce qui concerne la Bolivie, la Colombie et l'Équateur, les États Schengen s'engagent à adopter, avant le 1^{er} janvier 1999, la solution à mettre en œuvre en application de l'article 100 C du Traité CE.

Vienne, le 15 décembre 1997.

Le Président
K. SCHLÖGL

(*) Voir SCH/Com-ex (99) 13.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 15 décembre 1997****concernant l'application de l'Action commune relative à un modèle uniforme de titre de séjour****[SCH/Com-ex (97) 34 rév.]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132, paragraphe 2, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990 à Schengen (ci-après dénommée «la Convention de Schengen»),

vu l'article 134 de la Convention susmentionnée,

compte tenu de la décision du Groupe central du 14 mai 1997,

compte tenu des résultats de la réunion du Groupe central tenue le 28 octobre 1997,

DÉCIDE:

Les États Schengen s'efforcent d'appliquer l'Action commune du 16 décembre 1996 relative à un modèle uniforme de titre de séjour (doc. 97/11/JAI, publié au JO L 7 du 10 janvier 1997, page 1) sans délai, le cas échéant progressivement, sans épuiser la période transitoire prévue dans l'Action commune.

Vienne, le 15 décembre 1997.

Le Président
K. SCHLÖGL

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 15 décembre 1997****concernant les principes directeurs concernant les moyens de preuve et les indices dans le cadre des accords de réadmission entre les États Schengen****[SCH/Com-ex (97) 39 rév.]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 23 paragraphe 4 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Le document SCH/II-Read (97) 3 rév. 7 sur les principes directeurs concernant les moyens de preuve et les indices dans le cadre des accords de réadmission entre les États Schengen, figurant en annexe, est approuvé. Il est recommandé d'appliquer ces principes à compter du moment où la présente décision est adoptée.

Vienne, le 15 décembre 1997.

Le Président
K. SCHLÖGL

SCH/II-Read (97) 3, 7^e rév.

Objet: Principes directeurs concernant les moyens de preuve et les indices dans le cadre des accords de réadmission entre les États Schengen

Compte tenu des difficultés pratiques rencontrées lors de l'application des accords de réadmission, notamment en ce qui concerne les moyens permettant d'établir qu'un ressortissant étranger en situation irrégulière a séjourné sur le territoire de la Partie contractante requise ou a transité par celui-ci,

les Parties contractantes adoptent les principes directeurs suivants, qui peuvent servir d'orientations pour l'application d'accords de réadmission futurs, dans le respect du droit national:

- 1) la preuve du séjour ou du transit peut notamment être établie au moyen des documents suivants:
 - cachet d'entrée apposé par la Partie contractante requise dans le document de voyage,
 - cachet de sortie d'un État limitrophe d'une Partie contractante, compte tenu de l'itinéraire emprunté et de la date du franchissement de la frontière,
 - cachet d'entrée apposé par la Partie contractante requise dans le document de voyage faux ou falsifié,
 - titre de transport nominatif permettant de constater formellement l'entrée,
 - empreintes digitales,
 - titre de séjour en cours de validité,
 - visa en cours de validité délivré par la Partie contractante requise,
 - carte d'embarquement/de débarquement mentionnant la date d'entrée sur le territoire de la Partie contractante requise;

- 2) la présomption du séjour ou du transit peut notamment être établie au moyen des indices suivants:
 - déclarations d'agents des services officiels,
 - témoignages de tierces personnes,
 - déclarations de la personne à transférer,
 - titre de séjour périmé délivré par la Partie contractante requise, quelle que soit la nature de ce titre,
 - visa périmé, délivré par la Partie contractante requise,
 - documents nominatifs délivrés sur le territoire de la Partie contractante requise,
 - titres de transport,

-
- notes d'hôtel,
 - titres d'accès à des établissements publics ou privés des Parties contractantes,
 - rappels de rendez-vous établis par un cabinet médical, un cabinet dentaire, etc.,
 - données indiquant que la personne à transférer a recouru aux services d'un passeur ou d'une agence de voyage;
- 3) dans la mesure où les partenaires Schengen prennent en compte les moyens de preuve mentionnés au point 1 lors de la conclusion d'accords de réadmission futurs, ces moyens apportent la preuve formelle du séjour ou du transit. D'autres investigations ne sont en principe pas effectuées. La réfutation de la preuve est toutefois possible (par exemple document faux ou falsifié);
- 4) dans la mesure où les partenaires Schengen prennent en compte les indices mentionnés au point 2 lors de la conclusion d'accords de réadmission futurs, ces indices établissent la présomption du séjour ou du transit. Ces indices peuvent en principe être réfutés par l'apport d'éléments contraires.
-

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF

du 21 avril 1998

concernant le rapport d'activité de la task-force

[SCH/Com-ex (98) 1, rév. 2]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 6 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Compte tenu de l'augmentation de l'immigration de ressortissants étrangers, notamment irakiens et autres, vers le territoire des Parties contractantes Schengen, il est nécessaire — dans le cadre des recommandations arrêtées par l'Union européenne et toujours à l'examen — d'intensifier également les contrôles aux frontières extérieures selon un plan commun et d'arrêter des mesures concrètes favorisant l'efficacité de ces contrôles.

Conformément à la délimitation des compétences, on peut, dans le cadre de Schengen, se concentrer principalement sur les «pull factors» (facteurs d'attraction) de ces mouvements de migration irrégulière, sans perdre de vue que d'autres instances doivent traiter les causes de ce problème dans les régions de provenance et de transit.

En tenant compte des recommandations envisagées par l'Union européenne dans d'autres domaines et en soulignant la nécessité d'entreprendre également des démarches appropriées dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Dublin, le Comité exécutif propose, en matière de contrôle aux frontières extérieures, les mesures suivantes dont la mise en œuvre doit débiter sans délai.

- Contrôler les transbordeurs au moment du chargement et du départ.
 - Mettre en œuvre et favoriser l'harmonisation des sanctions prévues à l'égard des transporteurs qui acheminent des immigrants clandestins vers l'espace Schengen ainsi que des arrangements avec ces transporteurs.
 - Réaliser des contrôles en amont dans des lieux d'embarquement à risque qui doivent être précisés.
 - Procéder à un échange d'informations sur les itinéraires et les méthodes des filières d'immigration clandestine, intensifier la coopération pratique entre les services de police et les autorités chargées de la protection des frontières ainsi que la coopération entre ces autorités et les fonctionnaires de liaison des États Schengen en poste dans des États tiers; détacher, sur une base mutuelle et d'un commun accord entre les États, des fonctionnaires chargés d'observer l'efficacité des mesures de lutte contre l'immigration clandestine.
 - En conformité avec la législation nationale, relever les empreintes digitales de tout étranger entré illégalement sur le territoire Schengen, dont l'identité ne peut être établie avec certitude sur la base de documents valables, et conserver ces empreintes en vue de l'information des autorités d'autres Parties contractantes; à cet égard, il convient d'observer les principes arrêtés dans le cadre de l'Union européenne en matière de protection des données à caractère personnel.
 - Éviter, en conformité avec la législation nationale, que les ressortissants étrangers entrant illégalement sur le territoire Schengen et dont l'identité est incertaine ne disparaissent dans la clandestinité avant que leur identité ne soit clairement établie ou que les mesures requises relevant de la police des étrangers ne soient prises et exécutées.
 - Procéder à l'éloignement immédiat des ressortissants étrangers entrés illégalement sur le territoire des Parties contractantes, dans la mesure où ils n'ont pas le droit d'y rester.
 - Favoriser des négociations en vue de la conclusion d'un accord de réadmission entre les partenaires Schengen d'une part, la Turquie, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie et la Slovénie d'autre part.
 - Améliorer sur le plan pratique la coopération entre les Parties contractantes Schengen dans le cadre de l'application de la Convention de Dublin.
- Renforcer les contrôles d'entrée aux frontières extérieures grâce au déploiement d'effectifs supplémentaires et à l'utilisation d'équipements techniques modernes.
 - Assurer la protection des zones non ouvertes au public dans les aéroports en ce qui concerne les vols extra-Schengen et les passagers en transfert; prendre des mesures parallèles dans les ports ouverts au trafic international.
 - Garantir une assistance mutuelle dans le cadre de la formation et de la formation continue des agents chargés des contrôles dans les ports et les aéroports ainsi que du personnel des compagnies aériennes, par exemple au moyen de programmes d'échanges bilatéraux; utiliser plus intensivement les équipements techniques modernes, en assurer la mise à disposition mutuelle et renforcer les effectifs.

L'exécution de ces mesures s'effectuera:

- dans le respect de la souveraineté de chaque État,
- en conformité avec la législation des États Parties contractantes, c'est-à-dire si la législation nationale l'autorise,
- sans préjudice des dispositions prévues dans les accords bilatéraux existants,
- en conformité avec la Convention d'application de Schengen, et plus particulièrement ses articles 134 et 142, notamment en ce qui concerne la Convention de Dublin.

Compte tenu de la nécessité d'orienter la réalisation de ces mesures et de poursuivre leur développement, la Présidence est invitée à créer une task-force comprenant au moins des représentants des six principaux États concernés. Cette task-force doit se réunir à intervalles très courts et présenter un rapport au prochain Comité exécutif.

La mise en œuvre de la présente décision doit être complémentaire par rapport au plan d'action de l'UE. La coordination nécessaire interviendra au niveau du Comité K.4 et du Groupe central.

Bruxelles, le 21 avril 1998.

Le Président

J. VANDE LANOTTE

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 21 avril 1998****concernant la coopération entre les Parties contractantes en matière d'éloignement de ressortissants de pays tiers par la voie aérienne****[SCH/Com-ex (98) 10]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 23 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Le document SCH/II-read (97) 5, rév. 5 sur la coopération entre les Parties contractantes en matière d'éloignement de ressortissants étrangers par la voie aérienne, figurant en annexe, est approuvé. Ces principes seront appliqués à compter du moment où la présente décision est adoptée.

Bruxelles, le 21 avril 1998.

Le Président
J. VANDE LANOTTE

SCH/II-Read (97) 5, 5^e rév.**NOTE DE LA PRÉSIDENTE AUTRICHIENNE**

OBJET: COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES EN MATIÈRE D'ÉLOIGNEMENT DE
RESSORTISSANTS ÉTRANGERS PAR LA VOIE AÉRIENNE

Vu la nécessité de concrétiser la volonté que partagent toutes les Parties contractantes de coopérer en vue de faciliter l'exécution des mesures d'éloignement de l'espace Schengen,

étant entendu que l'existence d'un espace de libre circulation des personnes doit inciter les responsables des contrôles frontaliers et de l'application de la législation relative aux étrangers à s'entraider chaque fois que c'est nécessaire,

vu les difficultés éprouvées par les Parties contractantes à éloigner les ressortissants étrangers transitant par le territoire des autres Parties contractantes,

compte tenu de la recommandation du Conseil de l'Union européenne du 30 novembre 1992 concernant l'adoption d'un document relatif au transit aux fins d'éloignement, la Présidence portugaise propose que toutes les Parties contractantes utilisent un document unique pour la demande de transit en vue de l'éloignement de ressortissants étrangers (voir le modèle en annexe).

Demande de facilitation du transit de ressortissants étrangers en vue de leur éloignement

Le formulaire proposé ci-après serait utilisé sur la base des critères et objectifs généraux suivants:

- La demande de facilitation du transit doit être transmise à l'autorité de l'État de transit le plus rapidement possible mais en principe au moins deux jours à l'avance, excepté dans les cas d'urgence dûment motivés,
- cette demande doit contenir tous les éléments essentiels sur la ou les personnes à éloigner de l'espace Schengen, à savoir l'identité, la destination, le document utilisé et les coordonnées du vol ainsi que l'identité des membres de l'escorte et la date et l'heure d'arrivée à l'aéroport de la Partie requise,
- toutes les Parties requises selon ces modalités s'engagent à transmettre aux responsables des postes-frontières concernés les informations relatives aux demandes de transit acceptées, afin que celui-ci puisse être facilité de manière efficace,
- entre autres précautions et chaque fois que cela est indispensable à la bonne exécution de la mesure d'éloignement, la facilitation du transit doit comprendre l'accompagnement dès l'arrivée par un représentant des autorités frontalières de l'État requis, l'utilisation des installations de celui-ci ainsi que, le cas échéant, les contacts avec d'autres représentants de l'aéroport,
- la demande peut être rejetée notamment lorsque la durée du délai demandé pour le transit excède celle autorisée par la législation nationale de l'État requis,
- les Parties contractantes s'engagent à s'informer mutuellement des services compétents et des interlocuteurs destinataires des demandes en question.

ANNEXE

DEMANDE DE FACILITATION DU TRANSIT EN VUE D'UN ÉLOIGNEMENT PAR VOIE AÉRIENNE

Fax:

Service requérant

Tél.:

Agent

Date:

Signature:

Date:

Service requis

Tél.:

ÉLOIGNEMENT AVEC TRANSIT

I. Prénom	Nom	Nationalité/Lieu et date en naissance	N°/Type/Date de validité du document de voyage
.....
.....
.....
.....

II.
Escorte: Oui/Non Name/s:

III.
Trajet/Date/En transit vers/À destination de

de	à	par le vol	date:
de	à	par le vol	date:
de	à	par le vol	date:
de	à	par le vol	date:

Décision du Service requis:

Oui/Non
(Nom/Signature/Date)

IV.
Observations:

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 21 avril 1998
concernant l'échange de statistiques sur les visas délivrés
[SCH/Com-ex (98) 12]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 9 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 16 de la Convention susmentionnée,

considérant que l'échange, au niveau local, de statistiques sur les visas délivrés et formellement refusés permet aux différentes représentations de se faire une idée de l'évolution globale des demandes de visa à partir du pays de leur juridiction ainsi que des glissements éventuels des demandes d'une Représentation de Partenaires Schengen à l'autre;

considérant que le tableau d'ensemble qui s'en dégage permet à la coopération consulaire sur place de s'interroger sur les raisons des évolutions constatées, notamment en matière de *visa-shopping*, d'en tirer les conclusions pratiques et de faire, le cas échéant, les recommandations qui s'imposent à leur Autorité nationale respective;

tenant compte de la lourde charge administrative que constitue pour les postes diplomatiques et consulaires l'échange mensuel de statistiques sur la délivrance et les refus formels de visas de court séjour, demandé par la Note SCH II (95) 50 2^e rév. du Groupe de travail II au Groupe central;

considérant d'autre part que, en raison du caractère exceptionnel que doit revêtir le recours au VTL, l'échange mensuel au niveau local de statistiques concernant sa délivrance doit se poursuivre sur une base mensuelle,

DÉCIDE:

1. L'échange de statistiques sur les visas délivrés et formellement refusés de court séjour, de transit et de transit aéroportuaire se fera sur une base trimestrielle.
2. Sans préjudice des obligations résultant de l'article 16 de la Convention explicité dans l'annexe 14 de l'ICC, lesquelles imposent aux Partenaires Schengen de communiquer dans un délai de 72 heures les données relatives à la délivrance du VTL, il est rappelé instamment aux postes diplomatiques et consulaires Schengen l'obligation [SCH/Com-ex (95) decl. 4] d'échanger mensuellement leurs statistiques de VTL délivrés au cours du mois précédent et de répercuter ces données statistiques auprès de leur Autorité centrale respective.
3. Le chapitre concerné VIII de l'ICC sera complété en conséquence (*).

Bruxelles, le 21 avril 1998.

Le Président
J. VANDE LANOTTE

(*) Voir SCH/Com-ex (99) 13.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 23 juin 1998****concernant les mesures à prendre à l'égard des États qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'éloignement du territoire Schengen****[SCH/Com-ex (98) 18 rév.]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 23 de ladite Convention,

DÉCIDE:

Les mesures à prendre à l'égard des pays qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant l'éloignement du territoire Schengen seront adoptées selon la procédure définie dans le document joint en annexe.

Ostende, le 23 juin 1998.

Le Président

L. TOBBACK

SCH/II-Read (98) 2, 2^e rév.

Objet: Mesures à prendre à l'égard des pays qui posent des problèmes en matière de délivrance de documents permettant leur éloignement du territoire Schengen

La présidence belge a à plusieurs reprises (Comité exécutif du 15 décembre 1997 à Vienne, Groupe central du 14 janvier 1998 à Bruges et du 23 février 1998 à Luxembourg) manifesté la volonté de proposer des solutions aux problèmes liés à la réadmission des étrangers illégaux.

Il s'agit plus particulièrement des rapatriements rendus difficiles par le manque de coopération des consulats étrangers en poste dans les capitales Schengen lors de la délivrance de laissez-passer. Actuellement, les ébauches de solutions s'envisagent au niveau national, toutefois une approche Schengen de la problématique pourrait déboucher sur des solutions plus efficaces.

Une des pistes suggérées par la Belgique consiste à prendre les mesures suivantes. Un État Schengen constate qu'il rencontre de graves difficultés quant à l'obtention de laissez-passer en vue du rapatriement de ressortissants étrangers en séjour illégal. Il informe du problème son ambassadeur en poste dans le pays concerné et le mandate afin qu'il élabore en collaboration avec ses collègues Schengen des mesures à prendre sur place.

Dans un premier temps, les ambassadeurs des États Schengen pourraient envisager une prise de contact avec les autorités locales en vue de les sensibiliser au problème de la réadmission de leurs nationaux et prévoir des solutions *ad hoc*. En effet, l'avantage d'une action menée localement réside dans le fait que les autorités nationales du pays sont parfois mieux disposées à négocier la réadmission de leurs nationaux que leurs agents consulaires dans les capitales Schengen.

Le sous-groupe de travail «Réadmission» sera informé des «actions locales» entreprises. Le groupe central informera le Comité exécutif des actions mises en œuvre ainsi que de leurs résultats.

En cas d'échec de ces contacts, il y a lieu de recourir à d'autres moyens de sensibilisation — sans doute plus contraignants — tels que la politique de délivrance des visas. Ces mesures seraient examinées au sein du sous-groupe de travail «Visas».

Chaque État Schengen restera libre d'appliquer ou non les mesures de rétorsion éventuellement proposées.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 23 juin 1998
concernant les titres de séjour monégasques
[SCH/Com-ex (98) 19]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

considérant que la libre circulation entre la France et Monaco fut établie dès avant l'entrée en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen;

considérant que les Parties contractantes à la Convention d'application de l'Accord de Schengen n'ont pas remis en question ce régime de libre circulation;

considérant que, sur la base de la Convention de voisinage entre la France et Monaco du 18 mai 1963 telle que révisée et complétée par des échanges de lettres franco-monégasques en date du 15 décembre 1997, les autorités françaises appliquent les règles et contrôles prévus par la Convention d'application de l'Accord de Schengen pour exercer les contrôles relatifs à l'entrée, au séjour et à l'établissement des étrangers en Principauté de Monaco,

- décide d'inscrire les titres de séjour monégasques dans la partie réservée aux autorités françaises à l'annexe IV de l'Instruction consulaire commune (*),
- décide d'inscrire à l'annexe I du Manuel commun Schengen Monaco-Héliport et Monaco-Port de la Condamine parmi les points de passage autorisés pour le franchissement des frontières extérieures (**),
- décide d'inscrire les titres de séjour monégasques dans la partie réservée aux autorités françaises à l'annexe XI du Manuel commun Schengen (**),
- décide que la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour monégasque n'aura pas pour effet d'obliger une Partie contractante à procéder au retrait d'un signalement aux fins de non-admission dans le SIS.

Ostende, le 23 juin 1998.

Le Président

L. TOBBACK

(*) Voir SCH/Com-ex (99) 13.

(**) Document confidentiel. Voir SCH/Com-ex (98) 17.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF

du 23 juin 1998

concernant l'apposition d'un cachet sur les passeports des demandeurs de visas

[SCH/Com-ex (98) 21]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 9 de la Convention d'Application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 17 de la Convention susmentionnée,

considérant qu'il est dans l'intérêt de tous les Partenaires Schengen d'harmoniser d'un commun accord leur pratique en matière de délivrance de visas dans le cadre de leur politique commune en matière de circulation des personnes, afin de prévenir l'introduction, par une même personne, de demandes multiples ou successives de visas;

désirant renforcer la coopération consulaire, dans le souci de combattre l'immigration illégale et les réseaux clandestins;

se fondant sur le chapitre VIII de l'Instruction consulaire commune (*) (ICC), relatif à la coopération consulaire;

considérant que l'information mutuelle des Partenaires Schengen sur le fait qu'un visa a été demandé auprès de l'un d'entre eux est de nature à prévenir les demandes multiples ou consécutives;

considérant que l'identification des demandes de visas par un cachet est de nature à prévenir l'introduction, par une même personne, de demandes multiples ou successives de visas;

considérant que la généralisation de la pratique de l'apposition du cachet pour toute demande de visa dans tout pays sans distinction contribue à atténuer les réticences éventuelles qu'entraînerait une pratique différenciée,

DÉCIDE:

1. Le cachet est apposé sur le passeport de tout demandeur de visa. Dans les passeports diplomatiques et de service, l'apposition d'un cachet est laissée à l'appréciation de la représentation compétente saisie de la demande.

2. Le cachet comporte un troisième espace réservé au code du type de visa demandé.

3. Le cachet peut être apposé lorsqu'est demandé un visa de long séjour.

4. Le cachet est apposé lorsqu'un État agit en représentation d'un autre État Schengen. Dans ce cas, le troisième espace du cachet réservé au code du type de visa demandé comportera également une mention signifiant que l'État agit en représentation.

5. Dans les cas exceptionnels où l'apposition du cachet s'avère impraticable, la Représentation qui exerce la présidence en informe, après avoir procédé à la concertation locale, le Groupe Schengen compétent et soumet à l'approbation de ce dernier l'application de mesures alternatives à l'apposition du cachet, par exemple l'échange de photocopies de passeports ou de listes de visas refusés indiquant le motif du refus.

6. En conséquence de ce qui précède, le chapitre VIII, point 2, de l'ICC (*) est modifié comme suit:

«L'échange d'informations entre les Représentations et l'identification des demandes par un cachet ou par d'autres moyens sont destinés à prévenir l'introduction, par une même personne, de demandes multiples ou successives de visas, soit au cours de l'examen d'une demande, soit après le rejet de la demande, auprès d'une même Représentation ou de Représentations différentes.

Sans préjudice des consultations que les Représentations peuvent mener entre elles et des échanges d'informations auxquels elles peuvent procéder, la Représentation saisie d'une demande appose sur le passeport de tout demandeur un cachet portant la mention "visa demandé le ... à ...". L'espace figurant après "le" est rempli à l'aide de six chiffres (deux chiffres pour le jour, deux pour le mois, deux pour l'année); le second espace est réservé à la mention de la Représentation diplomatique ou consulaire; le troisième espace est réservé au code du type de visa demandé.

(*) Voir SCH/Com-ex (99) 13.

(*) Voir SCH/Com-ex (99) 13.

Dans le cas des passeports diplomatiques ou de service, l'apposition du cachet est laissée à la discrétion de la Représentation compétente saisie de la demande.

Le cachet peut être apposé lorsqu'est demandé un visa de long séjour.

Dans le cas du visa délivré en représentation, le troisième espace du cachet portera, après l'indication du code du type de visa demandé, une mention "R" suivie du code de l'État représenté.

Si le visa est délivré, la vignette est, dans la mesure du possible, appliquée sur le cachet d'identification.

Dans les cas exceptionnels où l'apposition du cachet s'avère impraticable, la Représentation qui exerce la présidence en

informe le Groupe Schengen compétent et soumet à l'approbation de ce dernier l'application des mesures alternatives, par exemple l'échange de photocopies de passeports ou de listes de visas refusés indiquant le motif du refus.

Les chefs des Représentations diplomatiques et consulaires mettront éventuellement au point, au niveau local, à l'initiative de la Présidence, des mesures complémentaires de prévention, si de telles mesures s'avèrent nécessaires.»

Ostende, le 23 juin 1998.

Le Président

L. TOBBACK

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 16 septembre 1998****concernant la transmission du Manuel commun aux candidats à l'adhésion à l'UE****[SCH/Com-ex (98) 35 rév. 2]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

considérant que l'acquis de Schengen est intégré dans le cadre de l'Union européenne conformément au Protocole pertinent du Traité d'Amsterdam;

compte tenu du fait que, conformément à l'article 8 de ce Protocole, l'acquis de Schengen est considéré comme «un acquis qui doit être intégralement accepté par tous les États candidats à l'adhésion à l'Union européenne», et que ceux-ci doivent être dûment préparés à cet effet;

Étant donné que, notamment, le Manuel commun sur les contrôles aux frontières extérieures constitue un élément important de l'acquis de Schengen dont les États avec lesquels des négociations sont menées en vue de leur adhésion à l'Union européenne doivent être informés dès à présent pour qu'ils puissent se préparer à la reprise de cet acquis;

considérant que, à cet effet, il est nécessaire de leur communiquer ce Manuel, à l'exception de certaines annexes, ainsi que d'autres documents, même s'il s'agit de documents confidentiels;

compte tenu du fait que la transmission de décisions et de déclarations publiques du Comité exécutif peut également s'imposer,

DÉCIDE:

1. La Présidence en exercice peut communiquer le Manuel commun sur les contrôles aux frontières extérieures sans les annexes 6B, 6C et 14B aux États candidats avec lesquels des négociations sont menées en vue de leur adhésion à l'Union européenne.
2. Le Groupe central est autorisé à décider au cas par cas de la communication d'autres documents confidentiels à ces États.
3. Lors de la communication visée aux points 1 et 2, il doit être précisé qu'il s'agit d'un document confidentiel. L'État qui reçoit le Manuel commun sur les contrôles aux frontières extérieures ou un autre document confidentiel doit s'engager à respecter le caractère confidentiel de ces documents.
4. En outre, la Présidence en exercice peut transmettre les décisions et déclarations publiques du Comité exécutif ainsi que d'autres documents non confidentiels aux fins d'un usage interne aux États et autres instances qui font part d'un intérêt légitime pour ces documents.

Königswinter, le 16 septembre 1998.

Le Président
M. KANTHER

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF

du 27 octobre 1998

concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine

[SCH/Com-ex (98) 37 def. 2]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 6 de la Convention susmentionnée,

— soulignant la nécessité de respecter les droits de l'homme et rappelant les obligations qui découlent pour les Parties contractantes respectives de la Convention européenne des droits de l'homme et de ses Protocoles, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et du Protocole de New York, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

— considérant les mesures adoptées par l'Union européenne et dans le cadre de celle-ci en vue de lutter contre l'immigration illégale et reconnaissant la nécessité d'une approche intégrée du problème;

— conscient qu'une politique de lutte contre l'immigration illégale doit prévoir des dispositions appropriées pour l'examen des demandes d'asile conformément aux dispositions du droit international public,

DÉCIDE:

Les États Schengen sont actuellement particulièrement touchés par d'importantes vagues d'immigration.

Les États Schengen estiment qu'il est nécessaire d'adopter les mesures suivantes pour lutter contre cette immigration:

- 1) établissement et mise à jour régulière d'une évaluation de la situation et élaboration de propositions permettant à la task-force d'adapter les mesures;
- 2) coopération étroite avec les services compétents des États de provenance et de transit en tenant compte du droit national des États Schengen, en particulier sous la forme de conseils et d'assistance prodigués par des officiers de liaison des États Schengen;
- 3) Assistance aux États de provenance et de transit, dans le respect des conditions définies au point 2, par des officiers de liaison des États Schengen afin d'empêcher l'immigration illégale de personnes conformément à la législation nationale dans le but de lutter contre l'immigration clandestine dans les États Schengen;
- 4) information mutuelle à l'ensemble des États Schengen sur les résultats de missions d'experts dans les États de provenance et de transit, notamment les pays candidats à l'adhésion à l'UE, l'objectif étant de tenir compte de ces résultats lors de l'élaboration de mesures d'assistance;
- 5) réalisation de contrôles approfondis, conformes aux normes Schengen, aux points de passage autorisés des frontières extérieures, la priorité étant donnée aux zones frontalières affectées par l'immigration;
- 6) surveillance aussi complète que possible des frontières terrestres et maritimes en dehors des points de passage autorisés et dans l'arrière-pays, et notamment des tronçons de la frontière concernés par l'immigration illégale, grâce à un recours approprié à des patrouilles mobiles;
- 7) contrôle des zones non accessibles au public des ports assurant des liaisons internationales;
- 8) contrôle des transbordeurs dès le chargement et l'embarquement;
- 9) intensification à l'intérieur du pays, notamment sur les principaux axes de circulation, de mesures de police fondées sur le droit national, si possible en concertation et en coopération étroite avec les Partenaires Schengen;
- 10) en conformité avec la législation nationale, relevé des empreintes digitales de tout étranger entré illégalement dont l'identité ne peut être établie avec certitude, et conservation de ces empreintes afin de pouvoir informer les autorités des États Schengen, dans le respect des principes de la législation sur la protection des données en vigueur dans le cadre de la coopération Schengen et de l'Union européenne;
- 11) éviter, en conformité avec la législation nationale, que les ressortissants étrangers entrés illégalement sur le territoire

Schengen et dont l'identité est incertaine ne disparaissent dans la clandestinité avant que leur identité ne soit clairement établie ou que les mesures requises relevant de la police des étrangers ne soient prises et exécutées;

- 12) reconduite immédiate et systématique des ressortissants d'États tiers entrés irrégulièrement dans les États Schengen, dans la mesure où des motifs humanitaires sérieux ou des dispositions de droit international ne confèrent pas aux personnes concernées le droit de rester et ne font pas obstacle à leur reconduite;
- 13) prononcé de sanctions contre les transporteurs acheminant des voyageurs qui ne sont pas en possession des documents requis pour l'entrée et le transit dans un État Schengen;
- 14) échange d'informations entre les services centraux désignés par les États Schengen au sujet du développement de la situation, des mesures prises et des interpellations effectuées, et surtout sur les filières et les itinéraires d'immigra-

tion irrégulière, Europol étant associé à cet échange dans la mesure où sa participation est possible pour des données à caractère personnel et où les organes prévus par la Convention Europol donnent leur accord, et transmission accélérée de ces informations aux services compétents;

- 15) coordination de la lutte contre les filières d'immigration irrégulière par le biais d'un échange d'informations entre les services menant les enquêtes, effectué conformément aux dispositions de la Convention de Schengen et de la législation nationale, Europol étant associé à cet échange dans la mesure où sa participation est possible pour des données à caractère personnel et où les organes prévus par la Convention Europol donnent leur accord, et coordination des mesures opérationnelles;
 - 16) application *mutatis mutandis* des mesures pertinentes du plan d'action de l'Union européenne adopté le 26 janvier 1998 en vue de maîtriser l'immigration en provenance de l'Irak et des régions limitrophes (document UE 5573/98).
-

DÉCISION DU GROUPE CENTRAL**du 27 octobre 1998****concernant l'adoption des mesures visant à lutter contre l'immigration clandestine****[SCH/C (98) 117]**

LE GROUPE CENTRAL,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen en relation avec la décision du Comité exécutif du 16 septembre 1998,

DÉCIDE:

Conformément au mandat confié par le Comité exécutif le 16 septembre 1998, le plan d'action relatif à la mise en œuvre de mesures visant à lutter contre l'immigration illégale [SCH/Com-ex (98) 37 rév. 5] est mis en vigueur dans sa version révisée et définitive telle que figurant en annexe [SCH/Com-ex (98) 37 déf.].

Bruxelles, le 27 octobre 1998.

Le Président

B. SCHATTENBERG

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 16 décembre 1998****concernant la suppression de la liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par certains États Schengen****[SCH/Com-ex (98) 53, rév. 2]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 9 de la Convention susmentionnée,

considérant qu'il est dans l'intérêt des États Schengen de poursuivre d'un commun accord, dans le cadre de leur politique commune en matière de circulation des personnes, l'harmonisation de leur politique en matière de visa afin d'éviter les conséquences négatives possibles dans les domaines de l'immigration et de la sécurité intérieure;

désireux de supprimer dans les meilleurs délais les différences qui existent actuellement entre les régimes de visa appliqués par les États Schengen à l'égard de la Bolivie et de l'Équateur, mentionnés dans la partie III de l'Annexe 1 de l'ICC (*);

vu le document intitulé «Critères de base pour l'inclusion dans la liste commune des pays soumis à l'obligation de visa» [SCH/M (92) 32 rév.9] adopté le 15 décembre 1992 à Madrid ainsi que la décision du Comité exécutif [SCH/Comex (97) 32], adoptée le 15 décembre 1997 à Vienne;

reconnaissant que les mesures prévues aux points 1 à 3 de la décision du Comité exécutif [SCH/Com-ex (97) 32] du 15 décembre 1997 ont été engagées,

DÉCIDE:

1. La Bolivie et l'Équateur sont inscrits dans l'inventaire des États dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa par aucun État Schengen.
2. Les États Schengen engagent au plus tard le 1^{er} mars 1999 les mesures nécessaires en vue de la suppression de l'obligation de visa pour l'Estonie, la Lettonie et la Lituanie.
3. Les États Schengen demandent que les États baltes adhèrent à la Convention des Nations Unies du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, afin que l'ensemble des résidents des États baltes puissent à l'avenir bénéficier de l'exemption de visa pour se rendre dans les États Schengen.

Cette décision entre en vigueur lorsque tous les États Schengen ont notifié la mise en œuvre des mesures.

Berlin, le 16 décembre 1998.

Le Président
C. H. SCHAPPER

(*) Voir SCH/Com-ex (99) 13.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 16 décembre 1998****concernant la création d'un manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa****[SCH/Com-ex (98) 56]**

Conformément à l'article 17, paragraphe 3, point a), de la Convention de Schengen, le Comité exécutif a défini à l'annexe 11 de l'Instruction consulaire commune (*) les critères en fonction desquels un document peut être revêtu d'un visa.

C'est en se fondant sur ces principes que le Groupe de travail II «Visa» a achevé les travaux menés sous plusieurs présidences en vue de l'établissement de la liste de tous les documents de voyage habituels utilisés de par le monde. Cette liste des documents pouvant être revêtus d'un visa permet l'application de la procédure prévue par la Convention de Schengen, selon laquelle un visa valable pour tous les États Schengen qui appliquent la Convention ne peut être apposé sur le document de voyage que si celui-ci est reconnu comme valable par tous ces États.

Un manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa sera élaboré, dont la première partie vient d'être achevée. Le manuel comprendra les parties suivantes:

- Partie I Documents de voyage pouvant être revêtus d'un visa
- Partie II Passeports pour étrangers délivrés par les États Schengen pouvant être revêtus d'un visa
- Partie III Documents de voyage délivrés par des organisations internationales
- Partie IV Constitution progressive d'une documentation contenant des copies de ces documents
- Partie V Informations sur des passeports de fantaisie connus

Les différentes parties du manuel seront distribuées aux Représentations diplomatiques et consulaires au fur et à mesure de leur élaboration. La diffusion d'une partie achevée n'est donc pas subordonnée à l'achèvement des parties suivantes.

Le Comité exécutif prend connaissance du fait que la partie I «Documents de voyage pouvant être revêtus d'un visa» a été transmise aux Représentations diplomatiques et consulaires afin qu'elles l'utilisent [voir l'annexe du document SCH/II-Visa (96) 59 rév. 6], et demande qu'il lui soit rendu compte de l'efficacité de cette mesure avant juin 1999. Les Représentations diplomatiques et consulaires ont été invitées à apprécier l'utilité de ce document et à faire rapport sur cet aspect en mars 1999.

La mise à jour du manuel peut être préparée par le Secrétariat général sur la base des notes des délégations en la matière.

Berlin, le 16 décembre 1998.

Le Président
C. H. SCHAPPER

(*) Voir SCH/Com-ex (99) 13.

SCH/II-Visa (96) 59, 7^e rév.**TABLEAU DES DOCUMENTS DE VOYAGE PERMETTANT LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES ET SUSCEPTIBLES D'ÊTRE REVÊTUS D'UN VISA**

REMARQUES GÉNÉRALES

Passeports collectifs

Le Portugal et l'Espagne ne reconnaissent que les passeports collectifs délivrés conformément à l'accord international sur la circulation des jeunes dans le cadre du Conseil de l'Europe du 16 décembre 1961 (et, en ce qui concerne le Portugal, pour un nombre maximal de 25 personnes). Le Portugal accepte toutefois l'apposition du visa uniforme par les partenaires. L'Espagne accepte également d'autres passeports collectifs cas par cas dans le respect du principe de la réciprocité. Le visa est apposé sur un feuillet séparé.

Documents de voyage pour apatrides

L'Autriche, le Portugal et l'Islande ne sont pas parties à la Convention relative au statut des apatrides, faite à New York, le 28 septembre 1954. L'Autriche et le Portugal acceptent néanmoins que les partenaires apposent le visa uniforme sur les documents délivrés par des États signataires de cette convention. L'Islande fera connaître sa position ultérieurement.

Laissez-passer

Un laissez-passer n'est généralement admis que pour le transit en vue du retour dans l'État de délivrance.

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'Allemagne

Les documents d'identité officiels au sens des points 1 à 9, délivrés par l'un des États reconnus par l'Allemagne au niveau international, qui n'ont pas encore fait l'objet d'une reconnaissance formelle, sont acceptés, même s'ils sont inconnus, en tant que passeports ou documents tenant lieu de passeports à certaines conditions et conformément à la loi et, partant, peuvent être revêtus d'un visa aussi longtemps que leur non-reconnaissance n'a pas été constatée formellement. Pour les autres États Schengen, les documents ne peuvent pas être revêtus d'un visa s'ils ne présentent pas les indications et caractéristiques suivantes: nom et prénom, date de naissance, nationalité (sauf pour les passeports des réfugiés et apatrides), photo, signature du titulaire et autorisation de retour, dans la mesure où le document est délivré à d'autres personnes qu'à des nationaux: **ces documents sont marqués d'une croix assortie d'un astérisque X***.

Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne l'Autriche

Dans la mesure où un document de voyage figurant dans la liste n'est pas expressément accompagné de la mention «non reconnu», il peut, même s'il n'est pas marqué d'une croix (X), être revêtu d'un visa pour l'Autriche si les conditions suivantes sont réunies:

- le document a été délivré par un sujet de droit international dûment autorisé à cet effet,
- il contient sans équivoque l'identité du titulaire,
- il est en cours de validité,
- il est valable pour la République d'Autriche et
- il autorise le retour dans l'État de délivrance.

Légende

- 1 passeport ordinaire
- 2 passeport diplomatique
- 3 passeport de service
- 4 passeport spécial
- 5 passeport collectif
- 6 titre d'identité pour enfant
- 7 livret de marin
- 8 titre de voyage pour réfugiés (Convention de Genève du 28 juillet 1951)
- 9 titre de voyage pour apatrides (Convention de New York du 28 septembre 1954)
- 10 titre de voyage pour étrangers
- 11 autres documents de voyage

le document permet le franchissement des frontières extérieures et est susceptible d'être revêtu d'un visa

le document n'est pas reconnu par la Partie Contractante concernée

«le document n'existe pas» ou «la ou les Parties Contractantes n'ont pas fourni de données». Le document est traité comme un document non reconnu **O**. Si le titre de voyage est conforme aux dispositions énoncées ci-dessus par l'Autriche, un visa peut y être apposé pour l'Autriche

(X) il n'est pas sûr que le document soit délivré

— ÉMIRATS ARABES UNIS

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4			X			X						X	
5													
6													
7		X				O	X						X
8													
9													
10													
11						O							
	— Temporary passport												
	— Travel document (couverture marron)												

— ANDORRE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X		X	X	X	X		X	X	X		X
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11	X	X			X	X	X	X			X		
	— Document d'identité pour Andorrans												

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X		X		X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11	X		X			X ¹		X					
— Passeport pour commerce													

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X			X			X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7			X		X	X	X	X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11													

¹ Traité comme un passeport ordinaire.

— ARMÉNIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6			O										
7													
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10													
11	— Certificate of repatriation to the Republic of Armenia												

¹ Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Arménie.

— ALBANIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6°			O			O							
7			X										
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— Laissez-passer												

° Laissez-passer (feuille cartonné).

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X			X	X	X	X			X	X	X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11			X ¹		X ²						X ²		
					O								

11 — *Salvo condutto* délivré par les missions diplomatiques
— *Salvo condutto* délivré par la direction de l'émigration et des frontières

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				X	X					X	X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10 ^o						O							
11						O							
						X ¹							
						X ²							

11 — *Certificado de viaje*
— Passeport consulaire série C
— *Pasaporte provisorio* série A (valable 60 jours)

¹ Uniquement aux fins de transit, si l'itinéraire passe par le territoire de la République fédérale d'Allemagne et que celui-ci n'est pas explicitement exclu du champ d'application territoriale du document.
² Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Angola.

^o *Pasaporte especial para extranjeros.*
¹ Traité comme un passeport ordinaire.
² Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Argentine.

— AZERBAÏDJAN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7					X						X		X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9					X	X		X					X
10													
11													

— AUSTRALIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													X
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11	X ¹	X ¹	X ¹	O	O	O	O	O	O				X ¹
— Document of identity	X ¹	X ¹	X ¹	O	O	O	O	O	O				X ¹
— Certificate of identity	X ¹	X ¹	X ¹	O	O	O	O	O	O				X ¹
— Emergency travel document/titre de voyage provisoire (feuille)													

° N'est pas délivré au 7 mai 1998.
 1 Seulement reconnu si le document contient une autorisation de retour.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5					O						O		
6													
7													
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10													
11													

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X			X	X	X	X			X		X
8													
9°	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11					O	O		O					
					O	O							

— Certificate of Identity
 — Emergency passport
 (valid for a single journey
 only)

° N'est pas délivré au 7 mai 1998.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5	X		O			O							
6													
7	X	X	X	X	X	X	X	X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10°			X ¹			O							
11	X		X			O					O		
	X					X ²					X ²		

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3													
4	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11			X ¹										

— Laissez-passer

° Titre de voyage délivré aux personnes sans sujétion (couverture bleue).

1 Dans la mesure où le visa de retour qui est nécessaire figure en langue allemande, anglaise ou française dans le document tenant lieu de passeport.

2 Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Bulgarie.

1 Dans la mesure où le document tenant lieu de passeport est valable pour la République fédérale d'Allemagne et contient l'autorisation de retour requise.

— BOLIVIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4							X						
5													
6													
7													
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11													

— BRUNEI

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X			X	X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11			O	X ¹		O							
—			O	O									
—													

¹ Reconnu pour un séjour de trois mois au maximum dans la mesure où le visa de nouvelle entrée requis figure déjà dans le document tenant lieu de passeport lors de la sortie.

— BAHAMAS

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7						X							X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— Certificate of Identity												

— BRÉSIL

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X			X	X	X	X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10°	X		X			O		O			X ¹		
11	— Titre de nationalité												
	— Sauf-condit												
	— Autorização de retorno ao Brazil												
	— Laissez-passer (feuille double)												

° *Pasaporte para estrangeiros* (couverture jaune) et laissez-passer pour étrangers (couverture marron).
 1 Reconnu par le Portugal si le document contient une autorisation de retour.
 2 Reconnu pour sortir ou pour transiter en vue du retour au Brésil.
 3 Reconnu pour sortir du Portugal.

— BELIZE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7		X			X	X		X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— <i>Passport office</i> (sur feuillet double) — <i>Passeport provisoire</i> (sur feuillet double)												

— BELARUS

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7						O	X				X	X	X
8													
9													
10													
11	— <i>Certificate of returning to the Republic of Belarus</i> X ¹												

¹ Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour au Belarus.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3												X	
4	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5													
6													
7		X		X	X	X	X	X			X	X	X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11		O	O	O	O	O	O	O					
						X ¹							

11 — Certificate of Identity
— Emergency passport for a
single journey only

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1 [∞]	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2°	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3°	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7							X	O			X	X	X
8	X	X		X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

[∞] Seuls peuvent être visés les passeports ordinaires délivrés par le Ministère des Affaires étrangères.
[°] Portant mention «République démocratique du Congo».
¹ Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

[∞] Seuls peuvent être visés les passeports ordinaires délivrés par le Ministère des Affaires étrangères.
[°] Portant mention «République démocratique du Congo».
¹ Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

— CONGO

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1°	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6 [∞]	X ¹	X ¹	X			O		X ¹					
7		X	O		X	X	X						X
8	X	X	X*	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						O	O						
						O	O						
						O							

— RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						O					O		
						O	O				O		
						O	O				O		
						O					O		

° Ne pas viser les passeports (couverture rouge) délivrés entre le 5 juin 1997 et le 1^{er} décembre 1998 non reconnus par les autorités congolaises. Les nouveaux passeports mis en circulation depuis le 1^{er} décembre 1998 ont une couverture marron.

∞ Certificat d'identité, de voyage pour enfant de moins de 3 ans.

1 Seulement valable si les titulaires sont accompagnés de leurs parents.

2 Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
5	X	X ¹		X	X ¹	X		X			X		
6	X	X			X	X		X					
7	X	X			X	X	X	X					
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10°			X			O						X	
11	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X			X	X	X	X					X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11			X			O							

11 — Sauf-conduit
— Laissez-passer

¹ Passeports collectifs délivrés en application de la Convention Européenne du 16 décembre 1961 et passeport collectif pour jeunes.
° Passeport pour étrangers (couverture bordeaux) et certificat pour étrangers sans papiers (couverture grise).

— CAMEROUN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4			O			O							
5													
6													
7		X			X	X		X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						O					O		

— Passeport diplomatique temporaire (feuille)

— CHILI

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4		X	X			X					X		
5													
6°			X	O	O	O							
7		X				X							X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													
— Consular passport													
— Documento de viaje para extranjeros			X										
— Título de viaje para extranjeros			X										
— Salvo conducto (laissez-passer)			O			X ¹							

° Documento de viaje/document de voyage pour enfants de moins de 21 ans, nés à l'étranger de parents chiliens.

¹ Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour au Chili.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X	X			X	X	X					X
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10 [∞]						O							
11	X	X	X	X	X ⁴	X	X	X	X	X	X	X	X
— Passeport pour affaires publiques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
— <i>Travel Permit</i>	X	O	X ²	X	X	O	X	X	X	X	X	X	X
— HK SAR (passeport de la région administrative spéciale de HK)	X ¹	O	X ³	X	O	O	O	X ²	X	X	X	X	X
— <i>Document of identity for visa purpose (HK)</i>	X	X	X ³	X	O	X	X	X ²	X	X	X	X	X
— <i>Certificate of identity (HK)*</i>													
— <i>Certificat de rapatriement</i>													
— <i>Laissez-passer</i>						O							

[∞] N'est pas délivré au 7 mai 1998.

^o *Aliens' travel document*/titre de voyage pour étrangers (livret à couverture grise).

• Les certificats d'identité ne sont plus délivrés depuis le 1^{er} juillet 1997 et ne peuvent être renouvelés. Leur validité est de dix ans. Ne seront visés que les certificats délivrés avant le 1^{er} juillet 1997.

1 Pour autant que la page 4 du document comporte la mention «the holder of this document may return to HK during its validity without a visa».

2 Les titulaires en tant que ressortissants chinois sont soumis à l'obligation de visa.

3 Dans la mesure où l'autorisation de retour requise figure dans le document tenant lieu de passeport, les titulaires sont soumis à l'obligation de visa.

4 Traité comme un passeport ordinaire.

5 Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Chine.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				X	X						X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													
— <i>Documento de viaje</i>			O			O					X ²		
— <i>Pasaporte provisional</i>						X ¹							

¹ Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Colombie.

² Reconnu par le Portugal si le document contient une autorisation de retour.

— CUBA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3°	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7					X	X	X	X			X	X	X
8													
9													
10													
11	— Certificado de identidad y viaje												
						O							

¹ Reconnu par l'Allemagne à certaines conditions [existence d'une autorisation de sortie (permiso de salida) et de rentrée (permiso de regreso)]
 ° Pasaporte oficial et pasaporte de servicio.

— COSTA RICA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10°			O	O	O	O	O	O					
11	— <i>Sabvo conáucto</i> — <i>pasaporte provisional</i> (livret de couleur vert foncé) — <i>Pasaporte consular</i>												
			X ¹			O		O					
			X										

° Documento de identidad y viaje (livret de couleur vert clair).
¹ Les titulaires sont soumis à l'obligation de visa.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				X					X		X
8													
9													
10													
11						O							
— <i>Travel document</i>													

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5						X							
6													
7						O	X						X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													
— <i>Certificate of Identity</i>													
	X	X	O			O	X	O			X ¹		

¹ Reconnu par le Portugal si le document contient une autorisation de retour.

— DJIBOUTI

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X	X*		X	X	X	X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— Laissez-passer tenant lieu de passeport (feuille) — Laissez-passer spécial												

— RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7				X	X							X	X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10 ^o			X ¹		O	O							
11	— Emergency passport/ Cestovní Prukaz												

^o Cestovní Prukaz (livret et feuille).

¹ Cestovní Prukaz (livret) sous forme de livret, si le visa de retour requis sous forme de vignette complétée figure dans le document tenant lieu de passeport. L'autorisation de retour imprimée à la page 2 du modèle de passeport n'est pas suffisante; le document n'est pas reconnu s'il se présente sous forme de feuillets libres.

² Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour en République tchèque.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
4													
5						O							
6													
7		X	X ¹	X	X	X	X	X			X	X	X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													
—						O							
—						O							
—						O							

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7			X ¹			X		X					X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

¹ Seaman's Certificate.

¹ Seaman's Certificate.

— ÉQUATEUR

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4		X	X			X	X	X			X		X
5						X							
6													
7						X							
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11													

— ALGÉRIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X	X	X	X	X		X			X	X	X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11			X										
						X ²							

¹ Seulement si le lieu et la date de naissance sont mentionnés.

² Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Algérie.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3													
4													
5													
6													
7		X	X ¹			O		X ¹			O		X
8 ²	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10 ³	X	X	X ³	X	X	O	X	X	X		X ⁴	X	
11					O	O		O				X	X
— Temporary travel document						X ⁵		O				X	X
— Certificate of return to Estonia								O				X	X

¹ Pas reconnu lorsqu'il est délivré à un ressortissant d'un État tiers. Le livret de marin reconnu qui est uniquement délivré à des ressortissants estoniens s'appelle «Seaman's discharge book».

² Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

³ *Alien's passport.*

⁴ Dans la mesure où le document tenant lieu de passeport contient l'autorisation de retour requise (permis de séjour à durée limitée ou illimitée pour l'Estonie) dont la durée de validité est suffisante.

⁵ Reconnu par le Portugal s'il contient un permis de résidence.

⁶ Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour en Estonie.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4			X	X	X	X	X	X			X		
5		X				O							
6													
7			X	X		X	X	X					X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													
— Passeport pour étudiant (couverture bleue)		X				X ¹		O					
— Document de voyage pour réfugiés palestiniens			X			X ²		O					
— Document de voyage provisoire					O	O							
— Laissez-passer (couleur marron)						O							

¹ Traité comme un passeport ordinaire.

² Ne peut être visé que si une autorisation de retour y figure.

— FÉDÉRATION DES ÉTATS DE MICRONÉSIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													

— FIDJI

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3													
4													
5													
6													
7					X	X							X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11					O	O		O					

— Certificat d'identité

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X		X	X	X		X					X
8													
9													
10													
11	— Permis de voyage «British West India» — Emergency passport/ passeport provisoire												
					O	O							

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7			X ¹			X		X					
8													
9													
10													
11	— Laissez-passer — Identification document												
		X ²	O			O							

¹ Seulement s'il ressort du livret de marin que l'intéressé a la nationalité géorgienne.

² Délivré à des ressortissants géorgiens avec visa de retour.

— GAMBIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7						X							
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

— GHANA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X			X	X	X	X			X		X
8	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11					O	O					O		
					O	O							

— Certificat d'identité pour étrangers

— Carnet de voyage

¹ Dans la mesure où le document tenant lieu de passeport contient une autorisation de retour dont la durée de validité est suffisante.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3 [∞]	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7						X	X					X	X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X	X
10													
11						O							
— Titre de voyage tenant lieu de passeport													
— Feuillelet diplomatique			X										

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3 [∞]	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4			X										
5													
6					X								
7													
8 [∞]	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

[∞] *Passeport de servizio* (couverture bleue) et *passeport oficial* (couverture marron).
 ° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

— GUINÉE-BISSAU

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X			X	X	X	X			X		X
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11											X ¹		
	— Laissez-passer												
	— Travel document												

— GUATEMALA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5					O						O		
6													
7				X	X								X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	X				X	O							
	— Pasaporte consulaire												
	— Cedula de identidad refugiado												

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.
 1. Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour vers l'État de résidence.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X		X	X	X	X	X			X	X	X
8													
9													
10													
11													
—	Intercaribbean travel document												

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4		X	X ¹			X							
5													
6													
7		X	X ²		X	X	X	X			X	X	X
8°	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						O		O					
—	Emergency passport												

° Dans la mesure où la date de naissance figure dans le passeport.

¹ Seulement s'il ressort du livret de marin que l'intéressé a la nationalité hondurienne.

² N'est pas délivré au 7 mai 1998.

— HAÏTI

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— Certificat d'identité et de voyage												

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

— CROATIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5	X ¹		X ²			O							
6													
7	X		X ²			X	X	X					X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10°			O			O							
11	— Brodarska Kujizica Schiffausweis (livret personnel en navigation intérieure) — Laissez-passer (Putni List)												

° Muni de la photo de chaque personne inscrite dans le passeport collectif.

¹ Putni List za strana (travel document for foreign nationals).

² Les titulaires sont soumis à l'obligation de visa.

³ Uniquement aux fins du transit, si l'itinéraire logique de retour vers la Croatie passe par la République fédérale d'Allemagne.

⁴ Reconnu pour sortir et transiter en vue du retour en Croatie.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5			O										
6													
7		X	X		X	X	X				X	X	X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10°	O	X ¹	O	O	O	O					X ²		
11	Passeport de service bati- lier — <i>Certificate of returning home for hungarian natio- nal</i> (feuille) — <i>Travel document issued for a single journey</i> (feuille)	X	O	O	O	O	X	X			O		
		O	X ³	X ²	X ²	X ²					X ²		

° *Travel document for stateless person.*

1 Reconnu à condition que l'autorisation de retour soit libellée dans une langue germanique ou romane.

2 Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour en Hongrie.

3 Uniquement aux fins du transit, si l'itinéraire logique du retour vers la Hongrie passe par le territoire de la République fédérale d'Allemagne; les titulaires sont soumis à l'obligation de visa.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X	X			O	X						X
8													
9													
10°		O				O		O			O		
11	— <i>Passport like Travel Docu- ment for indonesian citi- zens</i> — <i>Haj Passport</i> (passeport pour pèlerin)					O		X			O		

° *Travel document in lieu of a passport for foreigners.*

— INDE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7°		X	O			X							X
8													
9													
10°			O			X ¹							
11													

— ISRAËL

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	X												
5					X								
6													
7		X				X							X
8	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10°	X	X	X	X	O	X	X	X	X	X	X ¹	X ²	X ²
11		O	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³	X ³
	— Laissez-passer délivré par la délégation apostolique de Jérusalem												
	— Travel document (de couleur marron)												

° Travel document in lieu of national passport (couverture orange).

1 Reconnu par le Portugal si le document contient une autorisation de retour.

2 Avec visa.

3 Dans la mesure où l'autorisation de retour requise figure dans le document tenant lieu de passeport.

° Continuous certificate of discharge et continuous discharge certificate.

° Certificate of identity.

1 Seulement reconnu si le titulaire est un réfugié tibétain.

— IRAN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X	X	X	X	X	X	X			X		X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11			X ¹										

— IRAQ

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*		X	X	X	X		X	X	X	X
4						X							
5													
6													
7		X	O		X	X	X	X			X		X
8													
9													
10													
11			X		X								

11 — Travel document for palestinians

^o Diplomatic passport (couleur verte) et diplomatic passport for diplomatic carrier (couverture rouge).

¹ Uniquement aux fins du transit et s'il ressort du document tenant lieu de passeport que l'intéressé a la nationalité iranienne.

— JORDANIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5													
6													
7°						X							
8													
9													
10													
11			O			O							

— Travel Document

— JAMAÏQUE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X	X*			O	X					X	X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

— KENYA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3													
4													
5													
6													
7													
8	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— Certificat d'identité												O

— JAPON

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				O							X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10°	X	X ¹			O	O		X			X		
11	— <i>Travel for return to Japan</i>												X ²

° *Re-entry permit to Japan.*

1 Les titulaires sont soumis à l'obligation de visa.

2 Uniquement aux fins du transit, les titulaires sont soumis à l'obligation de visa.

— CAMBODGE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				O	O						X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— Emergency passport for travel to the Kingdom of Cambodia												
						X ¹					X ¹		

— KIRGHIZSTAN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X		X	X	X		X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7					X	O					X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

¹ Reconnu pour sortir ou transfer en vue du retour au Cambodge.

— COMORES

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													

— KIRIBATI

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11			O	O		O	O	O	O			O	
— Emergency Certificate													
— Passeport pour investisseurs étrangers													

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X	X*			O	X				X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11	X	X	X		O	X	X	X					

11 — *Travel Certificate*

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3			X										
4	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5													
6													
7						O							
8													
9													
10													
11	— <i>Emergency travelling document valid for one trip to Kuwait only</i> — <i>Laissez-passer</i>												

11 — *Emergency travelling document valid for one trip to Kuwait only*
 — *Laissez-passer*

¹ Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour au Koweït.

— LAOS

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7						O	O				O		
8													
9													
10													
11	— Laissez-passer (tenant lieu de passeport)												
						X ¹							

¹ Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour au Laos.

— KAZAKHSTAN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10 ^o			X ²			O							X
11													

¹ Uniquement si l'autorisation de retour requise figure dans le passeport.

^o Stateless person certificate.

² Dans la mesure où le document tenant lieu de passeport contient le visa de sortie et de nouvelle entrée requis.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3													
4	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
— Laissez-passer													
— Document de voyage pour réfugiés palestiniens	X		O	O	X	X ¹		X			O	O	

¹ Visé dans la mesure où l'autorisation de retour figure dans le document.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X								X			X
4													
5°						O							
6													
7		X			X	X		X			X		X
8													
9													
10													
11													
— Inter-caribbean travel permit						O							
— Certificate of identity (feuille)						O							
— Emergency passport/ passeport provisoire						O							

^o Collective travel document.

— SRI LANKA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X					X				X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				O	X						X
8													
9													
10													
11						O	O						
						O	O						

— LIECHTENSTEIN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5	X	X	X*			X	X	X					
6	X	X	X*			X		X					
7													
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10°			X			O							
11													
	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

° Pass für Ausländer (passeport pour étrangers ou passport for foreigners).

— LETTONIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3													
4													
5													
6													
7			X	O	X	X	X				X		X
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10 [∞]	X	X	X ³	X	X	X	X	X	X	X	X		X
11	— Certificat de retour												
										X ¹		X ²	X

— LITUANIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3													
4													
5													
6°	X	X	X	O	O							X	X
7			X	X	O	O	X					X	X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9			X										
10							X						
11	— Repatriation certificate												
						X ¹							X

° N'est pas délivré au 7 mai 1998.

∞ *Identification document* [titre de voyage pour apatrides/personas *aplicaba* (couverture marron) qui perdra sa validité au 10 avril 1999 et *alien's passport* (couverture violette)].

1 À la seule fin d'un transit à destination de la Lettonie.

2 Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Lettonie.

3 Dans la mesure où l'autorisation de retour requise figure dans le document tenant lieu de passeport (cachet en letton et en anglais).

° *Child's travel document*.

1 Reconnu pour sortir ou pour transférer en vue du retour en Lituanie.

— MAROC

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	X		X		X	X					X		
5													
6													
7			X		X	X		X					
8	X	X	O	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

— LIBYE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X ¹	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X ²	X	X		X	X	X	X	X	X	X
4						X ²							
5													
6													
7		X	X*			X		X					X
8													
9°	X	X	X*	X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11													
—													
—	X		O	O	X	O	O	O					
—													
—													

¹ Visé s'il y a un cachet traduisant en langue française ou anglaise l'identité de la personne, sa date et son lieu de naissance, la date et le lieu de délivrance du passeport et sa date d'expiration.

² Visé si les mentions figurant aux pages 2 à 6, relatives à la personne et à la délivrance du passeport sont traduites en langue française ou anglaise.

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

— MADAGASCAR

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				X	X						X
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X	X	X		X	X
10													
11	— Sauf-conduit pour personnes de nationalité indéterminée												
			X ¹			O							O

— MOLDOVA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10°		O				O	O						
11	— Travel document												
		X ¹				X ²							

° Passport for stateless persons.

1 Uniquement avec visa de retour.

2 Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Moldova.

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

1 Dans la mesure où le document tenant lieu de passeport est muni d'un visa de retour valable.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11	— Certificat d'identité												

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	O	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	O	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	O	X	X	X	X	X	X
4													
5			X			O							
6													
7													
8	X	X		X		(X)	O	X			X		X
9						(X)		X					X
10 ^o			O			O	O				X		
11	— Emergency passport												

^o *Passport for foreigners.*

¹ Quoique l'appellation «République de Macédoine» figurant sur le document de voyage ne soit pas reconnue, ce dernier est reconnu comme document de voyage valable.

² Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour dans l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

— MYANMAR

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X		X	X	X	X	X	X	X
4						X							
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													

— MALI

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3		X			X	X	X	X		X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11			X			O							
						O							

— Passeport diplomatique (sous forme de feuillet¹)

— Passeport de service (sous forme de feuillet)

¹ Uniquement délivré aux anciens diplomates et aux membres de leur famille.

— MAURITANIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7													
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
9													
10													
11													

— MONGOLIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

— MAURICE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3													
4													
5													
6													
7					X	X	X	X			X		X
8													
9													
10													
11													

— MALTE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X			X	X	X	X	X	X	X	X		X
4													
5		X		X	X ¹	X ¹	X	X			X ¹		
6													
7		X		X	X	X	X	X			X		X
8 ^o	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													
—	X	X		X	X	X	X	X			X	X	
—						X ²							
—						O							

¹ Seulement les passeports collectifs délivrés en application de la Convention Européenne du 16 décembre 1961.

^o Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

² Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour à Malte.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7						O	X						
8													
9													
10													
11						O						X	
— Temporary travel document													

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11											X ²		
— Emergency certificate													
— Travel document in lieu of a national passport													

¹ Uniquement aux fins du transit; les titulaires sont soumis à l'obligation de visa.

³ Uniquement si la République fédérale d'Allemagne est mentionnée comme État de destination dans le document tenant lieu de passeport; les titulaires sont soumis à l'obligation de visa.

² Uniquement pour ressortissants du Malawi.

— MALAISIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X											X
8													
9													
10													
11	— Certificate of identity (livret à couverture marron, 32 pages) — Emergency certificate												
		O	O	O	O	O	O	O					
		O	O		X ¹								

— MEXIQUE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X			X	X	X	X			X		X
8													
9													
10													
11	— Documento de identidad y viaje												
					O								

¹ Reconnu pour sortir ou transfer en vue du retour en Malaisie.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7						O	X				X		
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						O							
—	Passeport pour étudiants												
—	Travel document												

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10°	X					O							
11													
—	Emergency travel certificate												
—	Document de voyage du Conseil des Nations Unies pour la Namibie												

° Document for travel purposes.

- 1 Uniquement aux fins de transit, dans la mesure où le document tenant lieu de passeport contient une photo du titulaire et où il est également valable pour la République fédérale d'Allemagne.
- 2 Dans la mesure où le document contient une autorisation permettant de rentrer dans le pays où l'intéressé a séjourné jusqu'à présent ou une autorisation permettant d'entrer sur le territoire d'un autre État.

— NIGERIA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X	X			X	X						X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— Emergency certificate												X ¹

¹ Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour au Nigeria.

— NIGER

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— Passeport diplomatique (feuille)												O

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4			X										
5													
6													
7													
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10 [∞]			X		O	O	O	O					
11			X ¹		O	O	X ²				O		
— <i>Salvo conducto</i> (feuille) — <i>Pasaporte ordinario provisional</i> — <i>Pasaporte provisional</i>													

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11						O							
— <i>Travel document</i> (feuille)													

° N'est pas délivré au 7 mai 1998.

∞ Identidad y viaje.

1 Dans la mesure où le document tenant lieu de passeport contient un visa de nouvelle entrée valable pour le Nicaragua et est valable pour la République fédérale d'Allemagne.

2 Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour au Nicaragua.

— NOUVELLE-ZÉLANDE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				X	X						X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10°			X ¹		O	O		O			X ¹		
11													

— NAURU

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													

° Certificat d'identité.
 1. Reconnu si le document contient une autorisation de retour.

— PANAMA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4			X			X		O			X		
5													
6													
7		X	O		X	X	X	X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— Passeport consulaire — Passeport pour étudiant — <i>Sahb conducto</i> délivré par le Ministère de l'Intérieur et de la Justice												

— OMAN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4						X		X					
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11	— <i>Temporary travel permit</i> — Travel document (couleur vert foncé)												

¹ Dans la mesure où le document est valable pour la République fédérale d'Allemagne.

— PAPAOUSIE-NOUVELLE-GUINÉE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				O	X						X
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						O							
	— Certificate of identity												
	— Emergency travel document												

— PÉROU

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4		X	X			X		X					
5													
6													
7		X				X	X						X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11								O					
	— Sauf-conduit												

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X	X			O	X						X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11			X			O							
	— <i>Travel document</i>												

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				O	X						X
8													
9													
10													
11													

— PALAU

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X		X	X	X		X	X	X	X		X
3	X	X		X	X	X		X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													

— POLOGNE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5	X ¹		X ²			O							
6													
7	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10°	X ³	O			O	O							
11													
— Passeport consulaire	X		X ⁵										
— Permis pour le personnel navigant	X					O							
— Provisional travel document						O							
— Emergency travel document/ Paszport Blankietowy	X ⁴		X ⁶										X

¹ Conjointement avec une carte d'identité valable de la République de Pologne.

² Dans la mesure où le guide est muni d'un passeport polonais valable et les membres du groupe d'une carte d'identité avec photo.

³ *Travel document (document podrózy)*.

⁴ Seulement reconnu sous forme de livret.

⁵ Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour en Pologne.

⁶ Sous forme de livret, si le document est valable pour la République fédérale d'Allemagne; sous forme de feuillets libres uniquement aux fins du transit.

⁷ Uniquement aux fins du transit.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4			X										
5													
6													
7													
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	X		X			X		X					
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11			O			X ¹ O							

— *Travel document*
— *Travel permit*

¹ Ne peut être visé que si une autorisation de retour permanente figure dans le document de voyage.

— ROUMANIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5			X ¹										
6													
7		X	X	X	X	X	X	X			X		X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	X	X	X ²	O	X ³	O	O	O			X ³	O	
— Passeport consulaire													
— Carte de batelier navigant sur le Danube													
— Passeport pour personnes sans citoyenneté (également délivré à des Roumains qui ont perdu leur nationalité)		O											
— Titre de voyage (délivré aux étrangers illégaux)		O											
— Certificat de retour (simple déclaration)			X ²										

— ROUMANIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X	X ¹		X	X	X	X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	X	X	X ²			O					O		X
— Carte de batelier navigant sur le Danube													
— Certificat de rapatriement													

¹ Dans la mesure où le document est valable pour la République fédérale d'Allemagne.

² Uniquement aux fins du transit.

³ Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Roumanie.

¹ Dans la mesure où il ressort du livret de marin que l'intéressé est de nationalité russe et qu'une preuve de l'inscription au rôle d'équipage est disponible.

² Uniquement aux fins de transit.

— ARABIE SAOUDITE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3			X										
4	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11			X ¹			O							

— RWANDA^o

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						O							

11 — Laissez-passer tenant lieu de passeport

¹ Dans la mesure où il contient une autorisation de retour sous la forme d'un visa de sortie/de nouvelle entrée. Par ailleurs, la durée de validité du document tenant lieu de passeport ainsi que du visa de sortie/de nouvelle entrée doit être d'au moins 6 mois.

^o Les passeports délivrés avant le 30 septembre 1996 ne sont plus valables.

— SEYCHELLES

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X			X	X	X	X			X		X
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						O							

— Emergency passport

— ÎLES SALOMON

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7		X			X		X	X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
4			X										
5													
6													
7		X				O							X
8	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	— <i>Emergency travel document</i>												

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				X	X						X
8													
9													
10	X					O							
11	— <i>Certificate of Identity</i>												
	— <i>International Certificate of Identity avec visa de retour</i>												
	X		X			O							
	X		X ¹			X ²	X						

^o Uniquement pour les ressortissants de Singapour.

¹ Uniquement aux fins du transit, si l'itinéraire logique de retour passe par la République fédérale d'Allemagne.

² Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour à Singapour.

¹ Dans la mesure où l'autorisation de retour requise figure dans le document tenant lieu de passeport.

— SLOVAQUIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6		X											
7			X			X							
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10°	X		X		O	O							
11	X		X ¹			X ²							

— *Travelling document*
(*cestovny preukaz*)

° *Cestovny preukaz tozomosti/travel identity card* (livret) et *cestovny preukaz tozomosti* (feuille).

1 Uniquement aux fins de transit, si l'itinéraire logique de retour en Slovaquie passe par la République fédérale d'Allemagne.

2 Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Slovaquie.

— SLOVÉNIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X*	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	X ¹												
5						O		X					
6													
7		X				X	X	X					
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9°	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10°			O			O							
11	X					O							
— <i>Carte d'identité</i>	X					O							
— <i>Carte de batelier</i>	X					O		X					
— <i>Emergency passport</i> (<i>pasport provisoire</i>)	X					X ²							

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

° *Passport for foreigners*/pasport pour étrangers.

1 En relation avec une carte officielle dont ressort l'identité du titulaire.

2 Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour en Slovénie.

— SAINT-MARIN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X					X	X	X		X		X	X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
	X	X			X	X	X	X			X		X
	X	X						X	X				
	X							X					

— SIERRA LEONE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				O	X						X
8°	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

— SOMALIE

	AT°	BNL°	D°	DK°	E°	F°	GR°	I°	IS	N	P°	S	FIN
1	X	X	X*	X	X	X	X	X	X		X	O	
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X		X	O	
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X		X	O	
4													
5													
6													
7		X				O	X						
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

— SÉNÉGAL

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X			X	X	X	X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

¹ Sous forme de livret et de feuillets libres.

^o Les passeports ou document tenant lieu de passeports délivrés ou prorogés par une autorité ou une représentation diplomatique ou consulaire somalienne après le 31 janvier 1991 ne sont plus visés.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7						X							X
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10 [∞]			X ¹			O							
11						X ²							
— Passeport ordinaire pour commerce			X			O							
— <i>Paspoort</i> (laissez-passer)						O							

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				O	X				X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

∞ *Paspoort voor vreemdelingen.*

1 Dans la mesure où le document tenant lieu de passeport contient un visa de nouvelle entrée valable pour le Suriname et où il est valable pour le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

2 Traité comme un passeport ordinaire.

— SYRIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	O	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
5													
6													
7		X				X							X
8													
9													
10													
11					X	X ¹							

— Document pour réfugiés palestiniens

— EL SALVADOR

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8 ²	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

¹ À l'exception du passeport de service blanc. Celui-ci n'est pas considéré suffisant pour le franchissement de la frontière et le séjour sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.

² Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

¹ Ne peut être visé que si une autorisation de retour permanente figure dans le document de voyage.

— THAÏLANDE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5						O							
6													
7						X							
8													
9													
10°			X ¹			O							
11			X			X ² X ³							
						O							

— TOGO

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				X	X						X
8	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11			O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	
			O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	
			O	O	O	O	O	O	O	O	O	O	

° *Travel document for aliens* (couverture jaune).
 1 Reconnu dans la mesure où il est valable pour la République fédérale d'Allemagne et contient un visa de retour.
 2 Délivré à des fonctionnaires, des bonzes, des sportifs ..., traité comme un passeport ordinaire.
 3 Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour en Thaïlande.

— TURKMÉNISTAN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1°	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7			X			O							
8	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

— TADJIKISTAN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3			X			X	X					X	
4													
5													
6													
7					X		X				X		X
8	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

° Les passeports de l'ex-Union Soviétique restent valables jusqu'au 31 décembre 2001.

— TONGA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				O	X						
8													
9													
10						O							
11													
			O	O		O		O			O		
								O					
						O							

— TUNISIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X					X		X	X			X
4	X	X	X		X	X	X	X			X		
5			X										
6													
7		X	X		X	X	X	X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11													
			O			O							

— Laissez-passer (pour sortir de la Tunisie)

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4	X	X	X	X		X	X	X		X	X	X	
5		X			X	X ¹	X	X	X		X		
6													
7		X	O			X	O						
8	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10	X					O							
11	X					X ²							

11 — *Travel document valid only for returning to Turkey*

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4											X		
5													
6													
7		X				X	X						X
8													
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11		X	X			O					X		

11 — *Certificate of Identity*
— *Passeport de membre du parlement*

¹ Délivré en application de la Convention Européenne du 16 décembre 1961 (passeport collectif et passeport collectif pour jeunes).

² Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour en Turquie.

— TAIWAN

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P ^o	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	O	X	X
2	X		X	O		O	O	X		X	O	X	O ¹
3	X		X	O		O	O	X		X	O		O ¹
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													

— TUVALU

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3													
4													
5													
6													
7			X										
8 ^o	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						O							
	— Certificate of Identity												

^o Le Portugal accepte que les partenaires apposent des visas dans les passeports. Le Portugal appose les visas sur une feuille séparée.

¹ Accepté comme passeport normal.

^o Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7					X	X	X	X			X	X	X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11	Certificate of identity												

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6°			X			X		X					X
7		X	X ¹		X	X	X	X					X
8													
9													
10 [∞]						O							
11	Certificate for returning to Ukraine of a citizen of Ukraine												

^o Travel document for a child (livret bleu).

[∞] Stateless person's travel document.

¹ Dans la mesure où il ressort du livret de marin que son titulaire est de nationalité ukrainienne et où la preuve de l'inscription au rôle d'équipage est disponible.

² Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour en Ukraine.

— ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				X							X
8			X										
9													
10°	X	X	X		X	X	X	X			X		X
11													

— OUGANDA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11													

1. Cet astérisque a la même signification que l'astérisque de l'Allemagne (voir, à ce sujet, la légende).

° Dénommé «Reentry Permit» ou «Permit to Reenter the US».

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X			X	X	X	X			X		X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10°		X ¹	X ¹		O	X ¹					X ¹		
11													

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X									X	X		X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10°						O							
11			X			O							

— Identity card for persons without citizenship

° Título de identidad de viaje.

¹ Reconnu si le document contient une autorisation de retour.

° Identity card for foreigners resident in the Republic of Uzbekistan.

— SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7		X				O	X						X
8	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						X ¹							

— *Emergency passport*

— SAINT-SIÈGE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7													
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9°	X	X		X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11													

° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

¹ Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour à Saint-Vincent-et-les-Grenadines.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4				X							X		
5													
6													
7		X				O	X						X
8													
9													
10													
11													
—	Pasaporte provisional valido por un año (feuille)	X	X ¹	X	X	O	X	X			X		X
—	Pasaporte d'urgence							O					

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7°		X				O	X						X
8													
9													
10													
11													
—	Laissez-passer (feuille)					X ¹							

¹ Les titulaires sont soumis à l'obligation de visa.

^o Scaman's passport (pour officiers) et scaman's book (pour pêcheurs).
¹ Reconnu pour sortir ou transférer en vue du retour au Viêt Nam.

— SAMOA

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7													
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11						O							

— Certificate of Identity

— VANUATU

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													

* Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

— YÉMEN

	AT	BNL	D ¹	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
2	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X		X
3	X	X		X	X	X		X	X	X	X		X
4		X				X					X		
5													
6													
7°						X							
8°	X	X	X*	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													

— AUTORITÉ PALESTINIENNE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2													
3													
4 (VIP)	X	X	X ¹	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													

¹ Dans la mesure où le titulaire est domicilié dans les territoires autonomes.

¹ L'ensemble des passeports et documents tenant lieu de passeports délivrés par l'ancienne République arabe du Yémen et l'ancienne République démocratique populaire du Yémen ne sont pas reconnus.
° Ce document n'est pas délivré au 7 mai 1998.

— AFRIQUE DU SUD

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6			X								X		
7													X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10°			X ¹			O					X		
11					X ²	X ³	X ²				X ⁴	X	X
					X ²	X ³	X ²				X ⁴	X	X

— YUGOSLAVIE

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5			O			O		X					
6			X			O					O		
7						X		X			X		X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
10°			O			O							
11						O					O		
	X					O					O		X
						X ¹							

° Document for travel purposes.

- 1 Dans la mesure où le document comporte une garantie de retour (*«return permit»*) d'une durée de validité d'au moins un an.
- 2 Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour en Afrique du Sud.
- 3 Reconnu uniquement pour les ressortissants d'Afrique du Sud et ne peut être visé que dans les huit semaines suivant sa date de délivrance.
- 4 Uniquement reconnu pour les ressortissants de l'Afrique du Sud.

° Putni List Za Strance (laissez-passer pour étrangers).

- 1 Reconnu pour sortir ou transiter en vue du retour en Yougoslavie.

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X			X				X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7						X							X
8	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9	X	X	X	X	X	X	X	X		X		X	X
10													
11													
—		O			O	O							
—		O			O								

	AT	BNL	D	DK	E	F	GR	I	IS	N	P	S	FIN
1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
2	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
3	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
4													
5													
6													
7													
8	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
9													
10													
11													
—		O			O	O							X
—		O			O								
—			X										

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 28 avril 1999
concernant le Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa
[SCH/Com-ex (99) 14]

Le Comité exécutif a adopté, le 16 décembre 1998, à Berlin la décision visant à créer un Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa [SCH/Com-ex (98) 56].

Ce manuel prévoit les parties suivantes:

- Partie I Documents de voyage pouvant être revêtus d'un visa
- Partie II Passeports pour étrangers délivrés par les États Schengen pouvant être revêtus d'un visa
- Partie III Documents de voyage délivrés par des organisations internationales
- Partie IV Constitution progressive d'une documentation contenant des copies de ces documents
- Partie V Informations sur des passeports de fantaisie connus

Le Comité exécutif prend acte du fait que les parties II, III et V [voir annexe(*)] de ce manuel sont à présent disponibles et viennent s'ajouter à la partie I (Documents de voyage pouvant être revêtus d'un visa) qui lui avait été communiquée le 16 décembre 1998.

Les parties essentielles du Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa sont ainsi disponibles. La constitution progressive d'une documentation contenant ces documents sous forme de copies s'effectue dans le cadre des travaux de l'Union européenne. Le manuel concernant les documents authentiques édité par Interpol peut également être utilisé.

La partie I, qui a été actualisée, ainsi que les parties II, III et V seront mises à la disposition des représentations diplomatiques et consulaires. Elles peuvent aussi être mises à la disposition des services frontaliers et d'autres autorités chargées des questions relevant du droit des étrangers.

Les parties existantes du Manuel des documents pouvant être revêtus d'un visa devront être mises à jour aussi souvent que nécessaire, par exemple tous les trois mois, à compter du 1^{er} juillet 1999.

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

(*) Voir annexe du document SCH/Com-ex (98) 56.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF

du 16 décembre 1998

concernant l'introduction d'un formulaire harmonisé pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil

[SCH/Com-ex (98) 57]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 9 de la Convention,

considérant qu'il est dans l'intérêt de tous les Partenaires Schengen, dans le cadre de leur politique commune en matière de circulation des personnes, de réglementer uniformément la délivrance des visas afin d'éviter de possibles conséquences négatives en ce qui concerne l'entrée sur le territoire et la sécurité intérieure,

désireux de développer les expériences positives faites actuellement avec l'Instruction consulaire commune et d'aller plus avant dans l'harmonisation du processus de délivrance,

guidé par le principe de la solidarité entre les Partenaires Schengen,

DÉCIDE:

Le chapitre V, point 1.4 («Vérification d'autres documents en fonction de la demande»), de l'Instruction consulaire commune prévoit l'utilisation d'un formulaire harmonisé pour le justificatif attestant l'engagement d'hébergement.

Le présent formulaire permet une grande souplesse d'utilisation et s'adapte à la situation juridique de chaque Partie contractante, les États Schengen utilisant actuellement des formulaires extrêmement disparates, pour différents types d'engagements.

Ces différences augmentent en particulier le risque d'abus; c'est la raison pour laquelle un document possédant des caractéristiques qui le protègent contre les falsifications et les contrefaçons est introduit.

Les éléments suivants sont par conséquent uniformes:

— la présentation et la structure,

— les paramètres de sécurité de ces documents.

Le formulaire harmonisé sera utilisé dans le courant de l'année 1999 dans les États appliquant la Convention d'application où ce type de justificatifs est prévu par le droit national.

1. Le paragraphe suivant est ajouté au chapitre V, point 1.4, de l'Instruction consulaire commune:

«Lorsque des déclarations/engagements de prise en charge, des certificats d'hébergement, des attestations d'accueil [...] sont requis par la législation nationale d'un État Schengen pour justifier l'invitation de personnes privées ou d'hommes d'affaires, ces documents sont produits sous la forme d'un formulaire harmonisé⁽¹⁾.»

2. Les Parties contractantes Schengen remplissent le formulaire harmonisé conformément aux dispositions du droit national.

3. Le formulaire harmonisé qui sera utilisé par les Parties contractantes Schengen pour les déclarations/engagements de prise en charge et les certificats d'hébergement ou les attestations d'accueil est élaboré au niveau central selon les spécifications figurant à l'annexe A (description technique des dispositifs sécuritaires) et aux annexes A1 et A2 (modèles de référence). Les éléments uniformes obligatoires du formulaire harmonisé sont mentionnés dans l'annexe B.

4. Les modèles des documents élaborés par les Parties contractantes sont joints à l'Instruction consulaire commune en tant qu'annexe 15.

5. Les films nécessaires à la fabrication sont fournis par la France aux États Schengen. Les frais sont répartis entre les Parties contractantes.

⁽¹⁾ La Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, l'Autriche, le Portugal et la Suède procèdent selon ces principes.

6. Le concept sécuritaire du document fait l'objet d'une vérification régulière (le cas échéant, tous les deux ans). Les caractéristiques sécuritaires des formulaires sont adaptées tous les deux ans, indépendamment des modifications d'ordre général qui s'avéreront nécessaires si le formulaire est contrefait par des faussaires et des contrefacteurs ou si des mesures de protection relevant des techniques sécuritaires ont été divulguées.
7. Le document est élaboré dans trois langues au moins.
8. La présente décision entrera en vigueur lorsque les Parties contractantes auront notifié que les mesures ont été mises en œuvre.

Berlin, le décembre 1998.

Le Président

C. H. SCHAPPER

CONFIDENTIEL

Annexe A

Description technique du formulaire.

—

Bundesrepublik Deutschland

VERPFLICHTUNGSERKLÄRUNG
DÉCLARATION DE PRISE EN CHARGE
FORMAL OBLIGATION

D 00000000

Bundesdruckerei
Artikel-Nr. 10150

Ich, der/die Unterzeichnende Je, soussigné(e) I, the undersigned

Name / Nom / Surname



Vorname(n) / Prénom(s) / First name

Geburtstag und -ort / Né(e) le / à / Date and place of birth

Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nationality

Identitätsdokument⁽¹⁾ / Aufenthaltstitel⁽²⁾ / Document d'identité⁽¹⁾ / Titre de séjour⁽²⁾
Identity card⁽¹⁾ / Residence title⁽²⁾

wohnhaft in / Adresse / Address

Beruf / Profession / Profession

Zuständige Behörde
Autorité compétente
Competent authority

**verpflichte mich gegenüber
der Ausländerbehörde/Aus-
landsvertretung, für**

**m'engage auprès du ser-
vice des étrangers/de la
représentation diplomatique
à héberger**

**take full responsibility
towards the aliens
authority/diplomatic
representation for
accommodating**

Name / Nom / Surname

Vorname(n) / Prénom(s) / First name

Geburtstag und -ort / Né(e) le / à / Date and place of birth

Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nationality

Reisepass Nr. / Passeport n° / Passport No

wohnhaft in / Adresse / Address

Verwandschaftsbeziehung mit dem Antragsteller / Lien de parenté avec le demandeur / Family relationship to applicant

⁽¹⁾
Art / type / type
Nummer / numéro / number

und folgende sie/ihn begleitende Personen, nur Ehegatten⁽³⁾ / accompagné(e) de son conjoint⁽³⁾
/ accompanied by his or her spouse⁽³⁾

⁽²⁾
Nur bei Ausländern,
Art des Titels

seulement pour les étrangers
type de titre

applicable to foreigners only,
type of title

und Kinder⁽³⁾ / accompagné(e) de ses enfants⁽³⁾ / accompanied by children⁽³⁾

⁽³⁾
Name / nom / surname
Vorname / prénom / first name
Geburtstag / date de naissance / date of birth
Geschlecht / sexe / sex

vom ... an bis zum ... / du ... au ... / from ... to ...

**nach § 84 des Ausländerge-
setzes die Kosten für den
Lebensunterhalt und nach
§§ 82 und 83 des Auslän-
dergesetzes die Kosten für
die Ausreise o. g. Auslän-
ders/in zu tragen.**

**et à prendre en charge le
coût de la vie conformé-
ment au § 84 de la loi sur
les étrangers et les frais de
retour de l'étranger ci-
dessus conformément aux
§§ 82 et 83 de la loi sur les
étrangers.**

**and for bearing the living
costs according to § 84 of
the Aliens Act and the
departure costs of the
above foreigner according
to §§ 82 and 83 of the
Aliens Act.**

Die Verpflichtung umfasst die Erstattung sämtlicher öffentlicher Mittel, die für den Lebensunterhalt einschließlich der Versorgung mit Wohnraum und der Versorgung im Krankheitsfall und bei Pflegebedürftigkeit aufgewendet werden (z. B. Arztbesuch, Medikamente, Krankenhausaufenthalt). Dies gilt auch, soweit die Aufwendungen auf einem gesetzlichen Anspruch beruhen, im Gegensatz zu Aufwendungen, die auf einer Beitragsleistung beruhen.

Die vorliegende Verpflichtung umfasst auch die Ausreisekosten (z. B. Flugticket) o. g. Ausländers/in nach §§ 82 und 83 des Ausländergesetzes.

Ich wurde von der Ausländerbehörde hingewiesen auf

- den Umfang und die Dauer der Haftung,
- die Möglichkeit von Versicherungsschutz,
- die zwangsweise Beitreibung der aufgewendeten Kosten im Wege der Vollstreckung, soweit ich meiner Verpflichtung nicht nachkomme, sowie
- die Strafbarkeit z. B. bei vorsätzlichen, unrichtigen oder unvollständigen Angaben (§ 92 des Ausländergesetzes – Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder Geldstrafe).

Ich bestätige, zu der Verpflichtung aufgrund meiner wirtschaftlichen Verhältnisse in der Lage zu sein.

Behörden- vermerke	Réservé à l'administration	Official remarks	Anschrift der Wohnung, in der die Unterschrift sichergestellt wird, falls abweichend vom gewöhnlichen Wohnsitz des Unterkunftgebers /
-----------------------	-------------------------------	---------------------	---

Adresse du logement dans lequel l'hébergement sera assuré, au cas où il serait différent du logement habituel de l'hébergeant /

Address of the lodging where accommodation will be provided, if different from the under-
signed's normal address

Ich bin / j'en suis / I am

Mieter
locataire
tenant

Eigentümer
propriétaire
owner

Arbeitgeber / Employeur / Employer

Sonstige Angaben zu Wohn-, Einkommens- und Vermögensverhältnissen (Größe der Wohnung, Höhe des Einkommens) /

Renseignements complémentaires concernant le logement, les revenus et la situation financière /

Other details of housing conditions, income and financial situation

Gebühren

Der/die Verpflichtungserklärende

Ich versichere, die vorstehenden Angaben nach bestem Wissen und Gewissen richtig und vollständig gemacht zu haben und gehe eine entsprechende Verpflichtung ein.

Ort Datum

Unterschrift

Bemerkungen

Beglaubigungsvermerk der Ausländerbehörde/Auslandsvertretung

Die Unterschrift der/des Verpflichtungserklärenden ist vor mir vollzogen worden. Die Beglaubigung der Unterschrift dient nur zur Vorlage bei der deutschen Auslandsvertretung.

Behörde: _____

Im Auftrag Ort Datum
(Siegel)

Stellungnahme der Ausländerbehörde / Auslandsvertretung

Die finanzielle Leistungsfähigkeit des/der Verpflichtungserklärenden wurde nachgewiesen / glaubhaft gemacht.

Behörde: _____

Im Auftrag Ort Datum
(Siegel)

République française

ATTESTATION D'ACCUEIL
NACHWEIS DER UNTERKUNFT
PROOF OF ACCOMMODATION

F _____

cerfa
n° 10798*01

Je, soussigné(e)

Ich, der/die Unterzeichnende

I, the undersigned

**Document souscrit en appli-
cation du décret n° 82-442 du
27 mai 1982 modifié pris pour
l'application de l'article 5 de
l'ordonnance n° 45-2658 du
2 novembre 1945 modifiée
relative aux conditions d'entrée
et de séjour des étrangers en
France**

nom / Name / surname



prénom(s) / Vorname(n) / first name

né(e) le / à / Geburtstag und -ort / date and place of birth

nationalité / Staatsangehörigkeit / nationality

document d'identité⁽¹⁾ ou titre de séjour⁽¹⁾ / Identitätsdokument⁽¹⁾ / Aufenthaltstitel⁽¹⁾ /
identity⁽¹⁾ or residence document⁽²⁾

adresse complète / wohnhaft in / full address

Département, commune
Zuständige Verwaltung
Competent authority

atteste pouvoir accueillir:

**bescheinige folgende
Person(en) unterbringen
zu können:**

**declare being able to
accommodate:**

nom / Name / surname

prénom(s) / Vorname(n) / first name

né(e) le / à / geboren am / in / born on / at

nationalité / Staatsangehörigkeit / nationality

passeport n° / Reisepass-Nr. / passport No

adresse / wohnhaft in / address

accompagné(e) de son conjoint⁽²⁾ / und folgende sie/ihn begleitende Personen, nur Ehegatten⁽²⁾
/ accompanied by spouse⁽²⁾

accompagné(e) de ses enfants⁽²⁾ / und Kinder⁽²⁾ / accompanied by children⁽²⁾

⁽¹⁾ type / Art / type
numéro / Nummer / number

⁽²⁾ nom / Name / surname
prénom / Vorname / first name
date de naissance / Geburtstag / date of birth
sexe / Geschlecht / sex

pendant (... jours) entre le ... et le ... / für (... Tage) zwischen dem ... und dem ... / for (... days)
from ... to ...

LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS s'applique aux réponses faites sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture.

ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIÉE: toute personne française ou étrangère résidant en France ou sur le territoire d'un autre État partie à la Convention de Schengen qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou sur le territoire d'un autre État partie de la Convention de Schengen sera punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 200 000 francs.

ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL: le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Ces peines peuvent être portées à 7 ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende dans les cas évoqués au deuxième alinéa du même article.

ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL: le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

1°) Cas où l'accueil est assuré au domicile principal de l'hébergeant:

réservé à l'administration

adresse: se reporter à celle mentionnée au recto

justificatifs du domicile principal de l'hébergeant:

2°) Cas où l'accueil est assuré au domicile secondaire de l'hébergeant:

réservé à l'administration

adresse complète:

justificatifs du domicile secondaire de l'hébergeant:

L'hébergeant

L'autorité publique compétente:

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Date:

LU ET APPROUVÉ,

Date et signature

Signature et cachet

L'autorité consulaire

Les services de contrôle à l'entrée sur le territoire

Date et cachet

Date et cachet

Annexe B

Für die Sprachfassung gilt Folgendes:
Die Sprache des Ausstellerstaates plus zwei weitere.

Pour la version linguistique:
La langue de l'État de délivrance plus deux autres langues.

The following applies to the languages:
The language of the issuing State plus two others.

00000000

Name / Nom / Surname

Vorname(n) / Prénom(s) / First name

Geburtstag und -ort / Né(e) le / à / Date and place of birth

Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nationality

Identitätsdokument⁽¹⁾ / Aufenthaltstitel⁽¹⁾ / Document d'identité⁽¹⁾ / Titre de séjour⁽¹⁾ / Identity card⁽¹⁾ / Residence title⁽¹⁾

wohnhaft in / Adresse / Address

Beruf / Profession / Profession*

Name / Nom / Surname

Vorname(n) / Prénom(s) / First name

Geburtstag und -ort / Né(e) le / à / Date and place of birth

Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nationality

Reisepass Nr. / Passeport n° / Passport No

wohnhaft in / Adresse / Address

Verwandtschaftsbeziehung mit dem Antragsteller / Lien de parenté avec le demandeur / Family relationship to applicant*

und folgende sie/ihn begleitende Personen, nur Ehegatten⁽²⁾ / accompagné(e) de son conjoint⁽²⁾ / accompanied by his or her spouse⁽²⁾

und Kinder⁽²⁾ / accompagné(e) de ses enfants⁽²⁾ / accompanied by children⁽²⁾

vom ... an bis zum ... / du ... au ... / from ... to ...**

⁽¹⁾
type / Art / type
Nummer / numéro / number

⁽²⁾
Name / nom / surname
Vorname / prénom / first name
Geburtstag / date de naissance / date of birth
Geschlecht / sexe / sex

*
fakultativ / facultatif / optional

**
oder eine analoge Formulierung / ou une formulation analogue / or a similar wording

DÉCISION DU COMITE EXÉCUTIF**du 16 décembre 1998****concernant une intervention coordonnée de conseillers en matière de documents****[SCH/Com-ex (98) 59 rév.]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 12 et 26 de la Convention susmentionnée,

compte tenu de sa déclaration du 16 septembre 1998 [document SCH/Comex (98), décl. 3],

DÉCIDE:

1. Le concept relatif à l'intervention coordonnée de conseillers en matière de documents dans le cadre des transports aériens et maritimes ainsi que des représentations consulaires [document SCH/I-Front (98) 171, rév. 4] est approuvé.
2. Il est pris connaissance de la liste des lieux d'intervention qui, sur la base de l'appréciation actuelle de la situation, entrent en principe en ligne de compte pour le détachement de conseillers en matière de documents et de la liste des endroits et régions actuellement considérés comme prioritaires [document SCHI-Front (98) 184, rév. 3].

Berlin, le 16 décembre 1998.

Le Président
C. H. SCHAPPER

SCH/I-Front (98) 171, rév. 4

CONCEPT DE MISE EN ŒUVRE

Le Comité exécutif a souligné, lors de sa réunion du 16 septembre 1998, l'importance particulière des conseils en matière de documents dans la lutte contre l'immigration illégale dans l'espace Schengen.

Le Comité exécutif a, en outre, délivré le mandat d'élaborer un projet concret de mise en œuvre, qui est présenté ci-après.

Le recours coordonné à des conseillers en matière de documents dans les transports aériens et maritimes ainsi que dans les représentations consulaires doit avoir lieu conformément aux lignes directrices suivantes.

1. Modalités de la constitution d'équipes communes de conseillers en matière de documents

a) Les États Schengen organisent le cas échéant, et suivant les besoins du cas étudié, des réunions d'information de composition et de durée variables sur les thèmes suivants:

- reconnaissance de documents falsifiés ou contrefaits,
- *modus operandi*,
- acquisition d'appareils de détection des documents faux et falsifiés,
- dispositions légales et en matière de contrôle.

Ces activités sont menées:

- au bénéfice des transporteurs aériens ou maritimes,
- pour assister les représentations consulaires d'un ou de plusieurs États Schengen dans des États tiers,
- pour assister les autorités chargées de l'administration des étrangers ou de la surveillance des frontières dans les ports et aéroports des États tiers où s'effectue la sortie du territoire.

En outre, les conseillers en matière de documents assistent les transporteurs et le personnel de contrôle dans les aéroports et les ports maritimes de départ lors des vérifications préalables à l'embarquement.

Les États Schengen visent, de manière générale, des détachements d'une durée de deux à trois semaines, étant entendu que chaque pays est libre de décider au niveau national de prolonger cette durée pour ce qui le concerne.

b) Les États Schengen désignent des services de contacts centraux auxquels sont communiqués les besoins et les possibilités en matière de conseils et par l'intermédiaire desquels les questions opérationnelles sont traitées et les informations sur les opérations de consultation en matière de documents sont transmises. La coordination opérationnelle des différentes missions (préparation, réalisation et suivi) est effectuée par le service de contact central de l'État Schengen qui a proposé la mission. Tant la Présidence que le service de contact responsable prennent en compte les activités parallèles menées dans le cadre de l'UE.

- c) Les services de contact centraux coopèrent directement dans un climat de confiance.
- d) Les services de contact centraux harmonisent régulièrement les besoins en matériel de formation, mettent éventuellement ceux-ci à jour en fonction des expériences pratiques et s'informent mutuellement, dans les meilleurs délais, de l'apparition de nouveaux *modus operandi*.
- e) La Présidence se renseigne dans les délais auprès des délégations sur les besoins en subventions de l'Union européenne (Odysseus) et soumet une demande d'aide financière dans le cadre du Programme Odysseus — contenant les informations pratiques sur l'organisation des activités de formation, l'assistance et le développement de matériel didactique — à l'approbation de la Commission européenne via la Présidence en exercice de l'UE. Une demande comprenant une définition du projet à réaliser (États participants, coordination des groupes, lieu d'intervention, aide financière) sera déposée la première fois avant le 31 mars 1999 (date limite pour la présentation de la demande).

2. Sélection des endroits entrant en ligne de compte pour des missions de conseillers en matière de documents

La liste des endroits dotés de représentations consulaires et/ou de bureaux de transporteurs où des missions de conseillers en matière de documents peuvent en principe être envisagées en fonction de la situation actuelle est arrêtée séparément par le sous-groupe «Frontières».

Le personnel des lignes aériennes et maritimes nationales transportant des personnes dans l'espace Schengen à partir de ces États devrait également bénéficier de mesures de formation en fonction des effectifs disponibles, même si la compagnie n'est pas mentionnée explicitement dans cette sélection.

En outre, si les effectifs le permettent, les conseils en matière de documents peuvent être également proposés aux transporteurs qui ne desservent pas directement des destinations de l'espace Schengen, mais desservent les points de départ de liaisons aériennes et maritimes à destination de l'espace Schengen.

Dans chaque cas, il convient de prendre contact avec les représentations consulaires et les transporteurs sans délai après l'établissement des différents projets de conseil. En principe, toutes les représentations consulaires des États Schengen sont informées des projets de détachement sur place de conseillers en matière de documents.

3. Détermination des endroits et régions prioritaires

Le recours à des conseillers en matière de documents s'effectue en fonction de l'appréciation de la situation actuelle. Le sous-groupe «Frontières» détermine séparément les lieux et les régions prioritaires.

4. Profil exigé du personnel affecté au conseil en matière de documents

Les conseillers en matière de documents doivent être personnellement et professionnellement aptes à leur fonction. Ils doivent totaliser au moins cinq ans d'expérience dans un service d'exécution.

Les conseillers en matière de documents devraient justifier d'une connaissance suffisante de la principale langue parlée au lieu du détachement dans le cadre de la circulation aérienne et maritime ainsi que d'une bonne maîtrise de la terminologie anglaise spécifique au transport aérien et aux documents traités (documents de formation de l'IATA). Les agents appelés à assumer la fonction de conseillers en matière de documents doivent, en outre, posséder le savoir-faire pédagogique et didactique nécessaire à cette activité.

5. Établissement de rapports et évolution du concept

Après avoir accompli leur mission, les conseillers en matière de documents établissent un rapport écrit qui doit décrire le déroulement de l'intervention et les points faibles constatés, les *modus operandi* et les mesures déjà adoptées. Le rapport est transmis via l'État responsable au Secrétariat général, qui, à son tour, le transmet à toutes les délégations du sous-groupe «Frontières».

La Présidence en exercice établit, à l'issue de chaque semestre de l'année civile un rapport global qu'elle doit remettre au Groupe de travail «Police et sécurité» concernant les activités déployées au cours du semestre écoulé, accompagné d'une évaluation.

Elle élabore, en outre, des propositions concernant le déroulement ultérieur des opérations, en particulier dans la perspective de la programmation de nouvelles missions de conseil ainsi que de possibilités d'améliorations techniques ou tactiques, et les présente au sous-groupe «Frontières».

SCH/I-Front (98) 184, rév. 3

RECOURS COORDONNÉ À DES CONSEILLERS EN MATIÈRE DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DES TRANSPORTS AÉRIENS ET MARITIMES AINSI QU'AUPRÈS DES REPRÉSENTATIONS CONSULAIRES

Sélection des lieux d'intervention qui, d'après l'appréciation actuelle, entrent en principe en ligne de compte pour le détachement de conseillers en matière de documents et détermination des lieux et régions actuellement prioritaires

I. Sélection des lieux d'intervention qui, d'après l'appréciation actuelle, entrent en ligne de compte pour le détachement de conseillers en matière de documents

Au regard de la situation actuelle, les endroits dotés de représentations consulaires et/ou de bureaux de compagnies aériennes et maritimes entrent, en principe, en ligne de compte pour le détachement de conseillers en matière de documents (cette liste sera mise à jour en cas de nécessité):

- *Abidjan* (Côte d'Ivoire)
Compagnies aériennes
Représentations: France, Portugal
- *Abou Dhabi* (Émirats arabes unis)
Important aéroport de transit pour les vols vers l'Europe, de sorte que les mesures de conseil et de formation devraient viser en priorité les compagnies aériennes
- *Accra* (Ghana)
Compagnies aériennes
- *Ankara* (Turquie)
Compagnies aériennes
- *Bamako* (Mali)
Compagnies aériennes
Représentations: France
- *Bangkok* (Thaïlande)
Compagnies aériennes
- *Bissau* (Guinée-Bissau)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal
- *Brazzaville* (Congo)
Compagnies aériennes
Représentations: France
- *Casablanca* (Maroc)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne
- *Colombo* (Sri Lanka)
Compagnies aériennes
Représentations: France

- *Dacca* (Bangladesh)
Compagnies aériennes
Représentations: France

- *Dakar* (Sénégal)
Compagnies aériennes
Représentations: France, Portugal, Espagne

- *Douala* (Cameroun)
Compagnies aériennes
Représentations: France

- *Dubai* (Émirats arabes unis)
Important aéroport de transit pour les vols vers l'Europe, de sorte que les mesures de conseil et de formation devraient viser en priorité les compagnies aériennes

- *Haïti*
Compagnies aériennes
Représentations: France

- *Hô Chi Minh-Ville* (Viêt Nam)
Compagnie aériennes
Représentations: France

- *Hong Kong*
Compagnies aériennes
Représentations: France

- *Islamabad* (Pakistan)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne

- *Istanbul* (Turquie)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne

- *Karachi* (Pakistan)
Compagnies aériennes
Représentations: Allemagne (mesures intensives de conseil et de formation souhaitées)

- *Kiev* (Ukraine)
Représentations: Portugal

- *Koweït*
Compagnies aériennes

- *Lagos* (Nigeria)
Compagnies aériennes
Représentations: Allemagne, France, Espagne

- *Lima* (Pérou)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne

- *Luanda* (Angola)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal

- *Macao*
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal

- *Malabo* (Guinée équatoriale)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne

- *Maputo* (Mozambique)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal

- *Moscou* (Russie)
Compagnies aériennes

- *Nador* (Maroc):
Représentations: Espagne

- *Nairobi* (Kenya)
Compagnies aériennes
Représentations: Allemagne, France

- *Pékin* (Chine)
Compagnies aériennes
Représentations: France, Espagne

- *Praia* (Cap-Vert)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal

- *Rabat* (Maroc)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne

- *Rio de Janeiro* (Brésil)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal

- *São Tomé* (São Tomé e Príncipe)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal

- *Sal* (Cap-Vert)
Compagnies aériennes
Représentations: Portugal
- *Sanaa* (Yémen)
Compagnies aériennes
- *Saint-Domingue* (République dominicaine)
Compagnies aériennes
Représentations: Espagne
- *Shanghai* (Chine)
Compagnies aériennes
Représentations: France
- *Skopje* (ancienne République yougoslave de Macédoine)
Compagnies aériennes
- *Tanger* (Maroc)
Compagnies aériennes
Compagnies maritimes
Représentations: Espagne
- *Tétouan* (Maroc)
Représentations: Espagne
- *Tirana* (Albanie)
Compagnies aériennes
- *Tunis* (Tunisie)
Compagnies aériennes
- *Yaoundé* (Cameroun)
Compagnies aériennes
Représentations: France

II. Détermination des lieux et régions actuellement prioritaires

L'intervention de conseillers en matière de documents s'effectue sur la base de l'appréciation de la situation du moment et est actuellement jugée particulièrement urgente dans les lieux suivants parmi ceux figurant au point I. Cette énumération n'est pas exhaustive. En cas de nécessité, elle sera mise à jour compte tenu des besoins du moment en matière de planification du recours à des conseillers:

- Abidjan,
- Abou Dhabi,
- Accra,
- Bamako,
- Brazzaville,

- Casablanca,
- Dakar,
- Dubaï,
- Istanbul,
- Lagos,
- Moscou,
- Tirana,
- Tunis.

Le détachement concerté de conseillers en matière de documents dans ces villes devrait être envisagé sans délai.

En outre, des conseillers en matière de documents doivent être détachés dès que possible dans les villes suivantes, en respectant l'ordre de cette liste:

- Bangkok,
 - Ankara,
 - Karachi,
 - Nairobi,
 - Sanaa,
 - Skopje.
-

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 28 avril 1999****concernant les versions définitives du Manuel commun et de l'Instruction consulaire commune****[SCH/Com-ex (99) 13]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu également les articles 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 17, 18 et 25 de la Convention susmentionnée, d'une part, les articles 9 et 17 de la Convention susmentionnée, d'autre part,

considérant qu'il est dans l'intérêt des États Schengen de régler, dans le cadre de leur politique commune en matière de circulation des personnes, la délivrance de visas de manière uniforme afin d'éviter les conséquences négatives possibles dans les domaines de l'immigration et de la sécurité intérieure,

animés du désir de développer les bonnes expériences faites à ce jour avec l'Instruction consulaire commune et dans l'intention de poursuivre l'harmonisation du processus de délivrance de visas,

guidés par le principe de la solidarité entre les États Schengen,

DÉCIDE:

I. 1. La nouvelle version de l'Instruction consulaire commune et de ses annexes [appendice 1 (*)] ainsi que

2. la nouvelle version du Manuel commun et de ses annexes [appendice 2 (**)] sont adoptées.

Les modifications suivantes ont été prises en compte pour l'élaboration de ces versions:

modifications aux annexes 1, 2, 3, 5, 7, 9, 10, 12 et 15 de l'Instruction consulaire commune ainsi qu'aux annexes 5, 5A, 14B, 10, 6B, 6C et 14A correspondantes du Manuel commun.

II. Les documents relatifs aux précédentes versions de l'Instruction consulaire commune ou du Manuel commun et aux annexes de celui-ci, énumérés à l'appendice 3, sont abrogés avec l'adoption de cette nouvelle version.

III. Le document relatif à la représentation en matière de délivrance de visas est joint, à titre d'information, à l'appendice 4 (***) .

IV. La présente décision entre en vigueur à la date de son adoption.

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

(*) Les annexes 5, 9 et 10 sont confidentielles. Voir SCH/Com-ex (98) 17.

(**) Document confidentiel. Voir SCH/Com-ex (98) 17.

(***) Document SCH/II (95) 16, rév. 19: non publié.

*Appendice 1***INSTRUCTION CONSULAIRE COMMUNE ADRESSÉE AUX REPRÉSENTATIONS DIPLOMATIQUES ET
CONSULAIRES DE CARRIÈRE**

TABLE DES MATIÈRES

- I. **Dispositions générales**
 - 1. Champ d'application
 - 2. Définition et types de visas
 - 2.1. Visa uniforme
 - 2.1.1. Visa de transit aéroportuaire
 - 2.1.2. Visa de transit
 - 2.1.3. Visa de court séjour ou de voyage
 Visa à entrées multiples
 - 2.1.4. Visa collectif
 - 2.2. Visa de long séjour
 - 2.3. Visa à validité territoriale limitée
 - 2.4. Visa délivré à la frontière
- II. **Représentation diplomatique ou consulaire compétente**
 - 1. Détermination de l'État compétent
 - 1.1. État compétent pour statuer sur la demande
 - 1.2. État agissant en représentation de l'État compétent
 - 2. Demandes de visas soumises à la consultation de l'autorité centrale nationale ou de celle d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, conformément à l'article 17, paragraphe 2
 - 2.1. Consultation de l'autorité centrale nationale
 - 2.2. Consultation de l'autorité centrale d'une ou de plusieurs Parties contractantes
 - 2.3. Procédure de consultation en cas de représentation
 - 3. Demandes de visa présentées par des non-résidents
 - 4. Habilitation pour la délivrance du visa uniforme
- III. **Réception de la demande**
 - 1. Formulaire de demande de visa — Nombre de formulaires de demande
 - 2. Documentation à joindre
 - 3. Garanties relatives au retour et aux moyens de subsistance
 - 4. Entretien personnel avec le demandeur
- IV. **Base juridique**

V. Instruction de la demande et décision relative à celle-ci*Critères de base pour l'instruction de la demande*

1. Instruction des demandes de visa
 - 1.1. Vérification de la demande de visa
 - 1.2. Vérification de l'identité du demandeur
 - 1.3. Vérification du document de voyage
 - 1.4. Vérification d'autres documents en fonction de la demande
 - Justificatifs relatifs à l'objet du voyage
 - Justificatifs relatifs aux moyens de transport et au retour
 - Justificatifs relatifs aux moyens de subsistance
 - Justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement
 - Autres documents exigibles le cas échéant
 - 1.5. Examen de la «bonne foi» du demandeur
2. Procédure de décision concernant les demandes de visa
 - 2.1. Choix du type de visa et du nombre d'entrées
 - 2.2. Responsabilité administrative du service intervenant
 - 2.3. Procédure à suivre dans les cas soumis à la consultation préalable des autorités centrales des autres Parties contractantes
 - a) Procédure
 - b) Transmission de la demande à l'autorité centrale nationale
 - c) Informations transmises à l'autorité centrale
 - d) Transmission de la demande entre les autorités centrales
 - e) Délai de réponse — Prolongation
 - f) Décision en fonction du résultat de la consultation
 - g) Transmission de documents spécifiques
 - 2.4. Refus d'instruire la demande, de délivrer le visa
3. Visas à validité territoriale limitée

VI. Manière de remplir la vignette-visa

1. Zones des mentions communes (zone 8)
 - 1.1. Rubrique «VALABLE POUR ...»
 - 1.2. Rubrique «DU ... AU ...»
 - 1.3. Rubrique «NOMBRE D'ENTRÉES»
 - 1.4. Rubrique «DURÉE DU SÉJOUR ... JOURS»
 - 1.5. Rubrique «DÉLIVRÉ À ... LE ...»
 - 1.6. Rubrique «NUMÉRO DU PASSEPORT»
 - 1.7. Rubrique «TYPE DE VISA»

2. Zone des mentions nationales (Observations) (zone 9)
3. Zone du sceau de la Représentation qui délivre le visa (zone 4)
4. Zone de lecture optique (zone 5)
5. Autres aspects liés à la délivrance
 - 5.1. Signature du visa
 - 5.2. Annulation d'une vignette-visa remplie
 - 5.3. Apposition de la vignette-visa sur le passeport
 - 5.4. Passeports et documents de voyage susceptibles d'être revêtus du visa uniforme

VII. Gestion administrative et organisation

1. Organisation du service des visas
2. Archivage des dossiers
3. Registre des visas
4. Droits à percevoir lors de la délivrance des visas

VIII. Coopération consulaire au niveau local

1. Cadre de la coopération consulaire au niveau local
2. Prévention de demandes multiples ou consécutives à un refus récent de délivrance
3. Examen de la bonne foi des demandeurs
4. Échange de statistiques

ANNEXES À L'INSTRUCTION CONSULAIRE COMMUNE

1. — Liste commune des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par l'ensemble des États Schengen
 - Inventaire actualisé des États dont les ressortissants ne sont soumis à visa par aucun État Schengen
 - Inventaire actualisé des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par certains États Schengen seulement
2. Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations Internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires
3. Liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces États étant également soumis à cette obligation
4. Liste des documents qui donnent droit à l'entrée sans visa
5. Liste des demandes de visas subordonnées à la consultation préalable des autorités centrales, conformément à l'article 17, paragraphe 2
6. Liste de consuls honoraires habilités, à titre exceptionnel et transitoire, à délivrer des visas uniformes
7. Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières
8. Modèles de la vignette-visa et informations sur les caractéristiques techniques et sécuritaires
9. Mentions que les Parties contractantes inscriront, le cas échéant, dans la zone des observations
10. Instructions relatives à l'inscription de mentions dans la zone de lecture optique
11. Critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa
12. Droits, exprimés en euros, à percevoir lors de la délivrance du visa uniforme
13. Remplissage de la vignette-visa
14. Obligations en matière d'information des Parties contractantes lors de la délivrance de visas à validité territoriale limitée, de l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme et de la délivrance de titres de séjour nationaux
15. Modèles des formulaires harmonisés pour les déclarations d'invitation, les déclarations et/ou engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil, élaborés par les Parties contractantes

INSTRUCTION COMMUNE

adressée aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière des parties contractantes de la convention de Schengen

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN VISA UNIFORME, VALABLE POUR LE TERRITOIRE DE TOUTES LES PARTIES CONTRACTANTES

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Champ d'application

Les dispositions communes suivantes fondées sur les dispositions du chapitre 3 (sections 1 et 2) de la «Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles» (ci-après dénommée «la Convention»), signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Autriche ont adhéré depuis lors, s'appliquent à l'examen des demandes concernant les visas pour un séjour n'excédant pas trois mois, y compris les visas de transit, valables pour le territoire de l'ensemble des Parties contractantes (*).

Les visas pour un séjour de plus de trois mois restent soumis aux procédures nationales et ne permettent le séjour que sur le seul territoire national. Néanmoins, les titulaires de tels visas pourront transiter par le territoire des autres Parties contractantes en vue de se rendre sur le territoire de la Partie contractante qui a délivré le visa, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), d) et e), ou s'ils figurent sur la liste de signalement national de la Partie contractante par le territoire de laquelle le transit est souhaité.

2. Définition et types de visas

2.1. Visa uniforme

Le visa uniforme est l'autorisation ou la décision matérialisée par l'apposition d'une vignette par une Partie contractante sur un passeport, un titre de voyage ou un autre document valable permettant le franchissement des frontières. Il permet à l'étranger soumis à l'obligation de visa de se présenter à un poste de la frontière extérieure de la Partie contractante de délivrance ou d'une autre Partie contractante pour solliciter, selon le type de visa, le transit ou le séjour, pourvu que soient réunies les autres conditions de transit ou d'entrée. Le fait d'être en possession d'un visa uniforme ne confère pas de droit d'entrée irrévocable.

2.1.1. Visa de transit aéroportuaire

Visa permettant à l'étranger spécifiquement soumis à cette exigence de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport, et ce sans accéder au territoire national du pays concerné, lors d'une escale ou d'un transfert entre deux tronçons d'un vol international. L'exigence de ce visa est une exception au privilège général de transit sans visa par ladite zone internationale de transit.

Les ressortissants des pays figurant à l'annexe 3 ainsi que les personnes qui, sans être des ressortissants de ces pays, sont en possession d'un document de voyage délivré par les autorités de ces pays, sont soumis à ce type de visa.

Les exceptions à l'obligation de visa de transit aéroportuaire sont réglées dans la partie III de l'annexe 3.

(*) Au sens de l'article 138 de la Convention, ces dispositions ne concernent, pour la France et les Pays-Bas, que leurs territoires européens.

2.1.2. Visa de transit

Visa autorisant un étranger qui se rend d'un État tiers vers un autre État tiers à traverser le territoire des Parties contractantes.

Ce visa peut être délivré pour un, deux ou, exceptionnellement, plusieurs transits, sans pour autant que la durée de chaque transit puisse excéder cinq jours.

2.1.3. Visa de court séjour ou de voyage; visa à entrées multiples

Visa permettant à un étranger de solliciter l'entrée sur le territoire des Parties contractantes pour des motifs autres que l'immigration, en vue d'un séjour ininterrompu ou de plusieurs séjours dont la durée totale ne dépasse pas trois mois par semestre à partir de la date de première entrée. Ce visa peut être délivré, en règle générale, pour une ou plusieurs entrées.

Dans le cas de certains étrangers qui doivent se rendre fréquemment dans un ou plusieurs États Schengen, dans le cadre, par exemple, de voyages d'affaires, le visa pour un séjour de courte durée peut être délivré pour des *séjours multiples*, la durée totale de ces séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre. La validité de ce visa multiple peut être d'un an et, exceptionnellement, de plus d'un an pour certaines catégories de personnes (voir V 2, 2.1).

2.1.4. Visa collectif

Visa, de transit ou d'une durée ne dépassant pas trente jours, qui peut être apposé sur un passeport collectif — sauf si la législation nationale en dispose autrement — délivré à un groupe d'étrangers, constitué préalablement à la décision d'entreprendre le voyage, à condition que les membres du groupe entrent sur le territoire, y séjournent et le quittent en tant que groupe.

Le visa collectif est délivré pour des groupes composés d'un nombre de personnes compris entre 5 et 50. Le responsable du groupe devra disposer d'un passeport individuel et, si nécessaire, d'un visa individuel.

2.2. *Visa de long séjour*

Le visa pour un séjour supérieur à trois mois est un visa national délivré par chaque Partie contractante conformément à sa propre législation.

Toutefois, il aura valeur de visa uniforme de transit permettant à son titulaire de se rendre sur le territoire de la Partie contractante de délivrance du visa, étant entendu que la durée du transit n'excède pas cinq jours à compter de la date d'entrée, sauf si le titulaire ne réunit pas les conditions d'entrée ou s'il est signalé aux fins de non-admission par la ou les Parties contractantes dont il souhaite traverser le territoire (voir annexe 4).

2.3. *Visa à validité territoriale limitée*

Visa apposé à titre exceptionnel sur un passeport, un titre de voyage ou un autre document valable permettant le franchissement de la frontière, dans les cas où le séjour est autorisé exclusivement sur le territoire national d'une ou de plusieurs Parties contractantes, pourvu que l'accès et la sortie du territoire soient également effectués par le territoire de cette ou de ces Parties contractantes (voir V 3 de la présente Instruction).

2.4 *Visa délivré à la frontière* (*)

(*) Dans des cas exceptionnels, des visas de court séjour ou de transit peuvent être délivrés à la frontière, dans les conditions définies à la partie II, point 5, du Manuel commun frontières extérieures.

II. REPRÉSENTATION DIPLOMATIQUE OU CONSULAIRE COMPÉTENTE

Les étrangers soumis à l'obligation de visa (voir annexe 1), qui souhaitent entrer sur le territoire d'une Partie contractante, sont tenus de s'adresser au service des visas de la Représentation diplomatique ou consulaire compétente.

1. Détermination de l'État compétent

1.1. État compétent pour statuer sur la demande

L'instruction des demandes et la délivrance des visas uniformes de courte durée ou de transit relèvent de la compétence, dans l'ordre suivant:

- a) — de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se situe la destination unique ou principale du voyage. En aucun cas une Partie contractante de transit ne peut être considérée comme destination principale.

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie de la demande déterminera, au cas par cas, quelle est la Partie contractante de destination principale, en tenant compte, lors de son appréciation, de l'ensemble des éléments de fait et notamment de l'objet du voyage, de l'itinéraire et de la durée du séjour ou des séjours. Dans l'examen de ces éléments, la Représentation se fondera principalement sur les documents justificatifs présentés par le demandeur.

- Elle se basera plus particulièrement sur le motif ou l'objet essentiel du voyage lorsqu'une ou plusieurs destinations sont la conséquence directe ou le complément d'une autre destination.
 - Elle se basera plus particulièrement sur la durée la plus longue du séjour lorsque aucune destination n'est la conséquence directe ou le complément d'une autre destination; en cas d'égalité des durées de séjour, c'est la première destination qui est déterminante;
- b) — de la Partie contractante de première entrée, lorsque la Partie contractante de destination principale ne peut être définie.

On entend par Partie contractante de première entrée l'État par la frontière extérieure duquel le demandeur entre dans l'espace Schengen après avoir été soumis à un contrôle des documents.

- Lorsque la Partie contractante de première entrée ne soumet pas le demandeur à l'obligation de visa, elle n'est pas obligée de lui délivrer le visa et — à moins qu'elle ne délivre le visa volontairement, après accord du demandeur — la compétence est transférée à la Partie contractante de première destination ou la Partie contractante de premier transit qui soumet le demandeur à visa.
- L'instruction des demandes et la délivrance des visas à validité territoriale limitée (au territoire d'une Partie contractante ou au territoire des États du Benelux) relèvent de la compétence de la ou des Partie(s) contractante(s) concernée(s).

1.2. État agissant en représentation de l'État compétent

- a) *En cas d'absence dans un État d'une Représentation diplomatique ou consulaire de l'État compétent, le visa uniforme peut être délivré par la Représentation de la Partie contractante représentant les intérêts de l'État compétent. Le visa est délivré pour le compte de la Partie contractante représentée, après*

autorisation préalable de cette dernière, la consultation entre autorités centrales étant effectuée si nécessaire. S'il existe une Représentation d'un État Benelux, celle-ci assure, d'office, la représentation des autres États du Benelux.

- b) *S'il existe dans la capitale d'un pays une Représentation diplomatique ou consulaire de l'État compétent, alors qu'il n'en existe pas dans la circonscription où la demande est faite, et que, par ailleurs, une ou plusieurs autres Parties contractantes disposent dans cette circonscription d'une Représentation, les visas pourront, à titre exceptionnel et uniquement dans des pays de grande étendue, être délivrés par une autre Partie contractante en représentation de l'État compétent, s'il existe un accord explicite de représentation entre les deux Parties contractantes et selon les termes exacts de cet accord.*
- c) Les dispositions des points a) et b) permettent dans tous les cas au demandeur de visa de s'adresser, au choix, à la Représentation diplomatique ou consulaire qui agit en représentation de l'État compétent ou à celle de l'État compétent.
- d) Le sous-groupe «Visas» élabore une synthèse des règles adoptées en matière de représentation qu'il met à jour périodiquement.
- e) Dans les pays tiers où tous les États Schengen ne sont pas représentés, la délivrance de visas Schengen en relation avec l'article 30, paragraphe 1, point a), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen s'effectue selon les principes suivants:
- Les règles de représentation dans le cadre du traitement des demandes de visa concernent les visas de transit aéroportuaire, les visas de transit et les visas de court séjour uniformes, délivrés dans le cadre de la Convention de Schengen et conformément aux dispositions de l'Instruction consulaire commune. L'État représentant est tenu d'appliquer les dispositions de l'Instruction consulaire commune avec une diligence identique à celle qu'il accorde à la délivrance de ses propres visas de même type et de même durée.
 - Sauf accord bilatéral explicite, les règles de représentation ne concernent pas les visas délivrés en vue de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée ou d'une activité subordonnée à l'approbation préalable de l'État dans lequel elle doit être exercée. Les demandeurs de ce type de visa doivent s'adresser à la Représentation consulaire accréditée de l'État dans lequel l'activité en question doit être exercée.
 - Les États Schengen ne sont pas tenus d'être représentés aux fins de délivrance de visa dans tous les pays tiers. Ils peuvent décider que les demandes de visa introduites dans certains pays tiers ou les demandes pour un certain type de visa doivent être adressées à une Représentation de l'État de destination principale du demandeur.
 - L'évaluation du risque d'immigration clandestine lors de l'introduction des demandes de visa relève pleinement de la Représentation diplomatique et consulaire qui traite la demande.
 - Les États représentés acceptent la responsabilité du traitement des demandes d'asile présentées par les personnes munies d'un visa délivré par les États représentants en leur nom, et qui porte une mention indiquant qu'il a été délivré en représentation.
 - Dans des cas exceptionnels, les accords bilatéraux peuvent stipuler que l'État représentant soumet les demandes de visa de certaines catégories d'étrangers aux autorités de l'État représenté qui est l'État de destination principale ou qu'il les renvoie à un poste de carrière de cet État. Ces catégories devront être définies par écrit, éventuellement pour chaque Représentation diplomatique ou consulaire. La délivrance du visa est alors censée intervenir avec l'autorisation de l'État représenté, prévue à l'article 30, paragraphe 1, point a), de la Convention de Schengen.

- Les accords bilatéraux pourront au fil du temps être adaptés à la lumière des évaluations nationales des demandes d'asile introduites au cours d'une période déterminée par des titulaires d'un visa délivré en représentation et d'autres données pertinentes relatives à la délivrance de visa. En fonction des résultats obtenus, on pourra décider de renoncer à la représentation pour certains postes (et, éventuellement, pour certaines nationalités).
- La représentation ne vaut qu'en matière de délivrance de visa. Si le visa ne peut être délivré du fait que l'étranger n'est pas en mesure de fournir les preuves suffisantes qu'il satisfait aux conditions, l'étranger doit être informé de la possibilité d'introduire sa demande auprès d'une Représentation de carrière de l'État de destination principale.
- Le dispositif de la représentation peut encore être amélioré par une extension du réseau de consultation, par le biais d'un développement du logiciel permettant aux postes du pays représentant de consulter, de manière simple, les autorités centrales du pays représenté.
- En annexe du présent document est joint le tableau de représentation en matière de délivrance de visa Schengen dans des pays tiers où tous les États Schengen ne sont pas représentés. Le groupe central prend connaissance des modifications apportées au tableau, d'un commun accord entre les États Schengen concernés.

2. Demandes de visa soumises à la consultation de l'autorité centrale nationale ou de celle d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, conformément à l'article 17, paragraphe 2

2.1. Consultation de l'autorité centrale nationale

La Représentation diplomatique ou consulaire qui instruit la demande devra solliciter l'autorisation de son autorité centrale, la consulter ou l'aviser de la décision envisagée dans les cas et selon les modalités et délais fixés par la loi et la pratique nationales. Les cas de consultation interne figurent à l'annexe 5, partie A.

2.2. Consultation de l'autorité centrale d'une ou de plusieurs Parties contractantes

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie de la demande devra solliciter l'autorisation de sa propre autorité centrale, qui, de son côté, devra transmettre la demande aux autorités centrales compétentes d'une ou de plusieurs autre(s) Partie(s) contractante(s) (voir partie V 2, 2.3). Tant que la liste définitive des cas de consultation mutuelle n'aura pas été arrêtée par le Comité exécutif, la liste annexée à la présente Instruction consulaire commune sera utilisée (voir annexe 5, partie B).

2.3. Procédure de consultation en cas de représentation

- a) Les demandes de visas concernant les nationalités mentionnées à l'annexe 5 C introduites auprès d'une Ambassade ou d'un poste consulaire d'un État Schengen qui représente un autre État Schengen font l'objet d'une consultation de cet autre État.
- b) Les éléments des demandes de visas à échanger sont les mêmes que ceux actuellement échangés dans le cadre des consultations relatives à l'annexe 5 B. Toutefois, le formulaire doit obligatoirement contenir une rubrique pour les références sur le territoire de l'État représenté.
- c) Les délais, leur prolongation et le type de réponse sont les mêmes que ceux actuellement prévus dans l'Instruction consulaire commune.
- d) Les consultations prévues à l'annexe 5 B sont effectuées par l'État représenté.

3. Demandes de visa présentées par des non-résidents

Lorsqu'une demande est introduite dans un État qui n'est pas l'État de résidence du demandeur et qu'il existe des doutes quant à ses intentions réelles (et en particulier lorsqu'un risque d'immigration illégale est observé), le visa ne pourra être délivré qu'après consultation de la Représentation diplomatique ou consulaire de l'État de résidence du demandeur et/ou de son autorité centrale.

4. Habilitation pour la délivrance du visa uniforme

Seules les Représentations diplomatiques ou consulaires de carrière des Parties contractantes sont habilitées à la délivrance du visa uniforme, à l'exception des cas mentionnés dans l'annexe 6.

III. RÉCEPTION DE LA DEMANDE

1. Formulaires de demande de visa — Nombre de formulaires de demande

Les étrangers sont également tenus de compléter le formulaire relatif au visa uniforme.

Le formulaire de demande doit être rempli en au moins un exemplaire qui pourra notamment être utilisé lors de la consultation des autorités centrales. Les Parties contractantes peuvent, dans la mesure où les procédures administratives nationales l'exigent, demander un plus grand nombre d'exemplaires de la demande.

2. Documentation à joindre

Les étrangers doivent joindre à la demande les documents suivants:

- a) un document de voyage en cours de validité qui peut être revêtu d'un visa (voir annexe 11);
- b) le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé.

Si les informations dont dispose la Représentation diplomatique et consulaire font apparaître que le demandeur jouit d'une bonne réputation, le personnel chargé de la délivrance des visas pourra le dispenser de présenter les documents justificatifs précités.

3. Garanties relatives au retour et aux moyens de subsistance

Les étrangers doivent enfin convaincre la Représentation diplomatique ou consulaire saisie qu'ils disposent de moyens suffisants pour assurer leur subsistance et leur retour.

4. Entretien personnel avec le demandeur

Le demandeur doit, en règle générale, être invité à se présenter personnellement aux fins d'exposer oralement les motifs de sa demande, tout particulièrement lorsqu'il existe des doutes quant à l'objet effectif du séjour ou à l'intention de retour vers le pays de provenance.

Il pourra être dérogé à ce principe compte tenu de la notoriété du demandeur ou de la distance que celui-ci doit parcourir pour se rendre à la Représentation diplomatique ou consulaire, s'il n'existe aucun doute fondé quant à sa bonne foi ainsi que dans les cas de voyage en groupe, lorsqu'un organisme renommé et digne de confiance répond de la bonne foi des intéressés.

IV. BASE JURIDIQUE

Le visa uniforme ne peut être délivré que s'il est satisfait aux conditions d'entrée définies par les dispositions des articles 15 et 5 de la Convention. Le texte de ces articles est reproduit ci-après.

Article 15

En principe, les visas mentionnés à l'article 10 ne peuvent être délivrés que si l'étranger satisfait aux conditions d'entrée fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e).

Article 5

1. *Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après:*

- a) *posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité exécutif;*
- b) *être en possession d'un visa valable, si celui-ci est requis;*
- c) *présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquérir légalement ces moyens;*
- d) *ne pas être signalé aux fins de non-admission;*
- e) *ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes.*

2. *L'entrée sur les territoires des Parties contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, sauf si une Partie contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la Partie contractante concernée qui devra en avvertir les autres Parties contractantes.*

Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ni de celles de l'article 18.

Les visas à validité territoriale limitée peuvent être délivrés aux conditions fixées à l'article 11, paragraphe 2, à l'article 14, paragraphe 1 et à l'article 16 en relation avec l'article 5, paragraphe 2 (voir V, 3).

Article 11, paragraphe 2

2. *Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à ce que, au cours du semestre considéré, une Partie contractante délivre en cas de besoin, un nouveau visa dont la validité sera limitée à son territoire.*

Article 14, paragraphe 1

1. *Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties contractantes.*

Article 16

Si une Partie contractante estime nécessaire de déroger, pour l'un des motifs énumérés à l'article 5, paragraphe 2, au principe défini à l'article 15, en délivrant un visa à un étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, la validité de ce visa sera limitée au territoire de cette Partie contractante qui devra en avertir les autres Parties contractantes.

V. INSTRUCTION DE LA DEMANDE ET DÉCISION RELATIVE À CELLE-CI

La Représentation diplomatique ou consulaire vérifie en premier lieu les documents présentés (1) et s'appuie ensuite sur ces documents pour la décision concernant la demande de visa (2).

Critères de base pour l'instruction de la demande

Il est rappelé que les préoccupations essentielles qui doivent guider l'instruction des demandes de visa sont: la sécurité des Parties contractantes et la lutte contre l'immigration clandestine ainsi que d'autres aspects relevant des relations internationales. Selon les pays, l'une pourra prévaloir sur les autres, aucune ne devra jamais être perdue de vue.

S'agissant de la sécurité, il convient de s'assurer que les contrôles nécessaires ont été effectués: consultation des fichiers des non-admis (signalements aux fins de non-admission), via le Système d'information Schengen, consultation des autorités centrales pour les pays soumis à cette procédure.

S'agissant du risque migratoire, l'appréciation relève de l'entière responsabilité de la Représentation diplomatique ou consulaire. L'examen des demandes vise à détecter les candidats à l'immigration qui cherchent à pénétrer et à s'établir dans le territoire des Parties contractantes, sous le couvert de visas pour tourisme, études, affaires, visite familiale. Il convient à cet effet d'exercer une vigilance particulière sur les «populations à risque», chômeurs, personnes démunies de ressources stables etc. En cas de doute, portant notamment sur l'authenticité des documents et la réalité des justificatifs présentés, la Représentation diplomatique ou consulaire s'abstiendra de délivrer le visa.

À l'inverse, les contrôles seront allégés pour les demandeurs reconnus comme étant des personnes *bona fide*, ces informations étant échangées dans le cadre de la coopération consulaire.

1. Instruction des demandes de visa**1.1. Vérification de la demande de visa:**

- la durée de séjour demandée doit correspondre à l'objet du voyage,
- les réponses aux questions du formulaire doivent être complètes et cohérentes. Ce formulaire devra comporter une photographie d'identité du demandeur du visa et indiquer, dans la mesure du possible, la destination principale de son voyage.

1.2. *Vérification de l'identité du demandeur* et vérification si le demandeur est signalé aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen (SIS) ou s'il présente d'autres menaces (pour la sécurité) s'opposant à la délivrance d'un visa ou si, sur le plan migratoire, il présente un risque en raison d'un dépassement du séjour autorisé lors d'un séjour antérieur.

1.3. *Vérification du document de voyage:*

- vérification de la régularité du document: il doit être complet et ne doit être ni modifié, ni falsifié, ni contrefait,
- vérification de la validité territoriale du document de voyage: il doit être valable pour l'entrée sur le territoire des Parties contractantes,
- vérification de la durée de validité du document de voyage: la durée de validité du document de voyage devrait dépasser de trois mois celle du visa (article 13, paragraphe 2, de la Convention),
- toutefois, pour des motifs urgents à caractère humanitaire ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, il sera possible, de manière tout à fait exceptionnelle, d'apposer des visas sur des documents de voyage dont la durée de validité est inférieure à celle citée dans le paragraphe précédent (trois mois), à condition que cette durée de validité dépasse celle du visa et que la garantie du retour ne soit pas compromise,
- vérification des durées des séjours antérieurs sur le territoire des Parties contractantes.

1.4. *Vérification d'autres documents en fonction de la demande*

Le nombre et la nature des justificatifs dépendent du risque éventuel d'immigration illégale et de la situation locale (par exemple monnaie transférable ou non) et peuvent varier d'un pays à l'autre. En ce qui concerne l'appréciation des justificatifs les Représentations diplomatiques et consulaires des Parties contractantes peuvent convenir de modalités pratiques adaptées aux circonstances locales.

Ces documents justificatifs devront obligatoirement porter sur le motif du voyage, les moyens de transport et le retour, les moyens de subsistance et les conditions d'hébergement:

- justificatifs relatifs à l'objet du voyage:
 - lettre d'invitation,
 - convocation,
 - voyage organisé,
- justificatifs relatifs aux moyens de transport et au retour:
 - billet de voyage aller-retour,
 - devises pour l'essence ou l'assurance-voiture.
- justificatifs relatifs aux moyens de subsistance:

Pourront être acceptés comme preuve de moyens de subsistance: argent liquide en monnaie convertible, chèques de voyage, carnets de chèques sur un compte en devises, cartes de crédit, ou tout autre moyen permettant de justifier d'une garantie de ressources en devises.

Le niveau des moyens de subsistance doit être proportionné à la durée et à l'objet du séjour, ainsi qu'au coût de la vie dans l'État ou les États Schengen visités. À cet effet des montants de référence seront déterminés chaque année par les autorités nationales des Parties contractantes en vue du franchissement des frontières (voir annexe 7) (*).

— justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement:

Les documents suivants pourront entre autres être acceptés comme justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement:

- a) les réservations dans un hôtel ou un établissement similaire;
- b) les documents attestant de l'existence d'un contrat de location ou d'un titre de propriété, au nom du demandeur, d'un logement situé dans le pays visité;
- c) dans le cas où l'étranger déclare être logé chez un particulier ou dans une institution, les Représentations consulaires devront vérifier si l'étranger y sera effectivement hébergé:
 - soit en procédant à des vérifications auprès des autorités nationales, dans la mesure où de telles vérifications sont nécessaires,
 - soit en exigeant la production d'un certificat attestant l'engagement d'hébergement, sous la forme d'un formulaire harmonisé rempli par l'hébergeant et visé par l'autorité compétente de la Partie contractante, selon les dispositions de sa législation nationale. Un modèle de ce formulaire pourra être arrêté par le Comité exécutif,
 - soit en exigeant la production d'un certificat ou d'un document officiel ou public d'engagement d'hébergement, formalisé et vérifié conformément au droit interne de la Partie contractante concernée.

La production des documents relatifs à l'engagement d'hébergement prévus aux deux tirets qui précèdent ne suppose pas l'instauration d'une nouvelle condition de délivrance de visas. Ces documents sont des instruments à portée pratique, destinés à justifier la disponibilité d'un logement et, le cas échéant, des moyens de subsistance. Si une Partie contractante utilise un tel document, celui-ci doit, en tout cas, préciser l'identité de l'hébergeant et de l'hébergé ou des hébergés, l'adresse du logement, la durée et l'objet du séjour, l'éventuel lien de parenté, ainsi que des indications sur le caractère régulier du séjour de l'hébergeant.

Après avoir délivré le visa, la Représentation diplomatique ou consulaire appose son cachet et inscrit le numéro de visa sur le document afin d'éviter qu'il soit réutilisé.

Ces vérifications ont pour objet d'éviter les invitations de complaisance, frauduleuses ou émanant d'étrangers en situation irrégulière ou précaire.

Le demandeur peut être dispensé de l'obligation de fournir un justificatif relatif aux conditions de logement avant d'introduire sa demande de visa uniforme s'il peut prouver qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour subvenir à ses frais de subsistance et de logement dans l'État (les États) Schengen qu'il a l'intention de visiter.

(*) Ces montants de référence sont fixés selon les modalités précisées à la partie I du Manuel commun des frontières.

- Autres documents exigibles le cas échéant:
 - justificatifs du lieu de résidence et relatifs aux attaches avec le pays de résidence,
 - autorisation parentale pour les mineurs,
 - justificatifs ayant trait à la situation socioprofessionnelle du demandeur.

Lorsque des déclarations/engagements de prise en charge, des certificats d'hébergement, des attestations d'accueil ... sont requis par la législation nationale d'un État Schengen pour justifier l'invitation de personnes privées ou d'hommes d'affaires, ces documents sont produits sous forme d'un formulaire harmonisé.

1.5. Examen de la «bonne foi» du demandeur

En vue de l'appréciation de la «bonne foi» du demandeur les Représentations vérifient si le demandeur fait partie des personnes «de bonne foi» reconnues comme telles dans le cadre de la coopération consulaire sur place.

Par ailleurs elles consultent également les informations échangées, mentionnées au chapitre VIII, 3, de la présente Instruction.

2. Procédure de décision concernant les demandes de visa

2.1. Choix du type de visa et du nombre d'entrées

Un visa uniforme peut être (article 11):

- un visa de voyage valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu, ni la durée totale des séjours successifs puissent excéder trois mois par semestre, à compter de la date de la première entrée,
- un visa d'une durée de validité égale à un an, donnant droit à un séjour de trois mois au cours d'une période de six mois et à plusieurs entrées; un tel visa peut être délivré aux personnes qui offrent les garanties nécessaires et à l'égard desquelles une des Parties contractantes manifeste un intérêt particulier. Exceptionnellement, un visa d'une durée de validité supérieure à un an, d'un maximum de cinq ans, donnant droit à plusieurs entrées peut être délivré à certaines catégories de personnes,
- un visa de transit qui permet à son titulaire de transiter une, deux ou exceptionnellement plusieurs fois par les territoires des Parties contractantes pour se rendre sur le territoire d'un État tiers, sans que la durée d'un transit puisse dépasser cinq jours et dans la mesure où l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'État tiers de destination est garantie et que le trajet à parcourir passe normalement par le territoire des Parties contractantes.

2.2. Responsabilité administrative du service intervenant

Le Représentant diplomatique ou le chef de la section consulaire assument, conformément à leurs compétences nationales, la pleine responsabilité à l'égard des modalités pratiques de la délivrance des visas par leur Représentation et se concertent entre eux.

La Représentation diplomatique ou consulaire arrête sa décision sur la base de l'ensemble des informations dont elle dispose et compte tenu de la situation concrète de chaque demandeur.

2.3. *Procédure à suivre dans les cas soumis à la consultation préalable des autorités centrales des autres Parties contractantes*

Les Parties contractantes ont décidé de mettre un système en place pour la réalisation des consultations des autorités centrales.

En cas de défaillance du système technique de consultation, les mesures suivantes pourront être adoptées à titre transitoire et selon le cas:

- réduction du nombre des cas de consultation aux cas pour lesquels la consultation est jugée indispensable,
- recours au réseau local des ambassades ou consulats des Parties contractantes concernées pour canaliser les consultations,
- recours au réseau des ambassades des Parties contractantes situées a) dans le pays qui doit effectuer la consultation; b) dans le pays qui doit être consulté,
- utilisation des techniques conventionnelles entre les points de contact: télécopie, téléphone, etc.,
- renforcement de la vigilance au bénéfice de l'intérêt commun.

Dans le cas des demandeurs relevant des catégories figurant à l'annexe 5 B soumises à la consultation d'une autorité centrale — du Ministère des affaires étrangères ou d'une autre instance — (article 17, paragraphe 2, de la Convention), la délivrance du visa uniforme s'effectue selon la procédure décrite ci-dessous.

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie d'une demande d'une personne relevant d'une de ces catégories est, dans un premier temps, tenue de s'assurer, par la consultation du Système d'information Schengen, que le demandeur n'est pas signalé aux fins de non-admission.

Elle suivra, en outre, la procédure décrite ci-dessous:

a) Procédure

La procédure visée au point b) ne doit pas être suivie lorsque le demandeur du visa est signalé aux fins de non-admission dans le Système d'information Schengen.

b) Transmission de la demande à l'autorité centrale nationale

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie d'une demande d'une personne relevant des catégories soumises à consultation transmettra sans délai cette demande à l'autorité centrale de son pays:

- si l'autorité centrale prend une décision de refus à l'égard d'une demande pour laquelle la Partie contractante saisie est compétente, il n'est pas nécessaire d'entamer ou de poursuivre la procédure de consultation des autorités centrales des Parties contractantes qui ont demandé à être consultées,
- dans le cas d'une demande instruite en représentation de l'État compétent, l'autorité centrale de la Partie contractante saisie de la demande la transmet à l'autorité centrale de l'État compétent. Si l'autorité centrale de l'État représenté — ou, au cas où cela est prévu par l'accord de représentation, l'autorité centrale de l'État représentant — décide de rejeter la demande de visa, il n'est pas nécessaire d'entamer ou de poursuivre la procédure de consultation des autorités centrales des Parties contractantes qui ont demandé à être consultées.

c) Informations transmises à l'autorité centrale

Dans le cadre de la consultation des autorités centrales, les Représentations diplomatiques ou consulaires saisies de la demande transmettent les informations suivantes à leur autorité centrale:

1. représentation diplomatique ou consulaire auprès de laquelle a été introduite la demande;
2. nom et prénoms, date et lieu de naissance et, dans la mesure où ils sont connus, les noms des parents du ou des demandeur(s);
3. nationalité du ou des demandeur(s) et, dans la mesure où elles sont connues, les nationalités antérieures;
4. type et numéro du ou des document(s) de voyage présentés ainsi que leur date de délivrance et de péremption;
5. durée et objet du séjour envisagé;
6. dates prévues pour le voyage;
7. domicile, profession, employeur du demandeur de visa;
8. références auprès des États membres, en particulier, demandes et séjours antérieurs dans les États signataires;
9. frontière par laquelle le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire Schengen;
10. autres noms (nom de naissance ou, le cas échéant, nom après mariage, afin de compléter l'identification conformément aux exigences du droit national des Parties contractantes et au droit national de l'État dont le demandeur est ressortissant);
11. autres informations jugées opportunes pour les Représentations consulaires, concernant par exemple le conjoint et les enfants mineurs qui accompagnent l'intéressé, les visas reçus antérieurement par le demandeur, les demandes de visas ayant trait à la même destination.

Ces informations seront reprises du formulaire de demande de visa, dans l'ordre dans lequel elles figurent dans ledit formulaire.

Ces rubriques constituent la base des informations à transmettre dans le cadre de la consultation des autorités centrales. Le mode de transmission relève, en principe, de la compétence de la Partie contractante qui réalise la consultation, étant entendu que la date et l'heure de la transmission et de sa réception par les autorités centrales destinataires doivent apparaître clairement.

d) Transmission de la demande entre les autorités centrales

L'autorité centrale de la Partie contractante dont la Représentation a été saisie d'une demande consulte, à son tour, l'autorité ou les autorités centrale(s) de la ou des Parties contractantes qui ont demandé à être consultées. À cet effet, les autorités désignées par les Parties contractantes sont considérées comme autorités centrales.

Après avoir procédé aux vérifications pertinentes, ces autorités transmettent leur évaluation de la demande de visa à l'autorité centrale qui les a consultées.

e) Délai de réponse — Prolongation

Le délai maximal pour la transmission de la réponse des autorités centrales consultées à l'autorité centrale dont émane la consultation est de sept jours calendrier. Le délai de réponse initial est compté à partir de la transmission de la demande par l'autorité centrale qui doit effectuer la consultation.

Si, au cours de ces sept jours, une des autorités centrales consultées formule une demande en vue de la prolongation du délai, celui-ci peut être augmenté de sept jours.

Dans des cas exceptionnels, l'autorité centrale consultée peut formuler une demande motivée en vue d'une prolongation du délai, supérieure à sept jours.

Les autorités consultées veillent à ce que, en cas d'urgence, la réponse soit communiquée dans les meilleurs délais.

L'absence de réponse au terme du délai initial ou, le cas échéant, du délai prolongé équivaut à une autorisation et signifie qu'il n'existe, pour la ou les Parties contractantes consultées, aucun motif s'opposant à la délivrance du visa.

f) Décision en fonction du résultat de la consultation

Une fois le délai initial ou prolongé expiré, l'autorité centrale de la Partie contractante saisie de la demande peut autoriser la Représentation diplomatique ou consulaire à délivrer le visa uniforme.

En l'absence d'une décision explicite de son autorité centrale, la Représentation diplomatique ou consulaire saisie de la demande de visa peut délivrer le visa après un délai de quatorze jours, à compter de la transmission de la demande par l'autorité centrale qui doit effectuer la consultation. Il appartient à chaque autorité centrale d'informer ses Représentations du début du délai de consultation.

Dans les cas où l'autorité centrale est saisie d'une demande de prolongation exceptionnelle, elle en informe la Représentation saisie; celle-ci ne peut pas statuer sur la demande avant d'avoir reçu des instructions explicites de son autorité centrale.

g) Transmission de documents spécifiques

Dans des cas exceptionnels, l'ambassade saisie de la demande de visa peut, à la demande du poste consulaire de l'État consulté conformément à l'article 17 de la Convention de Schengen, fournir à celui-ci le formulaire de demande de visa (avec photographie).

Cette procédure ne s'applique que dans les villes où il existe des missions diplomatiques ou des postes consulaires de l'État qui effectue la consultation et de l'État consulté, et pour les nationalités mentionnées dans l'annexe 5 B.

En aucun cas la réponse ou la demande de prolongation du délai de la consultation ne pourront être transmises au niveau local, excepté dans le cas des consultations effectuées au niveau local actuellement prévues dans l'annexe 5 B de l'Instruction consulaire commune; il doit toujours être recouru au réseau de consultation entre les autorités centrales.

2.4. *Refus d'instruire la demande, de délivrer le visa*

La procédure et les recours possibles, dans le cas où la Représentation diplomatique ou consulaire d'une Partie contractante refuse d'instruire une demande ou de délivrer un visa, sont régis par le droit de cette Partie contractante.

En cas de refus de visa et si les dispositions nationales prévoient la motivation de ce refus, celui-ci doit être motivé sur la base de la formulation suivante:

«Le visa demandé vous a été refusé en conformité avec l'article 15 et en relation avec l'article 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 étant donné que vous n'avez pas satisfait aux conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d), e), de cette même Convention (encercler ce qui convient) qui stipule ... (énoncé de la ou des conditions qui entrent en ligne de compte).»

Cette motivation peut, le cas échéant, être complétée par des informations plus détaillées ou contenir d'autres informations en fonction des obligations prévues en la matière par les législations nationales.

Lorsqu'une ambassade ou un poste consulaire agissant en représentation d'un Partenaire est amené(e) à ne pas poursuivre l'examen d'une demande de visa, elle/il est tenu(e) d'en informer le demandeur et de lui communiquer qu'il peut s'adresser à la mission diplomatique ou au poste consulaire de l'État compétent pour le traitement de sa demande.

3. Visas à validité territoriale limitée

Un visa dont la validité est limitée au territoire national d'une ou de plusieurs Parties contractantes peut être délivré:

- 1) dans le cas où une Représentation diplomatique estime nécessaire de déroger au principe prévu à l'article 15 de la Convention (article 16) pour l'un des motifs énumérés à l'article 5, paragraphe 2 (raisons humanitaires ou d'intérêt national ou obligations internationales);
- 2) dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, en vertu duquel:
 - «1. *Aucun visa ne peut être apposé dans le document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties contractantes.*
 2. *Dans le cas où le document de voyage n'est pas reconnu comme valable par une ou plusieurs des Parties contractantes, le visa peut être délivré sous la forme d'une autorisation tenant lieu de visa.*»
- 3) dans le cas où, en raison de l'urgence (raisons humanitaires ou d'intérêt national ou obligations internationales), une Représentation ne procède pas à la consultation des autorités centrales ou dans le cas où cette procédure donne lieu à des objections;
- 4) dans le cas où une Représentation délivre, en cas de nécessité, un nouveau visa pour un séjour à effectuer au cours du même semestre à un demandeur qui, durant une période de six mois, a déjà utilisé un visa d'une durée de validité de trois mois.

La validité est limitée au territoire d'une Partie contractante, du Benelux ou de deux des États du Benelux dans les cas 1, 3 et 4, au territoire d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, du Benelux ou de deux des États du Benelux dans le cas 2.

Les Représentations des autres Parties contractantes doivent être informées de ces délivrances.

VI. MANIÈRE DE REMPLIR LA VIGNETTE-VISA

Les annexes 8 et 13 contiennent, l'une la description des caractéristiques de sécurité de la vignette, l'autre des exemples de modèles de vignette-visa remplis.

1. Zone des mentions communes (zone 8)

1.1. Rubrique «VALABLE POUR»:

Cette rubrique indique le *territoire à l'intérieur* duquel le titulaire du visa peut se déplacer.

Cette rubrique ne peut être remplie que de trois manières:

- a) États Schengen;
- b) État Schengen ou États Schengen au territoire duquel ou desquels la validité du visa est limitée (dans ce cas, les indications suivantes sont utilisées: A pour l'Autriche, F pour la France, D pour l'Allemagne, E pour l'Espagne, GR pour la Grèce, P pour le Portugal, I pour l'Italie, L pour le Luxembourg, N pour les Pays-Bas et B pour la Belgique);
- c) Benelux.

— Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer le visa uniforme au sens des articles 10 et 11 de la Convention, ou pour délivrer un visa dont la validité n'est pas limitée au territoire de la Partie contractante de délivrance, la rubrique «valable pour» est complétée par la formule «*États Schengen*», dans la langue de la Partie contractante de délivrance,

— lorsque la vignette est utilisée pour délivrer des visas qui ne permettent l'entrée, le séjour et la sortie que par un territoire limité, cette rubrique mentionne, dans la langue nationale, *le nom de la Partie contractante* au territoire de laquelle l'accès, le séjour et la sortie du titulaire du visa sont limités,

— dans les cas prévus à l'article 14 de la Convention, la validité territoriale limitée peut concerner le territoire de plusieurs Parties contractantes; dans ces cas, le nom des Parties contractantes concernées doit être inscrit dans la rubrique,

— la validité territoriale limitée ne peut pas non plus concerner un territoire inférieur à celui d'une Partie contractante.

1.2. Rubrique «DU ... AU ...»

Cette rubrique indique la période pendant laquelle le titulaire peut effectuer le séjour auquel le visa donne droit.

La date à partir de laquelle le titulaire du visa peut entrer sur le territoire pour lequel le visa est valable, est inscrite de la manière suivante après «DU»:

— le jour est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité,

— tiret horizontal de séparation,

- le mois est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité,
- tiret horizontal de séparation,
- l'année est représentée à l'aide de deux chiffres, correspondant aux deux derniers chiffres de l'année,
- exemple: 15-04-94 = 15 avril 1994.

La date du dernier jour de la période pendant laquelle le titulaire peut effectuer le séjour auquel le visa donne droit est inscrite après «AU». Le titulaire du visa devra avoir quitté le territoire pour lequel le visa est valable, à cette date avant minuit.

Cette date est transcrite de la même manière que la date du premier jour.

1.3. Rubrique «NOMBRE D'ENTRÉES»

Cette rubrique indique *le nombre de fois que le titulaire du visa peut entrer* dans le territoire pour lequel le visa est valable; il s'agit, en d'autres termes, du *nombre de périodes de séjour sur lesquelles il pourra répartir les jours autorisés, visés à la rubrique 1.4.*

Le nombre d'entrées peut être égal à un, deux ou à un nombre supérieur à deux. Ce nombre est inscrit à droite de la mention préimprimée, à l'aide des chiffres «01» ou «02» ou de l'abréviation «MULT», au cas où le visa donne droit à plus de deux entrées.

Pour un visa de transit, il ne peut être accordé qu'une ou deux entrées (inscription de la mention «01» ou «02»). Un nombre d'entrées supérieur à deux (inscription de la mention «MULT») ne sera autorisé que dans des cas exceptionnels.

Si le total des sorties effectuées par le titulaire est égal au nombre d'entrées autorisées, le visa est périmé, même si le titulaire n'a pas épuisé le nombre de jours auxquels le visa donne droit.

1.4. Rubrique «DURÉE DU SÉJOUR ... JOURS»

Cette rubrique indique *le nombre de jours pendant lesquels le titulaire peut séjourner dans le territoire pour lequel le visa est valable(*)*. Ce séjour peut s'effectuer de manière ininterrompue ou être réparti, à concurrence du nombre de jours autorisés, sur plusieurs périodes comprises entre les dates mentionnées à la rubrique 1.2, en tenant compte du nombre d'entrées autorisées à la rubrique 1.3.

Le nombre de jours autorisés est inscrit dans l'espace libre situé entre la mention «DURÉE DU SÉJOUR» et la mention «JOURS», sous la forme de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le nombre de jours en question est inférieur à dix.

Le nombre maximal de jours pouvant être inscrit sous cette rubrique est de 90 par semestre.

(*) Dans le cas des visa de transit, la durée de séjour ne peut excéder 5 jours.

1.5. Rubrique «DÉLIVRÉ À ... LE ...»

Cette rubrique mentionne, dans la langue de la Partie contractante de délivrance, le nom de la ville dans laquelle se trouve la Représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa, ce nom étant inscrit entre «À» et «LE». La date de délivrance est mentionnée après «LE».

La date de délivrance est transcrite de la même manière que la date visée au point 1.2.

L'autorité qui a délivré le visa pourra être identifiée à l'aide de la mention figurant dans le sceau apposé dans la zone 4.

1.6. Rubrique «NUMÉRO DU PASSEPORT»

Cette rubrique indique le numéro du passeport sur lequel est apposée la vignette-visa. Ce numéro sera suivi d'une mention relative aux enfants mineurs et au conjoint inscrits sur le passeport, qui accompagnent le titulaire [une lettre «X» pour les enfants précédée du nombre d'enfants (exemple «3X» = trois enfants) et une lettre «Y» pour le conjoint].

Le numéro du passeport inscrit est le numéro de série préimprimé ou perforé sur toutes ou presque toutes les pages du passeport.

1.7. Rubrique «TYPE DE VISA»

Afin de faciliter l'identification par les services de contrôle, cette rubrique précise le type de visa, à l'aide des mentions A, B, C et D désignant respectivement les types de visa mentionnés ci-après:

A: visa de transit aéroportuaire

B: visa de transit

C: visa de court séjour

D: visa national de long séjour

Pour les visas à validité territoriale limitée et les visas collectifs, les lettres A, B ou C seront utilisées selon les cas.

2. Zone des mentions nationales (Observations) (zone 9)

À la différence de la zone 8 (mentions communes et obligatoires), cette zone est réservée aux mentions que peuvent prévoir les dispositions nationales. Si les Parties contractantes sont libres d'introduire les mentions qu'elles estiment opportunes, elles sont tenues d'en aviser leurs Partenaires afin que ces mentions puissent être interprétées (voir annexe 9).

3. Zone du sceau de la Représentation qui délivre le visa (zone 4)

Le sceau de la Représentation qui délivre le visa est apposé dans le rectangle délimité par, d'une part, le côté gauche de la vignette et la rubrique «Observations» et, d'autre part, la zone d'impression en taille-douce et la zone de lecture optique.

Les dimensions et le contenu du sceau ainsi que l'encre à utiliser sont fixés par les dispositions nationales des Parties contractantes.

4. **Zone de lecture optique (zone 5)**

Tant le format de la vignette-visa que celui de la zone de lecture optique ont été arrêtés par l'OACI sur la base d'une proposition des États Schengen. Cette zone se compose de deux lignes de 36 caractères (OCR B-10 cpi). L'annexe 10 précise comment cette zone sera complétée.

5. **Autres aspects liés à la délivrance**

5.1. *Signature du visa*

Dans le cas où le droit ou la pratique d'une Partie contractante prescrivent la signature manuscrite, la vignette collée sur la feuille du passeport est signée par le fonctionnaire habilité à cet effet.

La signature est apposée dans le côté droit de la rubrique «Observations»; il est veillé à ce que les traits de la signature débordent sur la feuille du passeport ou du document de voyage, sans toutefois recouvrir la zone de lecture optique.

5.2. *Annulation d'une vignette-visa remplie*

La vignette-visa ne doit présenter ni surcharges ni ratures. Si une erreur est commise au moment de la délivrance, la vignette doit être annulée:

- si l'erreur est décelée sur une vignette qui n'est pas encore apposée sur le passeport, la vignette doit être détruite ou découpée en diagonale,
- si l'erreur est décelée après que la vignette a été apposée sur le passeport, la vignette doit être barrée d'une croix rouge et une nouvelle vignette doit être apposée.

5.3. *Apposition de la vignette-visa sur le passeport*

La vignette est remplie avant d'être collée sur le passeport. Le sceau et la signature sont apposés sur la vignette collée sur le passeport ou titre de voyage.

Une fois la vignette correctement remplie, elle est apposée sur la première feuille du passeport exempte d'inscriptions ou de cachets — autres que le cachet d'identification de la demande. Les passeports qui ne comportent pas d'espace libre pour l'apposition de la vignette, les passeports périmés ainsi que ceux qui ne permettent pas la sortie du territoire avant l'expiration du délai de validité du visa, le retour de l'étranger vers son pays d'origine ou l'entrée sur le territoire d'un pays tiers (article 13 de la Convention), seront refusés.

5.4. *Passeports et documents de voyage susceptibles d'être revêtus d'un visa uniforme*

Les critères permettant de décider si un document de voyage peut être revêtu d'un visa, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, point a), de la Convention, figurent à l'annexe 11.

Aux termes de l'article 14, aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties contractantes.

Dans les cas où le document de voyage n'est pas reconnu comme étant valable par une ou plusieurs Parties contractantes, le visa peut être délivré sous la forme d'une autorisation tenant lieu de visa. Cette autorisation inscrite sur un feuillet séparé aura uniquement l'effet d'un visa à validité territoriale limitée.

VII. GESTION ADMINISTRATIVE ET ORGANISATION

1. Organisation du service des visas

L'organisation du service des visas relève de la compétence de chaque Partie contractante.

Les chefs de poste doivent s'assurer que le service chargé de la délivrance des visas est organisé de manière à prévenir tout type de négligence susceptible de faciliter les vols et falsifications:

- le personnel affecté à la délivrance des visas ne devra en aucun cas être exposé à des pressions locales,
- pour éviter que se créent des «habitudes» susceptibles d'entraîner une diminution de la vigilance, il sera notamment procédé à des permutations régulières des agents,
- la conservation et l'utilisation des vignettes-visas doivent faire l'objet de mesures de sécurité analogues à celles qui existent pour les autres documents à protéger.

2. Archivage des dossiers

Les modalités de l'archivage des demandes de visas, et dans le cas des demandes soumises à consultation centrale, des photographies des demandeurs, relèvent de la responsabilité de chaque Partie contractante.

Le délai de conservation des demandes de visa est d'au moins un an pour les cas de délivrance et d'au moins cinq ans pour les cas de refus.

Pour faciliter la localisation d'une demande, les références du fichier et des archives seront mentionnées à l'occasion des consultations et des réponses aux consultations.

3. Registre des visas

Chaque Partie contractante enregistre les visas délivrés conformément à sa pratique nationale. Les vignettes-visas annulées seront enregistrées comme telles.

4. Droits à percevoir lors de la délivrance des visas

Les droits à percevoir lors de la délivrance des visas figurent à l'annexe 12.

VIII. COOPÉRATION CONSULAIRE AU NIVEAU LOCAL

1. Cadre de la coopération consulaire au niveau local

La coopération consulaire sur place, plus généralement, portera sur l'évaluation des risques migratoires. Elle aura pour objet, notamment, la détermination de critères communs pour l'instruction des dossiers, l'échange d'informations sur l'utilisation de faux documents, sur les éventuelles filières d'immigration clandestine et sur les refus de visa dans le cas de demandes manifestement non fondées ou frauduleuses. Elle devra également permettre l'échange d'informations sur les demandeurs *bona fide* ainsi que la mise au point, en commun, de l'information du public sur les conditions de la demande du visa Schengen.

La coopération consulaire prend en compte la réalité administrative et la structure socio-économique locales.

Les Représentations organiseront des réunions selon une périodicité établie en fonction des circonstances et aux niveaux qu'elles estiment adéquats; elles présenteront aux autorités centrales des rapports sur ces réunions. A la demande de la présidence, un rapport semestriel global pourra être présenté.

2. Prévention de demandes multiples ou consécutives à un refus récent de délivrance

L'échange d'informations entre les Représentations et l'identification des demandes par un cachet ou par d'autres moyens sont destinés à prévenir l'introduction, par une même personne, de demandes multiples ou successives de visas, soit au cours de l'examen d'une demande, soit après le rejet de la demande, auprès d'une même Représentation ou de Représentations différentes.

Sans préjudice des consultations que les Représentations peuvent mener entre elles et des échanges d'informations auxquels elles peuvent procéder, la Représentation saisie d'une demande appose dans le passeport de tout demandeur un cachet portant la mention «visa demandé le ... à ...». L'espace figurant après «le» est rempli à l'aide de six chiffres (deux chiffres pour le jour, deux pour le mois, deux pour l'année); l'espace qui suit «à» est réservé à la mention de la Représentation diplomatique ou consulaire. Le code du type de visa demandé est à ajouter.

Dans les passeports diplomatiques ou de service, l'apposition du cachet est laissée à la discrétion de la Représentation compétente saisie de la demande.

Le cachet peut être apposé lorsqu'est demandé un visa de long séjour.

Dans le cas du visa délivré en représentation, la mention «R» suivie du code de l'État représenté est indiquée dans le cachet après le code du type de visa demandé.

Si le visa est délivré, la vignette est, dans la mesure du possible, appliquée sur le cachet d'identification.

Dans les cas exceptionnels où l'apposition du cachet s'avère impraticable, la Représentation qui exerce la présidence en informe le groupe Schengen compétent et soumet à l'approbation de ce dernier l'application des mesures alternatives, par exemple l'échange de photocopies de passeports ou de listes de visas refusés indiquant le motif du refus.

Les chefs des Représentations diplomatiques et consulaires décideront, à l'initiative de la Présidence ou de leur propre initiative, si des mesures de prévention alternatives ou complémentaires sont nécessaires.

3. Examen de la bonne foi des demandeurs

Afin de faciliter l'examen de la «bonne foi» des demandeurs de visa, les Représentations diplomatiques et consulaires pourront, conformément à la législation nationale, procéder à un échange d'informations sur la base d'arrangements conclus au niveau local dans le cadre de leur coopération, et en conformité avec le point 1 du présent chapitre.

Pourront être échangées périodiquement des informations portant sur les personnes dont les demandes ont été rejetées en raison de l'utilisation de documents volés, perdus ou falsifiés, du non-respect de la date de sortie indiquée sur un visa précédent ou de l'existence d'un risque pour la sécurité et notamment de la présomption de tentative d'immigration clandestine sur le territoire des Parties contractantes.

Les informations échangées et élaborées en commun constituent un instrument de travail dans l'appréciation des demandes de visa. Elles ne remplacent cependant ni l'examen proprement dit de la demande de visa ni la consultation du Système d'information Schengen, ni celle des autorités centrales requérantes.

4. Échange de statistiques

4.1. L'échange de statistiques relatives aux visas de court séjour, de transit et de transit aéroportuaire délivrés et formellement refusés s'effectue chaque trimestre.

4.2. Sans préjudice des obligations découlant de l'article 16 de la Convention, qui sont clairement formulées dans l'annexe 14 de l'Instruction consulaire commune et conformément auxquelles les États Schengen sont tenus de communiquer dans un délai de 72 heures les données relatives à la délivrance de visas à validité territoriale limitée, les représentations diplomatiques et consulaires des États Schengen sont tenues d'échanger chaque mois leurs statistiques du mois précédent concernant les visas à validité territoriale limitée délivrés, et de transmettre ces statistiques à leur autorité centrale nationale.

ANNEXE I

- I. **Liste commune des États soumis à l'obligation de visa par l'ensemble des États Schengen**
- II. **Inventaire actualisé des États dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa par tous les États Schengen**
- III. **Inventaire actualisé des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par certains États Schengen seulement**

Les listes ci-dessous reflètent l'état des décisions prises par le Comité exécutif de Schengen jusqu'au 1^{er} mai 1999. Il convient de se renseigner auprès des services compétents de la Commission ou du Secrétariat général du Conseil sur les modifications éventuelles intervenues après le 1^{er} mai 1999.

- I. Liste commune (*) des États soumis à l'obligation de visa par l'ensemble des États Schengen

ÉMIRATS ARABES UNIS (**)	FIDJI (**)
AFGHANISTAN (**)	MICRONÉSIE
ANTIGUA-ET-BARBUDA	GABON (**)
ALBANIE (**)	GRENADE
ARMÉNIE (**)	GÉORGIE (**)
ANGOLA (**)	GHANA (**)
AZERBAÏDJAN (**)	GAMBIE (**)
BOSNIE-ET-HERZÉGOVINE	GUINÉE (**)
BARBADE	GUINÉE ÉQUATORIALE (**)
BANGLADESH (**)	GUINÉE-BISSAU (**)
BURKINA FASO (**)	GUYANA (**)
BULGARIE (**)	HAÏTI (**)
BAHREÏN (**)	INDONÉSIE (**)
BURUNDI (**)	INDE (**)
BÉNIN (**)	IRAK (**)
BAHAMAS	IRAN (**)
BOUTAN (**)	JAMAÏQUE
BOTSWANA	JORDANIE (**)
BELARUS (**)	KENYA
BELIZE	KIRGHIZSTAN (**)
CONGO (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU) (**)	CAMBODGE (**)
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE (**)	KIRIBATI
CONGO BRAZZAVILLE (**)	COMORES (**)
CÔTE D'IVOIRE (**)	SAINT-CRISTOPHE-ET-NEVIS
CAMEROUN (**)	CORÉE DU NORD (**)
CHINE (**)	KOWEÏT (**)
CUBA (**)	KAZAKHSTAN (**)
CAP-VERT (**)	LAOS (**)
DJIBOUTI (**)	LIBAN (**)
DOMINIQUE	SAINTE-LUCIE
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE (**)	SRI LANKA (**)
ALGÉRIE (**)	LIBERIA (**)
ÉGYPTE (**)	LESOTHO
ÉRYTHRÉE (**)	LIBYE (**)
ÉTHIOPIE (**)	MAROC (**)
	MOLDOVA (**)

MADAGASCAR (**)	SIERRA LEONE (**)
MARSHALL (ÎLES)	SÉNÉGAL (**)
ANCIENNE RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE (**)	SOMALIE (**)
MALI (**)	SURINAME (**)
BIRMANIE/MYANMAR (**)	SÃO TOMÉ E PRÍNCIPE (**)
MONGOLIE (**)	SYRIE (**)
MARIANNES DU NORD (ÎLES)	SWAZILAND
MAURITANIE (**)	TCHAD (**)
MAURICE (**)	TOGO (**)
MALDIVES (**)	THAÏLANDE (**)
MALAWI	TADJIKISTAN (**)
MOZAMBIQUE (**)	TURKMÉNISTAN (**)
NAMIBIE	TUNISIE (**)
NIGER (**)	TONGA
NIGERIA (**)	TURQUIE (**)
NÉPAL (**)	TRINIDAD-ET-TOBAGO
NAURU	TUVALU
OMAN (**)	TAÏWAN (**)
PÉROU (**)	TANZANIE (**)
PAPOUASIE - NOUVELLE-GUINÉE (**)	UKRAINE (**)
PHILIPPINES (**)	OUGANDA (**)
PAKISTAN (**)	OUZBÉKISTAN (**)
PALAU	SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES
QATAR (**)	VIÊT NAM (**)
ROUMANIE (**)	VANUATU
RUSSIE (**)	SAMOA OCCIDENTALES
RWANDA (**)	YÉMEN (**)
ARABIE SAOUDITE (**)	RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE YOUGOSLAVIE (SERBIE - MONTÉNÉGRO) (**)
SALOMON (ÎLES)	AFRIQUE DU SUD
SEYCHELLES	ZAMBIE (**)
SOUDAN (**)	ZIMBABWE

(*) Cette liste ne préjuge pas de la position de chacun des États Schengen à l'égard du statut international des pays mentionnés, ni des relations qu'ils peuvent entretenir avec ceux-ci.

(**) Mentionné dans l'annexe du règlement (CE) n° 574/1999 du Conseil du 12 mars 1999 déterminant les pays tiers dont les ressortissants doivent être munis d'un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.

II. Inventaire actualisé des États dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa par tous les États Schengen

ANDORRE	ESTONIE
ARGENTINE	MONACO
AUSTRALIE	GUATEMALA
BRUNEI	HONDURAS
BOLIVIE	CROATIE
BRÉSIL (*)	HONGRIE
CANADA	ISRAËL (**)
SUISSE	ISLANDE
CHILI	JAPON
COSTA RICA	CORÉE DU SUD
CHYPRE	LIECHTENSTEIN
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	LITUANIE
ÉQUATEUR	LETTONIE

MALTE	SINGAPOUR
MEXIQUE	SLOVÉNIE
MALAISIE	SLOVAQUIE
NICARAGUA	SAINT-MARIN
NORVÈGE	SALVADOR
NOUVELLE-ZÉLANDE	ÉTATS-UNIS (***)
PANAMA	URUGUAY
POLOGNE (*)	SAINT-SIÈGE
PARAGUAY	VENEZUELA

(*) La Grèce soumet à l'obligation de visa les marins qui sont ressortissants de cet État.

(**) La France maintient l'obligation de visa de court séjour pour les membres d'équipage de navires ou d'aéronefs dans l'exercice de leurs fonctions.

(***) La France soumet à l'obligation de visa les catégories suivantes de ressortissants des États-Unis d'Amérique:

- étudiants,
- journalistes en mission,
- membres d'équipage de navires ou d'aéronefs dans l'exercice de leurs fonctions.

III. Inventaire actualisé des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par certains États Schengen seulement

COLOMBIE

Inventaire des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par certains États Schengen seulement

	Benelux	Allemagne	Grèce	Espagne	France	Italie	Autriche	Portugal
Colombie	V		V		V			V

ANNEXE 2

Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires

I. Régime de circulation aux frontières extérieures

1. La circulation des titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service *n'est pas régie par la liste du régime commun* de l'exigence du visa. Toutefois, les États parties s'engagent à informer leurs partenaires, au préalable, des modifications qu'ils entendent apporter au régime de circulation des titulaires de ces passeports et à prendre en compte les intérêts de ces partenaires.
2. Compte tenu de l'objectif d'une progression particulièrement souple sur la voie de l'harmonisation du régime appliqué aux titulaires des passeports précités, un *inventaire* des pays dont les ressortissants ne sont pas soumis à l'obligation de visa lorsqu'ils sont titulaires d'un tel passeport, alors que les titulaires de passeports ordinaires de la même nationalité le sont, est annexé à l'instruction consulaire commune, à titre d'information. La situation inverse fera également l'objet d'un inventaire, le cas échéant. Le Comité exécutif se chargera de la mise à jour de ces inventaires.
3. Ne bénéficieront pas du régime de circulation prévu dans ce document les titulaires de passeports ordinaires pour affaires publiques ni les titulaires de passeports de service, officiels, spéciaux etc., pour lesquels la délivrance par des pays tiers ne correspond pas à la pratique internationale appliquée par les États Schengen. À cet effet, le Comité exécutif, sur proposition d'un groupe d'experts, pourra établir une liste des passeports autres que les passeports ordinaires aux titulaires desquels les États Schengen n'envisagent pas de conférer un traitement privilégié.
4. En vertu des dispositions de l'article 18 de la Convention d'application, les personnes auxquelles un visa est délivré pour se rendre sur le territoire d'un État Schengen en vue de leur accréditation peuvent au moins transiter par les autres États vers le territoire de l'État qui a délivré le visa.
5. Les personnes déjà accréditées auprès d'une Représentation diplomatique ou consulaire et les membres de leur famille, titulaires d'une carte délivrée par le Ministère des Affaires étrangères peuvent franchir la frontière extérieure de l'espace Schengen sur présentation de ladite carte et, si nécessaire, du document de voyage.
6. En règle générale, les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, bien qu'ils restent soumis à l'obligation de visa, lorsque cette obligation existe, ne sont pas tenus de justifier qu'ils disposent des moyens de subsistance suffisants. Toutefois quand il s'agit de déplacements d'ordre privé, les mêmes justificatifs que pour les demandes de visa sur passeport ordinaire peuvent, en cas de besoin, être demandés.
7. Une note verbale du Ministère des Affaires étrangères ou d'une représentation diplomatique (si la demande de visa est formulée dans un pays tiers) doit accompagner toute demande de visa sur passeport diplomatique, officiel ou de service lorsque le requérant se déplace en mission. En cas de voyage à titre privé, la note verbale peut également être exigée.
- 8.1. Le mécanisme de consultation préalable des autorités centrales des autres États parties s'applique aux demandes de visas présentées par des titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service. La consultation préalable n'est pas effectuée à l'égard de l'État qui aurait conclu un accord de suppression de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques et/ou de service avec le pays dont les ressortissants sont concernés par la consultation (dans les cas qui figurent à l'annexe 5 de la présente instruction).

Si un des États parties fait valoir des objections, l'État Schengen qui doit statuer sur la demande de visa peut délivrer un visa à validité territoriale limitée.

- 8.2. Les États Schengen s'engagent à ne pas conclure dans l'avenir, sans accord préalable avec les autres États membres, des accords en matière de suppression de l'obligation de visa pour les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, avec des États dont les ressortissants sont soumis à la consultation préalable pour la délivrance de visa par un autre État Schengen.
- 8.3. S'il s'agit de la délivrance d'un visa pour l'accréditation d'un étranger signalé aux fins de non-admission et que le mécanisme de consultation préalable trouve à s'appliquer, la consultation est menée à bien selon les dispositions de l'article 25 de la Convention d'application.

9. Si un État partie invoque les exceptions prévues à l'article 5.2 de la Convention d'application, l'admission des titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service sera également limitée au territoire national de l'État concerné, qui devra en informer les autres États membres.

II. Régime de circulation aux frontières intérieures

D'une manière générale, c'est le régime prévu aux articles 19 et suivants qui trouve à s'appliquer, sauf en cas de délivrance d'un visa à validité territoriale limitée.

Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels et de service peuvent circuler sur le territoire des États parties pendant trois mois à compter de la date d'entrée (s'ils ne sont pas soumis à l'obligation de visa) ou pendant la durée prévue par le visa.

Les personnes accréditées auprès d'une Représentation diplomatique ou consulaire et les membres de leur famille, titulaires de la carte délivrée par le Ministère des Affaires étrangères, peuvent circuler sur le territoire des États parties pendant une durée de trois mois au maximum, sur présentation de cette carte et, si nécessaire, du document de voyage.

- III. Le régime de circulation décrit dans le présent document est applicable aux laissez-passer délivrés par les Organisations internationales intergouvernementales, dont sont membres tous les États Schengen, à leurs fonctionnaires qui, en vertu des traités constitutifs de ces organisations, sont dispensés de s'inscrire à l'office des étrangers et de posséder un titre de séjour (voir page 66 du Manuel commun des frontières).

Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service

Inventaire A

Pays dont les ressortissants NE sont PAS soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs États Schengen lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, mais SONT soumis à cette obligation lorsqu'ils sont titulaires de passeports ordinaires

	BNL	D	GR	E	F	I	AU	P
Antigua-et-Barbuda			DS					
Albanie			DS			D		
Angola								DS
Bosnie-et-Herzégovine			D				D	
Barbade						DS	DS	
Burkina Faso						DS		
Bulgarie		D	DS	D	D		D	D
Bénin						DS		
Bahamas							DS	
Botswana						DS		
Côte d'Ivoire	DS				DS	DS	DS	
Cap-Vert								DS
Dominique						DS		
République dominicaine						DS		
Algérie						DS		

	BNL	D	GR	E	F	I	AU	P
Trinidad-et-Tobago							DS	
Ouganda						DS		
Venezuela								D
Samoa occidentales						DS		
République fédérale de Yougoslavie			DS			DS		
Afrique du Sud							DS	
Zimbabwe			DS					

DS: les titulaires de passeports diplomatiques et de service sont dispensés de l'obligation de visa.

D: seuls les titulaires de passeports diplomatiques sont dispensés de l'obligation de visa.

Inventaire B

Pays dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa dans un ou plusieurs États Schengen, lorsqu'ils sont titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service, mais NE sont PAS soumis à cette obligation lorsqu'ils sont titulaires de passeports ordinaires

	BNL	D	GR	E	F	I	AU	P
Australie								X
Chili					X			
Israël					X			
Mexique							X	
Paraguay								X
États-Unis d'Amérique			X		X (*)			

(*) Lorsqu'ils sont en mission.

ANNEXE 3

Liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces États étant également soumis à cette obligation(*)

Les États Schengen s'engagent à ne pas modifier sans accord préalable des autres États membres la partie I de l'annexe 3.

Si un État membre entend modifier la partie II de cette annexe, il s'engage à en informer ses partenaires et à tenir compte des intérêts de ceux-ci.

PARTIE I

Liste commune des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire (VTA) par l'ensemble des États Schengen, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces États étant également soumis à cette obligation⁽¹⁾ ⁽²⁾

AFGHANISTAN

BANGLADESH

CONGO (République démocratique)⁽³⁾ÉRYTHRÉE⁽³⁾

ÉTHIOPIE

GHANA

IRAQ

IRAN

SRI LANKA

NIGERIA

PAKISTAN

SOMALIE

Ces personnes ne sont pas soumises à l'obligation de visa de transit aéroportuaire si elles sont munies d'un titre de séjour délivré par un État de l'EEE mentionné dans la partie III, liste A, de cette annexe ou d'un titre de séjour déterminé délivré par Andorre, le Japon, le Canada, Monaco, Saint-Marin, la Suisse ou les États-Unis d'Amérique garantissant un droit de retour absolu, mentionné dans la partie III, liste B de cette annexe.

Cette liste de titres de séjour est complétée et régulièrement vérifiée d'un commun accord au sein du sous-groupe «Visas» du Groupe de travail II. En cas de problème, les Parties contractantes peuvent suspendre l'application de ces mesures jusqu'à ce qu'une solution concertée soit trouvée. Les Parties contractantes peuvent exclure certains titres de séjour de cette exemption si cela est indiqué dans la partie III.

S'agissant des titulaires de passeports diplomatiques, de service ou d'autres passeports officiels, la décision de les dispenser de l'obligation du visa de transit aéroportuaire appartient à l'État membre concerné.

(*) Les autorités centrales ne doivent pas être consultées pour la délivrance d'un visa de transit aéroportuaire (VTA).

⁽¹⁾ Pour tous les États Schengen:

sont dispensés du VTA:

— les membres d'équipage des avions ressortissants d'un État partie à la Convention de Chicago.

⁽²⁾ Pour les pays du Benelux, l'Espagne et la France:

sont dispensés du VTA:

— les titulaires de passeports diplomatiques et de service.

⁽³⁾ Pour l'Allemagne:

l'obligation de visa ne prendra effet que lorsque les procédures nationales entamées auront été menées à leur terme.

PARTIE II

Liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa aéroportuaire par certains États Schengen seulement, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces États étant également soumis à cette obligation

	BNL ⁽¹⁾	D	GR	E ⁽²⁾	F ⁽³⁾	I ⁽⁴⁾	AU ⁽⁵⁾	P
Albanie					X			
Angola	X	X	X	X	X			
Bulgarie		X						
Côte d'Ivoire				X				
Inde	X	X ⁽⁶⁾	X	X		X		
Gambie		X						
Guinée-Bissau				X				
Haïti					X			
Indonésie								X
Jordanie		X						
Liban	X	X						
Liberia				X	X		X	X
Libye					X			
Mali				X				
Roumanie		X						
Soudan		X	X					
Sierra Leone				X	X			
Sénégal				X		X		X
Syrie	X	X	X					
Togo				X				
Turquie	X	X ⁽⁶⁾	X					

⁽¹⁾ Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable dans un des pays de l'EEE, du Canada ou des États-Unis. Les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial en sont également dispensés.

⁽²⁾ Les titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service ne sont pas soumis à l'obligation de VTA. Il en va de même en ce qui concerne les titulaires d'un passeport ordinaire résidant dans un État membre de l'EEE, aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, ou en possession d'un visa d'entrée valable pour un de ces pays.

⁽³⁾ Sont dispensés du VTA:

- les titulaires de passeports diplomatiques et de service,
- les titulaires d'un des titres de séjour énumérés dans la partie III,
- les membres d'équipage des avions ressortissants d'un État partie à la Convention de Chicago.

⁽⁴⁾ Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un titre de séjour valable pour les États membres de l'EEE, le Canada ou les États-Unis.

⁽⁵⁾ Les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire (VTA) n'ont pas besoin de ce visa pour transiter par un aéroport autrichien dans la mesure où ils sont en possession des documents suivants pour la durée du transit:

- un titre de séjour d'Andorre, du Japon, du Canada, de Monaco, de Saint-Marin, de la Suisse, du Vatican ou des États-Unis garantissant un droit de retour absolu,
- un visa ou un titre de séjour d'un État Schengen pour lequel l'Accord d'adhésion a été mis en vigueur,
- un titre de séjour d'un État membre de l'EEE.

⁽⁶⁾ Seulement lorsque ces ressortissants ne sont pas titulaires d'un visa valable pour les États membres de l'EEE, la Suisse, le Canada ou les États-Unis.

PARTIE III

A. Liste des titres de séjour d'États de l'EEE dont les titulaires sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire

DANEMARK:

- *Opholdstilladelse* (permis de séjour sous la forme d'une carte portant la mention C, D, E, F, G, H, J, K ou L)
- *Opholdstilladelse* (permis de séjour sous la forme d'une vignette rose et blanche portant la mention B, C ou H apposée dans le passeport)
- *Tilbagerejsetilladelse* (permis de retour sous la forme d'un cachet comportant la mention I, II ou III apposé dans le passeport)

FINLANDE:

- *Oleskelulupa uppehållstillstånd – residence permit in card form* (carte de séjour pour les ressortissants de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et les membres de leur famille résidant en Finlande)
- Permis de séjour ayant la forme d'une vignette complétée en anglais indiquant clairement le type et la durée du permis et portant les mentions «Suomi Finland», «Visa» et «Permit»
- Permis de séjour ayant la forme d'une vignette correspondant au modèle d'une vignette-visa portant la mention finnoise «Oleskelulupa Ja Työlupa» (permis de séjour et de travail)
- *Oleskelulupa uppehållstillstånd* (titre de séjour uniforme de l'UE rédigé en finnois/suédois)

ROYAUME-UNI:

- *Leave to remain in the United Kingdom for an indefinite period* (permis de séjour d'une durée illimitée pour le Royaume-Uni. Ce document ne garantit le retour que si la durée du séjour en dehors du Royaume-Uni n'est pas supérieure à deux ans)
- *Certificate of entitlement to the right of abode* (document attestant le droit d'établissement)

IRLANDE:

- *Residence permit* en relation avec un *re-entry visa* (permis de séjour uniquement en relation avec un visa de retour)

ISLANDE:

- *Alien's passport* (passeport pour étrangers) [couverture brune] en relation avec un permis de retour (*re-entry permit*) sous la forme d'un cachet dans le passeport (*)
- *Temporary residence permit* (permis de séjour temporaire) [carte rouge] en relation avec un permis de retour (*re-entry permit*) sous la forme d'un cachet dans le passeport
- *Permanent residence permit* (permis de séjour permanent) [carte jaune à rayure verte]
- *Permanent work and residence permit* (permis de travail et de séjour permanent) [carte verte]

LIECHTENSTEIN:

- *Livret pour étranger B* (permis de séjour garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité d'un an n'a pas expiré) (*)
- *Livret pour étranger C* (permis d'établissement garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité de cinq ou de dix ans n'a pas expiré)

(*) Ce titre de séjour n'exempte pas son titulaire de l'obligation de visa de transit aéroportuaire en Allemagne.

NORVÈGE:

- *Oppholdstillatelse* (permis de séjour d'une durée limitée)
- *Arbeidstillatelse* (permis de travail d'une durée limitée)
- *Bosettingstillatelse* (permis de séjour et de travail d'une durée illimitée)

SUÈDE:

- Permis de séjour permanent sous la forme d'une vignette portant la mention «SVERIGE Bevis om permanent uppehållstillstånd» (SUÈDE certificat de résidence permanente) apposée dans le passeport
- Permis de séjour et de travail sous la forme d'une vignette portant la mention «SVERIGE Uppehålls och arbetstillstånd» (SUÈDE permis de séjour et de travail) apposée dans le passeport

B. Liste des titres de séjour garantissant un droit de retour illimité dont les titulaires sont exemptés de l'obligation de visa de transit aéroportuaire

ANDORRE:

- *Tarjeta provisional de estancia y de trabajo* (carte provisoire de séjour et de travail) (couleur blanche); cette carte est délivrée dans le cas d'un travail saisonnier; la période de validité dépend de la durée du travail mais n'excède jamais six mois. Elle n'est pas renouvelable (*)
- *Tarjeta de estancia y de trabajo* (carte de séjour et de travail) (couleur blanche); cette carte est délivrée pour une durée de six mois et est renouvelable pour un an (*)
- *Tarjeta de estancia* (carte de séjour) (couleur blanche); cette carte est délivrée pour une durée de six mois et est renouvelable pour un an (*)
- *Tarjeta temporal de residencia* (carte temporaire de résidence) (couleur rose); cette carte est délivrée pour une durée d'un an et est renouvelable deux fois pour une période identique (*)
- *Tarjeta ordinaria de residencia* (carte ordinaire de résidence) (couleur jaune); cette carte est délivrée pour une durée de trois ans et est renouvelable pour trois ans (*)
- *Tarjeta privilegiada de residencia* (carte privilégiée de résidence) (couleur verte); cette carte est délivrée pour une durée de cinq ans et est renouvelable pour des périodes de même durée
- *Autorización de residencia* (permis de résidence) (couleur verte); ce permis est délivré pour une durée d'un an et est renouvelable pour des périodes de trois ans (*)
- *Autorización temporal de residencia y de trabajo* (permis temporaire de résidence et de travail) (couleur rose); ce permis est délivré pour une durée de deux ans et est renouvelable pour deux ans (*)
- *Autorización ordinaria de residencia y de trabajo* (permis ordinaire de résidence et de travail) (couleur jaune); ce permis est délivré pour une durée de cinq ans
- *Autorización privilegiada de residencia y de trabajo* (permis privilégié de résidence et de travail) (couleur verte); ce permis est délivré pour une durée de dix ans et est renouvelable pour des périodes de même durée

CANADA:

- *Returning Resident Permit* (autorisation de retour pour les résidents, feuillet séparé dans le passeport)

SUISSE:

- *Livret pour étranger B* (permis de séjour garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité d'un an n'a pas expiré) (*)
- *Livret pour étranger C* (permis d'établissement garantissant le retour de son titulaire dans la mesure où la durée de validité de cinq ou de dix ans n'a pas expiré)

(*) Ce titre de séjour n'exempte pas son titulaire de l'obligation de visa de transit aéroportuaire en Allemagne.

MONACO:

- *Carte de séjour de résident temporaire de Monaco* (*)
- *Carte de séjour de résident ordinaire de Monaco*
- *Carte de séjour de résident privilégié de Monaco*
- *Carte de séjour de conjoint de ressortissant monégasque*

JAPON:

- *Re-entry permit to Japan* (autorisation de retour au Japon) (*)

SAINT-MARIN:

- *Permesso di soggiorno ordinario (validità illimitata)* [permis de séjour ordinaire (durée de validité illimitée)]
- *Permesso di soggiorno continuativo speciale (validità illimitata)* [permis de séjour spécial permanent (durée de validité illimitée)]
- *Carta d'identità di San Marino (validità illimitata)* [carte d'identité de Saint-Marin (durée de validité illimitée)]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

- *Form I-551 Permanent resident card* [durée de validité de deux (*) ou dix ans]
- *Form I-551 Alien registration receipt card* [durée de validité de deux (*) ou dix ans]
- *Form I-551 Alien registration receipt card* (durée de validité illimitée)
- *Form I-327 Re-entry document* (durée de validité de deux ans – délivré aux titulaires d'un I-551) (*)
- *Resident alien card* [carte d'identité d'étranger pour les résidents d'une durée de validité de deux (*) ans, de dix ans ou illimitée. Ce document ne garantit le retour de son titulaire que si le séjour de celui-ci en dehors des États-Unis n'a pas duré plus d'un an]
- *Permit to reenter* (permis de retour d'une durée de validité de deux ans. Ce document ne garantit le retour de son titulaire que si le séjour de celui-ci en dehors des États-Unis n'a pas duré plus de deux ans) (*)
- *Valid temporary residence stamp* dans un passeport en cours de validité (un an de validité après la date de délivrance) (*)

(*) Ce titre de séjour n'exempte pas son titulaire de l'obligation de visa de transit aéroportuaire en Allemagne.

ANNEXE 4

Liste des documents qui donnent droit à l'entrée sans visa

BELGIQUE

- Carte d'identité d'étranger
Identiteitskaart voor vreemdelingen
Personalausweis für Ausländer

- Certificat d'inscription au registre des étrangers
Bewijs van inschrijving in het vreemdelingenregister
Bescheinigung der Eintragung im Ausländerregister

- Titres de séjour spéciaux délivrés par le Ministère des Affaires étrangères:
 - Carte d'identité diplomatique
Diplomatieke identiteitskaart
Diplomatischer Personalausweis

 - Carte d'identité consulaire
Consulaire identiteitskaart
Konsularer Personalausweis

 - Carte d'identité spéciale — couleur bleue
Bijzondere identiteitskaart — blauw
Besonderer Personalausweis — blau

 - Carte d'identité spéciale — couleur rouge
Bijzondere identiteitskaart — rood
Besonderer Personalausweis — rot

 - Certificat d'identité pour les enfants âgés de moins de cinq ans des étrangers privilégiés titulaires d'une carte d'identité diplomatique, d'une carte d'identité consulaire, d'une carte d'identité spéciale — couleur bleue ou d'une carte d'identité spéciale — couleur rouge
Identiteitsbewijs voor kinderen, die de leeftijd van vijf jaar nog niet hebben be-reikt, van een bevoorrecht vreemdeling dewelke houder is van een diplomatieke identiteitskaart, consulaire identiteitskaart, bijzondere identiteitskaart — blauw — of bijzondere identiteitskaart — rood
Identitätsnachweis für Kinder unter fünf Jahren, von privilegierten Ausländern, die Inhaber eines diplomatischen Personalausweises sind, eines konsularen Personalausweises, eines besonderen Personalausweises — rot oder eines besonderen Personalausweises — blau

- Certificat d'identité avec photographie délivré par une administration communale belge à un enfant de moins de douze ans
Door een Belgisch gemeentebestuur aan een kind beneden de 12 jaar afgegeven identiteitsbewijs met foto

Von einer belgischen Gemeindeverwaltung einem Kind unter dem 12. Lebensjahr ausgestellter Personalausweis mit Lichtbild

- Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

ALLEMAGNE

- *Aufenthaltslaubnis für die Bundesrepublik Deutschland*
(Titre de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- *Aufenthaltslaubnis für Angehörige eines Mitgliedstaates der EG*
(Titre de séjour pour les ressortissants communautaires)
- *Aufenthaltsberechtigung für die Bundesrepublik Deutschland*
(Permis de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- *Aufenthaltsbewilligung für die Bundesrepublik Deutschland*
(Autorisation de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)
- *Aufenthaltsbefugnis für die Bundesrepublik Deutschland*
(Autorisation de séjour pour la République fédérale d'Allemagne)

Ces titres de séjour ne donnent droit à l'entrée sans visa que dans la mesure où ils sont inscrits dans un passeport ou sont délivrés en relation avec un passeport en tant qu'autorisation tenant lieu de visa. Ils ne donnent pas droit à l'entrée sans visa s'ils sont délivrés en lieu et place d'un document d'identité national.

Le document relatif à une mesure d'expulsion ajournée «*Aussetzung der Abschiebung (Duldung)*» ainsi que l'autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile «*Aufenthalts gestattetung für Asylbewerber*» ne donnent pas non plus droit à l'entrée sans visa.

- Titres de séjour spéciaux délivrés par le Ministère des Affaires étrangères:
 - *Diplomatenausweis*
(Carte diplomatique) (couleur rouge)
 - *Ausweis für bevorrechtigte Personen*
(Carte pour personnes privilégiées) (couleur bleue)
 - *Ausweis*
(Carte) (couleur jaune)
 - *Personalausweis*
(Carte d'identité) (couleur verte)
- Titres de séjour spéciaux délivrés par les *Länder*:
 - *Ausweis für Mitglieder des Konsularkorps*
(Carte pour les membres du corps consulaire) (couleur blanche)
 - *Ausweis*
(Carte) (couleur grise)
 - *Ausweis für Mitglieder des Konsularkorps*
(Carte pour les membres du corps consulaire) (couleur blanche à rayures vertes)

- *Ausweis*
(Carte) (couleur jaune)
- *Ausweis*
(Carte) (couleur verte)
- Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

GRÈCE

- *Άδεια παραμονής αλλοδαπού για εργασία*
(Permis de travail)
- *Άδεια παραμονής μελών οικογενείας αλλοδαπού*
(Titre de séjour délivré en vue du regroupement familial)
- *Άδεια παραμονής αλλοδαπού για σπουδές*
(Titre de séjour pour études)
- *Άδεια παραμονής αλλοδαπού (χρώμα λευκό)*
(Autorisation de séjour pour étrangers) (de couleur blanche)
(Est délivrée aux étrangers qui sont mariés à des ressortissants helléniques; sa durée de validité est d'un an et est prolongée chaque année pendant toute la durée du mariage.)
- *Δελτίο ταυτότητας αλλοδαπού (χρώμα πράσινο)*
(Carte d'identité pour étrangers) (de couleur verte)
(Est exclusivement délivrée aux étrangers d'origine hellénique; sa durée de validité est de deux ou cinq ans.)
- *Ειδικό Δελτίο Ταυτότητας Ομογενούς (χρώμα μπεζ)*
(Carte d'identité spéciale pour personnes d'origine hellénique) (de couleur beige)
(Est délivrée aux ressortissants albanais d'origine hellénique; sa durée de validité est de trois ans. Cette même carte d'identité est également délivrée aux époux et aux descendants d'origine hellénique, indépendamment de leur nationalité, dans la mesure où le lien de parenté est attesté par un document officiel.)
- Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

ESPAGNE

Peuvent entrer sans visa les titulaires d'une autorisation de retour en cours de validité.

Les titres de séjour en cours de validité qui autorisent l'entrée sans visa sur le territoire espagnol d'un étranger qui, en raison de sa nationalité, serait soumis à l'obligation de visa sont les suivants:

- *Permiso de Residencia Inicial*
(Permis de résidence initial)
- *Permiso de Residencia Ordinario*
(Permis de résidence ordinaire)
- *Permiso de Residencia Especial*
(Permis de résidence spécial)

- *Tarjeta de Estudiante*
(Carte d'étudiant)
- *Permiso de Residencia tipo A*
(Permis de résidence de type A)
- *Permiso de Residencia tipo b*
(Permis de résidence de type b)
- *Permiso de Trabajo y de Residencia tipo B*
(Permis de travail et de résidence de type B)
- *Permiso de Trabajo y de Residencia tipo C*
(Permis de travail et de résidence de type C)
- *Permiso de Trabajo y de Residencia tipo d*
(Permis de travail et de résidence de type d)
- *Permiso de Trabajo y de Residencia tipo D*
(Permis de travail et de résidence de type D)
- *Permiso de Trabajo y de Residencia tipo E*
(Permis de travail et de résidence de type E)
- *Permiso de Trabajo fronterizo tipo F*
(Permis de travail frontalier de type F)
- *Permiso de Trabajo y Residencia tipo P*
(Permis de travail et de résidence de type P)
- *Permiso de Trabajo y Residencia tipo Ex*
(Permis de travail et de résidence de type Ex)
- *Tarjeta de Reconocimiento de la excepción a la necesidad de obtener Permiso de Trabajo y Permiso de Residencia (art. Ley 7/85)*
(Carte de reconnaissance de l'exemption de l'obligation d'obtenir un permis de travail et un permis de résidence)
(art. 16 de la Loi 7/85)
- *Permiso de Residencia para Refugiados*
(Permis de résidence pour réfugiés)
- *Lista de Personas que participan en un viaje excolar dentro de la Unión Europea*
(Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne)
- *Tarjeta de Familiar Residente Comunitario*
(Carte de parent d'un résident de la Communauté)
- *Tarjeta temporal de Familiar de Residente Comunitario*
(Carte temporaire de parent d'un résident de la Communauté)

Les titulaires de cartes d'accréditation suivantes délivrées par le Ministère des Affaires étrangères peuvent entrer sans visa:

- *Tarjeta especial* (Carte spéciale, de couleur rouge) portant sur la couverture la mention «Cuerpo Diplomático. Embajador. Documento de Identidad» (Corps diplomatique. Ambassadeur. Document d'identité), délivrée aux Ambassadeurs accrédités

- *Tarjeta especial* (Carte spéciale, de couleur rouge) portant sur la couverture la mention «Cuerpo Diplomático. Documento de Identidad» (Corps diplomatique. Document d'identité), délivrée au personnel diplomatique accrédité d'une Mission diplomatique. La mention F est apposée sur la carte délivrée au conjoint et aux enfants

- *Tarjeta especial* (Carte spéciale, de couleur jaune) portant sur la couverture la mention «Misiones Diplomáticas. Personal Administrativo y Técnico. Documento de Identidad» (Missions diplomatiques. Personnel administratif et technique. Document d'identité), délivrée aux fonctionnaires administratifs d'une Mission diplomatique accréditée. La mention F est apposée sur la carte délivrée au conjoint et aux enfants

- *Tarjeta especial* (Carte spéciale, de couleur rouge) portant sur la couverture la mention «Tarjeta Diplomática de Identidad» (Carte diplomatique d'identité), délivrée au personnel diplomatique du Bureau de la Ligue des États arabes ainsi qu'au personnel accrédité du Bureau de la Délégation générale palestinienne (Oficina de la Delegación General). La mention F est apposée sur la carte délivrée au conjoint et aux enfants

- *Tarjeta especial* (Carte spéciale, de couleur rouge) portant sur la couverture la mention «Organismos Internacionales. Estatuto Diplomático. Documento de Identidad» (Organismes internationaux. Statut diplomatique. Document d'identité), délivrée au personnel diplomatique du Bureau de la Ligue des États arabes. La mention F est apposée sur la carte délivrée au conjoint et aux enfants

- *Tarjeta especial* (Carte spéciale, de couleur bleue) portant sur la couverture la mention «Organismos Internacionales. Personal Administrativo y Técnico. Documento de Identidad» (Organismes internationaux. Personnel administratif et technique. Document d'identité), délivrée aux fonctionnaires administratifs accrédités auprès d'organismes internationaux. La mention F est apposée sur la carte délivrée au conjoint et aux enfants

- *Tarjeta especial* (Carte spéciale, de couleur verte) portant sur la couverture la mention «Funcionario Consular de Carrera. Documento de Identidad» (Consul de carrière. Document d'identité), délivrée aux consuls de carrière accrédités en Espagne. La mention F est apposée sur la carte délivrée au conjoint et aux enfants

- *Tarjeta especial* (Carte spéciale, de couleur verte) portant sur la couverture la mention «Empleado Consular. Expedida a favor de ... Documento de Identidad» (Employé consulaire. Délivré à ... Document d'identité), délivrée aux fonctionnaires administratifs consulaires accrédités en Espagne. La mention F est apposée sur la carte délivrée au conjoint et aux enfants

- *Tarjeta especial* (Carte spéciale, de couleur grise) portant sur la couverture la mention «Personal de Servicio. Misiones Diplomáticas, Oficinas Consulares y Organismos Internacionales. Expedida a favor de ... Documento de Identidad» (Personnel de service. Missions diplomatiques, Bureaux consulaires et Organismes internationaux. Délivré à ... Document d'identité), délivrée au personnel employé au service domestique des Missions diplomatiques, des bureaux consulaires et des organismes internationaux (personnel de service) et au personnel diplomatique ou consulaire de carrière (domestiques privés). La mention F est apposée sur la carte délivrée au conjoint et aux enfants

FRANCE

1. Les étrangers majeurs doivent être munis des documents suivants:

- Carte de séjour temporaire comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé

- Carte de résident

- Certificat de résidence d'Algérien comportant une mention particulière qui varie selon le motif du séjour autorisé (1 an, 10 ans)

- Certificat de résidence d'Algérien portant la mention «membre d'un organisme officiel» (2 ans)

- Carte de séjour des Communautés européennes (1 an, 5 ans, 10 ans)

- Carte de séjour de l'Espace économique européen

- Cartes officielles valant titres de séjour, délivrées par le Ministère des Affaires étrangères:
 - a) Cartes diplomatiques
 - Carte portant la mention «corps diplomatique» délivrée aux chefs de mission diplomatique (couleur blanche)

 - Carte portant la mention «corps diplomatique» délivrée au personnel des représentations diplomatiques accréditées en France (couleur orange)

 - Carte portant la mention «organisations internationales» et en deuxième page «assimilé à un chef de mission diplomatique» (couleur blanche)

 - Carte portant la mention «organisations internationales» et en deuxième page «assimilé à un membre de mission diplomatique» (couleur bleue)

 - b) Cartes spéciales
 - Carte spéciale portant la mention «carte consulaire» délivrée aux fonctionnaires des postes consulaires (couleur verte)

 - Carte spéciale portant la mention «organisations internationales» délivrée aux fonctionnaires internationaux des organisations situées en France (couleur verte)

 - Carte spéciale portant la mention «carte spéciale» délivrée au personnel administratif et technique, de nationalité étrangère, des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales (couleur beige)

 - Carte spéciale portant la mention «carte spéciale» délivrée au personnel de service, de nationalité étrangère, des missions diplomatiques et des postes consulaires et des organisations internationales (couleur grise)

 - Carte spéciale portant la mention «carte spéciale» délivrée au personnel privé, de nationalité étrangère, au service des agents diplomatiques ou assimilés, des fonctionnaires consulaires et des fonctionnaires internationaux (couleur grise)

- Carte spéciale portant la mention «carte spéciale» délivrée au personnel étranger en mission officielle et de statut particulier (couleur bleu-gris)

2. Les étrangers mineurs doivent être munis des documents suivants:

- Document de circulation pour étrangers mineurs
- Visa de retour (sans condition de nationalité et sans présentation du titre de séjour, auquel ne sont pas soumis les enfants mineurs)
- Passeport diplomatique/de service/ordinaire des enfants mineurs des titulaires d'une carte spéciale du Ministère des Affaires étrangères revêtu d'un visa de circulation

3. Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

NB 1:

Il convient de noter que les récépissés de première demande de titre de séjour ne sont pas valables. En revanche, les récépissés de demande de renouvellement du titre de séjour ou de modification du titre sont considérés comme valables dans la mesure où ils accompagnent l'ancien titre.

NB 2:

Les «attestations de fonctions» délivrées par le protocole du Ministère des Affaires étrangères ne tiennent pas lieu de titres de séjour. Leurs titulaires doivent détenir en plus un des titres de séjour de droit commun (énumérés aux points 1 à 6 de la liste).

ITALIE

- *Carta di soggiorno (validità illimitata)*
(Carte de séjour) (durée de validité illimitée)
- *Permesso di soggiorno con esclusione delle sottoelencate tipologie:*
Permis de séjour à l'exclusion des catégories énoncées ci-dessous:
 - 1) *Permesso di soggiorno provvisorio per richiesta asilo politico ai sensi della Convenzione di Dublino*
(Permis de séjour provisoire pour des demandes d'asile politique au sens de la Convention de Dublin)
 - 2) *Permesso di soggiorno per cure mediche*
(Permis de séjour à des fins médicales)
 - 3) *Permesso di soggiorno per motivi di giustizia*
(Permis de séjour à des fins juridiques)
- *Carta d'identità MAE — Corpo diplomatico*
(Carte d'identité Ministère des affaires étrangères) (Corps diplomatique)
- *Carta d'identità — Organizzazioni internazionali e Missioni estere speciali*
(Carte d'identité) (Organisations internationales et Missions extérieures spéciales)
- *Carta d'identità — Rappresentanze diplomatiche*
(Carte d'identité) (Représentations diplomatiques)
- *Carta d'identità — Corpo consolare*
(Carte d'identité) (Corps consulaire)
- *Carta d'identità — Uffici consolari*
(Carte d'identité) (Services consulaires)
- *Carta d'identità — Rappresentanze diplomatiche (personale amministrativo e tecnico)*
(Carte d'identité) [Représentations diplomatiques (personnel administratif et technique)]
- *Carta d'identità — Rappresentanze diplomatiche (personale di servizio)*
(Carte d'identité) (Représentations diplomatiques et consulaires) (personnel de service)
- Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

LUXEMBOURG

- Carte d'identité d'étranger
- Autorisation de séjour provisoire apposée dans le passeport national
- Carte diplomatique délivrée par le Ministère des Affaires étrangères
- Titre de légitimation délivré par le Ministère des Affaires étrangères au personnel administratif et technique des Ambassades
- Titre de légitimation délivré par le Ministère de la Justice au personnel des institutions et organisations internationales établies au Luxembourg
- Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

PAYS-BAS

- Formulaires suivants:
 - *Vergunning tot vestiging* (modèle «A»)
(Autorisation d'établissement)
 - *Toelating als vluchteling* (modèle «B»)
(Titre d'admission en tant que réfugié)
 - *Verblijf voor onbepaalde duur* (modèle «C»)
(Titre de séjour d'une durée indéterminée)
 - *Vergunning tot verblijf* (modèle «D»)
(Autorisation de séjour)
 - *Voorwaardelijke vergunning tot verblijf* [modèle «D» avec la mention «voorwaardelijk» (conditionnelle)]
(Autorisation de séjour conditionnelle)
 - *Verblijfskaart van een onderdaan van een Lid-Staat der EEG* (modèle «E»)
(Carte de séjour d'un ressortissant d'un État membre de la CEE)
- *Vergunning tot verblijf (in de vorm van een stempel in het paspoort)*
[Autorisation de séjour (sous la forme d'un cachet apposé dans le passeport)]
- *Vreemdelingendocument* assorti du code «A», «B», «C», «D», «E», «F1», «F2» ou «F3»
(Document pour étrangers)
- *Legitimatiebewijs voor leden van diplomatieke of consulaire posten*
(Pièce d'identité des membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires)
- *Legitimatiebewijs voor ambtenaren met een bijzondere status*
(Pièce d'identité des fonctionnaires ayant un statut particulier)
- *Legitimatiebewijs voor ambtenaren van internationale organisaties*
(Pièce d'identité pour les fonctionnaires des organisations internationales)

- *Identiteitskaart voor leden van internationale organisaties waarvan de zetel in Nederland is gevestigd*
(Carte d'identité des membres des organisations internationales avec lesquelles les Pays-Bas ont conclu un accord de siège)
- *Visum voor terugkeer*
(Visa de retour)
- Liste des personnes participant à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne

Commentaire relatif aux premier et deuxième tirets

La délivrance des documents de séjour cités aux premier et deuxième tirets a cessé depuis le 1^{er} mars 1994 (la délivrance du modèle «D» et l'apposition du cachet dans le passeport ayant pris fin le 1^{er} juin 1994). Les documents déjà en circulation restent valables jusqu'au 1^{er} janvier 1997 au plus tard.

Commentaire relatif au troisième tiret

Le document pour étrangers est délivré depuis le 1^{er} mars 1994. Ce document sous forme de carte de crédit remplacera progressivement les autorisations de séjour mentionnées aux premier et deuxième tirets. Le code correspondant à la catégorie de séjour est maintenu.

Le document pour étrangers assorti du code E est délivré tant aux ressortissants de la CE qu'aux ressortissants des États parties à l'Accord relatif à l'Espace économique européen.

L'autorisation conditionnelle de séjour est assortie des codes F1, F2 ou F3.

Commentaire relatif au septième tiret

Il s'agit de la liste suivante des organisations internationales installées aux Pays-Bas et dont les membres du personnel (y compris les membres de la famille cohabitants) se servent de documents d'identité n'ayant pas été délivrés par le Ministère des Affaires étrangères:

- 1) Agence spatiale européenne — ASE (European Space Agency — ESA)
- 2) Office européen des brevets
- 3) Association internationale pour la promotion du thé — AIPT (International Tea Promotion Association — ITPA)
- 4) Service international pour la recherche agricole nationale — SIRAN (International Service for National Agricultural Research — ISNAR)
- 5) Centre technique de coopération agricole et rurale — CTA (Technical Centre for Agricultural and Rural Cooperation — CTA)
- 6) Institut des nouvelles technologies (United Nations University for New Technologies — UNU-INTECH)
- 7) African Management Services Company (AMSCO SA)

AUTRICHE

- *Aufenthaltstitel in Form der Vignette entsprechend der Gemeinsamen Maßnahme der Europäischen Union vom 16. Dezember 1996 zur einheitlichen Gestaltung der Aufenthaltstitel*

(Titre de séjour sous forme de la vignette prévue par l'Action commune de l'Union européenne du 16 décembre 1996 relative à un modèle uniforme de permis de séjour)

[Depuis le 1^{er} janvier 1998, les titres de séjour sont exclusivement délivrés ou prolongés sous cette forme. Les mentions indiquées à la rubrique «Catégorie de permis» sont actuellement les suivantes:

Niederlassungsbewilligung (autorisation d'établissement), *Aufenthaltsurlaubnis* (autorisation de séjour) et *Befr. Aufenthaltsrecht* (droit de séjour pour une durée limitée).]

- Titres de séjour délivrés avant le 1^{er} janvier 1998 restant valables pour la période mentionnée, certains ayant été délivrés pour une durée indéterminée:

Wiedereinreise Sichtvermerk (visa de retour) ou *Einreise Sichtvermerk* (visa d'entrée) délivrés jusqu'au 31 décembre 1997 par les autorités nationales ainsi que les Représentations à l'étranger sous la forme d'un cachet;

Gewöhnlicher Sichtvermerk (visa ordinaire) délivré du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997 sous la forme d'une vignette et depuis le 1^{er} septembre 1996 conformément au Règlement (CE) n° 1683/95;

Aufenthaltsbewilligung (autorisation de séjour) délivrée du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997 sous la forme d'une vignette spéciale

- *Konventionsreisepaß, ausgestellt ab 1.1.1993*

(Titre de voyage, délivré après le 1^{er} janvier 1993 dans le cadre d'une convention)

- *Legitimationskarten für Träger von Privilegien und Immunitäten in den Farben rot, gelb und blau, ausgestellt vom Bundesministerium für auswärtige Angelegenheiten*

[Cartes de légitimation (rouges, jaunes et bleues) pour les titulaires de privilèges et d'immunités, délivrées par le Ministère fédéral des Affaires étrangères]

- Liste des personnes participant à des voyages scolaires à l'intérieur de l'Union européenne

Ne sont pas considérés comme des titres de séjour et n'autorisent par conséquent pas l'entrée en Autriche sans visa:

- *Lichtbildausweis für Fremde gemäß § 85 Fremdengesetz 1997*

(Carte d'identité avec photo pour étrangers, délivrée conformément à l'article 85 de la Loi sur les étrangers de 1997)

- *Durchsetzungsaufschub und Abschiebungsaufschub nach Aufenthaltsverbot oder Ausweisung*

(Document relatif au report de l'éloignement décidé après qu'une mesure d'interdiction de séjour ou d'expulsion a été ordonnée)

- *Bewilligung zur Wiedereinreise trotz bestehenden Aufenthaltsverbotes, in Form eines Visums erteilt, jedoch als eine solche Bewilligung gekennzeichnet*

(Autorisation d'entrer à nouveau sur le territoire autrichien malgré l'existence d'une interdiction de séjour, accordée sous la forme d'un visa mentionnant qu'il s'agit de cette autorisation)

- *Vorläufige Aufenthaltsberechtigung gemäß § 19 Asylgesetz 1997 bzw. § 7 AsylG 1991*

(Autorisation de séjour provisoire au sens de l'article 19 de la Loi en matière d'asile de 1997 ou de l'article 7 de la Loi en matière d'asile de 1991)

- *Befristete Aufenthaltsberechtigung gemäß § 15 Asylgesetz 1997 bzw. § 8 AsylG 1991 als Duldung des Aufenthaltes trotz abgelehnten Asylantrags*

(Autorisation de séjour d'une durée déterminée au sens de l'article 15 de la Loi en matière d'asile de 1997 ou de l'article 8 de la Loi en matière d'asile de 1991, qui permet le séjour malgré le fait que la demande d'asile a été rejetée)

PORTUGAL

- *Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)*

(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)

Corpo Consular, Chefe de Missão

(Corps consulaire, Chef de mission)

- *Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)*

(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)

Corpo Consular, Funcionário de Missão

(Corps consulaire, Fonctionnaire de mission)

- *Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)*
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)
Pessoal Auxiliar de Missão Estrangeira
(Personnel auxiliaire d'une mission étrangère)
 - *Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)*
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)
Funcionário Administrativo de Missão Estrangeira
(Fonctionnaire administratif d'une mission étrangère)
 - *Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)*
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)
Corpo Diplomático, Chefe de Missão
(Corps diplomatique, Chef de mission)
 - *Cartão de Identidade (emitido pelo Ministério dos Negócios Estrangeiros)*
(Carte d'identité émise par le Ministère des Affaires étrangères)
Corpo Diplomático, Funcionário de Missão
(Corps diplomatique, Fonctionnaire de mission)
 - *Título de Residência (1 Ano)*
(Titre de séjour — 1 an)
 - *Título de Residência Anual (1 Ano)*
(Titre de séjour annuel — 1 an)
 - *Título de Residência Anual (cor de laranja)*
(Titre de séjour annuel — couleur orange)
 - *Título de Residência Temporário (5 Anos)*
(Titre de séjour temporaire — 5 ans)
 - *Título de Residência Vitalício*
(Titre de séjour à vie)
 - *Cartão de Residência de Nacional de Um Estado Membro da Comunidade Europeia*
(Carte de séjour nationale d'un État membre de la Communauté européenne)
 - *Cartão de Residência Temporário*
(Carte de séjour temporaire)
 - *Cartão de Residência*
(Carte de séjour)
 - *Autorização de Residência Provisória*
(Permis de séjour provisoire)
 - *Título de Identidade de Refugiado*
(Document d'identité de réfugié)
-

CONFIDENTIEL

ANNEXE 5

—

ANNEXE 6

Liste de consuls honoraires habilités, à titre exceptionnel et transitoire, à délivrer des visas uniformes

Dans le cadre de la mise en œuvre des décisions intervenues lors de la réunion des Ministres et Secrétaires d'État du 15 décembre 1992, tous les États Schengen ont accepté que les Consuls honoraires suivants continuent à être habilités à délivrer des visas uniformes pendant la période mentionnée:

Les consuls honoraires actuels des Pays-Bas

- à Nassau (Bahamas), jusqu'à l'établissement d'une Représentation de carrière d'un des États membres,
- à Manama (Bahrein), pendant cinq ans à dater de l'entrée en vigueur de la Convention d'application.

—

ANNEXE 7

Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières

BELGIQUE

La loi prévoit en général la vérification de moyens de subsistance suffisants sans en préciser des modalités contraignantes.

La pratique administrative est la suivante:

— *Étranger résidant chez un particulier*

La preuve des moyens de subsistance peut être apportée par le biais d'un engagement de prise en charge, souscrit par la personne qui hébergera l'étranger en Belgique et légalisé par l'administration communale du lieu où il réside.

L'engagement de prise en charge porte sur les frais de séjour, de soins de santé, d'hébergement et de rapatriement de l'étranger, au cas où ce dernier ne pourrait y faire face, et pour éviter qu'ils ne soient supportés par les pouvoirs publics. Il doit être souscrit par une personne *solvable* et, s'il s'agit d'un étranger, en possession d'un titre de séjour ou d'établissement.

Au besoin, il peut également être demandé à l'étranger d'apporter la preuve de ressources personnelles.

S'il ne dispose d'aucun crédit financier, il doit pouvoir disposer d'environ 1 500 francs belges par jour de séjour envisagé.

— *Étranger résidant dans un hôtel*

À défaut d'apporter la preuve d'un crédit quelconque, l'étranger doit pouvoir disposer d'environ 2 000 francs belges par jour de séjour envisagé.

En outre, dans la plupart des cas, l'intéressé doit présenter un titre de transport (billet d'avion) lui permettant de retourner dans son pays d'origine ou de résidence.

ALLEMAGNE

L'article 60, paragraphe 2, de la loi des étrangers du 9 juillet 1990 (AuslG) dispose qu'un étranger peut notamment faire l'objet d'une mesure de refoulement à la frontière, en présence d'un motif d'éloignement.

Tel est notamment le cas lorsqu'un étranger est tenu de recourir ou recourt à l'aide sociale de l'État allemand pour lui-même, les membres de sa famille séjournant sur le territoire allemand ou les personnes qui sont à sa charge (article 46, paragraphe 6, de la loi des étrangers).

Des montants de référence n'ont pas été fixés à l'attention du personnel exerçant les contrôles; dans la pratique, un montant de 50 marks allemands par jour est, en règle générale, utilisé comme référence de base. En outre, l'étranger doit disposer d'un billet de retour ou des moyens financiers correspondants.

Toutefois, avant que la décision de non-admission ne soit prise, il faut donner à l'étranger l'occasion de produire en temps opportun et de manière légale les moyens financiers nécessaires en vue d'assurer son séjour sur le territoire allemand, notamment par la présentation:

- d'une garantie légale d'une banque allemande,
- d'une déclaration de garantie de la part de l'hôte,
- d'un mandat télégraphique,
- d'un dépôt d'une garantie auprès des autorités responsables des questions liées aux étrangers et compétentes pour le séjour.

GRÈCE

L'arrêté ministériel n° 3011/2/1f du 11 janvier 1992 fixe le montant des moyens de subsistance dont doivent disposer les ressortissants étrangers qui souhaitent entrer sur le territoire hellénique à l'exception des ressortissants des États membres de la Communauté européenne.

En vertu de l'arrêté ministériel susmentionné, le montant des devises permettant l'entrée des ressortissants étrangers de pays non membres de la Communauté européenne est fixé à l'équivalent de 5 000 drachmes grecques en devises étrangères par jour et par personne et à 35 000 drachmes grecques au minimum.

En ce qui concerne les mineurs qui sont des membres de la famille de l'étranger, le montant de change par jour est diminué de 50%.

Quant aux ressortissants des pays non communautaires, obligeant les ressortissants grecs à une liquidation du change aux frontières, la même mesure est appliquée pour des raisons de principe de réciprocité.

ESPAGNE

Les étrangers doivent prouver qu'ils disposent des moyens de subsistance nécessaires dont le montant minimal est indiqué ci-dessous:

- a) pour les frais de séjour en Espagne, 5 000 pesetas espagnoles — ou l'équivalent en monnaie étrangère — multiplié par le nombre de jours prévus pour le séjour en Espagne et le nombre de membres de la famille voyageant avec l'intéressé. Indépendamment de la durée du séjour prévue, le montant minimal dont il faut justifier doit, dans tous les cas, s'élever à 50 000 pesetas espagnoles par personne;
- b) pour le retour vers l'État de provenance ou pour le transit par des États tiers, le ou les billets nominatifs, inaccessibles et à dates fixes pour le moyen de transport prévu.

Les étrangers doivent prouver qu'ils disposent des moyens de subsistance indiqués en produisant ces derniers au cas où ils les détiennent en espèce ou en produisant des chèques certifiés, des chèques de voyage, des quittances, des lettres de crédit ou une attestation bancaire certifiant l'existence de ces moyens. À défaut de ces documents, tout autre justificatif considéré comme valable par les autorités policières espagnoles à la frontière peut être présenté.

FRANCE

Le montant de référence des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé par un étranger, ou pour son transit par la France s'il se dirige vers un État tiers, correspond en France au montant du salaire minimal interprofessionnel de croissance (SMIC) calculé journalièrement à partir du taux fixé au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Ce montant est réévalué périodiquement en fonction de l'évolution du coût de la vie en France:

- automatiquement dès que l'indice des prix connaît une hausse supérieure à 2%,
- par décision du Gouvernement, après avis de la Commission nationale de négociation collective, pour accorder une hausse supérieure à l'évolution des prix.

À compter du 1^{er} juillet 1998, le montant journalier du SMIC s'élève à 302 francs français.

Les titulaires d'une attestation d'accueil doivent disposer d'un montant minimal de ressources, pour séjourner en France, équivalant à un demi-SMIC. Ce montant est donc de 151 francs français par jour.

ITALIE

Les moyens de subsistance dont les ressortissants extracommunautaires désirant séjourner un certain temps en Italie doivent justifier auprès des autorités chargées du contrôle aux frontières, bien qu'ils soient mentionnés de manière générale dans l'article 3, paragraphe 5, de la loi n° 39 du 28 février 1990 sur les «Normes urgentes en matière d'asile politique, d'entrée et de séjour des ressortissants extracommunautaires et en matière de régularisation du séjour des ressortissants extracommunautaires et apatrides déjà présents sur le territoire national», n'ont jamais fait l'objet d'une quantification exacte.

En effet, il est laissé à la discrétion du personnel chargé des contrôles aux frontières d'évaluer si les moyens financiers dont dispose l'étranger sont suffisants. Il se base à cet effet notamment sur la durée et le motif du séjour, sur la nationalité (afin de déterminer l'appartenance éventuelle de l'étranger à un État sensible sur le plan de l'immigration), sur la situation personnelle de l'étranger et sur le moyen de transport utilisé.

L'étranger peut prouver qu'il dispose des moyens financiers requis en présentant de l'argent liquide ainsi que des cartes ou autres titres de crédit (par exemple: chèques de voyage).

Aux termes de l'article 3, paragraphe 6, de la loi susmentionnée, l'étranger n'est pas considéré comme dépourvu de moyens de subsistance s'il est en mesure de présenter des documents attestant qu'il dispose de biens en Italie ou qu'il y exerce une activité régulièrement rétribuée (par exemple, titre de séjour pour un emploi), ou qu'une institution ou une association ou encore un particulier s'est engagé à garantir son hébergement ou sa subsistance ainsi que le retour dans son pays.

En dehors de ces cas, l'étranger doit toujours disposer d'un titre de voyage de retour ou, en tout cas, de moyens équivalents (y compris l'argent nécessaire au retour, en plus de la somme jugée nécessaire pour couvrir ses dépenses durant son séjour).

LUXEMBOURG

La législation luxembourgeoise ne prévoit pas de montant de référence pour les contrôles à la frontière. L'agent de contrôle décide cas par cas si un étranger qui se présente à la frontière dispose de moyens de subsistance suffisants. À cet égard, il prend en compte notamment l'objet du séjour et le type d'hébergement.

PAYS-BAS

Le montant sur lequel les agents de surveillance des frontières se basent lors du contrôle des moyens de subsistance s'élève à présent à 75 florins néerlandais par personne et par jour.

La souplesse d'application de ce critère est maintenue, étant donné que l'appréciation du montant des moyens de subsistance requis reste fonction, entre autres, de la durée du séjour envisagé, du motif du voyage et de la situation personnelle de l'intéressé.

AUTRICHE

Conformément à l'article 32, paragraphe 2 Z 3, de la Loi sur les étrangers, les étrangers dont il apparaît lors du contrôle à la frontière qu'ils n'ont pas de domicile sur le territoire de l'Autriche et ne disposent pas de moyens permettant de couvrir les frais de leur séjour et de leur voyage de retour, doivent être refoulés.

Toutefois, il n'y a pas de montant de référence. Les autorités décident cas par cas d'après le motif, le type et la durée du séjour; en fonction des circonstances, des chèques de voyage, des cartes de crédit, des attestations bancaires ou des déclarations de prise en charge signées par des personnes vivant en Autriche (et qui sont de bonne foi) peuvent également, outre l'argent liquide, être considérés comme des éléments de preuve.

PORTUGAL

Pour se voir accorder l'entrée et le séjour au Portugal, les étrangers doivent disposer des sommes équivalant aux montants suivants:

- 15 000 escudos portugais pour chaque entrée,
- 8 000 escudos portugais par jour de séjour.

Les étrangers peuvent être dispensés de posséder ces montants dès lors qu'ils prouvent que le gîte et le couvert leur sont assurés au cours de leur séjour au Portugal.

ANNEXE 8

Modèles de vignette-visa et informations sur les caractéristiques techniques et sécuritaires

À partir du 7 septembre 1996, les caractéristiques techniques et sécuritaires visées au Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa sont d'application.

RÈGLEMENT (CE) N° 1683/95 DU CONSEIL**du 29 mai 1995****établissant un modèle type de visa**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 C, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 100 C, paragraphe 3, du traité impose au Conseil l'obligation d'arrêter les mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa avant le 1^{er} janvier 1996;

considérant que l'introduction d'un modèle type de visa représente un pas important vers l'harmonisation des politiques en matière de visas; que l'article 7 A du traité stipule que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée selon les dispositions du traité; que cette mesure doit également être considérée comme formant un ensemble cohérent avec les mesures relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne;

considérant qu'il est essentiel que le modèle type de visa contienne toutes les informations nécessaires et qu'il réponde à des normes techniques de très haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification; que le modèle type doit aussi être adapté à son utilisation par tous les États membres et comporter des dispositifs de sécurité universellement reconnaissables qui soient visibles à l'œil nu;

considérant que le présent règlement n'établit que les spécifications qui n'ont pas un caractère secret; que ces spécifications doivent être complétées par d'autres qui doivent rester secrètes pour prévenir le risque de contrefaçon et de falsification et que, parmi ces dernières, il ne peut y avoir de données personnelles ni de référence à celles-ci; qu'il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter d'autres spécifications;

considérant que, pour garantir que les informations en question ne seront pas divulguées à un plus grand nombre de per-

sonnes qu'il n'est nécessaire, il est également essentiel que chaque État membre ne désigne, pour l'impression du modèle type de visa, qu'un seul organisme, tout en conservant la faculté d'en changer si nécessaire; que, pour des raisons de sécurité, chaque État membre doit communiquer le nom de l'organisme compétent à la Commission et aux autres États membres;

considérant que, pour avoir une portée réelle, le présent règlement doit être applicable à tous les types de visas relevant de son article 5; que les États membres devraient avoir la faculté d'utiliser également le modèle type de visa pour les visas qui peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 5, pour autant que des modifications visibles à l'œil nu excluent toute confusion avec le visa uniforme;

considérant que, en ce qui concerne les données à caractère personnel devant figurer sur le modèle type de visa conformément à l'annexe du présent règlement, il y a lieu de veiller au respect des dispositions prises par les États membres en vue de la protection des données ainsi qu'au respect du droit communautaire en la matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les visas délivrés par les États membres conformément à l'article 5 sont établis sous la forme d'un modèle type (vignette adhésive). Ils sont conformes aux spécifications figurant à l'annexe.

Article 2

Des spécifications techniques complémentaires empêchant la contrefaçon ou la falsification du visa sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 6.

Article 3

1. Les spécifications visées à l'article 2 sont secrètes et ne sont pas publiées. Elles ne sont communiquées qu'aux organis-

mes désignés par les États membres pour l'impression et aux personnes dûment autorisées par un État membre ou par la Commission.

2. Chaque État membre désigne un organisme unique ayant la responsabilité de l'impression des visas. Il communique le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres. Un même organisme peut être désigné par deux États membres ou plus. Chaque État membre conserve la faculté de changer d'organisme. Il en informe la Commission et les autres États membres.

Article 4

1. Sans préjudice de dispositions pertinentes plus étendues en matière de protection des données, les personnes auxquelles un visa a été délivré ont le droit de vérifier les données personnelles inscrites sur ce visa et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer.

2. Le modèle type de visa ne contient aucune information, sous une forme lisible par machine, autre que les données qui apparaissent aussi dans les cases décrites aux points 6 à 12 de l'annexe ou qui figurent dans le document de voyage correspondant.

Article 5

Aux fins du présent règlement, on entend par «visa» une autorisation délivrée ou une décision prise par un État membre qui est exigée pour l'entrée sur son territoire en vue:

- d'un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, pour une période dont la durée totale n'excède pas trois mois,
- d'un transit à travers le territoire ou la zone de transit aéroportuaire de cet État membre ou de plusieurs États membres.

Article 6

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, les dispositions suivantes sont applicables.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mai 1995.

2. La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2, du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

Article 7

Lorsque les États membres utilisent le modèle type de visa à des fins autres que celles couvertes par l'article 5, les mesures appropriées doivent être prises pour exclure toute confusion avec le visa défini à l'article 5.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

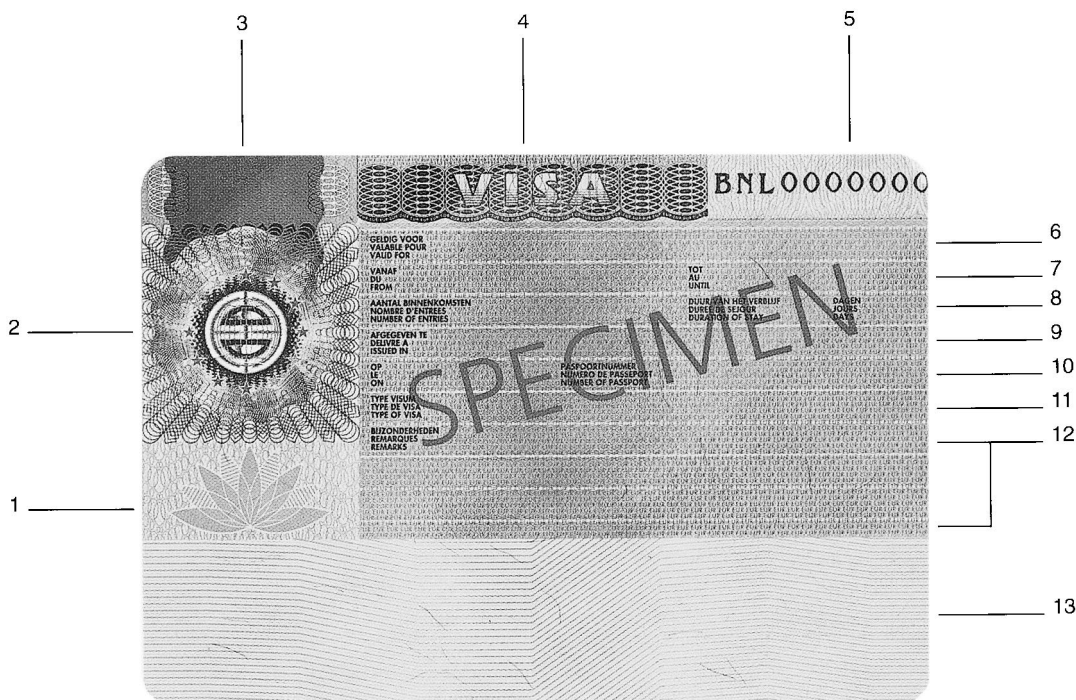
L'article 1^{er} devient applicable six mois après l'adoption des mesures visées à l'article 2.

Par le Conseil

Le président

H. de CHARETTE

ANNEXE



Dispositifs de sécurité

1. Un signe constitué de neuf ellipses en éventail apparaît dans cet espace.
2. Une marque optique variable (kinégramme ou équivalent) apparaît dans cet espace. Selon l'angle d'observation, douze étoiles, la lettre «E» et un globe terrestre sont visibles en plusieurs dimensions et couleurs.
3. Le logo constitué d'une ou de plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou «BNL» dans le cas des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) apparaît dans cet espace sous la forme d'une image latente. Ce logo apparaît en clair lorsqu'il est à plat et en foncé lorsqu'il subit une rotation de 90°. Les logos suivants sont utilisés: A pour l'Autriche, BNL pour le Benelux, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, F pour la France, FIN pour la Finlande, GR pour la Grèce, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, P pour le Portugal, S pour la Suède, UK pour le Royaume-Uni.
4. Le mot «visa» écrit en lettres capitales apparaît au centre de cet espace dans une encre optique variable. Selon l'angle d'observation, il apparaît en vert ou en rouge.
5. Cette case contient le numéro du visa, qui est préimprimé et commence par la lettre ou les lettres indiquant le pays émetteur, telles qu'elles sont spécifiées au point 3. Un caractère spécial est utilisé.

Parties à compléter

6. Cette case commence par les termes «valable pour». L'autorité émettrice indique le territoire ou les territoires pour lesquels le visa est valable.
7. Cette case commence par le terme «du» et le terme «au» apparaît sur la même ligne. L'autorité émettrice indique à cet endroit la période de validité du visa.
8. Cette case commence par les termes «nombre d'entrées» et les termes «durée du séjour» (c'est-à-dire durée du séjour envisagé par les demandeurs) et «jours» apparaissent plus loin sur la même ligne.
9. Cette case commence par les termes «délivré à» et elle est utilisée pour indiquer le lieu d'émission.

10. Cette case commence par le terme «le» (à la suite duquel l'autorité émettrice indique la date d'émission); plus loin, sur la même ligne, apparaissent les termes «numéro du passeport» (à la suite desquels le numéro du passeport du titulaire est indiqué).
11. Cette case commence par les termes «type de visa». L'autorité émettrice indiquera la catégorie de visa conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement.
12. Cette case commence par le terme «remarques». Elle est utilisée par l'autorité émettrice pour indiquer toute information jugée nécessaire, pour autant qu'elle soit conforme à l'article 4 du présent règlement. Les deux lignes et demie qui suivent sont laissées vierges pour ces remarques.
13. Cette case contient les informations lisibles par machine nécessaires pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures.

Le papier est de couleur vert pastel, avec des marques rouges et bleues.

Les rubriques relatives aux cases sont établies en anglais et en français. L'État émetteur peut ajouter une autre langue officielle de la Communauté. Toutefois, le terme «visa» figurant sur la première ligne peut apparaître dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté.

CONFIDENTIEL

ANNEXE 9

—

CONFIDENTIEL

ANNEXE 10

—

ANNEXE 11

Critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa

Seront considérés comme documents de voyage valables aux fins de l'article 17, paragraphe 3, point a), de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, *les documents de voyage décrits ci-dessous*, à condition qu'ils attestent de l'identité du titulaire et, dans le cas des points a) et b) suivants, de sa nationalité ou de sa citoyenneté et pourvu qu'ils réunissent les conditions des articles 13 et 14.

- a) Les documents de voyage délivrés conformément aux règles internationales en vigueur par des pays ou des entités territoriales reconnues par tous les États membres.
- b) Les passeports ou les documents de voyage qui, bien qu'ils aient été délivrés par des pays ou des entités internationales non reconnus par tous les États membres, garantissent le retour de l'étranger et à condition que le Comité exécutif les reconnaisse comme étant valables en vue de permettre l'apposition sur le document (ou sur une feuille séparée) d'un visa commun. Le Comité exécutif approuvera à l'unanimité:
 - la liste de ces passeports ou documents de voyage,
 - la liste des pays ou entités non reconnus, ayant délivré ces documents.

L'établissement éventuel de ces listes, qui ne visent que les besoins d'exécution de la Convention d'application, ne préjuge pas de la reconnaissance par les États membres des pays ou des entités territoriales non reconnus.

- c) Les documents de voyage des réfugiés, délivrés conformément à la Convention de 1951 sur le statut des réfugiés.
- d) Les documents de voyage des apatrides, délivrés conformément à la Convention de 1954 sur le statut des personnes apatrides⁽¹⁾.

—

⁽¹⁾ Le Portugal et l'Autriche, qui ne sont pas parties à cette Convention, acceptent toutefois que les documents de voyage délivrés au titre de cette Convention soient susceptibles d'être revêtus du visa uniforme délivré par les États Schengen.

ANNEXE 12

Droits, exprimés en euros, à percevoir lors de la délivrance du visa uniforme

A. Transit aéroportuaire	10 euros
B. Transit (une, deux ou plusieurs entrées)	10 euros
C1. Très courte durée (30 jours au maximum)	15-25 euros
C2. Courte durée (90 jours au maximum)	30 euros + 5 euros à partir de la deuxième entrée, en cas d'entrées multiples
C3. Entrées multiples, durée de validité d'un an	50 euros
C4. Entrées multiples, durée de validité de cinq ans au maximum	50 euros + 30 euros par année supplémentaire
D. Visa national pour un long séjour	Montant fixé par les Parties contractantes, ces visas pouvant être gratuits
— Validité territoriale limitée	Montant au moins égal à 50% du montant fixé pour les visas de catégorie A, B ou C
— Délivré à la frontière	Montant double de celui correspondant à la catégorie de visa délivré. Ces visas peuvent être gratuits
— Collectif, catégories A et B (de 5 à 50 personnes)	10 euros + 1 euro par personne
— Collectif, catégorie C1 (30 jours), 1 ou 2 entrées (de 5 à 50 personnes)	30 euros + 1 euro par personne
— Collectif, catégorie C1 (30 jours), plus de deux entrées (de 5 à 50 personnes)	30 euros + 3 euros par personne

Principes

- I. Les droits sont payés en monnaie convertible ou dans la monnaie nationale sur la base des taux de change officiels en vigueur.
- II. Le montant des droits peut, dans des cas individuels, être réduit ou ne pas être perçu, conformément à la législation nationale, lorsque cette mesure sert à protéger des intérêts culturels, en matière de politique extérieure, de politique de développement ou d'autres domaines d'intérêt public essentiels.
- III. Les visas collectifs sont délivrés conformément à la législation nationale et pour une durée de 30 jours au maximum.

ANNEXE 13

Remplissage de la vignette-visa

Avertissement: En règle générale, les visas ne peuvent être délivrés plus de trois mois avant leur première utilisation.

VISA DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE (VTA)

Il est rappelé que seuls les ressortissants de certains pays sensibles (voir annexe 3) sont soumis au VTA. Le titulaire d'un VTA ne peut sortir de la zone internationale de l'aéroport par lequel il transite.

Exemple 1

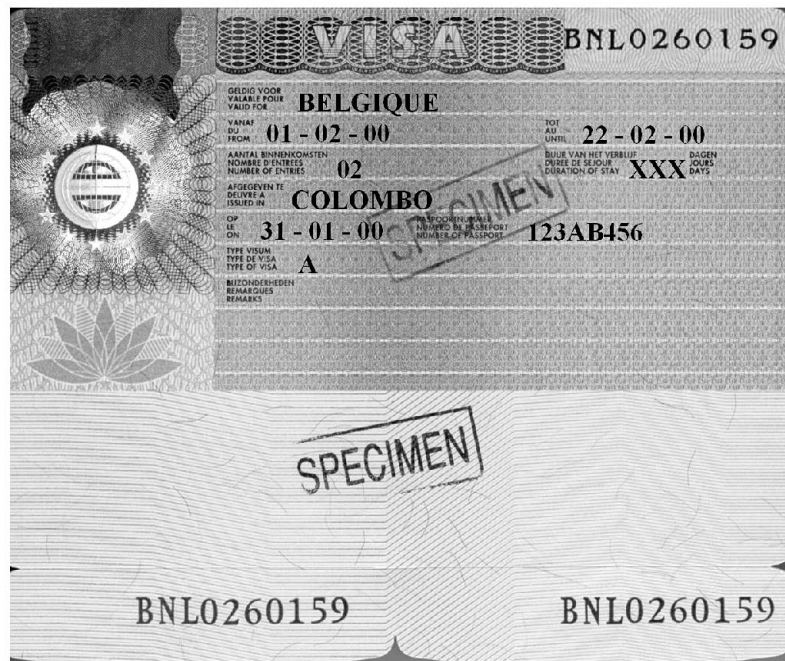
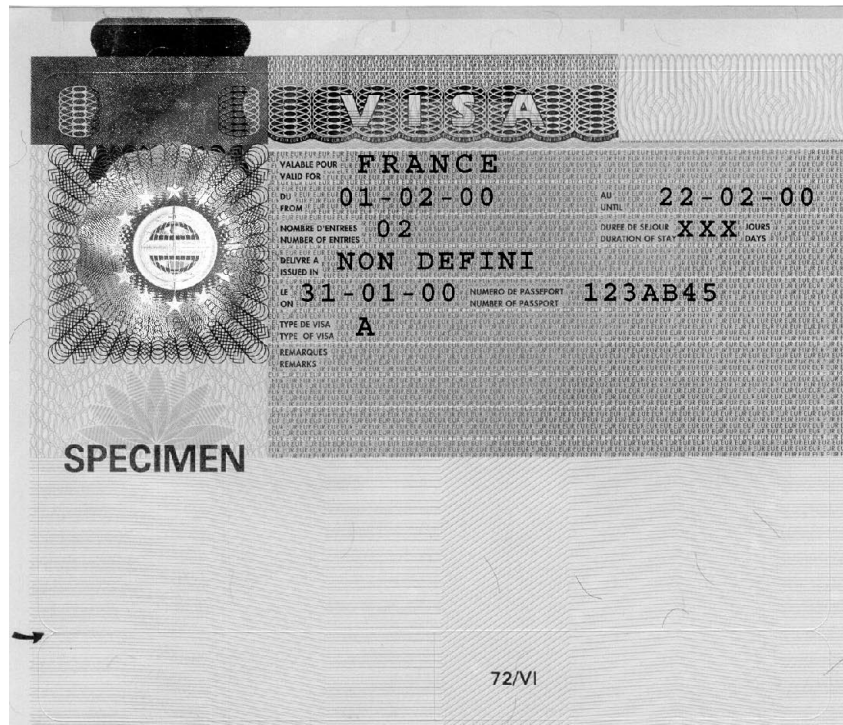
VISA SIMPLE



- Type de visa: le VTA est identifié par le code «A».
- Le VTA simple ne donne accès qu'à un seul pays (la France, dans cet exemple).
- La durée de validité se calcule à partir de la date de départ (par exemple: 01.02.00); le terme est fixé en ajoutant une «franchise» de 7 jours au cas où le titulaire du visa reporterait son départ.
- Le VTA n'ouvrant pas droit à séjour, la rubrique «Durée de séjour» doit être barrée par des XXX.

Exemple 2 a)

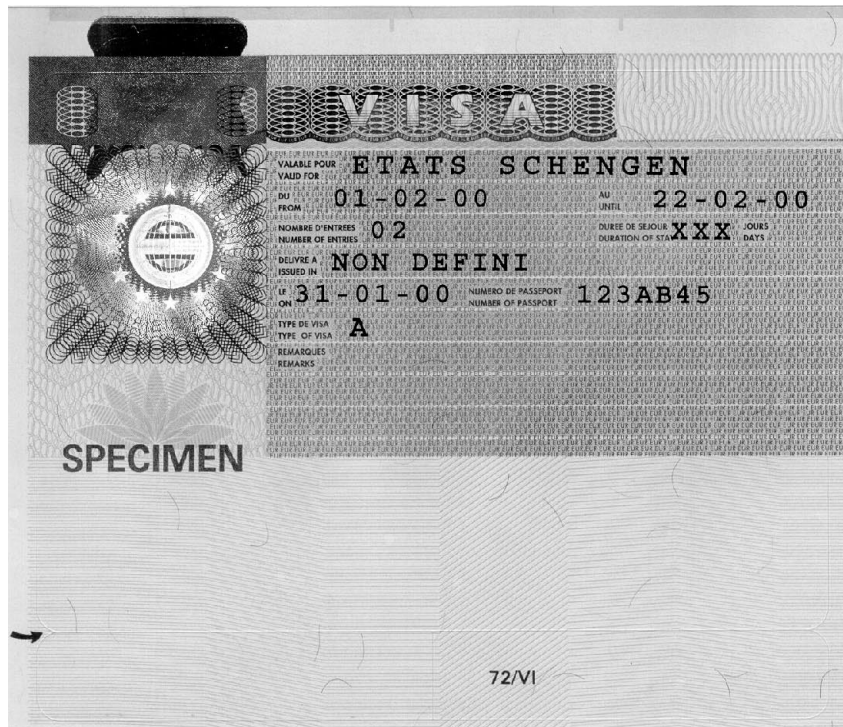
VTA DOUBLE (validité: un pays)



- Le VTA double permet le transit aéroportuaire aller retour.
- Le terme de la durée de validité est calculé selon la formule: date du voyage retour + 7 jours (dans l'exemple pris: date de retour: le 15.02.00).
- Si le transit est prévu par un seul aéroport, la rubrique «valable pour» est complétée par le nom du pays concerné [exemple 2 a]. Si le transit doit exceptionnellement se faire par deux pays Schengen différents à l'aller et au retour, on indiquera «États Schengen» [exemple 2 b) ci-après].

Exemple 2 b)

VTA DOUBLE (validité: plusieurs pays)



La rubrique «valable pour» est complétée par «États Schengen» afin de permettre le transit par deux aéroports situés dans deux pays différents.

Exemple 3

VTA MULTIPLE (doit rester exceptionnel)



- Dans le cas d'un VTA multiple (permettant plusieurs transits), le terme de la validité est calculé selon la formule: date du premier départ + 3 mois.
- Même règle que pour le VTA double en ce qui concerne le remplissage de la rubrique «valable pour».

VISA DE TRANSIT

Exemple 4

TRANSIT SIMPLE



- Type de visa: le visa de transit est identifié par le code «B». Il est recommandé d'ajouter en toutes lettres «TRANSIT».
- La durée de validité se calcule à compter de la date de départ (par exemple: 01.02.00). Le terme est fixé selon la formule: date de départ + (5 jours au maximum) + 7 jours (franchise au cas où le titulaire du visa reporterait son départ).
- La durée de séjour ne peut excéder cinq jours.

Exemple 5

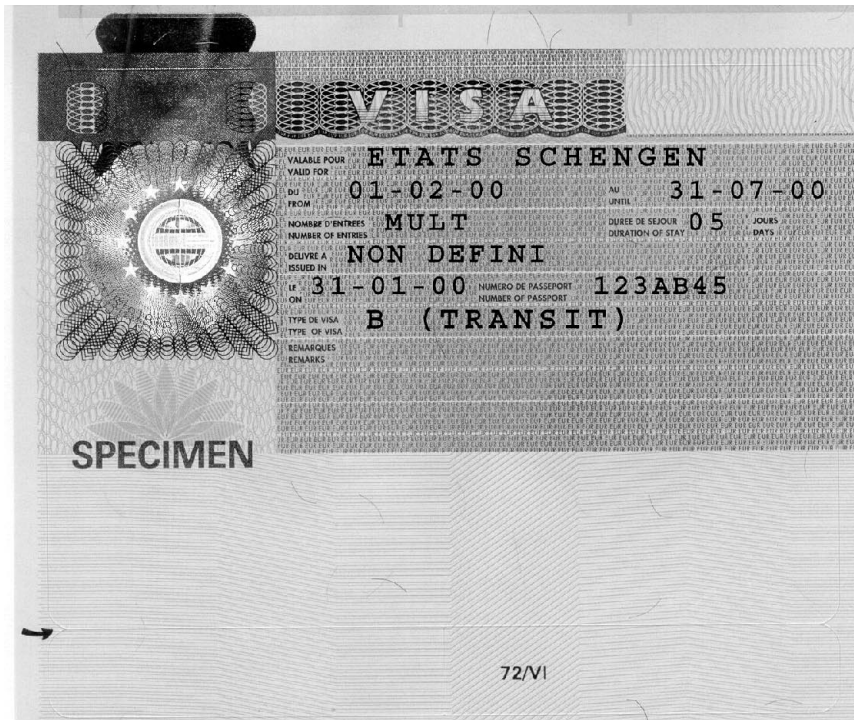
TRANSIT DOUBLE



- Durée de validité: lorsque la date des différents transits n'est pas connue, ce qui est généralement le cas, le terme de la validité sera calculé selon la formule: date de départ + 6 mois.
- La durée du séjour ne peut excéder cinq jours par transit.

Exemple 6

TRANSIT MULTIPLE (doit rester exceptionnel)

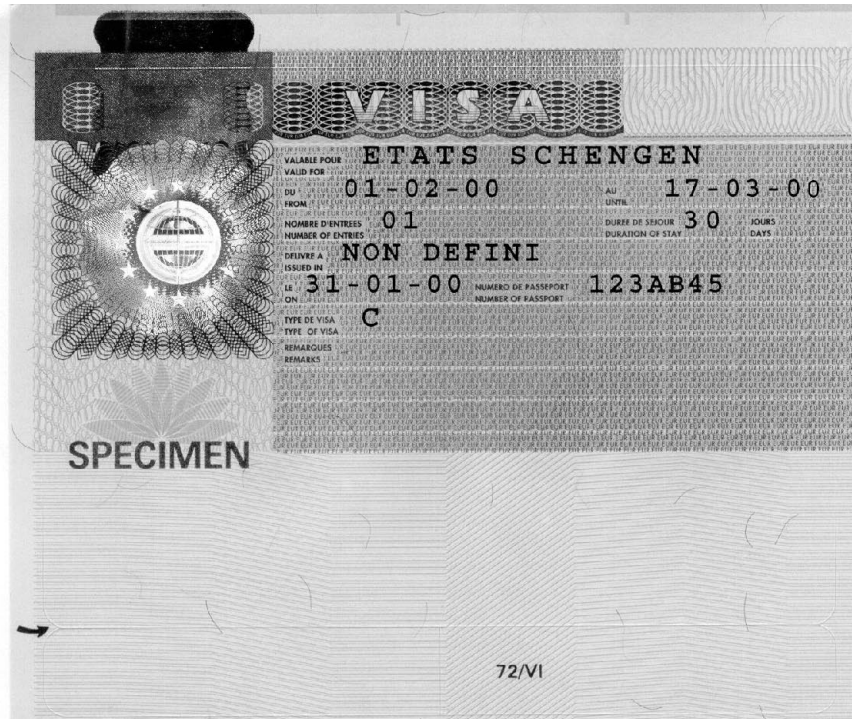


- La durée de validité est calculée comme pour le transit double (exemple 5).
- La durée de séjour ne peut excéder cinq jours par transit.

COURT SÉJOUR

Exemple 7

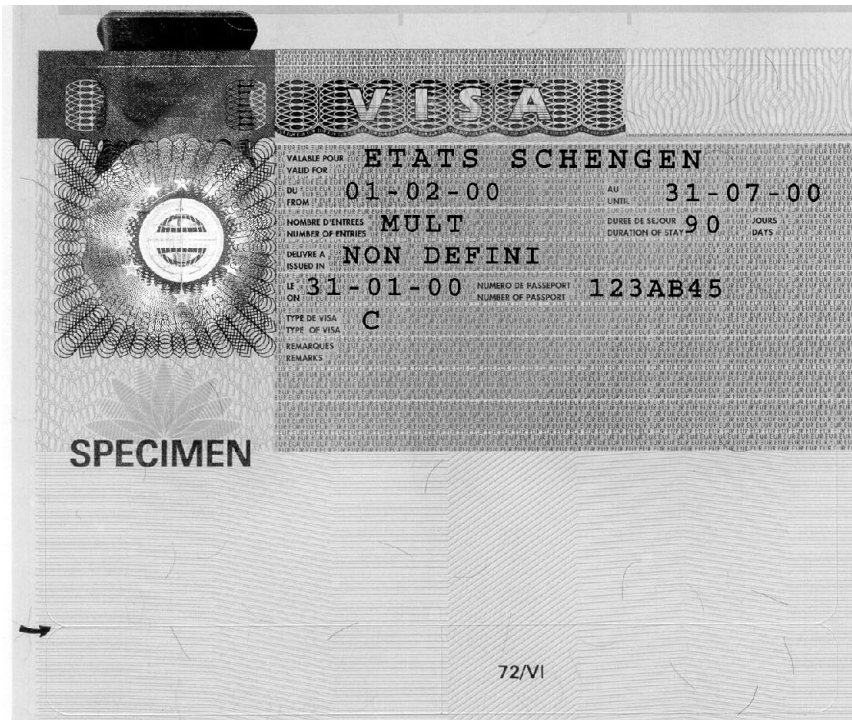
COURT SÉJOUR SIMPLE



- Type de visa: le court séjour est identifié par le code «C».
- La durée de validité se calcule à compter de la date de départ (exemple: 01.02.00). Le terme est fixé selon la formule: date de départ + durée de séjour + franchise de 15 jours.
- La durée de séjour ne peut excéder 90 jours par semestre (ici, à titre d'exemple, 30 jours).

Exemple 8

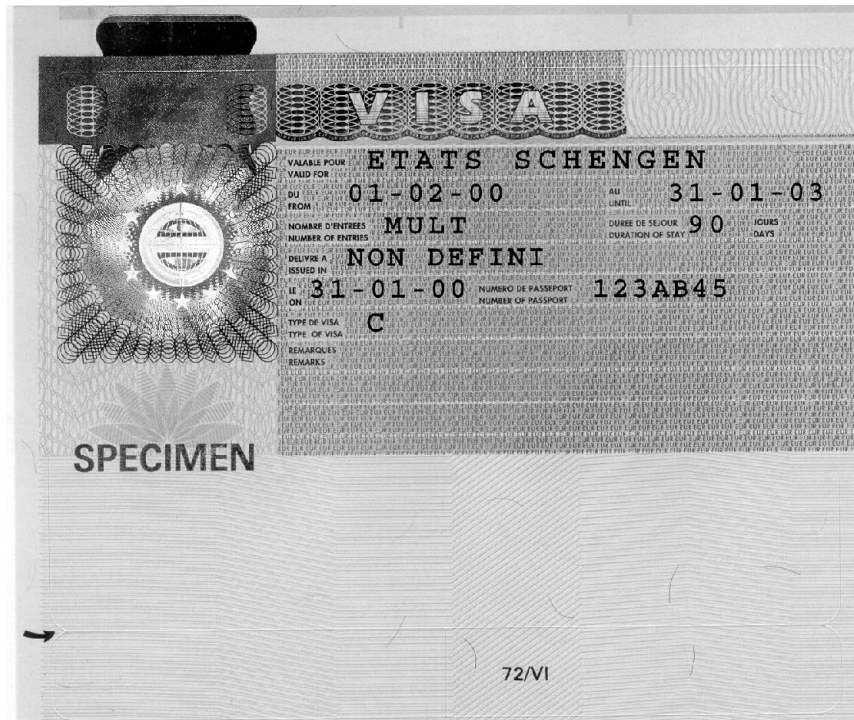
COURT SÉJOUR MULTIPLE



- La durée de validité se calcule à compter de la date de départ + 6 mois au maximum en fonction des justificatifs présentés.
- La durée de séjour ne peut excéder 90 jours par semestre (exemple ici retenu, mais la durée peut être inférieure). La durée de séjour retenue est celle de la durée cumulée des séjours successifs. Elle est également fonction des justificatifs présentés.

Exemple 9

COURT SÉJOUR DE CIRCULATION



— Il s'agit d'un visa de court séjour à entrées multiples, d'une durée de validité excédant six mois: un, deux, trois ans, cinq ans dans les cas exceptionnels (VIP).

Dans l'exemple retenu, la validité est fixée à trois ans.

— Mêmes règles qu'à l'exemple 8 pour la durée de séjour (90 jours au maximum).

VALIDITÉ TERRITORIALE LIMITÉE (VTL)

Le VTL peut être soit un visa de court séjour, soit un visa de transit.

La limitation de validité peut concerner soit un seul État, soit plusieurs États.

Exemple 10

VTL COURT SÉJOUR; UN SEUL PAYS.



- Dans cet exemple, la validité territoriale est limitée à un seul pays, la France.
- Le court séjour est identifié par le code «C» (même cas que l'exemple 7).

Exemple 11

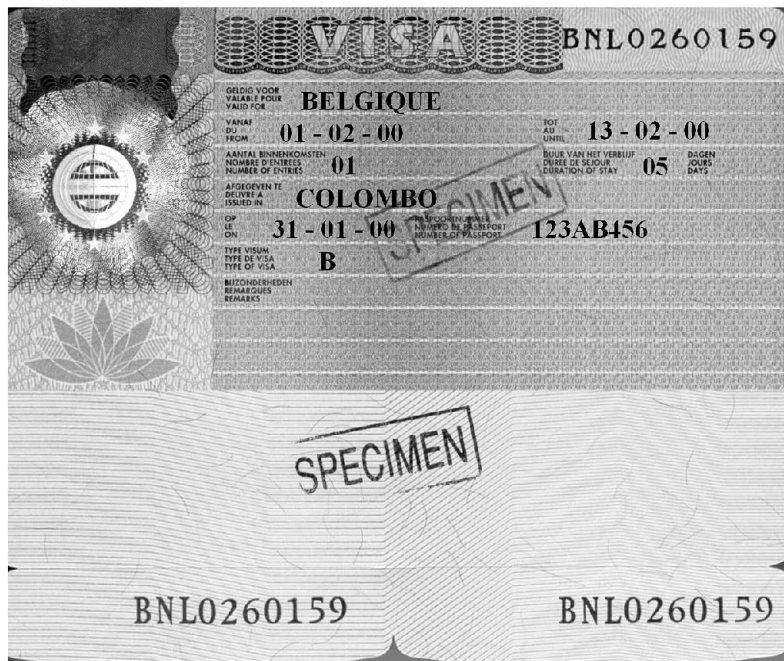
VTL COURT SÉJOUR, LIMITÉ À PLUSIEURS PAYS



- Dans ce cas, la rubrique «valable pour» est complétée par les codes des pays pour lequel le visa est valable (Belgique: B, Allemagne: D, Grèce: GR, Espagne: E, France: F, Italie: I, Luxembourg: L, Pays-Bas: NL, Autriche: A, Portugal: P. Dans le cas du Benelux: BNL).
- Dans l'exemple retenu, la validité territoriale est limitée à la France et à l'Espagne.

Exemple 12

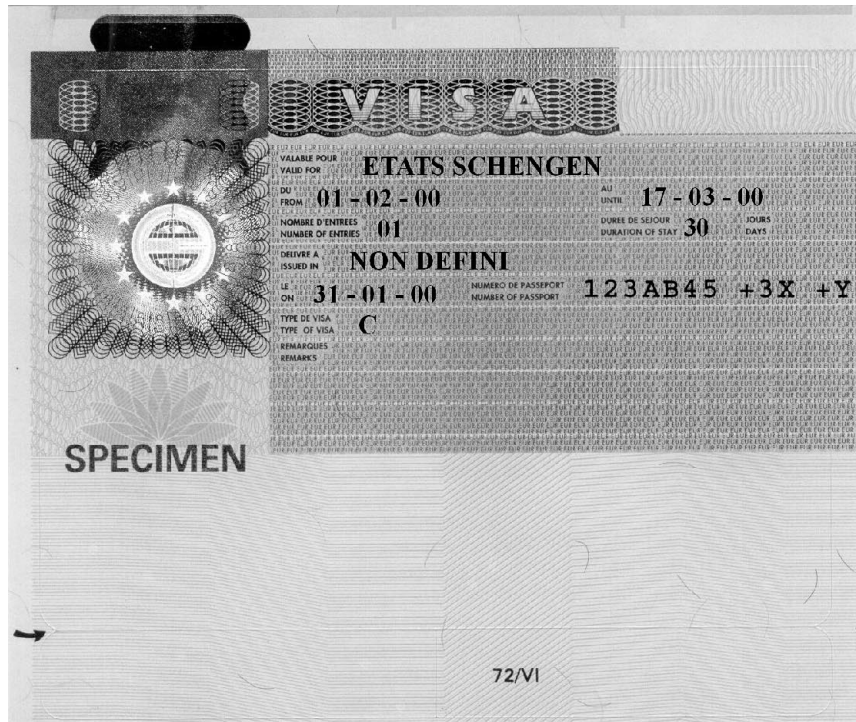
VTL TRANSIT, UN PAYS



- Le visa de transit est identifié par le code «B» à la rubrique «type de visa».
- La limitation territoriale, dans cet exemple, concerne la France.

CAS DES PERSONNES ACCOMPAGNÉES

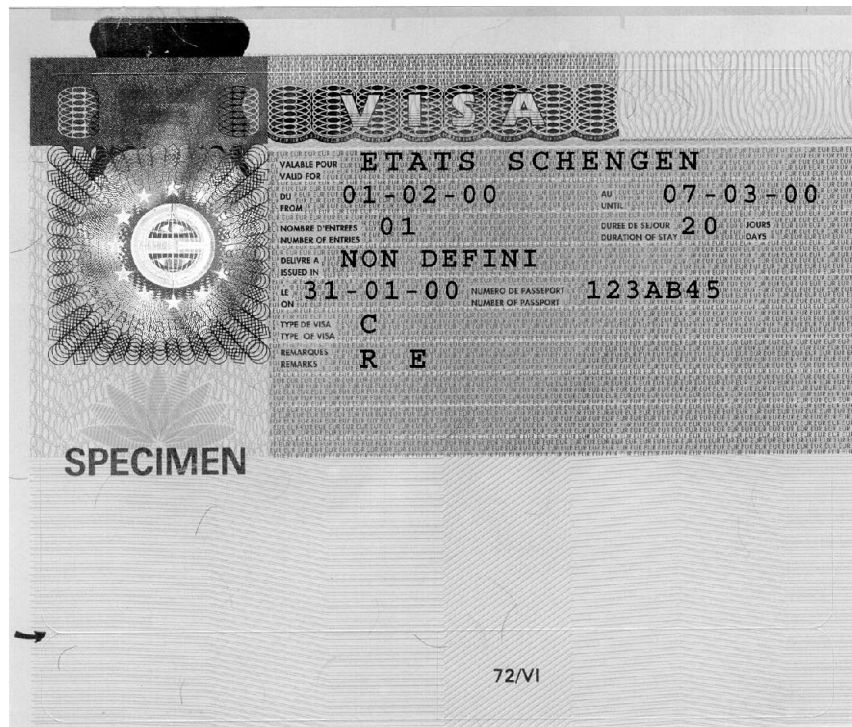
Exemple 13



- Il s'agit du cas où figurent sur un passeport un ou plusieurs enfants et, dans des cas exceptionnels, un conjoint.
- Si un ou plusieurs des enfants portés sur le document de voyage bénéficient du visa, on rajoute à la rubrique «numéro du passeport» après le numéro +nX (n étant le nombre d'enfants) + Y (s'il y a une épouse portée sur le passeport). Dans l'exemple choisi (court séjour, entrée simple, durée de séjour de 30 jours), le visa est délivré pour le titulaire du passeport, trois enfants et son conjoint.

VISA DÉLIVRÉ EN REPRÉSENTATION

Exemple 14



Il s'agit du cas où un visa est délivré par un poste consulaire d'un État Schengen en représentation d'un autre État Schengen.

Dans ce cas, la rubrique «Remarques» est à compléter par la mention «R» suivie du pays pour le compte duquel le visa a été délivré.

Les codes à utiliser sont les suivants:

Belgique:	B	Italie:	I
Allemagne:	D	Luxembourg:	L
Grèce:	GR	Pays-Bas:	NL
Espagne:	E	Autriche:	A
France:	F	Portugal:	P

Dans l'exemple, il s'agit d'un cas où l'ambassade de Belgique à Brazzaville a délivré un visa en représentation de l'Espagne.

SYNTHÈSE

	«VALABLE POUR»	«TYPE»	«NOMBRE D'ENTRÉES»	«DU»... «AU»		«DURÉE MAXIMALE DE CHAQUE SÉJOUR» (en jours)
Transit aéroportuaire	FRANCE (par exemple) ou ÉTATS SCHENGEN	A	01	Date de départ	Date de départ + 7 jours	XXX
			02	Date de départ	Date de retour + 7 jours	
			MULT ⁽¹⁾	Date de premier départ	Date de premier départ + nombre de mois autorisés (maximum: 3 mois)	
Transit	ÉTATS SCHENGEN ou FRANCE (par exemple)	B	01	Date de départ	Date de départ + durée de séjour + 7 jours	XXX ou de 1 à 5
			02	Date de premier départ	Date de premier départ + nombre de mois autorisés (maximum: 6 mois)	
			MULT ⁽¹⁾	Date de premier départ		
Court séjour	ÉTATS SCHENGEN ou FRANCE (par exemple)	C	01	Date de départ	Date de départ + durée de séjour + 15 jours	de 1 à 90
			MULT ⁽²⁾	Date de premier départ	Date de premier départ + nombre de mois autorisés (maximum: 5 ans)	

⁽¹⁾ «MULT» signifie plusieurs voyages, donc plus de deux entrées.

⁽²⁾ «MULT» signifie plusieurs voyages, donc plus d'une entrée.

ANNEXE 14

Obligations en matière d'information des Parties contractantes lors de la délivrance de visas à validité territoriale limitée, de l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme et de la délivrance de titres de séjour nationaux

1. INFORMATION LORS DE LA DÉLIVRANCE DE VISAS À VALIDITÉ TERRITORIALE LIMITÉE

1.1. Généralités

Pour que l'autorisation de pénétrer sur le territoire national des Parties contractantes Schengen puisse lui être accordée, un ressortissant d'un pays tiers doit en principe remplir les conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

Dans la mesure où le ressortissant d'un pays tiers ne remplit pas toutes ces conditions, l'entrée ou la délivrance d'un visa doivent lui être refusées sauf si une Partie contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. La Partie contractante concernée ne peut dans ce cas lui délivrer qu'un visa à validité territoriale limitée (VTL) et doit en informer les autres Parties contractantes (article 5, paragraphe 2, et article 16 de la Convention d'application).

En principe, la délivrance de VTL de court séjour en vertu des dispositions de la Convention d'application et de l'Instruction consulaire commune [SCH/II-Visa (93) 11, 6^e rév., 4^e corr., chapitre V, point 3] est soumise aux conditions suivantes:

- a) la délivrance de VTL constitue une exception. Les conditions pour la délivrance de ce type de visa doivent être examinées soigneusement cas par cas;
- b) il ne faut pas s'attendre à ce que les Parties contractantes Schengen usent et abusent de la possibilité de délivrer des VTL; une telle pratique ne serait par ailleurs pas en cohérence avec le sens et l'objectif des dispositions Schengen. Étant donné que l'on ne doit pas s'attendre à un grand nombre de cas, il n'est pas nécessaire de prévoir une procédure automatisée pour informer les autres Parties contractantes.

1.2. Règles de procédure

Dans le cadre de l'établissement des règles de procédure pour l'information des Parties contractantes en matière de délivrance de VTL, il convient d'opérer une distinction entre les visas délivrés par les représentations diplomatiques et consulaires et les visas délivrés par les services des frontières. Les règles de procédures en vigueur sont les suivantes:

1.2.1. Délivrance du visa par les représentations diplomatiques et consulaires

En principe, les règles établies pour la procédure transitoire de consultation des autorités centrales (article 17, paragraphe 2, de la Convention d'application) s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'information des autres Parties contractantes [voir doc. SCH/II-Visa (94) 7]. Les dispositions divergentes doivent être communiquées par les Parties contractantes concernées. La transmission des données s'effectue en principe dans un délai de 72 heures.

1.2.2. Délivrance du visa par les services des frontières

Dans ce cas, l'information est en principe transmise dans un délai de 72 heures aux autorités centrales des autres Parties contractantes.

1.2.3. Il est nécessaire que les Parties contractantes désignent des points de contact qui recevront les informations.

1.2.4. Dans le cadre de la mise en place d'une procédure automatisée pour la réalisation de la consultation des autorités centrales (article 17, paragraphe 2, de la Convention d'application), une procédure est prévue afin que les autres Parties contractantes soient informées de la délivrance d'un VTL, dans la mesure où cette délivrance intervient parce qu'une ou plusieurs Parties contractantes a/ont, dans le cadre de la procédure de consultation, fait valoir des objections contre la délivrance d'un visa Schengen. Dans les autres cas de délivrance de VTL, il ne peut être recouru à cette procédure pour la communication prévue des informations entre les États.

1.2.5. Les données suivantes sont transmises aux Parties contractantes:

Nom, prénom et date de naissance du titulaire du visa

Nationalité du titulaire du visa

Date et lieu de délivrance du VTL

Motifs pour la délivrance de visas à validité territoriale limitée:

- motifs humanitaires
- motifs d'intérêt national
- obligations internationales
- titre de voyage non valable pour toutes les Parties contractantes
- deuxième délivrance d'un visa en six mois
- en raison de l'urgence, la consultation des autorités centrales n'a pas eu lieu
- une autorité centrale a fait valoir des objections à l'occasion de la consultation

2. ANNULATION, ABROGATION ET RÉDUCTION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ DU VISA UNIFORME

Sur la base des principes adoptés par le Comité exécutif pour l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme [SCH/Com-ex (93) 24], l'information des autres Parties contractantes est obligatoire dans les cas suivants.

2.1. **Annulation de visas**

L'annulation d'un visa Schengen vise à empêcher l'entrée sur le territoire des Parties contractantes de personnes dont il s'avère après la délivrance qu'elles ne remplissent pas les conditions de délivrance du visa.

La Partie contractante qui annule un visa délivré par une autre Partie contractante doit en informer les autorités centrales de l'État de délivrance en principe dans un délai de 72 heures.

Cette communication doit contenir les données suivantes:

Nom, prénom et date de naissance du titulaire du visa

Nationalité du titulaire du visa

Nature et numéro du titre de voyage

Numéro de la vignette-visa

Catégorie de visa

Date et lieu de délivrance du visa

Date et motifs de l'annulation

2.2. **Abrogation du visa**

L'abrogation du visa permet d'annuler, après l'entrée sur le territoire, la durée de validité du visa restant à courir.

Une Partie contractante qui procède à l'abrogation d'un visa uniforme doit en informer la Partie contractante de délivrance en principe dans un délai de 72 heures. La communication contient les mêmes données que celles mentionnées au point 2.1.

2.3. Réduction de la durée de validité du visa

Lorsqu'un État Schengen réduit la durée de validité d'un visa délivré par une autre Partie contractante, il doit en informer les autorités centrales de celle-ci en principe dans un délai de 72 heures. La communication contient les mêmes données que celles mentionnées au point 2.1.

2.4. Procédure

Les informations transmises à la Partie contractante qui a délivré le visa en cas d'annulation, d'abrogation et de réduction de la durée de validité de visas sont en principe adressées à l'autorité centrale désignée par cette Partie contractante.

3. INFORMATION RELATIVE AUX TITRES DE SÉJOUR NATIONAUX (ARTICLE 25)

L'article 25, paragraphe 1, prévoit que la Partie contractante qui envisage de délivrer un titre de séjour à un étranger signalé aux fins de non-admission doit consulter au préalable la Partie contractante signalante et prendre en compte les intérêts de celle-ci. Les motifs de la délivrance d'un titre de séjour dans ces cas peuvent notamment être des motifs d'ordre humanitaire ou résultant d'obligations internationales. Dans tous les cas, il doit s'agir de motifs sérieux.

L'article 25, paragraphe 1, deuxième alinéa, prévoit que la Partie contractante signalante doit alors procéder au retrait du signalement Schengen mais qu'elle peut cependant inscrire cet étranger sur sa liste nationale de signalement.

L'application des dispositions mentionnées ci-dessus suppose par conséquent deux transmissions d'informations entre la Partie contractante qui envisage de délivrer le titre de séjour et la Partie contractante signalante:

- consultation préalable de la Partie contractante signalante en vue de prendre ses intérêts en compte et
- information sur la délivrance du titre de séjour, afin que la Partie contractante signalante puisse procéder au retrait du signalement.

Conformément aux dispositions de l'article 25, paragraphe 2, de la Convention d'application, la consultation de la Partie contractante signalante est également nécessaire s'il s'avère seulement *a posteriori*, c'est-à-dire après que le titre de séjour a été délivré, que le titulaire de ce titre est signalé aux fins de non-admission.

Étant donné la philosophie de la Convention d'application, la délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un pays tiers signalé aux fins de non-admission par une des Parties contractantes restera elle aussi un cas d'exception.

En ce qui concerne la communication visée à l'article 25 de la Convention d'application, il s'agit d'une opération étroitement liée au fonctionnement du Système d'information Schengen (SIS). Il faut examiner si la transmission d'informations peut avoir lieu par le biais de la future procédure SIRENE.

Les règles de procédure exposées dans cette note seront réexaminées sous l'angle de leur applicabilité pratique au plus tard douze mois après la mise en vigueur de la Convention d'application de l'Accord de Schengen.

ANNEXE 15

Modèles des formulaires harmonisés pour les déclarations d'invitation, les déclarations et/ou engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil, élaborés par les Parties contractantes

Bundesdruckerei
Artikel-Nr. 10150

Ich, der/die Unterzeichnende Je, soussigné(e) I, the undersigned

Name / Nom / Surname



Vorname(n) / Prénom(s) / First name

Geburtstag und -ort / Né(e) le / à / Date and place of birth

Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nationality

Identitätsdokument⁽¹⁾ / Aufenthaltstitel⁽²⁾ / Document d'identité⁽¹⁾ / Titre de séjour⁽²⁾
Identity card⁽¹⁾ / Residence title⁽²⁾

wohnhaft in / Adresse / Address

Beruf / Profession / Profession

Zuständige Behörde
Autorité compétente
Competent authority

**verpflichte mich gegenüber
der Ausländerbehörde/Aus-
landsvertretung, für**

**m'engage auprès du ser-
vice des étrangers/de la
représentation diplomatique
à héberger**

**take full responsibility
towards the aliens
authority/diplomatic
representation for
accommodating**

Name / Nom / Surname

Vorname(n) / Prénom(s) / First name

Geburtstag und -ort / Né(e) le / à / Date and place of birth

Staatsangehörigkeit / Nationalité / Nationality

Reisepass Nr. / Passeport n° / Passport No

wohnhaft in / Adresse / Address

Verwandschaftsbeziehung mit dem Antragsteller / Lien de parenté avec le demandeur / Family relationship to applicant

⁽¹⁾
Art / type / type
Nummer / numéro / number

und folgende sie/ihn begleitende Personen, nur Ehegatten⁽³⁾ / accompagné(e) de son conjoint⁽³⁾
/ accompanied by his or her spouse⁽³⁾

⁽²⁾
Nur bei Ausländern,
Art des Titels

seulement pour les étrangers
type de titre

applicable to foreigners only,
type of title

und Kinder⁽³⁾ / accompagné(e) de ses enfants⁽³⁾ / accompanied by children⁽³⁾

⁽³⁾
Name / nom / surname
Vorname / prénom / first name
Geburtstag / date de naissance / date of birth
Geschlecht / sexe / sex

vom ... an bis zum ... / du ... au ... / from ... to ...

**nach § 84 des Ausländerge-
setzes die Kosten für den
Lebensunterhalt und nach
§§ 82 und 83 des Auslän-
dergesetzes die Kosten für
die Ausreise o. g. Auslän-
ders/in zu tragen.**

**et à prendre en charge le
coût de la vie conformé-
ment au § 84 de la loi sur
les étrangers et les frais de
retour de l'étranger ci-
dessus conformément aux
§§ 82 et 83 de la loi sur les
étrangers.**

**and for bearing the living
costs according to § 84 of
the Aliens Act and the
departure costs of the
above foreigner according
to §§ 82 and 83 of the
Aliens Act.**

Die Verpflichtung umfasst die Erstattung sämtlicher öffentlicher Mittel, die für den Lebensunterhalt einschließlich der Versorgung mit Wohnraum und der Versorgung im Krankheitsfall und bei Pflegebedürftigkeit aufgewendet werden (z. B. Arztbesuch, Medikamente, Krankenhausaufenthalt). Dies gilt auch, soweit die Aufwendungen auf einem gesetzlichen Anspruch beruhen, im Gegensatz zu Aufwendungen, die auf einer Beitragsleistung beruhen.

Die vorliegende Verpflichtung umfasst auch die Ausreisekosten (z. B. Flugticket) o. g. Ausländers/in nach §§ 82 und 83 des Ausländergesetzes.

Ich wurde von der Ausländerbehörde hingewiesen auf

- den Umfang und die Dauer der Haftung,
- die Möglichkeit von Versicherungsschutz,
- die zwangsweise Beitreibung der aufgewendeten Kosten im Wege der Vollstreckung, soweit ich meiner Verpflichtung nicht nachkomme, sowie
- die Strafbarkeit z. B. bei vorsätzlichen, unrichtigen oder unvollständigen Angaben (§ 92 des Ausländergesetzes – Freiheitsstrafe bis zu drei Jahren oder Geldstrafe).

Ich bestätige, zu der Verpflichtung aufgrund meiner wirtschaftlichen Verhältnisse in der Lage zu sein.

Behörden- Réserve à Official Anschrift der Wohnung, in der die Unterschrift sichergestellt wird, falls abweichend vom
vermerke l'administration remarks gewöhnlichen Wohnsitz des Unterkunftgebers /

Adresse du logement dans lequel l'hébergement sera assuré, au cas où il serait différent du logement habituel de l'hébergeant /

Address of the lodging where accommodation will be provided, if different from the undersigned's normal address

Ich bin / j'en suis / I am

Mieter
locataire
tenant

Eigentümer
propriétaire
owner

Arbeitgeber / Employeur / Employer

Sonstige Angaben zu Wohn-, Einkommens- und Vermögensverhältnissen (Größe der Wohnung, Höhe des Einkommens) /

Renseignements complémentaires concernant le logement, les revenus et la situation financière /

Other details of housing conditions, income and financial situation

Gebühren

Der/die Verpflichtungserklärende

Ich versichere, die vorstehenden Angaben nach bestem Wissen und Gewissen richtig und vollständig gemacht zu haben und gehe eine entsprechende Verpflichtung ein.

Ort _____ Datum _____

Unterschrift

Bemerkungen

Beglaubigungsvermerk der Ausländerbehörde/Auslandsvertretung

Die Unterschrift der/des Verpflichtungserklärenden ist vor mir vollzogen worden. Die Beglaubigung der Unterschrift dient nur zur Vorlage bei der deutschen Auslandsvertretung.

Behörde: _____

Ort _____ Datum _____

Im Auftrag _____ (Siegel)

Stellungnahme der Ausländerbehörde / Auslandsvertretung

Die finanzielle Leistungsfähigkeit des/der Verpflichtungserklärenden wurde nachgewiesen / glaubhaft gemacht.

Behörde: _____

Ort _____ Datum _____

Im Auftrag _____ (Siegel)

cerfa
n° 10798*01

Je, soussigné(e)

Ich, der/die Unterzeichnende

I, the undersigned

Document souscrit en appli-
cation du décret n° 82-442 du
27 mai 1982 modifié pris pour
l'application de l'article 5 de
l'ordonnance n° 45-2658 du
2 novembre 1945 modifiée
relative aux conditions d'entrée
et de séjour des étrangers en
France

nom / Name / surname



prénom(s) / Vorname(n) / first name

né(e) le / à / Geburtstag und -ort / date and place of birth

nationalité / Staatsangehörigkeit / nationality

document d'identité⁽¹⁾ ou titre de séjour⁽¹⁾ / Identitätsdokument⁽¹⁾ / Aufenthaltstitel⁽¹⁾ /
identity⁽¹⁾ or residence document⁽²⁾

adresse complète / wohnhaft in / full address

Département, commune
Zuständige Verwaltung
Competent authority

atteste pouvoir accueillir:

bescheinige folgende
Person(en) unterbringen
zu können:

declare being able to
accommodate:

nom / Name / surname

prénom(s) / Vorname(n) / first name

né(e) le / à / geboren am / in / born on / at

nationalité / Staatsangehörigkeit / nationality

passeport n° / Reisepass-Nr. / passport No

adresse / wohnhaft in / address

accompagné(e) de son conjoint⁽²⁾ / und folgende sie/ihn begleitende Personen, nur Ehegatten⁽²⁾
/ accompanied by spouse⁽²⁾

accompagné(e) de ses enfants⁽²⁾ / und Kinder⁽²⁾ / accompanied by children⁽²⁾

⁽¹⁾ type / Art / type
numéro / Nummer / number

⁽²⁾ nom / Name / surname
prénom / Vorname / first name
date de naissance / Geburtstag / date of birth
sexe / Geschlecht / sex

pendant (... jours) entre le ... et le ... / für (... Tage) zwischen dem ... und dem ... / for (... days)
from ... to ...

LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS s'applique aux réponses faites sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture.

ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIÉE: toute personne française ou étrangère résidant en France ou sur le territoire d'un autre État partie à la Convention de Schengen qui aura, par aide directe ou indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou sur le territoire d'un autre État partie de la Convention de Schengen sera punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 200 000 francs.

ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL: le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 500 000 francs d'amende. Ces peines peuvent être portées à 7 ans d'emprisonnement et à 700 000 francs d'amende dans les cas évoqués au deuxième alinéa du même article.

ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL: le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

1°/Cas où l'accueil est assuré au domicile principal de l'hébergeant:

réservé à l'administration

adresse: se reporter à celle mentionnée au recto

justificatifs du domicile principal de l'hébergeant:

2°/Cas où l'accueil est assuré au domicile secondaire de l'hébergeant:

réservé à l'administration

adresse complète:

justificatifs du domicile secondaire de l'hébergeant:

L'hébergeant

L'autorité publique compétente:

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus.

Date:

LU ET APPROUVÉ,

Date et signature

Signature et cachet

L'autorité consulaire

Les services de contrôle à l'entrée sur le territoire

Date et cachet

Date et cachet

Appendice 2

CONFIDENTIEL

MANUEL COMMUN

CONFIDENTIEL

Appendice 3

Les décisions suivantes du Comité exécutif et du Groupe central sont abrogées:

a) Décisions du Comité exécutif

SCH/Com-ex (93) 4 rév. 2 corr. du 14 décembre 1993
SCH/Com-ex (93) 5 rév. corr. du 14 décembre 1993
SCH/Com-ex (94) 5 du 27 juin 1994
SCH/Com-ex (94) 6 du 27 juin 1994
SCH/Com-ex (94) 7 du 27 juin 1994
SCH/Com-ex (94) 12 du 27 juin 1994
SCH/Com-ex (94) 20 rév. du 21 novembre 1994
SCH/Com-ex (94) 23 rév. du 22 décembre 1994
SCH/Com-ex (94) 24 rév. du 22 décembre 1994
SCH/Com-ex (95) 1 du 28 avril 1995
SCH/Com-ex (95) 4 du 28 avril 1995
SCH/Com-ex (95) 15 rév. 2 du 29 juin 1995
SCH/Com-ex (95) 22 rév. du 20 décembre 1995
SCH/Com-ex (96) 14 rév. du 27 juin 1996
SCH/Com-ex (96) 24 du 19 décembre 1996
SCH/Com-ex (97) 13 du 24 juin 1997
SCH/Com-ex (97) 21 du 7 octobre 1997
SCH/Com-ex (97) 36 du 15 décembre 1997
SCH/Com-ex (97) 41 du 15 décembre 1997
SCH/Com-ex (98) 13 du 21 avril 1998
SCH/Com-ex (98) 36 du 16 septembre 1998
SCH/Com-ex (98) 38 corr. du 16 septembre 1998
SCH/Com-ex (98) 54 du 16 décembre 1998
SCH/Com-ex (98) 55 du 16 décembre 1998

b) Décisions du Groupe central

SCH/C (96) 16 du 12 mars 1996
SCH/C (96) 32 du 26 avril 1996
SCH/C (96) 40 du 28 mai 1996
SCH/C (96) 41 du 23 mai 1996
SCH/C (96) 96 du 11 mai 1996
SCH/SG (97) 9 du 17 janvier 1997
SCH/C (97) 95 du 7 juillet 1997
SCH/SG (97) 79 du 7 octobre 1997
SCH/Pers (98) 9 rév. du 30 mars 1998
SCH/SG (98) 25 rév. 2 du 31 mars 1998
SCH/C (98) 135 du 15 décembre 1998

2.3. COOPÉRATION POLICIÈRE

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 16 décembre 1998****concernant la coopération policière transfrontalière en matière de prévention et de recherche de faits punissables****[SCH/Com-ex (98) 51, rév. 3]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu les articles 39 et 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

soulignant la nécessité que les États Schengen continuent à améliorer la prévention et la recherche des faits punissables en intensifiant la coopération,

confirmant l'importance d'une entraide mutuelle des services de police conformément à l'article 39 de la Convention en vue d'atteindre cet objectif,

convaincu que dans certains cas, lorsque des mesures de contrainte ne doivent pas être adoptées, la coopération des services de police — sous le contrôle de la justice — peut être directement nécessaire en vue d'empêcher que le succès d'une enquête ne soit compromis par une exécution tardive des demandes,

considérant qu'il est dans l'intérêt de la sécurité opérationnelle et de la sécurité juridique de rédiger une liste commune des objets d'une telle coopération policière, et de définir les canaux appropriés pour la transmission des demandes policières,

DÉCIDE:

1. Les États Schengen s'efforceront, conformément à l'objectif de l'article 39 de la Convention, d'amener la coopération des services de police dans le domaine de la lutte contre la criminalité à un niveau correspondant aux besoins en matière d'interventions rapides et efficaces contre des malfaiteurs opérant à l'échelle internationale. À cet effet, il est d'une importance particulière de dresser une liste commune des actions qui, conformément au droit des États Schengen, peuvent faire l'objet d'une demande et être exécutées dans les cas où l'autorisation préalable des autorités judiciaires et/ou administratives n'est pas obligatoire, et

sans préjudice de la compétence des autorités judiciaires en matière de contrôle des missions de police. Si les États Schengen arrivent à s'accorder sur une telle liste, le Groupe central est habilité à procéder à son adoption définitive.

2. Sans préjudice de l'adoption de la liste commune visée au point 1, les États Schengen rédigeront des synthèses, destinées à être intégrées dans les fiches nationales du Mémento sur la coopération policière transfrontalière, sur les actions que les autorités policières peuvent, conformément à l'article 39, paragraphe 1, de la Convention, demander et exécuter au regard du droit national dans le cadre de la coopération policière, aux conditions définies au paragraphe 1.
3. Les États Schengen dont les ordres juridiques nationaux le permettent peuvent compléter la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables en concluant des accords bilatéraux, et définir les actions qui, outre les mesures mentionnées dans la liste commune visée au point 1, peuvent faire l'objet d'une entraide policière sans qu'il soit recouru aux autorités judiciaires et/ou administratives. Il faudrait également définir dans ces accords comment les demandes policières doivent être transmises aux instances compétentes et comment l'utilisation des informations transmises comme moyens de preuve dans le cadre d'une procédure pénale peut être simplifiée.
4. Le Groupe de travail I, en concertation avec le Groupe de travail III, rend compte chaque année au Groupe central, sur la base des expériences des États Schengen, des progrès qui ont pu être enregistrés en vue de l'amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables.

Berlin, le 16 décembre 1998.

Le Président
C. H. SCHAPPER

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 16 décembre 1998
concernant le Mémento de coopération policière transfrontalière
[SCH/Com-ex (98) 52]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 2, paragraphe 3, et les articles 7, 39, 40, 41, 46, 47 et 92 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

1. Le Mémento de coopération policière transfrontalière [SCH/I (98) 90(*)] est adopté dans la version figurant en annexe. La déclaration du Comité exécutif du 29 juin 1995 [SCH/Com-ex (95) décl. 2] est abrogée.
2. Le Manuel Schengen sur la coopération policière en matière d'ordre et de sécurité publics [SCH/I (97) 36, rév. 5] a été intégré dans le Mémento de coopération policière transfrontalière. La décision du Comité exécutif du 24 juin 1997 [SCH/Com-ex (97) 6, rév. 2] est abrogée.
3. Les Parties contractantes intègrent le Mémento de coopération policière transfrontalière dans leurs instructions nationales et le transmettent à leurs services de police en vue de sa mise en œuvre.
4. Le suivi rédactionnel du Mémento qui est conservé sous la forme d'un recueil de feuillets séparés s'effectue au Secrétariat Schengen. À cet effet, les Parties contractantes informent en permanence le Secrétariat général sur les modifications concernant leurs fiches nationales.
5. La Présidence en exercice consulte chaque semestre les États au sujet de la nécessité de mettre à jour la partie générale et procède à la mise à jour du Mémento.
6. La Présidence transmet le Mémento à l'Union européenne pour information.

Berlin, le 16 décembre 1998.

Le Président
C. H. SCHAPPER

(*) Document restreint.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 28 avril 1999
concernant l'acquis Schengen en matière de télécommunications
[SCH/Com-ex (99) 6]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 44 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Les exigences tactiques et opérationnelles auxquelles doivent répondre les futurs systèmes radio numériques transfrontaliers des services de police et de douane des États Schengen, définies en exécution du mandat découlant de l'article 44 de la Convention de Schengen, les règles d'élaboration et de gestion d'algorithmes de chiffrement uniformes ainsi que les autres arrangements intervenus dans le cadre du sous-groupe «Télécommunications», décrits dans les neuf documents suivants, sont approuvés.

1. SCH/I-Telecom (92) 21, rév. 2 (*), du 12 juin 1992
«Définition du besoin en matière de radiocommunication des services de police et de douane»
2. SCH/I-Telecom (95) 18 (*) du 8 juin 1995
«Système numérique de radiocommunication des organisations chargées de la sécurité (exigences tactiques et opérationnelles)»
3. SCH/I-Telecom (96) 44, rév. 5 (*), du 14 novembre 1997
«Exigences relatives aux terminaux et à leurs surfaces utilisateurs dans les futurs systèmes radio numériques à ressources partagées des États Schengen»
4. SCH/I-Telecom (95) 33, rév. 2 (*), du 6 décembre 1995
«Demande adressée à l'ETSI en vue de l'examen de normes européennes répondant aux exigences fonctionnelles des autorités Schengen»
5. SCH/I-Telecom (95) 35 (*) du 21 novembre 1995
«Les exigences Schengen en matière de télécommunications et la norme TETRA»
6. SCH/I-Telecom/Crypto (95) 37, rév. 4 (*), du 8 juillet 1996
«Exigences des autorités et des organisations chargées de la sécurité pour un réseau radio numérique»
7. SCH/I-Telecom/Crypto (97) 7, rév. 5 (*), du 24 février 1998
«Accord sur l'utilisation et la conservation des algorithmes Schengen»

(*) Document restreint.

8. SCH/I-Telecom/Crypto (97) 10, rév. 2 (*), du 24 février 1998

«Critères pour l'élaboration des algorithmes Schengen»

9. SCH/I (98) 17, rév. 4 (*), du 26 mai 1998

«Modification du mandat du sous-groupe "Télécommunications" relatif à l'examen de l'interopérabilité de systèmes radio numériques différents»

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

(*) Document restreint.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 28 avril 1999
concernant les fonctionnaires de liaison
[SCH/Com-ex (99) 7, rév. 2]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 7 et 47 de la Convention susmentionnée,

compte tenu de sa déclaration du 16 septembre 1998 [document SCH/Com-ex (98) décl. 2 rév.],

DÉCIDE:

1. Le projet relatif au détachement réciproque de fonctionnaires de liaison à des fins de conseil et d'assistance dans le cadre des opérations de protection et de contrôle aux frontières extérieures [document SCH/I-Front (98) 170, rév. 5] est approuvé.
2. Il est recommandé aux États parties de détacher dans les meilleurs délais des fonctionnaires de liaison dans les endroits de leur choix parmi les endroits mentionnés dans le document SCH/I-Front (99) 9, rév. 2 (*), et de conclure à cet effet les accords bilatéraux le cas échéant nécessaires. Cette liste indicative n'est pas contraignante, et sera mise à jour en fonction de l'évolution de la situation.

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

(*) En annexe: la version SCH/I-Front (99) 9, rév. 3.

SCH/I-Front (98) 170, rév. 5

DÉTACHEMENT RÉCIPROQUE DE FONCTIONNAIRES DE LIAISON À DES FINS DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE LORS DES OPÉRATIONS DE PROTECTION ET DE CONTRÔLE AUX FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Lors de sa réunion du 16 septembre 1998, le Comité exécutif a, par sa déclaration SCH/Com-ex (98) décl. 2 rév., chargé le Groupe central d'examiner si des activités consultatives et d'assistance de fonctionnaires de l'une des Parties contractantes lors de l'exécution des contrôles aux frontières extérieures de l'autre Partie contractante sont susceptibles d'améliorer la sécurité des frontières.

Les délégations ont répondu sans réserve par l'affirmative à cette question, lors de la réunion du sous-groupe «Frontières» du 28 septembre 1998, après discussion approfondie des possibilités de conseil et d'assistance de la part de fonctionnaires de liaison détachés aux frontières extérieures.

Afin de poursuivre l'exécution du mandat confié par le Comité exécutif, le projet relatif au détachement réciproque de fonctionnaires de liaison à des fins de conseil et d'assistance lors des opérations de protection et de contrôle aux frontières extérieures est présenté ci-après.

1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

1.1. Cadre juridique

Le détachement et l'activité des fonctionnaires de liaison se font sur la base de l'article 47, paragraphes 1 à 3, ainsi que de l'article 7, troisième phrase, de la Convention de Schengen.

Ces dispositions permettent le détachement, pour une durée déterminée ou indéterminée, de fonctionnaires de liaison, afin de promouvoir et d'accélérer la coopération entre les Parties contractantes. Cette possibilité est également prévue expressément pour l'assistance des autorités chargées de la surveillance des frontières extérieures.

Le détachement concret intervient toujours sur la base d'accords bilatéraux entre les Parties contractantes, ces accords pouvant le cas échéant être complétés par la conclusion entre les administrations concernées d'arrangements visant à les concrétiser. Les États qui échangent des fonctionnaires de liaison peuvent donc adopter bilatéralement des dispositions dérogeant aux principes mentionnés ci-après. La conclusion d'accords bilatéraux n'empêche toutefois pas la concertation et l'information mutuelles.

1.2. Domaines d'intervention

Les fonctionnaires de liaison peuvent être détachés aux frontières terrestres et maritimes ainsi que dans les aéroports et parmi les garde-côtes, auprès des services d'exécution de la police des frontières. Ils conseillent et assistent les membres des services d'exécution compétents des États Schengen dans le cadre des opérations de surveillance et de contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen sur demande, en accord avec les services du pays d'accueil et conformément aux règles définies par ceux-ci. Ils peuvent également accomplir des tâches d'observation et recueillir des éléments nécessaires pour établir une présomption dans les domaines de l'immigration irrégulière et de la criminalité transfrontalière. Ils ne peuvent toutefois accomplir des tâches relevant de la souveraineté des États. Ces fonctionnaires doivent être principalement détachés aux points de passage frontaliers et aux parties de la frontière qui revêtent un intérêt particulier en matière d'immigration clandestine dans l'espace Schengen.

La souveraineté de l'État auquel ils apportent leur concours n'est pas affectée par leurs activités; les fonctionnaires de liaison accomplissent leurs tâches sans préjudice des dispositions législatives et administratives de cet État.

Les tâches des fonctionnaires de liaison décrites et énumérées à titre d'exemple ci-dessous ont pour seul objectif de conseiller et d'assister les autorités des États Schengen d'accueil chargées d'effectuer des missions de police des frontières.

Ces tâches sont dans tous les cas exercées:

- dans le cadre de la législation nationale en vigueur,
- dans le respect strict des règles concrètes contenues dans les différents accords bilatéraux, le cas échéant complétés par des arrangements visant à les concrétiser et
- en accord avec les services de l'État d'accueil et conformément aux règles définies par ceux-ci.

Ces tâches peuvent être les suivantes:

Tâches ayant trait à l'échange d'informations

- se procurer et échanger régulièrement des informations concernant des cas particuliers,
- établir des contacts entre les services compétents, notamment dans le cadre des articles 39 et 46 de la Convention de Schengen,
- informer les services de l'État d'accueil sur les questions concernant l'entrée sur le territoire et la sortie du territoire en rapport avec l'État d'origine des fonctionnaires de liaison.

Tâches ayant trait aux conseils à fournir aux agents de l'État d'accueil et à l'assistance de ces agents

- Fournir conseils et assistance aux agents de l'État d'accueil lors des activités suivantes:
 - les entretiens avec les voyageurs et
 - la vérification de l'authenticité des documents délivrés par l'État d'origine des fonctionnaires de liaison.
- Fournir conseils et assistance aux agents de l'État d'accueil dans le cadre des mesures de suivi appliquées par la police des frontières, telles que par exemple:
 - la rédaction de rapports,
 - l'enregistrement des déclarations,
 - les interrogatoires,
 - l'établissement de statistiques.
- Fournir conseils et assistance aux agents de l'État d'accueil dans le cadre de:
 - l'analyse des documents dont les fonctionnaires de liaison ont connaissance,
 - la planification des interventions en matière de surveillance des frontières,
 - l'évaluation des interventions de la police des frontières.
- Fournir conseils et assistance aux agents de l'État d'accueil pour la mise à jour de l'aperçu de la situation.
- Accompagner les patrouilles des agents de l'État d'accueil dans le cadre de la surveillance des frontières.

Dans les aéroports et les ports plus particulièrement, les tâches suivantes pourront être également exécutées:

- conseiller/informer les services en cas de reconduites à la frontière effectuées par l'État d'origine des fonctionnaires de liaison en tenant compte des accords de réadmission existants,
- conseiller les personnes de contact pour les voyageurs ou les transporteurs de l'État d'origine des fonctionnaires de liaison.

1.3. Profil exigé des fonctionnaires de liaison potentiels

Les fonctionnaires appelés à être détachés doivent être professionnellement et personnellement aptes à remplir une mission à l'étranger qui peut être de longue durée. Il doit s'agir d'agents expérimentés de la police des frontières. Ces agents doivent, dans la mesure du possible, connaître de manière approfondie la langue du pays d'accueil, et au moins maîtriser la principale langue de travail du lieu d'intervention.

Il est en principe préférable d'affecter à ces tâches des fonctionnaires ayant une formation technique de haut niveau.

1.4. Aspects logistiques

L'État d'accueil fournit une assistance logistique à l'État d'origine dans le respect de la souveraineté des deux États et dans le cadre des accords bilatéraux concernés.

- Les services d'accueil devraient, dans la mesure où l'espace disponible le permet, mettre un bureau à la disposition des fonctionnaires de liaison, ou au moins leur permettre de partager un bureau. Le fonctionnaire de liaison doit pouvoir utiliser toute la logistique du service qui l'accueille.
- L'hébergement des fonctionnaires de liaison est à la charge de leur État d'origine. L'État d'accueil doit apporter son aide à la recherche d'un logement.
- Les accords bilatéraux définissent l'autorité dont les fonctionnaires relèvent dans l'État d'accueil (Ambassade de l'État d'origine ou Ministère/Autorité de l'État d'accueil).
- Soins médicaux

L'État d'origine des fonctionnaires de liaison veille à ce que les fonctionnaires disposent d'une assurance satisfaisante en cas de maladie. Le cas échéant, une assurance complémentaire sera à souscrire.

2. LIEUX D'INTERVENTION

Le choix des endroits recommandés aux États Schengen pour le détachement de fonctionnaires de liaison est établi séparément par le sous-groupe «Frontières». Cette liste indicative n'est pas contraignante; elle sera complétée en fonction de l'évolution de la situation.

3. ÉVALUATION/SUIVI

En cas de nécessité, les États Schengen échangent leurs expériences en matière de détachement de fonctionnaires de liaison dans le cadre du sous-groupe «Frontières»⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les travaux du sous-groupe «Frontières» se poursuivront, après l'intégration de Schengen dans l'Union européenne, au sein de l'organe du Conseil compétent pour les questions de frontières extérieures.

SCH/I-Front (99) 9, rév. 3

Détachement réciproque de fonctionnaires de liaison à des fins de conseil et d'assistance lors des opérations de protection et de contrôle aux frontières extérieures

Liste indicative des endroits recommandés aux États Schengen pour le détachement de fonctionnaires de liaison, en fonction de l'appréciation actuelle de la situation

La sélection d'endroits indiquée ci-après est recommandée aux États Schengen pour le détachement de fonctionnaires de liaison, en fonction de l'appréciation actuelle de la situation.

Cette liste indicative n'est pas contraignante, et sera mise à jour par le sous-groupe «Frontières»⁽¹⁾ en fonction de l'évolution de la situation.

1. Belgique

— Bruxelles (aéroport de Zaventem)

2. Allemagne

— Francfort-sur-le-Main (aéroport)

— Munich (aéroport Franz-Joseph Strauß)

— Francfort-sur-l'Oder (frontière terrestre germano-polonaise)

— Ludwigsdorf (frontière terrestre germano-polonaise)

— Zinnwald (frontière terrestre germano-tchèque)

— Waidhaus (frontière terrestre germano-tchèque)

— Hambourg (port)

3. France

— Marseille (port)

— Paris (aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle)

4. Grèce

— Athènes (aéroport)

— Thessalonique (aéroport)

— Kakavia (frontière helléno-albanaise)

— Kastanies (frontière helléno-turque)

— Samos

— Corfou

⁽¹⁾ Les travaux du sous-groupe «Frontières» seront poursuivis, après l'intégration de Schengen dans l'Union européenne, au sein de l'organe du Conseil compétent pour les questions de frontières extérieures.

5. Italie

- Rome-Fiumicino (aéroport)
- Brindisi (frontière maritime)
- Trapani
- Trieste (frontière italo-slovène)
- Milan (aéroport de Malpensa)

6. Pays-Bas

- Amsterdam (aéroport de Schiphol)

7. Autriche

- Vienne-Schwechat (aéroport)
- Nickelsdorf autoroute (frontière terrestre austro-hongroise)
- Spielfeld (frontière terrestre austro-slovène)
- Berg (frontière terrestre austro-slovaque)
- Drasenhofen (frontière terrestre austro-tchèque)

8. Espagne

- Algésiras (port)
 - Madrid (aéroport de Barajas)
-

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 28 avril 1999****concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs****[SCH/Com-ex (99) 8, rév. 2]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 70 à 76 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Le Comité exécutif approuve la décision adoptée par le Groupe central le 22 mars 1999 concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs [SCH/C (99) 25 et SCH/Stup (98) 72, rév. 2].

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

SCH/Stup (98) 72, rév. 2

Objet: Principes généraux concernant la rémunération des informateurs et des indicateurs**1. Introduction**

L'internationalisation de la criminalité en matière de stupéfiants, mais aussi de la criminalité lourde et du crime organisé, se poursuit également au sein de l'espace Schengen.

Des malfaiteurs de plus en plus professionnels commettent des actes délictueux dans le domaine du trafic illicite de stupéfiants en s'adaptant avec souplesse aux changements du cadre géopolitique, juridique, économique et technologique et en utilisant des structures d'entreprise, établissent des connexions entre leurs agissements illégaux et des secteurs légaux de l'économie, et n'hésitent pas à utiliser la violence ou à menacer d'exercer des violences contre des personnes ou des objets, ainsi qu'à user de leur influence sur la politique, l'économie et l'administration publique pour atteindre leurs objectifs, à savoir principalement le pouvoir et la maximisation des profits.

La méthode de travail des organisations du trafic de stupéfiants se caractérise par la spécialisation, la division du travail et le cloisonnement, extérieur comme intérieur. Les profits illicites sont «réinvestis» dans de nouvelles activités délictueuses, ou injectés dans des circuits économiques légaux aux fins de gagner en influence ou de constituer un monopole criminel.

Même des méthodes d'enquêtes spécifiques perdent ainsi de plus en plus de leur efficacité. La collecte active et discrète d'informations associée à des méthodes opérationnelles de recherche, ainsi que l'analyse systématique, ont acquis une importance croissante en vue d'identifier et de combattre la criminalité organisée en matière de stupéfiants. Il convient d'envisager tout particulièrement le recours planifié, coordonné et ciblé à des indicateurs ainsi que l'utilisation d'informateurs.

Pour que ce recours permette d'éclairer les organisations et les structures criminelles, il est nécessaire que les indicateurs et informateurs bénéficient de la confiance des malfaiteurs.

C'est pour cette raison que la Présidence a effectué une enquête dans les États Schengen, au moyen du document SCH/Stup (98) 25, et mis les réponses à la disposition de ces États dans le document SCH/Stup (98) 60 rév. L'étude a montré que la situation juridique, et en partie également la pratique en matière de rémunération des indicateurs et des informateurs est très diverse suivant les États. C'est pourquoi le groupe de travail «Stupéfiants» a décidé lors de sa réunion du 21 octobre 1998 d'élaborer des principes communs, à titre indicatif et non obligatoire, pour la rémunération des informateurs et des indicateurs, et l'octroi à ces personnes d'avantages non matériels.

Les principes qui suivent concernant la rémunération des indicateurs et des informateurs doivent être considérés comme des directives non contraignantes dans l'espace Schengen, et constituent une contribution à l'amélioration de la coopération policière et douanière dans ce domaine sensible. Ces principes généraux doivent en même temps servir de repères aux États se trouvant sur le point d'élaborer ou de compléter des règles en la matière.

2. Généralités

Souvent, ce sont des considérations financières qui amènent les indicateurs et les informateurs à coopérer avec les services de police ou de douane. Il convient donc de créer, en tenant compte des réalités du marché, des incitations financières correspondant à leurs conditions de vie personnelles, aux aptitudes requises pour la mission, au risque encouru ainsi qu'au résultat de l'enquête. Des considérations économiques entrent aussi en ligne de compte, le recours à des informateurs et à des indicateurs étant souvent moins coûteux.

Le respect, dans tout l'espace Schengen, des lignes directrices suivantes permettrait notamment de prendre en considération les exigences tactiques et juridiques que soulèvent les enquêtes en matière de stupéfiants, tout en tenant compte des particularités bilatérales, régionales, ou de la spécificité des délits, et en évitant la concurrence indésirable, bilatérale ou à l'échelle de Schengen, entre les services de police ou de douane qui font appel à des indicateurs — et partant le tourisme des indicateurs.

3. Principes

Les principes exposés ci-après ne portent pas atteinte aux législations nationales.

La rémunération d'un indicateur/d'un informateur devrait être en rapport avec le résultat de l'enquête des services répressifs et/ou du danger écarté grâce aux mesures prises, d'une part, et avec le degré d'implication personnelle de l'indicateur ou de l'informateur et le risque que celui-ci a pris, d'autre part. L'incitation résultant de la rémunération ne doit pas conduire l'informateur ou l'indicateur à commettre un délit.

Les principaux critères sont:

- La quantité d'informations et les résultats obtenus grâce à celles-ci, par exemple la valeur et la quantité des stupéfiants saisis, le nombre et la qualité des malfaiteurs interpellés et/ou la valeur des biens confisqués.
- La qualité des informations, par exemple des informations susceptibles d'être exploitées stratégiquement ou tactiquement sur les aspects suivants: les *modus operandi*, la logistique des malfaiteurs, les objectifs de l'organisation criminelle ou la réaction des structures criminelles aux mesures des services répressifs.
- Les caractéristiques personnelles de l'indicateur/de l'informateur, par exemple son degré d'engagement, les obstacles particuliers, les risques et dangers encourus, sa fiabilité et sa motivation.
- L'importance de l'organisation/de la structure des malfaiteurs, ainsi que de l'enquête portant sur le profil criminel des membres, leur influence dans le milieu du crime, le degré de noyautage des structures publiques, le dommage effectif ou prévisible, l'intérêt que présente le cas concerné pour la société et la manière dont ce cas s'inscrit dans les réalités criminelles locales, y compris dans le cadre d'un traitement stratégique des informations.

La rémunération est par principe liée à une coopération au cas par cas. L'octroi d'une aide financière permanente à l'indicateur n'est pas envisageable.

Il est également possible de prendre à l'égard de l'informateur/de l'indicateur des mesures spéciales de protection ou d'assistance après l'exécution de la mission (comme par exemple la protection des témoins), ainsi que des mesures relatives à sa protection sociale.

Les frais occasionnés pour l'indicateur/l'informateur peuvent être remboursés séparément.

Le paiement est effectué après l'exécution de la mission. Des paiements partiels sont envisageables après l'exécution de différentes étapes d'une mission. Le paiement d'acomptes devrait être exclu.

La réglementation en matière fiscale et de contributions sociales conserve toute sa validité en ce qui concerne ce type de revenus.

Ces frais sont en principe à la charge du service de police ou de douane qui mène l'enquête. Lorsqu'une enquête est menée conjointement par plusieurs services Schengen, il convient de trouver suffisamment tôt un accord sur la répartition des frais. Les contributions financières de tiers ne devraient pas en principe être prises en considération dans la rémunération.

Des avantages non matériels peuvent être accordés, dans le respect des dispositions nationales en vigueur. Ces avantages peuvent être imputés sur des contributions matérielles. Peuvent entrer notamment en ligne de compte la nature de l'avantage, son importance pour l'indicateur/l'informateur et le coût lié à l'octroi de cet avantage, variable suivant les États. L'on peut citer à titre d'exemples les mesures de protection en cas de prise de risques, l'allègement des conditions de détention ou encore, en fonction du droit national, des remises de peines partielles ou totales.

En cas de manquement de l'indicateur/de l'informateur, par exemple de comportement répréhensible ou contraire à l'accord passé, en présence de fausses informations communiquées sciemment ou par négligence, ou en cas de non-respect coupable des instructions reçues ou d'abandon délibéré de la ligne tactique prescrite, la rémunération peut être, en fonction de l'ampleur du manquement, réduite, refusée, ou, si elle a déjà été versée, recouvrée intégralement. Dans ce cas, et si deux ou plusieurs États Schengen sont concernés ou susceptibles de l'être, les services nationaux participant à l'opération s'informent mutuellement dans les plus brefs délais («message d'avertissement»).

Un échange d'informations devrait avoir lieu entre les services centraux compétents concernant les critères en vigueur dans les différents États en matière de rémunérations.

DÉCISION DU GROUPE CENTRAL**du 22 mars 1999****concernant les principes généraux de rémunération des informateurs et indicateurs****[SCH/C (99) 25]**

Les indicateurs et les informateurs apportent une aide importante à la lutte contre la grande criminalité transfrontalière, notamment la criminalité en matière de stupéfiants, car ces personnes bénéficient en général de la confiance des malfaiteurs, et le recours à ces personnes permet de se faire une idée générale des activités d'organisations et de structures criminelles cloisonnées.

Le groupe de travail «Stupéfiants» s'est chargé de ce thème sous la Présidence allemande, et a examiné la situation et la pratique juridiques dans chacun des États Schengen. Se fondant sur les résultats de cette étude [SCH/Stup (98) 60 rév.], le groupe de travail «Stupéfiants» a élaboré des principes directeurs communs en matière de rémunération des informateurs et des indicateurs ainsi que d'octroi d'avantages non matériels à ceux-ci. L'application dans tout l'espace Schengen des présents principes généraux, considérés comme des lignes directrices non contraignantes, contribuera à améliorer la coopération entre les services policiers et douaniers dans ce domaine sensible. De même, les Parties contractantes qui sont sur le point d'élaborer une réglementation en la matière ou de compléter les règles existantes, peuvent s'inspirer de ces principes.

Le Comité exécutif prend connaissance des principes généraux — non contraignants — de rémunération des informateurs et indicateurs [SCH/Stup (98) 72 rév.] et les approuve, sous réserve de leur adoption par le Comité exécutif.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 28 avril 1999****concernant l'amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables****[SCH/Com-ex (99) 18]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 39 de la Convention susmentionnée,

désireux de poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de la coopération policière transfrontalière,

eu égard à la décision du Comité exécutif du 16 décembre 1998 [document SCH/Com-ex (98) 51, rév. 3],

DÉCIDE:

Les principes de coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables contenus dans la note de la Présidence [document SCH/I (98) 75, rév. 5] du 28 avril 1999 sont approuvés.

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président

C. H. SCHAPPER

SCH/I (98) 75, rév. 5

Objet: Application de l'article 39 — amélioration de la coopération policière en matière de prévention et de recherche de faits punissables

L'amélioration de la coopération policière en matière de recherche de faits punissables est l'un des objectifs que la Présidence allemande s'est fixés. Lors de la réunion du 14 septembre 1998, la Présidence allemande avait présenté la note SCH/I (98) 55 rév. qui décrit les problèmes et propose des solutions.

Toutes les délégations se sont accordées sur le fait que les déficits de la coopération policière en matière de recherche de faits punissables peuvent être sensiblement atténués grâce à une interprétation uniforme des dispositions de la Convention et à une application de celles-ci qui soit orientée en fonction des objectifs.

Les États Schengen sont convenus que l'amélioration de la coopération policière en matière de recherche de faits punissables ne doit pas porter atteinte aux compétences des autorités judiciaires.

Les solutions suivantes peuvent être mises en œuvre à brève échéance:

1) La solution de la liste

En application de l'article 39 de la Convention d'application et aux fins d'améliorer la recherche et la lutte préventive contre les faits punissables, les services de police des États Schengen peuvent procéder à un échange d'informations, à condition:

- que l'exécution de l'échange d'informations n'exige pas de mesures coercitives,
- qu'il soit autorisé par la législation nationale de la partie contractante requise et que l'exécution des opérations ne soit ni exclusivement réservée aux autorités judiciaires ni subordonnée à une autorisation.

Il convient d'améliorer la recherche et la prévention des faits punissables en permettant aux services de police des États Schengen de coopérer, en cas de présomption précise ou de danger concret, sans recourir aux autorités judiciaires, notamment pour l'exécution des actes énumérés dans la liste suivante. Cette énumération n'est pas exhaustive. Ces actes sont exécutés dans la mesure où le droit national de l'État requis et celui de l'État requérant le permettent:

- identification des détenteurs de véhicules et des conducteurs,
- demandes concernant des permis de conduire,
- recherches d'adresses actuelles et de résidences,
- identification de titulaires d'abonnement de téléphone, de fax et d'Internet, dans la mesure où il s'agit d'un numéro publié,
- recueil d'informations sur une base volontaire effectué par la police auprès des personnes concernées (*),
- vérification d'identité,
- transmission d'éléments d'information provenant de systèmes d'information ou de documents des services de police, dans la mesure où les dispositions en matière de protection des données le permettent,
- préparation de plans et harmonisation de mesures de recherche ainsi que le déclenchement de recherches en urgence (indépendamment d'une recherche *via* le SIS),

(*) Pour l'Autriche, l'Allemagne et les Pays-Bas, conformément à leur législation nationale: auditions par la police sur une base volontaire.

- informations sur l'origine d'objets, en particulier d'armes et de véhicules (demandes concernant les circuits de vente),
- relevé de traces (constatation sur place de dommages causés aux véhicules en cas d'accident suivi de délit de fuite, de traces de grattage dans les documents, etc.).

En outre, chaque État Schengen peut, dans ses relations avec un ou plusieurs autres États, définir conformément à l'article 39 de la Convention d'application d'autres domaines qui peuvent faire l'objet d'une coopération policière sans recours à la justice.

2) Maintien de la réserve des autorités judiciaires (article 39, paragraphe 2)

L'utilisation des informations en tant que moyen de preuve dans le cadre d'une procédure pénale n'est possible dans les délais que si l'État requis renonce à l'exigence d'une demande judiciaire formelle qui viendrait s'ajouter à la demande policière déjà transmise. Les ressources limitées des autorités chargées de la poursuite pénale devraient être affectées aux problèmes urgents de lutte contre le crime et ne devraient pas être inutilement sollicitées pour des problèmes d'autorisation.

Par ailleurs, l'article 39, paragraphe 2 ne prescrit pas les modalités selon lesquelles l'accord des autorités judiciaires doit être sollicité en vue de l'utilisation des informations comme moyen de preuve dans le cadre d'une procédure pénale. Les États sont donc libres d'organiser la procédure à appliquer pour se procurer cet accord.

Les États Schengen s'accordent sur le fait que les services de police ou les autorités judiciaires peuvent transmettre les demandes d'autorisation et les documents rogatoires y relatifs à l'aide de tout moyen permettant une transmission rapide, à condition que la transmission laisse une trace écrite permettant de déterminer l'origine du document (par exemple télécopie, messagerie électronique).

3) Simplification des procédures

La simplification des procédures permet également d'accélérer la recherche de faits punissables précisément dans les cas urgents. À titre d'exemple, on peut citer la solution retenue dans l'accord bilatéral entre deux États Schengen qui prévoit que, en cas de danger imminent, les autorités policières peuvent se prêter une assistance directe à la demande de la justice, en procédant à des auditions, à des perquisitions et à des saisies d'objets.

À la lumière des expériences enregistrées lors de l'application de cet accord ou d'autres accords similaires, les États Schengen examineront si des procédures de ce type peuvent être développées pour les relations entre tous les États Schengen.

2.4. COOPÉRATION JUDICIAIRE

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 14 décembre 1993****concernant l'amélioration dans la pratique de la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants****[SCH/Com-ex (93) 14]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 48 à 53 et 70 à 76 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Afin d'améliorer dans la pratique la coopération judiciaire en matière de lutte contre le trafic de stupéfiants, les parties contractantes s'engagent à ce que la partie requise, dans le cas où elle aurait l'intention de ne pas exécuter une demande d'entraide ou de ne l'exécuter que partiellement, communique à la partie requérante les raisons de son refus ainsi que, si possible, les conditions à satisfaire pour que la demande puisse être exécutée.

La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les États parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.

Paris, le 14 décembre 1993.

Le Président
A. LAMASSOURE

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 28 avril 1999****concernant l'Accord sur la coopération dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières****[SCH/Com-ex (99) 11, rév. 2]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu la déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'États réunis à Schengen le 19 juin 1990,

DÉCIDE:

L'Accord sur la coopération dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières et de l'exécution des sanctions pécuniaires y relatives [SCH/III (96) 25, rév. 18] est approuvé.

Les représentants des délégations sont invités à établir pour cet Accord un rapport explicatif traitant notamment des points mentionnés à l'annexe de la présente décision.

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

SCH/III (96) 25, rév. 18

**ACCORD SUR LA COOPÉRATION DANS LE CADRE DES PROCÉDURES RELATIVES AUX INFRACTIONS
ROUTIÈRES ET DE L'EXÉCUTION DES SANCTIONS PÉCUNIAIRES Y RELATIVES**

Les Gouvernements du ROYAUME DE BELGIQUE, de la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, du GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG et du ROYAUME DES PAYS-BAS, Parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, ci-après dénommée «Convention de 1990», ainsi que les Gouvernements de la RÉPUBLIQUE ITALIENNE, du ROYAUME D'ESPAGNE et de la RÉPUBLIQUE PORTUGAISE, de la RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE, de la RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE, du ROYAUME DE DANEMARK et du ROYAUME DE SUÈDE ainsi que de la RÉPUBLIQUE FINLANDAISE, qui ont adhéré à la Convention de 1990 par les Accords signés respectivement le 27 novembre 1990, le 25 juin 1991, le 6 novembre 1992, le 28 avril 1995, et le 19 décembre 1996, ainsi que les Gouvernements du Royaume de Norvège et de la République d'Islande, qui ont signé avec les premiers, le 19 décembre 1996 un Accord de coopération, ci-après dénommés les «Parties contractantes»,

considérant que la libre circulation des personnes visée dans la Convention de 1990, favorise la circulation intérieure des citoyens;

considérant qu'il est de notoriété publique que les citoyens des États Schengen commettent également des infractions routières pendant leur séjour sur le territoire d'une autre Partie contractante que celle sur le territoire de laquelle ils séjournent régulièrement;

vu qu'il n'est pas toujours possible, en dépit d'efforts soutenus pour réprimer les infractions routières, d'établir l'identité des auteurs avant leur retour vers le territoire de la Partie contractante où ils séjournent régulièrement et de leur infliger la sanction pécuniaire liée à l'infraction commise,

convaincus de la nécessité de la coopération en la matière entre les Parties contractantes, sans que le fait que des autorités différentes soient chargées de veiller au respect du Code de la route ne soit un obstacle à cette coopération,

appliquant la déclaration commune des Ministres et Secrétaires d'État du 19 juin 1990, qui constate que des discussions devraient être engagées sur l'amélioration de la coopération en ce qui concerne la poursuite des infractions routières et sur la possibilité d'exécuter mutuellement les sanctions pécuniaires y relatives,

ONT CONVENU CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

Sanction pécuniaire

Définitions

Obligation de payer une somme d'argent à la suite d'une infraction routière, dont le montant est fixé par les autorités judiciaires ou administratives des Parties contractantes.

Article premier

Autorité compétente

Au sens du présent Accord, on entend par:

Infraction routière

Autorité judiciaire ou administrative des Parties contractantes, chargée des procédures dans le cadre des infractions routières et de l'exécution des sanctions pécuniaires y relatives.

Conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière considérée comme une infraction pénale ou administrative, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses.

Décision

Acte pris par les autorités compétentes de l'une des Parties contractantes constatant une infraction routière, pour laquelle

une sanction pécuniaire est infligée à une personne. Il s'agit d'un acte pouvant donner lieu ou ayant pu donner lieu à un recours devant le juge.

Autorité requérante

L'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'infraction routière est commise.

Autorité requise

L'autorité compétente de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la personne susceptible d'avoir commis une infraction routière ou à laquelle une sanction pécuniaire est infligée en la matière, a son domicile ou sa résidence habituelle.

Partie contractante requérante

La Partie contractante sur le territoire de laquelle une décision a été prise à l'égard d'une personne qui a son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire d'une autre Partie contractante.

Partie contractante requise

La Partie contractante sur le territoire de laquelle une personne à l'encontre de laquelle une décision a été prise sur le territoire d'une autre Partie contractante, a son domicile ou sa résidence habituelle.

CHAPITRE II

Principes

Article 2

1. Les Parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières et de l'exécution des décisions en la matière, conformément aux dispositions du présent Accord.

2. Le paragraphe 1 n'affecte pas l'application des dispositions plus larges des accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur entre les Parties contractantes.

3. Le chapitre IV du présent Accord ne s'applique pas:

a) à l'exécution d'une condamnation comportant une peine privative de liberté en tant que peine principale;

b) aux infractions routières commises en connexité avec des faits punissables qui ne relèvent pas uniquement du domaine de la circulation routière, excepté si ces infractions routières font l'objet de poursuites distinctes ou si ces infractions routières sont les seules à faire l'objet de poursuites.

CHAPITRE III

Coopération dans le cadre des procédures relatives aux infractions routières

Article 3

1. Les autorités compétentes peuvent, en communiquant le numéro d'une plaque minéralogique par l'intermédiaire de leur service d'immatriculation national, demander aux services d'immatriculation des autres Parties contractantes des informations sur le type et la marque du véhicule à moteur correspondant ainsi que sur l'identité et l'adresse de la personne ou des personnes qui, au moment de la commission de l'infraction routière, sont enregistrées en relation avec le véhicule en question.

2. Les services d'immatriculation des Parties contractantes se transmettent directement les informations visées au paragraphe 1 en vue de leur transmission à l'autorité compétente. Ils transmettent également, lorsque ces autorités sont distinctes, le nom et l'adresse de l'autorité requise.

3. Une Partie contractante peut désigner un autre service central pour l'échange des informations visées au paragraphe 2.

4. Les dispositions pertinentes de la Convention de 1990 et, notamment, les articles 126 à 128 de la Convention de 1990 sont applicables à la transmission de données à caractère personnel effectuée conformément au paragraphe 1.

Article 4

1. L'autorité requérante peut envoyer directement aux personnes susceptibles d'avoir commis une infraction routière toutes les communications relatives aux conséquences et aux décisions y afférentes. Les dispositions de l'article 52 de la Convention de 1990 sont applicables par analogie.

2. Les communications et décisions visées au paragraphe 1 contiennent ou s'accompagnent de toutes les informations dont le destinataire a besoin pour une réaction, notamment à propos de:

- a) la nature de l'infraction routière, le lieu, la date et l'heure de la commission de celle-ci ainsi que la manière dont elle a été constatée;
- b) le numéro d'immatriculation et, si possible, le type et la marque du véhicule avec lequel l'infraction routière a été commise ou, à défaut, tout élément d'identification du véhicule;
- c) le montant de la sanction pécuniaire qui peut être imposé ou, le cas échéant, la sanction pécuniaire qui a été infligée, le délai dans lequel elle doit être payée ainsi que les modalités de paiement;
- d) la possibilité de faire valoir des éléments à décharge, ainsi que les délais et les modalités de présentation de ces éléments;
- e) les voies de recours qui existent contre les décisions, les modalités d'usage de ces voies, les délais dans lesquels les recours peuvent être introduits, et les coordonnées de l'autorité auprès de laquelle il faut introduire les recours.

Article 5

1. Si le destinataire ne réagit pas dans le délai imparti aux communications ou décisions visées à l'article 4 ou si l'autorité requérante considère que des éléments complémentaires sont nécessaires en vue de l'application du présent Accord, cette autorité peut directement demander l'entraide de l'autorité requise. Cette demande doit être accompagnée d'une traduction dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de la Partie contractante requise.

2. Les dispositions du chapitre 2 du titre III de la Convention de 1990 sont applicables aux demandes visées au paragraphe 1.

CHAPITRE IV

Exécution des décisions

Article 6

1. Dans le cadre du présent Accord, la transmission de l'exécution des décisions pourra exclusivement être demandée si les conditions suivantes sont réunies:

- a) toutes les voies de recours contre la décision ont été épuisées et la décision est exécutoire sur le territoire de la Partie contractante requérante;
- b) notamment en application des dispositions de l'article 4, les autorités compétentes ont vainement demandé à l'intéressé de payer le montant de la sanction pécuniaire imposée;

- c) la sanction pécuniaire n'est pas prescrite au regard du droit de la Partie contractante requérante;
- d) la décision concerne une personne ayant son domicile ou sa résidence habituelle sur le territoire de la Partie contractante requise;
- e) le montant de l'amende infligée s'élève à 40 euros au moins.

2. Les Parties contractantes peuvent décider au niveau bilatéral de modifier le champ d'application des dispositions du paragraphe 1, point e).

Article 7

1. La Partie contractante requise ne peut pas refuser la transmission de l'exécution d'une décision sauf si elle estime que:

- a) l'infraction routière à l'origine de la décision n'est pas prévue dans le droit de la Partie contractante requise;
- b) l'exécution de la demande n'est pas compatible avec l'application du principe *ne bis in idem*, prévu aux articles 54 à 58 de la Convention de 1990;
- c) la sanction pécuniaire est prescrite au regard du droit de la Partie contractante requise;
- d) la personne concernée aurait bénéficié d'une décision d'amnistie ou de grâce prise par la Partie contractante requise si elle avait commis l'infraction routière sur le territoire de celle-ci.

2. La Partie contractante requise informe dès que possible la Partie contractante requérante que la demande a été refusée en précisant les motifs du refus.

Article 8

1. La décision est immédiatement exécutée par les autorités compétentes de la Partie contractante requise.

2. La sanction pécuniaire est perçue dans la monnaie de la Partie contractante requise. Le calcul du montant est effectué sur la base du taux de change officiel en vigueur au moment de la décision visée au paragraphe 1.

3. Si, après conversion, il s'avère que le montant de la sanction pécuniaire infligée est supérieur au montant maximal de la sanction pécuniaire prévue par la loi de la Partie contractante requise pour le même type d'infraction, l'exécution de la décision est limitée à ce montant maximal.

4. Chaque Partie contractante peut, lors du dépôt de ses instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, déclarer qu'elle dérogera aux dispositions du paragraphe 1 pour des raisons d'ordre constitutionnel ou des raisons d'importance comparable et définir dans sa déclaration les cas où la sanction pécuniaire doit être rendue exécutoire par une décision judiciaire de la Partie contractante requise. Cette décision judiciaire ne porte toutefois pas sur le contenu ni sur le montant de la sanction à exécuter qui a fait l'objet d'une décision de la Partie contractante requérante.

Article 9

1. L'exécution de la décision est régie par le droit de la Partie contractante requise.

2. Toute partie de la sanction pécuniaire déjà exécutée par la Partie contractante requérante est déduite de la sanction à exécuter par la Partie contractante requise.

3. Lorsque l'exécution de la sanction pécuniaire s'avère impossible en tout ou en partie, la Partie contractante requise peut appliquer une sanction privative de liberté s'y substituant ou une contrainte par corps lorsque cette possibilité est prévue par les deux Parties contractantes, à moins que la Partie contractante requérante ne l'ait expressément exclue.

Article 10

La Partie contractante requérante ne peut plus procéder à l'exécution de la décision après avoir formulé une demande de transmission de l'exécution. La Partie contractante requérante reprend son droit d'exécution, dès que la Partie contractante requise l'informe de son refus d'accepter la transmission ou de l'impossibilité d'exécuter la décision.

Article 11

La Partie contractante requise doit mettre fin à l'exécution de la décision dès qu'elle a été informée par la Partie contractante requérante de toute décision, mesure ou autre circonstance qui a pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la décision ou de le lui enlever.

Article 12

1. Les demandes de transmission de l'exécution d'une décision et toutes les communications y afférentes sont faites par

écrit. Elles peuvent être transmises par toute voie appropriée laissant une trace écrite, y compris la télécopie.

2. La transmission de documents s'effectue directement entre les autorités compétentes des Parties contractantes dont les coordonnées sont fournies par le service d'immatriculation (article 3, paragraphe 2). Cette transmission s'effectue entre les Autorités centrales désignées lorsque les coordonnées de l'autorité compétente ne ressortent pas des informations visées à la première phrase.

Article 13

1. La demande de transmission de l'exécution d'une décision est accompagnée d'une copie de la décision ainsi que d'une déclaration de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante certifiant que les conditions prévues aux points a), b) et c), du paragraphe 1 de l'article 6 sont remplies.

2. Le cas échéant, la Partie requérante joint à sa demande d'autres communications qui sont utiles en relation avec la transmission de l'exécution d'une décision, en particulier des informations concernant les circonstances particulières liées à l'infraction et retenues pour la fixation de la sanction pécuniaire, et si possible également du texte des dispositions appliquées.

3. Si la Partie contractante requise considère que les informations transmises par la Partie contractante requérante sont insuffisantes et ne lui permettent pas d'appliquer l'Accord, elle l'invite à lui communiquer les informations complémentaires nécessaires.

4. La traduction des documents visés au présent article dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de la Partie contractante requise doit être jointe.

Article 14

Les autorités compétentes de la Partie contractante requise informent les autorités compétentes de la Partie contractante requérante de l'exécution de la sanction pécuniaire ou, le cas échéant, de l'impossibilité d'exécuter la décision.

Article 15

La sanction pécuniaire et les frais de procédure supportés par la Partie contractante requérante sont exécutés. Le produit de l'exécution des décisions sera acquis à la Partie contractante requise.

Article 16

Les Parties contractantes renoncent à réclamer entre elles le remboursement des frais résultant de l'application du présent Accord.

CHAPITRE V

Dispositions finales*Article 17*

1. Le Comité exécutif institué par la Convention de 1990 a pour mission générale de veiller à l'application exacte de cet Accord. Les dispositions de l'article 132 de la Convention de 1990 sont applicables.

2. En matière de protection des données à caractère personnel, l'Autorité de Contrôle commune instituée par la Convention de 1990 est compétente pour émettre un avis en ce qui concerne les aspects communs qui résultent de l'application du présent Accord.

3. Sur proposition d'une Partie contractante, le Comité exécutif peut décider de modifier le montant mentionné à l'article 6, paragraphe 1, point e).

Article 18

Le présent Accord est applicable sur le territoire des Parties contractantes. Toutefois, conformément à l'article 138 de la Convention de 1990, le présent Accord ne s'applique, en ce qui concerne la République française, qu'au territoire européen de la République française, et en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, qu'au territoire du Royaume situé en Europe. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de l'Accord relatif à l'adhésion du Royaume du Danemark à la Convention de 1990, le présent Accord ne s'applique pas aux Îles Féroé ni au Groenland.

Article 19

1. Le présent Accord s'applique également aux infractions routières commises avant son entrée en vigueur.

2. Chaque Partie contractante peut, lors du dépôt de ses instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, déclarer que, en ce qui la concerne, et dans ses relations avec les

Parties contractantes ayant fait une déclaration similaire, le présent Accord ne s'applique qu'aux infractions routières commises après son entrée en vigueur ou après qu'il est devenu applicable.

Article 20

1. Le présent Accord doit être ratifié, accepté ou approuvé. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation doivent être déposés auprès du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg; celui-ci notifie le dépôt à toutes les Parties contractantes.

2. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation des États pour lesquels la Convention de 1990 est mise en vigueur conformément au premier paragraphe, deuxième alinéa, de l'Acte final de ladite Convention.

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg notifie la date d'entrée en vigueur à toutes les Parties contractantes.

Pour les autres États, le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, et au plus tôt le jour de la mise en vigueur de l'Accord d'adhésion à la Convention de 1990 ou de l'Accord de coopération de 1996 pour ces États.

3. Chaque État ayant, au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, mis en vigueur la Convention de 1990 peut déclarer, lors du dépôt, avant l'entrée en vigueur du présent Accord ou ultérieurement, que le présent Accord s'applique pour cet État dans ses relations avec les États qui ont adopté une déclaration identique. Cette déclaration s'applique le premier jour du deuxième mois suivant son dépôt.

Article 21

1. Chaque Partie contractante peut adresser au dépositaire une proposition de modification du présent Accord. Le dépositaire communique cette proposition aux autres Parties contractantes.

2. Les Parties contractantes définissent de commun accord les modifications à apporter au présent Accord.

3. Les modifications entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de dépôt du dernier instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 22

1. Au plus tard lors du dépôt de ses instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation, chaque Partie contractante communique au depositaire les noms et adresses des autorités visées aux articles 1^{er}, 3, paragraphe 2 et 11.

2. Les listes des autorités visées au premier paragraphe peuvent, par dérogation à l'article 19, paragraphe 1, être modifiées ultérieurement par notification au depositaire.

3. Le depositaire informe chaque Partie contractante des autorités désignées ainsi que des modifications concernant celles-ci.

Article 23

Le présent Accord est ouvert à l'adhésion de tous les États qui deviennent Parties à la Convention de 1990.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Luxembourg, le vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf en un exemplaire original, dans les langues allemande, anglaise, espagnole, française, hellénique, italienne, néerlandaise et portugaise, les huit langues faisant également foi. Les versions en langues danoise, finnoise, islandaise, norvégienne et suédoise, qui seront présentées après la signature, feront également foi.

DÉCLARATION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 26 juin 1996****concernant l'extradition****[SCH/Com-ex (96) décl. 6, rév. 2]**

Considérant que la libre circulation des personnes prévue par l'Accord de Schengen et sa Convention d'application est accompagnée de mesures compensatoires visant à garantir la sécurité sur le territoire des États Schengen;

considérant que la coopération judiciaire en matière pénale est un élément important de ces mesures;

considérant que la Convention d'application de l'Accord de Schengen contient des dispositions visant à simplifier la coopération judiciaire en matière pénale, et notamment l'extradition,

vu l'expérience acquise depuis la mise en vigueur de la Convention dans le domaine de l'extradition, notamment dans des cas où les délits relèvent du terrorisme,

compte tenu de l'importance que les Parties contractantes attachent à une lutte efficace contre le terrorisme sur le territoire commun,

compte tenu de la déclaration relative à la lutte contre le terrorisme adoptée par le Comité exécutif à La Haye le 21 février 1996,

se félicitant de l'accord intervenu le 26 juin 1996 entre les États membres de l'Union européenne sur une Convention portant sur l'amélioration de l'extradition, qui représente un développement positif en matière de coopération entre les États membres,

LES PARTIES CONTRACTANTES DÉCLARENT:

- 1) tenir compte, lors de l'examen d'une demande d'extradition en tant qu'État requis, de la nécessité pour toutes les Parties contractantes de sauvegarder l'espace de liberté et de sécurité qu'est Schengen;
- 2) que tout État requis fasse le nécessaire pour que, lors d'une décision de suspension de la détention extraditionnelle, des mesures appropriées puissent être prises afin que la personne réclamée n'ait pas l'occasion de se soustraire à son extradition après que la décision en aura été prise et, si son droit national ne contient pas une base juridique suffisante pour adopter les mesures en question, s'engage à entamer, dans le respect des règles constitutionnelles, les mesures légales pour obtenir l'objectif énoncé ci-dessus;
- 3) en tant qu'État requis, informer sans délai l'État requérant si la détention extraditionnelle de la personne réclamée est suspendue;
- 4) dans l'attente d'un accord sur une base juridique telle que prévue au point 2, les parties concernées prendront de manière bilatérale toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout acte qui pourrait mettre en danger l'ordre public d'un État membre.

DÉCLARATION DU COMITÉ EXÉCUTIF

du 9 février 1998

concernant l'enlèvement de mineurs

[SCH/Com-ex (97) décl. 13, rév. 2]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

considérant que l'enlèvement de mineurs ou que la soustraction illicite de ceux-ci par l'un de leurs parents à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale représente une préoccupation réelle pour les Parties contractantes de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 93 de la Convention susmentionnée, aux termes duquel le Système d'Information Schengen a pour objet de préserver l'ordre et la sécurité publics ainsi que l'application des dispositions sur la circulation des personnes de ladite Convention,

considérant qu'il appartient à l'État concerné de déterminer, au regard des dispositions nationales, s'il peut être procédé au signalement dans le Système d'Information Schengen du ravisseur ou du parent qui a illicitement soustrait le mineur à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale,

considérant qu'il n'est pas possible d'inclure les informations nécessaires dans le signalement du mineur au titre de l'article 97 de la Convention susmentionnée,

attendu qu'une solution uniforme doit être trouvée, qui permette de retrouver dans les meilleurs délais les mineurs enlevés ou illicitement soustraits par l'un de leurs parents à la garde de la personne qui détient légalement l'autorité parentale, et de les remettre à celle-ci,

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE:

1. Lorsqu'un mineur est illicitement soustrait à la garde des personnes qui détiennent l'autorité parentale sur lui par

l'un de ses parents ou par une tierce personne, il est souhaitable de procéder dans tous les cas immédiatement au signalement du mineur au titre de l'article 97.

2. Ce signalement donnera lieu à l'établissement d'un formulaire M, qui sera transmis à tous les Sirene et contiendra tous les éléments relatifs aux circonstances de la disparition ainsi que l'identité du ravisseur et de la personne ou des personnes ou de l'entité qui détient légalement le droit d'éducation ou le droit de garde.
3. Si ces informations, pour des raisons tenant aux procédures nationales, ne peuvent être transmises comme prévu au point 2, elles doivent, en cas de réponse positive, être fournies dès que possible au Sirene de l'État de découverte.
4. Il est recommandé aux autorités qui introduisent les signalements dans le SIS de tenir compte de cette procédure et d'envoyer au Sirene concerné toutes les informations requises afin que celles-ci puissent être communiquées au moyen du formulaire M.
5. Il est également indispensable que les autorités chargées du contrôle des frontières vérifient systématiquement les documents d'identité ou de voyage des mineurs lors des contrôles aux frontières extérieures. Cette vérification est notamment nécessaire lorsque les mineurs ne sont accompagnés que d'un adulte.
6. Il importe, en outre, que le contrôle de documents soit, dans la mesure du possible, également effectué à l'intérieur du territoire dans le cadre d'opérations de surveillance ou autres.

2.5. SIS

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 14 décembre 1993****concernant le règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS****[SCH/Com-ex (93) 16]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 92 et 119 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Le règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen (C.SIS) figurant ci-après est adopté (*).

La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les États parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.

Paris, le 14 décembre 1993.

Le Président
A. LAMASSOURE

(*) Version actualisée: voir SCH/Com-ex (97) 35.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 25 avril 1997****concernant l'adjudication de l'étude préliminaire du SIS II****[SCH/Com-ex (97) 2, rév. 2]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu la décision adoptée lors de la réunion tenue à Luxembourg le 19 décembre 1996 visant à créer un SIS de deuxième génération, le SIS II, qui ne devra pas uniquement permettre l'intégration de tous les États Schengen, mais également comporter de nouvelles fonctionnalités,

considérant que la création du SIS II implique la réalisation d'une étude préliminaire pour définir l'architecture du futur système et qu'à cet effet une procédure doit être engagée conformément à la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services,

DÉCIDE:

1. Le Portugal est chargé, en étroite relation avec les autres États membres de Schengen, de procéder à l'adjudication de l'étude préliminaire du SIS II en engageant une procédure conformément à la directive 92/50/CEE du 18 juin 1992 portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services et conformément au droit portugais applicable.
2. La direction de ce projet ainsi que la responsabilité de la gestion budgétaire de celui-ci sont confiées au Portugal en étroite relation avec les autres États membres de Schengen.

3. Un règlement financier sera élaboré afin de régler toutes les questions budgétaires relatives à l'étude préliminaire du SIS II; ce règlement devra donner au Portugal toutes les garanties juridiques et financières.
4. Un règlement administratif sera également élaboré, qui définira clairement les compétences et les responsabilités de toutes les parties concernées, à savoir le pouvoir adjudicateur, les États Schengen et le Secrétariat Schengen.
5. La coordination du projet, qui comprend la gestion administrative ainsi que la coordination entre les différents groupes de travail Schengen, sera assumée par le Secrétariat Schengen en étroite coopération avec le directeur de projet et le responsable de la gestion budgétaire.
6. Le Comité exécutif donne mandat au Groupe central d'assurer le suivi de la procédure, plus précisément en ce qui concerne:
 - a) le cahier des charges de l'étude préliminaire du SIS II et l'avis de marché;
 - b) le règlement financier et le règlement administratif.

Lisbonne, le 25 avril 1997.

Le Président
Francisco SEIXAS da COSTA

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 7 octobre 1997****concernant la participation de la Norvège et de l'Islande aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS****[SCH/Com-ex (97) 18]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 92 et 119 de la Convention susmentionnée,

vu les articles 2 et 3 de l'Accord de coopération conclu entre les Parties contractantes de l'Accord de Schengen et de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et la République d'Islande ainsi que le Royaume de Norvège,

DÉCIDE:

1. Participations de l'Islande et de la Norvège, ci-après dénommées «les États de l'Accord de coopération», aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS:

Les participations des États de l'Accord de coopération sont calculées sur la base de la part de ces États dans le total des produits intérieurs bruts des Parties contractantes et des États de l'Accord de coopération.

Les participations des Parties contractantes sont calculées sur la base de l'article 119, paragraphe 1, de la Convention de Schengen.

2. Mode de calcul:

— Les participations de l'Islande et de la Norvège sont calculées sur la base de la comparaison des produits intérieurs bruts de toutes les Parties contractantes et des États de l'Accord de coopération.

— Après déduction des participations de l'Islande et de la Norvège, les participations des autres Parties contractantes membres de l'UE à l'ensemble des frais liés au C.SIS sont calculées sur la base de l'assiette uniforme de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article 119, paragraphe 1, deuxième phrase, de la Convention de Schengen.

3. La date de référence pour le versement des contributions des pays nordiques est fixée au 1^{er} janvier 1997.

Vienne, le 7 octobre 1997.

Le Président
K. SCHLÖGL

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 7 octobre 1997
concernant le développement du SIS
[SCH/Com-ex (97) 24]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 92, paragraphe 3, de cette Convention,

vu l'étude effectuée par le Comité d'orientation SIS [doc. SCH/OR.SIS (97) 146, rév.],

DÉCIDE:

Parallèlement aux activités concernant le SIS II, il sera procédé à la rénovation du C.SIS actuel pour le fonctionnement avec 10 États. Le système sera toutefois préparé en vue du fonctionnement avec 15 États, de sorte que l'intégration des États nordiques puisse intervenir sur la nouvelle plate-forme immédiatement après la stabilisation du SIS pour 10 États.

Les États nordiques doivent être intégrés dès que possible dans le courant de l'an 2000.

La mise en œuvre de cette proposition doit être guidée par les principes suivants:

- 1) Lors du développement parallèle du SIS I et du SIS II, l'objectif stratégique de la mise au point d'un SIS II est maintenu sans restriction. Un certain nombre d'exigences opérationnelles essentielles ne pourront être réalisées que grâce au SIS II.
- 2) Ce projet devra être réalisé par le recours à une procédure d'adjudication restreinte, la France assumant le rôle de pouvoir adjudicateur.
- 3) Le développement parallèle du SIS I et du SIS II implique que tous les États soient décidés à mettre les ressources humaines et financières nécessaires à disposition.

Vienne, le 7 octobre 1997.

Le Président

K. SCHLÖGL

SCH/OR.SIS (97) 146, 2^e rév.**Objet: Évolution du SIS**

1. Lors de sa réunion du 23 juin 1997, le Groupe central a examiné la note relative à l'évolution du SIS élaborée par le GTP et le Comité d'orientation «SIS» [SCH/OR.SIS (97) 105, rév.]. La marche à suivre n'a toutefois pas fait l'objet d'un accord pendant cette réunion.
2. Lors de sa réunion du 8 juillet 1997, le Comité d'orientation «SIS» a chargé le GTP de soumettre à un nouvel examen technique les scénarios privilégiés par les délégations et d'élaborer un tableau sur les exigences et les coûts.
3. Les activités intenses déployées par le GTP pendant les mois d'été ont permis l'élaboration de la note ci-jointe relative aux possibilités d'évolution technique du système existant compte tenu de la participation des États nordiques au SIS [SCH/OR.SIS-SIS (97) 425, rév.].

Au cours de ces activités et notamment lors des discussions avec le consortium, il est apparu qu'une décision sur l'évolution du SIS doit être prise à brève échéance. Il est probable que le SIS ne sera pas capable de faire face au changement de date devant intervenir au moment du passage au troisième millénaire, si l'on ne procède pas à une rénovation du système comportant le remplacement du matériel et du logiciel.

Il ressort des avis officiels exprimés par le consortium qu'aucune garantie ne peut être donnée quant à la solution des problèmes que connaît le système actuel. En outre, le consortium estime que les modifications en question ne seraient pas couvertes par les contrats de maintenance actuels.

4. Compte tenu des contraintes techniques, il sera impossible d'intégrer les États nordiques au SIS avant l'an 2000.

Après avoir examiné la note du GTP, le Comité d'orientation «SIS» recommande l'approche suivante au Groupe central:

Prendre sans délai une décision sur l'approche décrite ci-dessous et — compte tenu des décisions du Comité exécutif actuellement en vigueur — soumettre la question au Comité exécutif afin que celui-ci adopte une nouvelle décision en la matière:

Parallèlement aux activités concernant le SIS II, procéder à la rénovation du C.SIS actuel pour le fonctionnement avec 10 États. Préparer toutefois le système en vue du fonctionnement avec 15 États de sorte que l'intégration des États nordiques puisse intervenir sur la même plate-forme immédiatement après la stabilisation du SIS pour 10 États.

Les États nordiques doivent être intégrés dès que possible dans le courant de l'an 2000. La réalisation du projet de rénovation et d'évolution du SIS s'effectuera dès lors en deux phases. La première consistera en la préparation du matériel et des spécifications techniques pour le fonctionnement avec 15 États et la mise en œuvre pour 10 États. La deuxième phase consistera en l'intégration des États nordiques.

La mise en œuvre de cette proposition doit être guidée par les principes suivants:

- 1) Lors du développement parallèle du SIS I et du SIS II, l'objectif stratégique de la mise au point d'un SIS II est maintenu sans restriction. Un certain nombre d'exigences opérationnelles essentielles ne pourront être réalisées que grâce au SIS II. (Le SIS I rénové conservera les mêmes fonctions.)
- 2) Le Comité d'orientation «SIS» considère que seule une procédure d'adjudication restreinte permettra de garantir la réalisation du scénario prévu. Compte tenu de l'article 92, paragraphe 3, de la Convention de Schengen, le rôle de pouvoir adjudicateur doit être assumé par la France.
- 3) Le développement parallèle du SIS I et du SIS II implique que tous les États soient décidés à mettre les ressources humaines et financières nécessaires à disposition. Les frais d'une rénovation du SIS I sont estimés à environ 16 millions de francs français (indépendamment des frais induits par l'adaptation des N.SIS).

Le Comité d'orientation «SIS» insiste particulièrement sur le fait que tout report de cette décision compromet le fonctionnement du système à partir du 1^{er} janvier 2000.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 15 décembre 1997
concernant la modification du règlement financier relatif au C.SIS
[SCH/Com-ex (97) 35]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 92 et 119 de la Convention susmentionnée,

vu les articles 2 et 3 de l'Accord de coopération conclu entre les Parties contractantes de l'Accord de Schengen et de sa Convention d'application, d'une part, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part,

DÉCIDE:

La version du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation du C.SIS Schengen [SCH/Com-ex (93) 16, rév.] du 20 décembre 1996 est modifiée comme suit.

Vienne, le 15 décembre 1997.

Le Président
K. SCHLÖGL

SCH/Com-ex (93) 16, rév. 2

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 92 et 119 de la Convention susmentionnée,

vu les articles 2 et 3 de l'Accord de coopération conclu entre les Parties contractantes de l'Accord de Schengen et de sa Convention d'application, d'une part, et la République d'Islande et le Royaume de Norvège, d'autre part,

DÉCIDE:

Le règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et à l'utilisation de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen (C.SIS) figurant ci-après est adopté.

RÈGLEMENT FINANCIER POUR L'INSTALLATION ET LE FONCTIONNEMENT DU C.SIS

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le budget de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen, prévu par les articles 92 et 119 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, ci-après dénommé C.SIS, implanté à Strasbourg, est constitué:

- du budget d'installation du système central informatique dont l'autorisation de dépense est approuvée par le Comité exécutif, après avis du Groupe central,
- du budget de fonctionnement, dont le montant de dépenses autorisé annuellement est approuvé par le Comité exécutif, après avis du Groupe central.

Le budget d'installation et le budget de fonctionnement du C.SIS tiennent compte, dans toute la mesure du possible, du plan pluriannuel prévisionnel d'installation et de fonctionnement du SIS.

Le plan pluriannuel prévisionnel d'installation et de fonctionnement du SIS, portant sur au moins trois années, comporte une estimation des dépenses envisagées.

Le plan pluriannuel prévisionnel d'installation et de fonctionnement du SIS est actualisé chaque année par le Comité d'orientation du SIS et validé durant le premier trimestre de l'année civile par le Groupe central.

1. Ressources du C.SIS

Les ressources du C.SIS sont constituées, tant pour le budget d'installation que pour le budget de fonctionnement, par les participations de chaque Partie contractante ainsi que par les participations des États de l'Accord de coopération; les participations des États de l'Accord de coopération sont déterminées par leur quote-part à la somme totale des produits intérieurs bruts de toutes les Parties contractantes et des États de l'Accord de coopération. Les participations des Parties contractantes sont déterminées sur la base du taux de chaque partie contractante à l'assiette uniforme de la TVA, au sens de l'article 2, premier alinéa, point c), de la décision du Conseil des Communautés européennes du 24 juin 1988 relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

La répartition entre les Parties contractantes, d'une part, et les États de l'Accord de coopération, d'autre part, est déterminée chaque année sur la base de la quote-part de chaque Partie contractante à la somme totale des produits intérieurs bruts de toutes les Parties contractantes et des États de l'Accord de coopération pour l'année précédente. La répartition entre les Parties contractantes est déterminée, chaque année, en prenant en compte les participations des États de l'Accord de coopération, en fonction de la part de la ressource TVA de chacune de ces Parties dans le total de la ressource TVA des Communautés européennes, telle qu'elle a été arrêtée à l'occasion de la dernière rectification du budget des Communautés européennes intervenue au cours de l'exercice précédent.

Le montant des participations de chacune des Parties contractantes et des États de l'Accord de coopération pour chacun des budgets considérés est calculé et arrêté par la Partie française en francs français.

2. Versements des participations

Chaque État membre ainsi que les États de l'Accord de coopération doivent s'acquitter de leurs participations en la versant au compte:

Trésor public
Banque de France
n° 9000-3
(agence centrale comptable du Trésor)

Chacun des versements fait l'objet d'une inscription à un fonds de concours (n° 09.1.4.782) créé au budget de l'État français et dont le bénéficiaire est le Ministère de l'Intérieur.

3. Adhésion de nouveaux membres

L'adhésion de tout nouvel État membre entraînera, à compter de la date de son adhésion:

- un réaménagement des quotes-parts de chaque État contractant et des États de l'Accord de coopération dans les conditions prévues au titre I, point 1, du présent règlement financier,
- un ajustement des participations de chaque État contractant et des États de l'Accord de coopération afin d'imputer au nouvel État membre sa participation au fonctionnement du C.SIS, à compter de l'année de son adhésion,
- un ajustement des participations de chaque État contractant et des États de l'Accord de coopération afin d'imputer une fraction des coûts antérieurement supportés pour l'installation du C.SIS à la charge du nouvel État membre. Cette participation est calculée en prenant en compte la part de la ressource TVA du nouvel État membre dans le total de la ressource TVA des Communautés européennes, pour les années ayant entraîné une dépense budgétaire nécessaire à l'installation du C.SIS, antérieurement à l'adhésion du nouvel État. Cette participation fait l'objet d'un reversement aux autres États au prorata de leur quote-part, telle qu'elle est calculée au titre I, point 1, du présent règlement.

TITRE II

BUDGET D'INSTALLATION

La République française supporte l'avance de l'ensemble des charge liées à l'installation du C.SIS selon les règles du droit des finances publiques français. Les montants fixés pour la quote-part de chaque État membre et des États de l'Accord de coopération sont déterminés selon les modalités fixées au titre I, point 1, et sont arrêtés par la partie française en francs français.

1. Prévision de dépenses

La partie française établit, l'année antérieure à son exécution, un projet de budget annuel pour les dépenses d'installation du C.SIS, qui tient compte autant que possible des indications fournies par le plan pluriannuel prévisionnel d'installation et de fonctionnement du SIS. Ce projet de budget est présenté, pour avis, au Groupe central et soumis, pour approbation, au Comité exécutif au moins six mois avant le début de l'exercice.

En cas de refus d'approbation du projet de budget, la partie française prépare, dans le mois qui suit, un nouveau projet qui est immédiatement soumis à l'approbation du Comité exécutif, après avis du Groupe central.

Durant l'année d'exercice de ce projet de budget, à la fin de chaque trimestre, le Groupe central autorise, après avis du Comité d'orientation du SIS, les dépenses d'installation du C.SIS ainsi que toute nouvelle dépense non prévue qui fera l'objet d'un rapport justificatif.

La partie française établira, dans le premier semestre qui suit la clôture d'un exercice, un tableau pluriannuel des dépenses d'installation du C.SIS autorisées jusqu'à la fin dudit exercice par le Groupe central.

Ce tableau sera soumis pour validation au Comité exécutif en même temps que le projet de budget annuel des dépenses d'installation du C.SIS.

Toute dépense validée par le Comité exécutif entraîne l'exigibilité des parts revenant à chacun des États, selon la procédure décrite au titre II, point 2.

Les États membres et les États de l'Accord de coopération s'engagent à couvrir la totalité des dépenses d'installation à hauteur du montant de dépenses approuvé par le Comité exécutif.

Les États membres et les États de l'Accord de coopération peuvent choisir de s'acquitter de leur contribution par le versement d'une provision destinée à couvrir en partie ou en totalité la partie financière prévisionnelle qui leur est imputée pour l'installation du C.SIS.

2. Modalités de recouvrement

Les montants fixés pour la quote-part de chaque État contractant et des États de l'Accord de coopération sont normalement dus au fur et à mesure des paiements effectués par la partie française.

Néanmoins et afin de limiter le nombre d'appels à cotisations, les demandes de remboursement seront adressées par la partie française aux États en deux fois, au 30 avril et au 31 octobre, afin de tenir compte des dates limites d'engagement des dépenses de fonctionnement des États.

La partie française adressera par lettre les demandes de remboursement à chaque État membre, *via* les administrations dont les coordonnées lui ont été communiquées.

Cette lettre rappellera:

- les bases juridiques de la demande de remboursement,
- le total du montant autorisé du budget d'installation, tel qu'il a été validé,

- le montant à verser pour la période considérée,
- les coordonnées nécessaires au versement de la participation, telles qu'elles sont mentionnées au titre I, point 2, du règlement.

Cette lettre sera accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes:

- un tableau récapitulant les quotes-parts des États de l'Accord de coopération, calculées sur la base du produit intérieur brut, et un tableau récapitulant la quote-part de chaque État au budget de fonctionnement du C.SIS pour la dépense constatée sur la période considérée, en fonction de sa part TVA dans le SIS,
- les copies des pièces justifiant le montant à verser.

Pour la bonne comptabilisation des versements, il importe que chaque État joigne à son versement une note d'accompagnement reprenant les mentions suivantes:

OBJET: versement de la quote-part 199... de l'État ... au budget d'installation du système informatique Schengen

MONTANT: ... francs

BÉNÉFICIAIRE: Ministère de l'Intérieur, Direction des transmissions et de l'informatique

3. Dépense effectuée par un État membre autre que l'État français

Pour le cas où un État membre ou un État concerné par l'Accord de coopération, en accord avec toutes les autres parties contractantes et les États de l'Accord de coopération, prendrait à sa charge directement une partie du coût d'installation du C.SIS, cette dépense serait partagée entre les États contractants suivant un prorata identique à celui arrêté, pour l'année d'exécution de la dépense, par la partie française.

L'État membre qui a assumé directement cette dépense ou l'État concerné par l'Accord de coopération, si la dépense a été assumée par cet État, communiquera à la République française, qui se chargera du recouvrement, les participations de chacune des parties contractantes et des États de l'Accord de coopération dans les conditions prévues au présent règlement.

La partie française remboursera la dépense effectuée dès qu'elle aura recueilli les participations dues à ce titre par les autres parties contractantes et les États de l'Accord de coopération.

TITRE III

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

L'État français assure l'avance des frais de fonctionnement du C.SIS, selon les règles du droit des finances publiques français. Les montants fixés pour la quote-part de chaque État membre et des États de l'Accord de coopération sont déterminés selon les modalités fixées au titre I, point 1 et sont arrêtés par la partie française en francs français.

1. Établissement du budget de fonctionnement

Le projet de budget pour le fonctionnement du C.SIS est préparé l'année antérieure à son exécution par la partie française. Il est présenté, pour avis, au Groupe central et soumis, pour approbation, au Comité exécutif au moins six mois avant le début de l'exercice.

Il tient compte, autant que possible, des indications fournies par le plan pluriannuel prévisionnel d'installation et de fonctionnement du SIS.

Le projet est accompagné des pièces justificatives des dépenses prévues.

Le budget est adopté à l'unanimité des États contractants.

En cas de refus d'approbation du budget, la partie française prépare, dans le mois qui suit, un nouveau projet, qui est immédiatement soumis à l'approbation du Comité exécutif, après avis du Groupe central.

Dans l'intervalle qui sépare les deux délibérations ou en cas de refus d'approbation, la partie française aura la possibilité d'appeler les contributions des États membres et des États de l'Accord de coopération et d'engager l'exécution du budget, par douzièmes provisoires, sur la base des crédits adoptés l'exercice précédent, jusqu'à l'approbation du budget de l'exercice.

La partie française peut proposer au Comité exécutif un projet de budget rectificatif. Il lui est soumis pour approbation, après avis du Groupe central.

Le déficit ou l'excédent éventuellement apparu au cours de l'exercice sera obligatoirement apuré lors de l'exécution du budget de l'exercice suivant.

2. Modalités de recouvrement

La décision relative à l'approbation du budget par le Comité exécutif, dûment notifiée à toutes les parties contractantes et aux États de l'Accord de coopération par la présidence en exercice, entraîne l'exigibilité des participations des États membres et des États de l'Accord de coopération.

À cet effet, la partie française adresse à chaque État membre et à chaque État de l'Accord de coopération un appel à recouvrement des participations, avec copie à la présidence.

Les États contractants et les États de l'Accord de coopération s'acquittent de la totalité de leur participation avant le 30 avril de l'exercice en cours.

Si un État contractant n'a pas satisfait à cette date à ses obligations financières, les règles communautaires en vigueur sur les intérêts de retard dans le versement des participations au budget communautaire lui sont appliquées. Ces règles s'appliquent par analogie si un État de l'Accord de coopération ne satisfait pas en temps utile à ses obligations financières.

La partie française adresse les demandes de remboursement à chacun des États membres, *via* les administrations dont les coordonnées lui ont été communiquées, au début de l'année d'exécution du budget de fonctionnement approuvé.

La lettre rappellera:

- les bases juridiques de la demande de remboursement,
- le montant du budget de fonctionnement, tel qu'il a été approuvé par le Comité exécutif pour l'année considérée.

Cette lettre sera accompagnée d'un tableau mentionnant les quotes-parts des États de l'Accord de coopération, calculées sur la base du produit intérieur brut et d'un tableau récapitulant la quote-part de chaque État contractant au budget de fonctionnement, en fonction de sa part TVA dans le C.SIS. Sera joint également un tableau du calcul de la part au produit intérieur brut et de la part TVA dans le C.SIS pour l'année d'exécution de la dépense.

Pour la bonne comptabilisation des versements, il importe que chaque État joigne à son versement une note d'accompagnement reprenant les mentions suivantes:

OBJET: versement de la quote-part 199... de l'État ... au budget de fonctionnement du système informatique Schengen

MONTANT: ... francs

BÉNÉFICIAIRE: Ministère de l'Intérieur, Direction des transmissions et de l'informatique

Les États membres et les États de l'Accord de coopération peuvent choisir de verser une provision destinée à couvrir par anticipation les prévisions de dépenses de plusieurs exercices budgétaires.

TITRE IV

APPROBATION DES COMPTES

Au début de chaque année budgétaire, la partie française présentera aux États, sur la base des présentes dispositions du règlement financier, un document nécessaire à l'approbation des comptes de l'exercice précédent par le Comité exécutif, après avis du Groupe central.

Le document retracera:

1) *Pour le budget d'installation*

- La situation des dépenses effectuées l'année précédente par la partie française et, éventuellement, les dépenses assurées par les autres parties ou les États de l'Accord de coopération dans le cadre des dispositions du titre II, point 3, du présent règlement.
- Le montant et la ventilation des recouvrements effectués au titre du fonds de concours, ainsi que les montants restant éventuellement à recouvrer, pour chacun des États.

2) *Pour le budget de fonctionnement*

- La situation des dépenses de l'exercice précédent. Le tableau prendra en compte le déficit ou l'excédent constaté par rapport au projet de budget approuvé, conformément au titre III, point 1, du règlement, afin d'imputer ou de restituer aux États les sommes correspondantes.
- Le montant et la ventilation des recouvrements effectués au titre du fonds de concours, ainsi que les montants restant éventuellement à recouvrer, pour chacun des États.

Ce document sera visé par le contrôleur financier du ministère de l'intérieur français. Il sera adressé par la présidence en exercice à toutes les parties contractantes et aux États de l'Accord de coopération.

L'approbation par le Comité exécutif de ce document vaudra quitus des comptes financiers présentés par la République française pour l'exercice budgétaire considéré. Cette approbation devra être donnée dans le premier trimestre qui suit l'année budgétaire considérée.

Sera joint en annexe un tableau des quotes-parts de chaque État pour la prochaine année budgétaire, calculées selon les modalités définies au titre I, point 1, du présent règlement.

Lorsqu'un État a choisi de s'acquitter de tout ou partie de ses contributions par le versement d'une provision, le document mettra en évidence son solde restant après déduction des montants dus pour l'année budgétaire considérée.

La présente décision entrera en vigueur lorsque tous les États parties à la Convention d'application auront notifié que les procédures exigées par leur ordre juridique permettant à ces décisions d'avoir force exécutoire sur leur territoire ont été achevées.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 21 avril 1998
concernant le C.SIS avec 15/18 connexions
[SCH/Com-ex (98) 11]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 92, paragraphe 3, de cette Convention,

vu la décision du Comité exécutif concernant la rénovation et l'extension du C.SIS [SCH/Com-ex (97) 24],

vu les avis des groupes techniques, validés par le Groupe central lors de sa réunion du 30 mars 1998,

DÉCIDE:

Le C.SIS renouvelé sera prévu avec 18 connexions: 15 connexions pour les États signataires et 3 connexions de réserve technique.

Bruxelles, le 21 avril 1998.

Le Président
J. VANDE LANOTTE

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 28 avril 1999
concernant le budget 1999 pour le help desk
[SCH/Com-ex (99) 3]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, ci-après dénommée «la Convention de Schengen»,

vu l'article 119 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

1. Le budget prévisionnel 1999 pour le help desk est fixé à un montant de 1 880 000 francs belges.
2. Les contributions des Parties sont calculées selon la clef de répartition de l'article 119 de la Convention de Schengen et conformément à la décision du Comité exécutif du 7 octobre 1997 [document SCH/Com-ex (97) 18].
3. Cette décision vaut mandat pour l'Union économique Benelux, Partie Contractante dans ce marché, de procéder à l'appel des contributions des Parties.

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 28 avril 1999
concernant les dépenses d'installation du C.SIS
[SCH/Com-ex (99) 4]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu les articles 92 et 119 de la Convention susmentionnée,

prend connaissance du document SCH/OR.SIS (99) 3 rév., l'approuve et

DÉCIDE:

Les dépenses nouvelles apportées au budget d'installation du C.SIS sont validées et, dès lors, les parts revenant à chacun des États membres sont exigibles, selon la procédure décrite au titre II, point 2, du règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et au fonctionnement du C.SIS Schengen [SCH/Com-ex (93) 16, 2^e rév., du 15 décembre 1997]).

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

SCH/OR.SIS (99) 3 rév.

**Objet: Tableau pluriannuel des dépenses d'installation du C.SIS autorisées
Situation au 31 décembre 1998**

Conformément au règlement financier concernant les frais relatifs à l'installation et l'utilisation du C.SIS [SCH/Com-ex (93) 16, rév 2], la délégation française présente le tableau récapitulatif des nouvelles dépenses d'installation du C.SIS autorisées à la fin de l'exercice 1998.

Conformément à la demande formulée par le Comité d'orientation lors de sa séance du 14 janvier 1999, le chiffre mentionné dans ce document-ci pour le deuxième trimestre ne correspond pas au montant mentionné dans le deuxième rapport trimestriel [doc. SCH/OR.SIS (98) 118], tel qu'il a été approuvé par le Groupe central lors de sa réunion du 8 septembre 1998.

En effet, ce document reprenait un montant estimé prévu pour le contrat de la rénovation du C.SIS de 41 000 000 de francs français. Après la signature du contrat passé avec la société ATOS, le montant exact s'avérait inférieur au montant estimé, soit: 38 577 191 francs français.

Cette différence a permis au Comité d'orientation d'imputer aux troisième et quatrième trimestres des dépenses liées à la rénovation du C.SIS sur cette même ligne budgétaire sans pour autant dépasser le montant initialement autorisé (soit 41 000 000 de francs français).

Cette différence significative méritait une rectification sur le tableau des dépenses d'installations autorisées pour 1998, sans attendre la publication du compte-rendu de gestion du C.SIS pour 1998, qui comprendra le détail des dépenses effectuées.

Ce tableau devra être présenté au Comité exécutif pour validation.

**Tableau pluriannuel des dépenses d'installation autorisées pour la fonction de support technique C.SIS
Situation au 31 décembre 1998**

Ventilation de la dépense	Montant en francs français	Total
C.SIS I		
Budget approuvé depuis le 18 décembre 1991 (premier budget) jusqu'au 31 décembre 1997	54 828 609	
Sous-total		54 828 609
Nouvelles dépenses validées:		
Dépenses validées pendant le premier trimestre 1998	662 094	
Dépenses validées pendant le deuxième trimestre 1998	39 520 727	
Dépenses validées pendant le troisième trimestre 1998	1 705 332	
Dépenses validées pendant le quatrième trimestre 1998	1 734 221	
Sous-total		43 622 374
Total C.SIS I		98 450 983
SIS II		
Budget approuvé jusqu'au 31 décembre 1997	2 400 000	
Sous-total		2 400 000
Nouvelles dépenses validées:		
Dépenses validées pendant le premier trimestre 1998	600 000	
Dépenses validées pendant le deuxième trimestre 1998	0	
Dépenses validées pendant le troisième trimestre 1998	13 000	
Dépenses validées pendant le quatrième trimestre 1998	0	
Sous-total		613 000
Total SIS II		3 013 000
Total général		101 463 983

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 28 avril 1999
concernant la mise à jour du Manuel Sirene
[SCH/Com-ex (99) 5]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 108 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Le Manuel Sirene est mis à jour; sa nouvelle version [SCH/OR.SIS-SIRENE (99) 64(*)] est annexée à la présente décision.

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

(*) Voir document SCH/Com-ex (98) 17.

DÉCLARATION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 18 avril 1996
concernant la définition de la notion d'étranger
[SCH/Com-ex (96) décl. 5]

Vu la Convention d'application de Schengen du 19 juin 1990, et notamment son article 134,

vu l'état d'avancement des activités de l'Union européenne concernant l'inscription des bénéficiaires du droit communautaire sur la liste commune,

dans le cadre de l'application de l'article 96 de la Convention susmentionnée,

les bénéficiaires du droit communautaire ne doivent en principe pas être inscrits sur la liste commune des personnes non admissibles.

Toutefois, les personnes définies ci-dessous, bénéficiaires du droit communautaire, peuvent être inscrites sur la liste commune si les conditions d'une telle inscription sont compatibles avec le droit communautaire:

- a) les membres de la famille des citoyens de l'Union européenne ayant la nationalité d'un État tiers et bénéficiant du droit d'entrée et de séjour dans un État membre, en vertu d'un acte adopté en application du traité instituant la Communauté européenne;
- b) les ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège et les membres de leurs familles, qui entrent dans le champ d'application des dispositions du droit communautaire en matière d'entrée et de séjour.

S'il est constaté qu'une personne inscrite sur la liste commune des personnes non admissibles s'avère être un bénéficiaire du droit communautaire, cette inscription ne peut être maintenue que si elle est compatible avec le droit communautaire. Si tel n'est pas le cas, l'État membre ayant procédé à l'inscription prend toutes les dispositions nécessaires pour supprimer l'inscription de la personne concernée.

DÉCLARATION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 28 avril 1999****concernant la Structure du SIS****[SCH/Com-ex (99) décl. 2, rév.]**

Conformément à l'article 108, paragraphe 1, de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, chacune des Parties contractantes désigne une instance qui a la compétence centrale pour la partie nationale du Système d'Information Schengen.

Le Comité exécutif prend connaissance des listes transmises qui ont déjà été intégrées à la liste commune [voir annexe, document SCH/OR.SIS (99) 1, rév.3 (*)].

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

(*) Document restreint.

2.6. DIVERS

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF**du 22 décembre 1994****concernant le certificat prévu à l'article 75 pour le transport de stupéfiants et de substances psychotropes****[SCH/Com-ex (94) 28, rév.]**

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 75 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Le document SCH/Stup (94) 21, rév. 2, ci-joint, relatif au certificat pour le transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes dans le cadre d'un traitement médical est approuvé.

Bonn, le 22 décembre 1994.

Le Président

Bernd SCHMIDBAUER

[SCH/Stup (94) 21, rév.2]

Certificat pour le transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes dans le cadre d'un traitement médical — Article 75 de la Convention d'application

1. Les États Schengen ont arrêté la présente forme du certificat (annexe 1), conformément aux dispositions de l'article 75 de la Convention d'application. Ce certificat sera utilisé de façon uniforme dans les États membres et établi dans les différentes langues nationales, la traduction française et anglaise des rubriques préimprimées figurant au verso.
 2. Les autorités compétentes d'un État Schengen délivrent le certificat aux résidents de cet État qui souhaitent se rendre dans un autre État Schengen et qui, en raison d'une prescription médicale, ont besoin durant cette période de stupéfiants ou de substances psychotropes. Le certificat est valable trente jours au maximum.
 3. L'autorité compétente délivre ou authentifie le certificat sur la base d'une prescription médicale. Chaque stupéfiant ou substance psychotrope prescrit doit faire l'objet d'un certificat séparé. L'autorité compétente conserve une copie de ce certificat.
 4. Le médecin peut prescrire, pour les besoins du voyage, des stupéfiants ou substances psychotropes pour trente jours au maximum. La durée du voyage peut être inférieure à cette durée.
 5. Chaque État membre a désigné une autorité centrale (annexe 2) à contacter en cas de problèmes. Cette autorité correspond à l'autorité de délivrance ou, le cas échéant, d'authentification du certificat en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas uniquement.
-

ANNEXE 1

_____ (1)
 (Pays) (Lieu) (Date)

A Médecin prescripteur

_____ (2)
 (Nom) (Prénom) (Téléphone)

_____ (3)
 (Adresse)

En cas de délivrance par le médecin:

..... (4)
 (Cachet du médecin) (Signature du médecin)

B Patient

_____ (5) _____ (6)
 (Nom) (Prénom) (Numéro du passeport ou autre document d'identité)

_____ (7) _____ (8)
 (Lieu de naissance) (Date de naissance)

_____ (9) _____ (10)
 (Nationalité) (Sexe)

_____ (11)
 (Lieu de résidence)

_____ (12) _____ (13)
 (Durée du voyage en jours) (Période de validité de l'autorisation – trente jours au maximum)

C Médicament prescrit

_____ (14) _____ (15)
 (Nom commercial ou préparation magistrale) (Présentation)

_____ (16) _____ (17)
 (Dénomination internationale de la substance active) (Concentration de la substance active)

_____ (18) _____ (19)
 (Mode d'emploi) (Quantité totale de substance active)

_____ (20)
 (Durée de la prescription en jours – trente jours au maximum)

_____ (21)
 (Remarques)

D Autorité compétente pour la délivrance/l'authentification (biffer la mention inutile)

_____ (22)
 (Désignation)

..... (23)
 (Adresse) (Téléphone)

_____ (24)
 (Cachet de l'autorité) (Signature de l'autorité)

<p>Certification to carry drugs and/or psychotropic substances for treatment purposes — Schengen Implementing Convention — Article 75</p> <p>(1) country, town, date</p> <p>A Prescribing doctor</p> <p>(2) name, first name, phone</p> <p>(3) address</p> <p>(4) in cases of issuing by doctor: stamp, signature of doctor</p> <p>B Patient</p> <p>(5) name, first name</p> <p>(6) no. of passport or other identification document</p> <p>(7) place of birth</p> <p>(8) date of birth</p> <p>(9) nationality</p> <p>(10) sex</p> <p>(11) address</p> <p>(12) duration of travel in days</p> <p>(13) validity of authorisation from/to — max. 30 days</p> <p>C Prescribed drug</p> <p>(14) trade name or special preparation</p> <p>(15) dosage form</p> <p>(16) international name of active substance</p> <p>(17) concentration of active substance</p> <p>(18) instructions for use</p> <p>(19) total quantity of active substance</p> <p>(20) duration of prescription in days — max. 30 days</p> <p>(21) remarks</p> <p>D Issuing/accrediting authority (delete no applying)</p> <p>(22) expression</p> <p>(23) address, phone</p> <p>(24) stamp, signature of authority</p>	<p>Certificat pour le transport de stupéfiants et/ou de substances psychotropes à des fins thérapeutiques — Article 75 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen</p> <p>pays, délivré à, date</p> <p>Médecin prescripteur</p> <p>nom, prénom, téléphone</p> <p>adresse</p> <p>en cas de délivrance par un médecin: cachet, signature du médecin</p> <p>Patient</p> <p>nom, prénom</p> <p>n° du passeport ou du document d'identité</p> <p>lieu de naissance</p> <p>date de naissance</p> <p>nationalité</p> <p>sexe</p> <p>adresse</p> <p>durée du voyage en jours</p> <p>durée de validité de l'autorisation du/au — au maximum 30 jours</p> <p>Médicament prescrit</p> <p>nom commercial ou préparation spéciale</p> <p>forme pharmaceutique</p> <p>dénomination internationale de la substance active</p> <p>concentration de la substance active</p> <p>mode d'emploi</p> <p>quantité totale de la substance active</p> <p>durée de la prescription, en jours — au maximum 30 jours</p> <p>remarques</p> <p>Autorité qui délivre/authentific (biffer ce qui ne convient pas)</p> <p>désignation</p> <p>adresse, téléphone</p> <p>sceau, signature de l'autorité</p>
--	--

ANNEXE 2

AUTORITÉ CENTRALE À CONTACTER EN CAS DE PROBLÈMES

(Article 75 de la Convention)

BELGIQUE

Ministère de la Santé publique
Inspection générale de la Pharmacie
Quartier Vésale
Cité administrative de l'État
B-1010 Bruxelles
Tél.: (32 2) 210 49 28
Télécopieur: (32 2) 210 63 70

ALLEMAGNE

Ministerium für Arbeit, Gesundheit und Soziales des Landes Nordrhein-Westfalen
Pharmaziedezernat
Horionplatz 1 — Landeshaus
D-40213 Düsseldorf
Tél.: 49 211 837 3591
Télécopieur: 49 211 837 3662

GRÈCE

Ministère de la Santé
Direction des médicaments
Division des stupéfiants
Rue Aristotelous 17
GR-Athènes
Tél.: 522 53 01

ESPAGNE

Servicio de Restricción de Estupefacientes
Dirección Gral. de Farmacia y Productos Sanitarios
Ministerio de Sanidad y Consumo

(Service de Contrôle des Stupéfiants
Direction générale de la Pharmacie et des Produits de Santé
Ministère de la Santé et de la Consommation)

Calle Principe de Vergara, 54
E-28006-Madrid
Chef du service: D. Luis Dominguez Arques
Tél.: (34 1) 575 27 63
Télécopieur: (34 1) 578 12 31

FRANCE

Ministère de la Santé
Direction générale de la santé
124, rue Sadi-Carnot
F-92170 Vanves
Tél.: (33) 146 62 40 00
Télécopieur: (33) 146 62 47 21

ITALIE

Ministero Sanità
Direzione Generale Servizio Farmaceutico
Ufficio centrale Stupefacenti
Via della Civiltà Romana, 7
I-00144 Roma

(Ministère de la Santé
Direction générale Service pharmaceutique
Bureau central Stupéfiants
Via della Civiltà Romana, 7
I-00144 Roma)
Tél.: (39-06) 59 94 31 77
Télécopieur: (39-06) 59 94 33 65

LUXEMBOURG

Ministère de la Santé
Direction de la Santé
L-2935 Luxembourg
Tél.: (352) 478 55 50
Télécopieur: (352) 48 49 03

PAYS-BAS

Hoofdingspectie voor de geneesmiddelen van het Staatstoezicht op de Volksgezondheid
PO Box 5406
2280 HK Rijswijk
Nederland
Tél.: 31.70.3406423

AUTRICHE

Bundesministerium für Gesundheit, Sport und Konsumentenschutz
Abteilung II/C/18
Radetzkystraße 2
A-1030 Wien
Tél.: 711 72 47 34
Télécopieur: 713 86 14

PORTUGAL

Instituto Nacional da Farmacia e do Medicamento (Infarmed)
Parque de Saúde
Av. do Brazil, 53
P-1700 Lisboa
Télécopieur: 351 1 795 91 16 (*)

(*) Sob reserva de homologação superior.

DÉCISION DU COMITÉ EXÉCUTIF
du 28 avril 1999
concernant le trafic illicite d'armes
[SCH/Com-ex (99) 10]

LE COMITÉ EXÉCUTIF,

vu l'article 132 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen,

vu l'article 9 de la Convention susmentionnée,

DÉCIDE:

Les Parties contractantes communiqueront désormais chaque année avant le 31 juillet, sur la base du questionnaire commun figurant dans l'annexe du document SCH/I-Ar (98) 32, leurs données nationales en matière de «trafic illicite d'armes» relatives à l'année précédente.

Luxembourg, le 28 avril 1999.

Le Président
C. H. SCHAPPER

ANNEXE

1. Nombre total des armes saisies⁽¹⁾ pendant la période⁽²⁾ du ... au ...^(*)

	Période	Période de référence
Catégorie ⁽³⁾ A		
B 1 AFP ⁽⁴⁾		
Catégorie B		
B 2 AL ⁽⁵⁾		
Total		
Catégorie C		
Catégorie D		
Total		
Catégorie X ⁽⁶⁾		

⁽¹⁾ Englobe le trafic, la détention, l'importation et le transfert illicites d'armes à feu.

⁽²⁾ Devrait, si possible, être limitée à une année civile — par exemple: 1996.

⁽³⁾ Catégorie prévue par la directive 91/477/CEE.

⁽⁴⁾ AFP: armes à feu de poing, dont la longueur totale peut atteindre 60 cm.

⁽⁵⁾ AL: armes longues.

⁽⁶⁾ Comprend les armes qui ne peuvent être classées dans l'une des catégories A à D, par exemple: armes d'avertissement ou armes lacrymogènes, bombes d'autodéfense.

^(*) Les particularités notables concernant les données indiquées dans les rubriques doivent être mentionnées en dehors du tableau (par exemple: saisie de 1 000 armes de tir au cours d'une seule opération, saisie particulièrement fréquente d'un certain type d'armes).

2. Pays de provenance⁽¹⁾ des armes saisie pendant la période du ... au ...^(*)

	États Schengen	États non Schengen
Catégorie A		
B 1 AFP		
Catégorie B		
B 2 AL		
Total		
Catégorie C		
Catégorie D		
Total		
Catégorie X		

⁽¹⁾ Pays de provenance différent du pays de fabrication des armes à feu.

^(*) Les particularités notables concernant les données indiquées dans les rubriques doivent être mentionnées en dehors du tableau (par exemple: saisie de 1 000 armes de tir au cours d'une seule opération, saisie particulièrement fréquente d'un certain type d'armes).

3. Type de transport des armes saisies pendant la période du ... au ... (*)

(données exprimées en %)

	Rail	Autobus	Camion	Voiture	Avion	Bateau	Envoi postal
Catégorie A							
Catégorie B	B 1 AFP						
	B 2 AL						
Catégorie C							
Catégorie D							
Catégorie X							

(*) Les particularités notables concernant les données indiquées dans les rubriques doivent être mentionnées en dehors du tableau (par exemple: saisie de 1 000 armes de tir au cours d'une seule opération, saisie particulièrement fréquente d'un certain type d'armes).

4. Principaux itinéraires empruntés pour le trafic des armes saisies pendant la période du ... au ... (*)

(Indiquer, pour chaque catégorie, les trois itinéraires les plus fréquents)

		Pays de provenance ⁽¹⁾	Pays de transit	Pays de saisie
Catégorie A	1			
	2			
	3			
Catégorie B	B 1 AFP	1		
		2		
		3		
	B 2 AL	1		
		2		
		3		
Catégorie C	1			
	2			
	3			
Catégorie D	1			
	2			
	3			
Catégorie X	1			
	2			
	3			

⁽¹⁾ Pays de provenance différent du pays de production.

^(*) Les particularités notables concernant les données indiquées dans les rubriques doivent être mentionnées en dehors du tableau (par exemple: saisie de 1 000 armes de tir au cours d'une seule opération, saisie particulièrement fréquente d'un certain type d'armes).